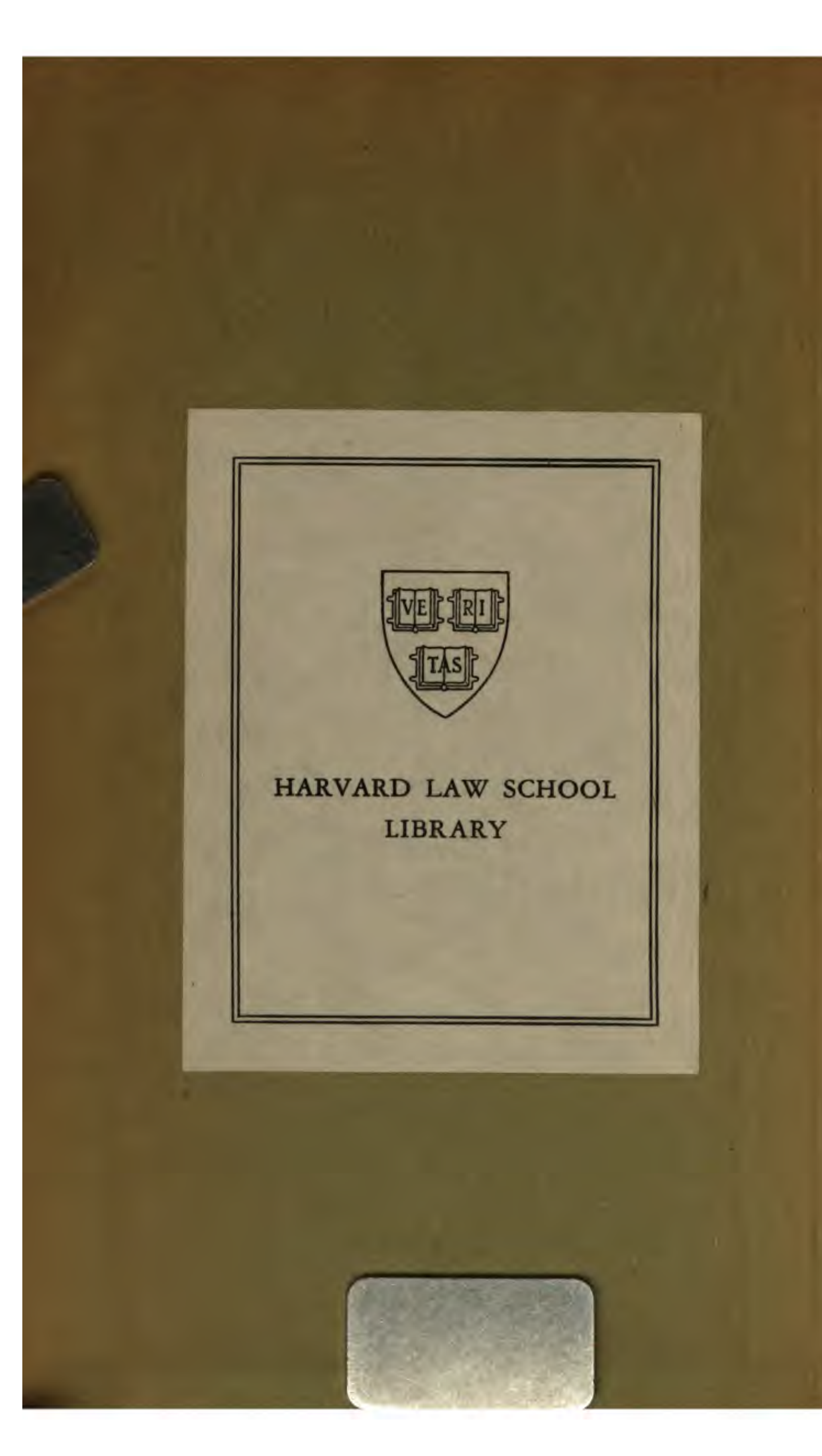
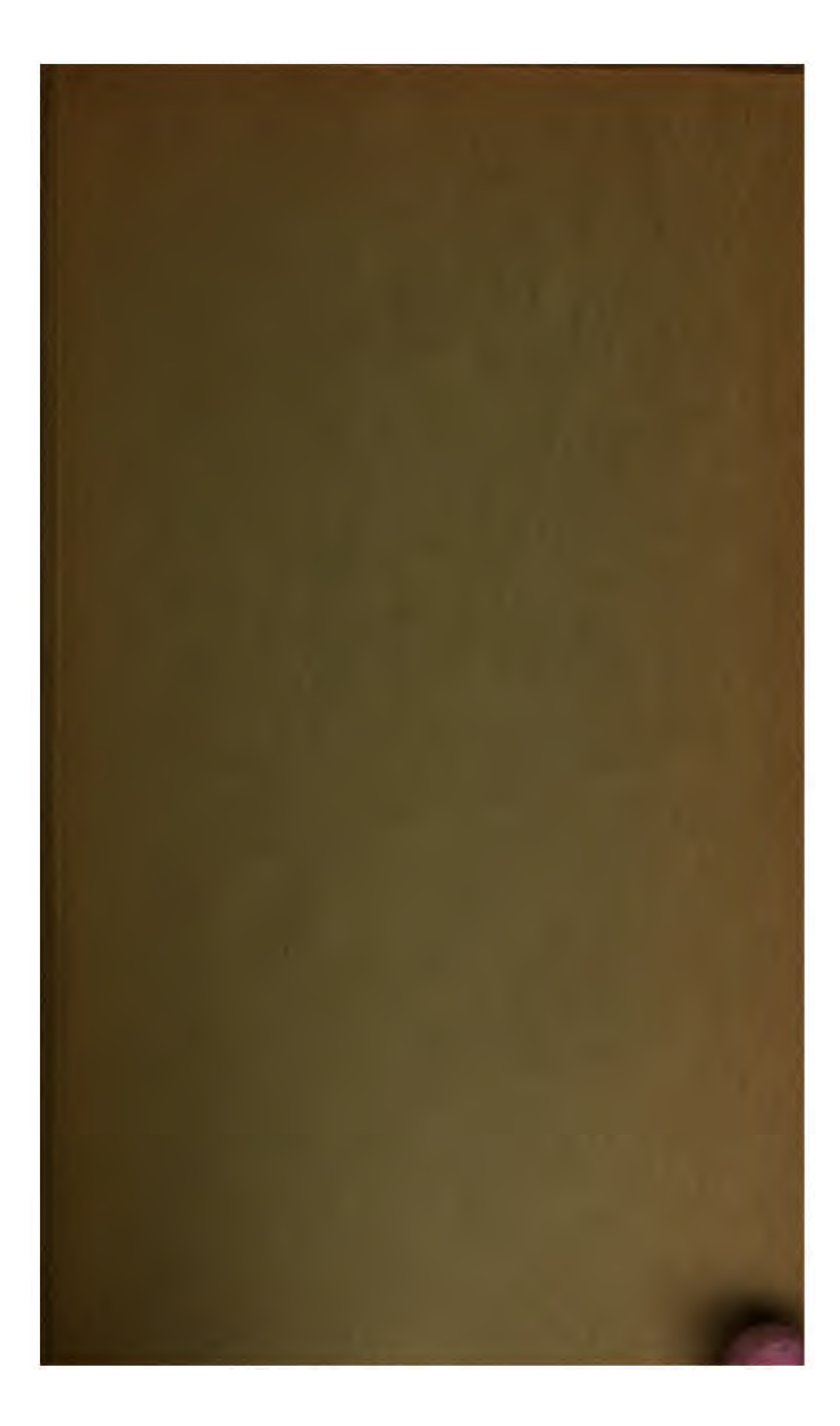

3 2044 103 183 869


VE
RI
TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY



MANUEL PRATIQUE

DES

TRIBUNAUX MILITAIRES.

TARBES. — TH. TELMON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
Place du Maubourguet.

MANUEL PRATIQUE
DES
TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT

1° LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE;
2° UN EXTRAIT DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE;
3° LE CODE PÉNAL ORDINAIRE;
4° LES LOIS SPÉCIALES, LES DÉCRETS,
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION APPLICABLES AUX TRIBUNAUX MILITAIRES;
5° UN FORMULAIRE DES ACTES DE LA PROCÉDURE MILITAIRE;

PRÉCÉDÉS

D'UN DICTIONNAIRE
SUR L'ORGANISATION, LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE
DES TRIBUNAUX MILITAIRES,

PAR

P. ALLA,

OFFICIER D'ADMINISTRATION DE PREMIÈRE CLASSE,
Greffier près le deuxième Conseil de guerre de la première division militaire.

PARIS
CH. TANERA, ÉDITEUR,
Quai des Augustins, 27,
ET CHEZ L'AUTEUR, HOTEL DES CONSEILS DE GUERRE.

1860

For Tx
A 416

I

Paris. — Imprimerie de L. MARTINET, rue Mignon, 2.



A L'ARMÉE

Artem experientia fecit.
La pratique est mère de l'art.

En lisant le titre de cet opuscule, les personnes versées dans la science du droit militaire demanderont, peut-être, à quoi bon un nouvel ouvrage sur cette matière, quand nous possédons tant de bons livres qui, bien avant la promulgation du nouveau Code, avaient déjà fixé la jurisprudence militaire ; quand enfin, depuis l'apparition de ce Code, des commentateurs érudits et compétents ont écrit tout ce qu'il était possible d'écrire sur un texte remanié depuis peu de temps ; de telles objections auraient certainement de la valeur si nous nous présentions avec la prétention de nous substituer aux auteurs en question dont les savants écrits, ceux surtout du chef qui nous dirige avec tant de sagesse et de bienveillance, ont élucidé les lois militaires anciennes et rendu leur application facile, à ce point que, pour les adapter à l'époque actuelle et obtenir un ouvrage parfait, il eût, peut-être, suffi d'en codifier les éléments épars en élaguant certaines sévérités surannées. — Mais, disons-le bien haut, pour que personne ne puisse s'y tromper, notre orgueil ne va pas jusque là !

Nous ne nous posons point en *jurisconsulte interprétant les lois et dictant des avis ;* nous sommes simplement un praticien, membre modeste, mais laborieux, des parquets militaires, assistant depuis vingt-deux années, près les Conseils de guerre ou près les conseils de révision, les officiers

qui, par leur expérience et leur savoir, ont mérité d'être choisis pour rendre la justice dans l'armée. Dans une telle position, nous avons, naturellement, pris part à tout ce qui s'est passé dans ce laps de temps devant les conseils de guerre de Lyon, d'abord, — de Paris ensuite. — Nous avons été présent à d'instructives discussions; nous avons dû enregistrer les solutions à toutes les questions difficiles sur lesquelles la Cour de cassation ou l'autorité militaire supérieure ont été appelées à se prononcer. C'est le résultat de cette pratique, plus instructive qu'aucune théorie, que nous osons aujourd'hui dédier au public militaire, — à tous ceux qui, par goût ou par occasion, peuvent être amenés à prononcer sur la vie ou l'honneur d'hommes intéressants qui, en général, sont plutôt égarés par la légèreté ou le feu de la jeunesse que par la perversité du cœur, — intéressants surtout, parce que la plupart de leurs fautes n'empruntent leur émouvante gravité qu'aux nécessités de l'état spécial où les a placés tantôt le sort, tantôt le noble désir de se dévouer au service de la patrie.

Notre livre présente, sous ce petit volume, grâce à une rédaction concise, non seulement la marche méthodique à suivre dans les instructions, mais encore des renseignements sur tous les cas susceptibles de se produire soit en paix, soit en guerre, dans l'administration de la justice ; — de plus, une suite complète des formules et des actes à dresser, des écritures à tenir ou à fournir, et qui auront pour effet de ramener les tribunaux militaires à une marche plus régulière et plus uniforme dans les opérations de cet important service.

C'est surtout aux armées, où les membres des parquets se renouvellent et s'improvisent d'une façon désespérante, que l'ensemble de ce travail sera le mieux apprécié. —

En effet, privés des conseils éclairés qu'ils auraient pu puiser près des magistrats sédentaires des divisions territoriales, et du concours si utile d'un greffier permanent, ces officiers, généralement peu familiarisés avec la procédure militaire, n'acceptent qu'à regret les difficiles fonctions qui leur sont imposées. — Et lorsque, grâce à leur intelligence et à l'impérieuse nécessité du moment, ils parviennent à surmonter une timidité bien naturelle en pareil cas, et à remplir leur délicate mission bien mieux au gré de leur conscience qu'au point de vue de la loi, ce n'est qu'après avoir longtemps hésité et perdu un temps précieux dans des recherches fatigantes et souvent infructueuses.

Aussi, est-ce en songeant aux embarras d'une telle situation que nous avons conçu le plan de cet ouvrage. Ajoutons que c'est sans esprit de spéculation, et que notre seul désir a été de nous rendre utile à l'armée ; nous serons suffisamment récompensé si ceux qui liront ce livre veulent bien se montrer indulgents dans ce qu'il peut avoir d'incomplet, et nous tenir compte de ce que nous avons fait pour faciliter et simplifier leur mission.

PLAN DE L'OUVRAGE.

La 1[re] *partie* de cet ouvrage, composée sous la forme de dictionnaire raisonné, traite principalement de l'*Organisation*, de la *Compétence* et de la *Procédure* des tribunaux militaires.

Nous nous sommes plus particulièrement appesanti sur les articles de la Procédure en ce qui concerne surtout les devoirs des présidents, commissaires-impériaux, rapporteurs et greffiers.

Les Présidents pourront de préférence consulter les mots : *Pouvoir discrétionnaire*, *Avocats*, *Séance*, *Délibération*, etc., etc., et l'*Instruction* qui suit le mot *Séance*, où ils trouveront, instantanément, des renseignements très utiles sur l'étendue de leurs devoirs et de leurs attributions.

Les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et Greffiers trouveront aux mots : *Audition*, *Amende*, *Commissaire impérial*, *Rapporteur*, *Information*, *Interrogatoire*, *Contumax*, *Défaillants*, etc. tout ce qui est relatif au mode de procéder dans les instructions, et des indications sur les formules qu'il convient d'adopter dans certains cas,

Cette portion du livre était déjà imprimée lorsque des arrêts récents de la Cour de cassation ont été rendus. En raison de leur importance, nous les avons placés dans la deuxième partie, soit en renvoi à la suite des articles du code auxquels ils se réfèrent, soit à la suite de cet ouvrage intitulée *Arrêts et documents*.

La 2[e] *partie* se compose des lois pénales, d'un extrait du Code d'instruction criminelle, des décrets, circulaires et arrêts de la Cour de cassation, et enfin d'un formulaire contenant plus de 80 modèles d'actes de toute sorte.

Le Code pénal, qui a subi plusieurs modifications importantes depuis quelques années, se trouve ici complètement à jour et en harmonie avec les lois modificatives.

Afin de faciliter le travail des présidents et membres des parquets peu habitués avec la procédure, et surtout de ceux qui opèrent aux armées, nous avons indiqué au bas d'un certain nombre d'articles du Code de justice militaire, la manière de poser les questions. En outre, nous avons annoté ceux qui sont le plus souvent appliqués, en citant les arrêts ou les auteurs d'où cette mention provient.

Indépendamment des lois pénales, nous avons inséré à la fin du livre diverses lois spéciales qui ne se trouvent pas dans les ouvrages déposés aux archives des Greffes militaires, et qui sont cependant indispensables aux armées, et en cas d'état de siége.

Les *Lois supplémentaires*, les *Arrêts et documents* ont été placés immédiatement après le Code pénal ordinaire, dans l'*ordre chronologique*.

Enfin le formulaire qui clot l'ouvrage est d'une utilité réelle. On y trouvera notamment une série de modèles sur les jugements à rendre dans le cas d'incidents survenus à l'audience, et sur tous les actes prévus en général.

Cet ouvrage contient donc tout ce qui est nécessaire aux tribunaux militaires et a été conçu dans le but de dispenser les officiers susceptibles de voyager ou de faire campagne, de se charger inutilement d'autres documents de même espèce.

Pour éviter toute confusion dans les recherches et citations, nous avons formé une table pour chacune des deux parties ; — elles ont été faites avec le plus grand soin.



ABRÉVIATIONS.

J. M...........	Code de justice militaire.
I. C...........	Code d'instruction criminelle.
C. P...........	Code pénal ordinaire.
C..............	Arrêt de la Cour de cassation.
V..............	Voyez.
P..............	Page.
T..............	Tome.
D..............	Décret.
Art............	Article.
Rouen.........	Arrêt de la Cour impériale de Rouen.
Comm.........	Commentaire.
L. suppl........	Lois supplémentaires.

MANUEL PRATIQUE

DES

TRIBUNAUX MILITAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

AC

ABSOLUTION.

L'absolution est prononcée lorsque l'accusé a été reconnu coupable d'un fait qui peut être blâmable aux yeux de la morale, mais qui n'est prévu ni réprimé par aucune loi pénale.

Tel serait le cas où un individu aurait été déclaré coupable d'avoir commis un *outrage à la pudeur :* l'article 330 du Code pénal n'atteint que l'*outrage public* à la pudeur et ne s'applique aucunement au fait d'outrage qui n'est pas accompagné de la circonstance de publicité.

(V. au mot *Acquitté* les effets de l'absolution.)

Le Conseil de guerre qui absout un accusé ne peut ordonner qu'il subira à son corps une peine disciplinaire.

ACTION PUBLIQUE.

« Art. 53, *J. M.* Les tribunaux militaires ne statuent que sur « l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent « code. (V. *Compétence.*)

« Art. 1er, *I. C.* L'action pour l'application des peines n'appar- « tient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par « la loi. »

L'action publique est celle qui a pour objet la punition des atteintes à l'ordre social ; elle appartient à la société et s'exerce au nom du Souverain par des fonctionnaires qu'il institue.

ACTION CIVILE.

« Art. 54, *J. M.* L'action civile ne peut être poursuivie que « devant les tribunaux civils ; l'exercice en est suspendu tant « qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique « intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

Il n'y a d'exception aux articles 53 et 54 qu'en ce qui concerne les *prévotés*, alors que *l'armée se trouve en pays étranger*, pourvu que la demande de la partie civile ne dépasse pas la somme de cent cinquante francs.

Si une partie civile intervenait devant le Conseil de guerre et y déposait des conclusions aux fins de dommages-intérêts, le conseil devrait rendre un jugement pour décliner sa compétence.

Le dispositif pourrait être ainsi libellé :

« Le Conseil,

« Vu les conclusions prises à l'audience par le s[r] N. . . (*nom,* « *prénoms et qualités de la partie civile*) tendant à ce qu'il plaise « au Conseil de guerre condamner le nommé V. . . . . « accusé de . . . . . . en . . . . . de dommages-intérêts « pour le préjudice qu'il lui a causé ;

« Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, et l'ac- « cusé en ses observations ;

« Attendu qu'aux termes des articles 53 et 54 du Code de « justice militaire, l'action civile ne peut être poursuivie que « devant les tribunaux ordinaires,

« Se déclare incompétent, et renvoie le demandeur à se pour- « voir devant les tribunaux civils. »

La partie civile peut-elle se faire assister d'un avocat devant les tribunaux militaires et prendre part aux débats ?

Rien ne s'oppose à ce que la partie civile soit assistée d'un avocat ou d'un avoué pour y formuler ses conclusions ; mais du moment où le Conseil de guerre s'est déclaré incompétent, la partie civile est complètement écartée des débats ; par conséquent, l'avocat qui l'assistait ne peut plus prendre part à la discussion, par le motif

que, s'agissant de la poursuite de l'action publique seulement, le ministère public a seul qualité pour parler au nom de la société, dont il est le représentant et le défenseur légitime.

ACTE D'ACCUSATION (*Exposé de l'*).

L'article 315 du Code d'instruction criminelle a été déclaré applicable aux tribunaux militaires par l'article 128 du Code de justice militaire. Mais l'exposé de l'acte d'accusation dont il y est fait mention n'est pas prescrit à peine de nullité. (C., 17 août 1827, — 29 mars 1832, — 3 mai 1834.)

Le procureur général peut, pour tout exposé, se borner à s'en rapporter au contenu de l'acte d'accusation (C. F. par Teulet et d'Auvilliers, — argumentation de l'art. 315, I. C.) — Son inutilité l'a fait tomber en désuétude dans un grand nombre de Cours d'assises.

Le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire tient lieu, devant les tribunaux militaires, d'acte d'accusation.

ACTE *de réserves faites à l'audience.*

Lorsque, pendant ou à la suite des débats, le ministère public ou l'accusé demande acte d'un fait, le Conseil est tenu d'en délibérer dans la forme accoutumée. Son jugement est toujours motivé, soit qu'il accueille, soit qu'il rejette la demande.

Pour qu'il y ait lieu de prononcer un jugement, il faut que des conclusions expresses aient été formulées : de simples observations verbales ne suffiraient pas. (C., 11 décembre 1812.) — Cependant, les conclusions du ministère public peuvent être verbales.

Jurisprudence. — C'est à la Cour d'assises ou au Conseil de guerre, et non au président, qu'il appartient de donner acte au défenseur des faits dont l'accusé a demandé la constatation au procès-verbal. (C., 7 janvier 1842.)

ACCUSATEUR. — (V. *Commissaire impérial.*)

ACCUSÉ *contumax.* — (V. *Contumax.*)

ACCUSÉ *âgé de plus de* 60 *ans.* — (V. *Sexagénaire.*)

ACCUSÉ *âgé de moins de* 16 *ans.* — (V. *Discernement.*)

ACQUITTÉ.

« **137**, *J. M.* Tout individu acquitté ou absous ne peut être « repris ni accusé à raison du même fait. »

« **142**, *J. M.* Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit « des dépositions des témoins entendus dans les débats, que « l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits « que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le Conseil de « guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisi- « tions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné « devant le général qui a donné l'ordre de mise en jugement, « pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu con- « damnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

« S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre « ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à « ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts. »

Dans les cas prévus par l'article 137, le militaire *acquitté* est mis en liberté nonobstant le recours en révision du commissaire impérial, attendu que ce recours ne peut être formé que *dans l'intérêt de la loi.* C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 136 et 137 du Code de justice militaire.

Mais, s'il ressort, soit des pièces produites, soit des débats, que l'accusé peut être poursuivi à raison *d'un autre fait,* non compris dans l'ordre de mise en jugement, le Conseil de guerre ordonne, soit d'office, soit sur les réquisitions du commissaire impérial, qu'il restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué par le général commandant la division dans l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 99.

A cet effet, le commissaire impérial transmettra au général commandant copie du jugement du Conseil de guerre, et toutes les pièces qui peuvent servir de base à la poursuite demandée. Sur le vu de ces pièces, le général pro-

noncera l'ordre d'informer ou rendra une ordonnance de non-lieu.

Cette marche est la conséquence des articles 99-108 et 142 du Code de justice militaire.

Les dispositions de l'article 137 ont été quelquefois mal interprétées lorsqu'il s'est agi de prévenus mis en cause pour plusieurs crimes ou délits, et qui ont été déclarés non coupables sur les uns et condamnés sur les autres. Il est arrivé que lorsque le jugement était annulé, le nouveau Conseil de guerre saisi de l'affaire reprenait et statuait sur tous les chefs d'accusation, tels qu'ils avaient été présentés en première instance, sans tenir compte de la déclaration de non culpabilité intervenue sur des chefs distincts de la prévention. C'est là une erreur grave, car cette déclaration de non culpabilité est définitivement acquise à l'accusé et équivaut à un acquittement.

Toutefois, ce principe souffre quelques exceptions : par exemple, si les questions résolues négativement en première instance n'étaient que des circonstances accessoires ou aggravantes du fait principal, il y aurait lieu, en cas d'annulation, de faire statuer le Conseil de guerre sur l'ensemble de l'accusation. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par arrêt du 6 février 1827.

« Attendu qu'il y a lieu de renvoyer devant une Cour d'assises « et à une nouvelle déclaration du jury, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances aggravantes résultant de « l'acte d'accusation, même sur celle d'escalade, que le jury « précédent avait résolue en faveur de l'accusé, puisqu'on ne « saurait maintenir en ce chef sa déclaration sans la maintenir « également au chef qui a résolu contre lui la partie de la question relative à la circonstance de nuit, et sans gêner la liberté « des nouveaux juges et les obliger d'admettre comme constants des faits ou des circonstances que de nouveaux débats « pourraient infirmer. »

L'annulation de la déclaration de culpabilité entraîne nécessairement l'annulation des circonstances atténuantes.

En conséquence, les nouveaux juges peuvent refuser d'en admettre. (C., 19 janvier 1844.)

Que faut-il entendre par ces mots du *même fait* insérés dans l'article 137?

Il faut les interpréter en ce sens, que la loi interdit toute poursuite du même fait matériel, sous quelque dénomination nouvelle qu'on le fasse renaître. Ainsi, l'individu acquitté ne pourrait plus être repris, quoique postérieurement on eût acquis la certitude de sa culpabilité. Cependant, il est des cas où de nouvelles poursuites peuvent être exercées, non sur le fait qui a déjà été apprécié, mais sur des circonstances de ce fait qui constituent à elles seules un crime ou un délit. Il en serait ainsi dans le cas où un individu accusé de vol commis à l'aide de violences aurait été acquitté sur le fait principal de vol. Rien ne ferait obstacle à ce qu'il fût poursuivi ultérieurement à raison des violences, parce qu'elles constituent un chef d'accusation distinct et indépendant du crime dont il n'était d'abord qu'une circonstance aggravante.

Jurisprudence. — L'autorité de la chose jugée est acquise, même au cas où l'acquittement aurait été prononcé incompétemment. (C., 1er avril 1818 et 20 juillet 1832.)

L'autorité de la chose jugée est opposable en tout état de cause. — Les tribunaux doivent même appliquer d'*office* l'exception tirée de la chose jugée. (C., 12 juillet 1806.)

L'autorité de la chose jugée a lieu lorsqu'il s'agit de deux crimes, si la non-existence de l'un exclut l'existence de l'autre. Ainsi, l'accusé acquitté du crime d'*assassinat*, ne peut pas être repris pour le même homicide considéré comme *meurtre*. (Mangin, t. 2 p. 363.)

L'individu acquitté d'une prévention d'escroquerie commise en prenant un faux nom dans un acte public, ne peut

pas être poursuivi de nouveau à raison du même fait considéré comme constituant un crime de *faux*. (C., 10 juillet 1806.)

L'individu acquitté comme non coupable d'avoir excité des soldats à passer à l'ennemi ou aux rebelles, peut néanmoins être poursuivi de nouveau comme prévenu de provocation à la désertion, sans qu'il en résulte une violation de la règle *non bis in idem* (C., 21 octobre 1831).

L'individu acquitté d'une accusation de meurtre peut encore être poursuivi à raison du même homicide, considéré comme commis par maladresse, imprudence ou négligence. (C., 23-29 octobre 1812, — 21 janvier 1813, — 16 juillet 1842.)

AFFAIRE *renvoyée à une autre séance en raison de la non-compurution d'un témoin*, 355, *I. C.* (V. *Amende.*)

AGE *des membres du Conseil de guerre.*

« Art. 22, *J. M.* Nul ne peut faire partie d'un Conseil de guerre « à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français « et âgé de 25 ans accomplis. »

AGE *des membres du Conseil de révision.*

« Art. 31, *J. M.* Nul ne peut faire partie d'un Conseil de révi« sion s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de trente « ans accomplis. »

Les dispositions des articles 22 et 31 s'appliquent également aux sous-officiers qui pourraient être appelés à remplir temporairement les fonctions de greffier ou de commis-greffier près lesdits conseils.

AGE *des témoins.*

Au-dessous de l'âge de 15 ans, les témoins ne prêtent pas serment. (79, I. C.)

JURISPRUDENCE. — L'audition d'un enfant âgé de moins de 15 ans, avec ou sans prestation de serment, dans le cours de l'instruction écrite, ne peut opérer nullité. Ce

principe est également admis pour les dépositions faites devant les Cours d'assises. De même, le président n'est pas tenu d'avertir le jury que cette déposition n'est faite qu'à titre de simple renseignement.

AGE *des interprètes.* — Doivent être âgés de 21 ans accomplis. (332, I. C.)

Une femme peut servir d'interprète, pourvu qu'elle ait 21 ans. (C., 16 avril 1818.—V. *Interprètes*.)

AMENDE. — *Témoin non comparant à l'audience du Conseil de guerre.*

« Art. 355, *I. C.* Si, à raison de la non-comparution du témoin, « l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de « citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet « de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin . . .

. . . .

« Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera « amené par la force publique devant la Cour, pour y être « entendu. Et, néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne « comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit « de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en « l'article 80. (Amende de 1 fr. à 100 fr.) »

JURISPRUDENCE. — C'est à la Cour, et non au président, qu'il appartient de statuer sur les excuses des témoins absents. Elle est juge souveraine des motifs allégués. (C. 20 août 1829.)

La Cour ne doit user des voies de rigueur indiquées dans l'article 355 que contre les témoins dont la présence lui paraît absolument nécessaire. (Bourguignon.)

Le refus de déposer donne lieu à la condamnation à l'amende, comme le refus de comparaître. (Legraverend, t. 1er, p. 251.)

Le jugement prononçant l'amende doit être motivé, à peine de nullité.

La brièveté du délai peut fournir une excuse légitime. La loi n'a pas déterminé l'intervalle à observer entre la

citation et la comparution ; on est dans l'usage d'accorder vingt-quatre heures au témoin qui ne se trouve pas à une grande distance. Les citations sont quelquefois données pour le même jour, dans les affaires urgentes. L'application de la peine est donc essentiellement variable ; la seule règle que l'on puisse tracer est qu'il faut que le témoin ait été averti et qu'il ait eu un délai moralement suffisant pour se rendre sur la citation.

C'est seulement lorsqu'il comparaît sur la seconde citation, que le témoin condamné à l'amende peut s'en faire décharger en présentant ses excuses. S'il néglige de se justifier dans ce moment, il renonce par son silence à la voie de l'opposition, la seule qui lui soit ouverte. Le juge, de son côté, n'a reçu de la loi le pouvoir de rétracter la condamnation que lorsqu'il est saisi de la réclamation du témoin sur la seconde citation. (Carnot, I. C., p. 362 et 365.)

C'est à la Cour d'assises qui a prononcé la condamnation qu'il appartient de statuer sur l'opposition. (*J. du Palais*, 29 avril 1817.)

Pour faire *modérer* l'amende, le témoin devra établir la preuve de certains faits, de certaines circonstances qui, bien qu'elles ne le justifient pas complètement, le rendent néanmoins excusable. (*Codes Fr.*, Teulet et d'Auvilliers.)

Le témoin condamné à l'amende pour refus de prêter serment ou de faire sa déposition ne pourrait pas en être déchargé, parce que la loi n'ouvre un recours que contre les arrêts *par défaut*, et que la condamnation serait en ce cas contradictoire. (Carnot.) — (V. modèle n° 56.)

AMENDE. — *Témoin qui ne comparaît pas devant le rapporteur.*

« Art. 103, *J. M.* Toute personne citée en témoignage est tenue
« de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne com-
« paraît pas, le rapporteur *peut*, sur les conclusions du com-
« missaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer
« une amende qui n'excède pas cent francs, et *peut* ordonner que

« la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son
« témoignage.

« Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut,
« et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur
« des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du com-
« missaire impérial, être déchargé de l'amende. » (V. *Audition.*)

FORMULE DE CONDAMNATION A L'AMENDE.

« Nous . . . . . rapporteur près le . . . Conseil de guerre
« permanent de la . . . divison militaire,

« Attendu que le nommé . . . (*nom, prénoms, grade, corps,*
« *ou qualités du témoin*), a été assigné à comparaître devant
« nous le . . . . . à . . . heure . . .

« Attendu que ledit (*nom du temoin*) n'a pas obtempéré à notre
« citation ni fourni aucune excuse légitime d'empêchement;

« Vu le réquisitoire de M. le commissaire impérial en date
« du . . .

« Condamnons ledit . . . . . à . . . . francs d'amende, con-
« formément à l'article 103 du Code de justice militaire.

« Fait au greffe du Conseil de guerre susdit, le . . . . . 18 .

Le rapporteur,
(Signature.)

NOTA. Cette condamnation doit être signifiée par la gendarmerie au témoin, et, si elle est devenue irrévocable, copie en est adressée au directeur des Domaines et de l'Enregistrement, pour le recouvrement de ladite amende.

AMENDE *prononcée comme peine principale.* — Peut être remplacée par un emprisonnement.

« Art. 195, *J. M.* Lorsque les lois pénales prononcent la peine
« de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette
« peine par un emprisonnement de six jours à six mois. »

L'amende peut donc être prononcée comme peine principale et comme peine accessoire, et lorsqu'elle l'est à ce dernier titre, elle doit se cumuler avec la peine principale, au point que, quand le défaut de paiement donne lieu à la contrainte par corps, l'emprisonnement subi par suite de cette contrainte doit l'être indépendamment des autres peines prononcées.

La Cour de cassation a consacré ces principes par de nombreux arrêts; c'est ainsi qu'elle a décidé que quand l'amende était prononcée par une disposition obligatoire

en matière de crime (pour faux, par exemple), on ne pouvait se dispenser de l'appliquer au coupable, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, qui ferait dégénérer la peine en simple emprisonnement.

C'est en présence de cette législation et de cette jurisprudence que les rédacteurs du Code militaire ont formulé l'article 195 qui autorise le juge à remplacer l'amende par un emprisonnement de six jours à six mois.

Le législateur a été conduit à dicter cette disposition, parce que la plupart des condamnés militaires ne pourraient payer l'amende et seraient alors enlevés à leur drapeau par voie de contrainte par corps, toutes les fois qu'après l'expiration de la peine principale les agents du Domaine croiraient devoir exercer cette contrainte.

Or, il est facile de comprendre combien, en certains cas, ces actes pourraient avoir d'effets fâcheux non seulement pour le service, mais même vis-à-vis des militaires qui y seraient soumis.

Il résulte des principes exposés ci-dessus que, toutes les fois que le juge militaire prononce la peine de l'amende, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, il doit faire de l'emprisonnement appliqué, en représentation de l'amende, une disposition spéciale, motivée et déclarer que cet emprisonnement sera subi cumulativement avec la peine principale et indépendamment de celle-ci, cette peine fût-elle l'emprisonnement porté à son maximum de durée.

Il est donc essentiel, pour conserver à chacune des deux peines son véritable caractère et empêcher toute confusion, que les jugements spécifient par des dispositions distinctes le titre auquel chaque peine est prononcée, spécialement quand la peine principale est celle de l'emprisonnement. (*Comm.*, V. Foucher.)

FORMULE DU DISPOSITIF.

« 1er Cas. — Attendu que le fait dont le nommé . . . . . a été

« déclaré coupable est prévu et puni par l'article 224 du Code « pénal ordinaire d'une amende de . . . . . à . . . . . Vu « l'article 195 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Le condamne à l'unanimité (ou à la majorité de . . . . . « voix) à la peine de six jours de prison en remplacement de « l'amende.

« 2e Cas. — Le conseil, usant de la faculté exprimée en l'ar- « ticle 195 du Code de justice militaire, ainsi conçu : . . . . .

. . . .

« Condamne à (*dire quel nombre de voix*) le nommé . . . . . « à . . . . . de prison, en remplaçant de l'amende édictée en « l'article 164 du Code pénal ordinaire, dont le président vient « de donner lecture, et ordonne que cette peine sera subie « immédiatement après la peine principale. »

AMNISTIE.

Le résultat de l'amnistie est d'abolir non seulement les peines prononcées, mais toutes leurs conséquences ; par suite, les condamnations dont remise a été faite par une amnistie ne peuvent servir de base à la peine de la récidive. (C. 26 août 1853.)

ANNULATION.

« 74., *J. M.* Les Conseils de révision ne peuvent annuler les « jugements que dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le Conseil de guerre n'a pas été composé confor- « mément à la loi ;

« 2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées;

« 3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée « aux faits déclarés constants par le Conseil de guerre, ou « lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus « par la loi ;

« 4° Lorsqu'il y a eu omission ou violation des formes pres- « crites à peine de nullité ;

« 5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une « demande de l'accusé, ou une réquisition du commissaire im- « périal tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par « la loi. »

Au lieu de dire seulement et d'une manière générale que le Conseil de révision *prononce l'annulation des jugements dans les cas suivants...*, comme le faisait la loi de

l'an VI, l'article 74 porte que les Conseils de révision *ne peuvent annuler que dans les cas suivants...* et lui donne ainsi une forme limitative au lieu de la forme démonstrative qu'avait l'ancien texte.

Le législateur a pensé qu'il ne fallait pas laisser le moindre vague sur les pouvoirs des Conseils de révision et leur permettre d'aller au-delà en s'attribuant sur les jugements des Conseils de guerre une appréciation illimitée sur les formes, parce que cette faculté les eût inévitablement conduits à se préoccuper du fond même des affaires, ou à s'ingérer dans un examen plus ou moins philosophique des droits de la défense et de l'interprétation des lois. Or, si cet examen confié à la Cour suprême de cassation ne peut produire que des effets heureux pour la bonne administration de la justice, par la réserve extrême dont la grande expérience de ses membres les porte à en user, il pourrait avoir des conséquences d'autant plus regrettables que ce serait surtout dans les affaires où de graves intérêts seraient en jeu qu'ils chercheraient à se faire jour, si une semblable appréciation était abandonnée au jugement d'hommes d'épée, chez lesquels la science du droit ne peut et ne saurait être l'objet des études de leur vie, puisqu'elles ne sont pas celles de leur brillante carrière.

La deuxième modification se rencontre dans le n° 4 de l'article 74, qui correspond au n° 4 de la loi de l'an VI, et qui restreint aux prescriptions obligatoires, sous peine de nullité, les cas de cassation pour vices de forme, soit dans la procédure, soit dans l'instruction d'audience.

S'il est, en effet, d'une bonne administration de la justice que toutes les formalités indiquées par la loi soient ponctuellement exécutées, il en est beaucoup cependant dont l'absence ou l'irrégularité ne peuvent exercer sur la marche de la procédure, sur la découverte de la vérité, sur les droits de la défense, une influence telle que l'on

puisse craindre que la décision du magistrat en soit affectée et qu'elle ne soit pas rendue en parfaite connaissance de cause.

C'est surtout en matière de procédures et de décisions émanées de juges militaires qu'on ne saurait pousser l'exigence à ce point sans faire tomber un jugement, d'ailleurs bien rendu au fond, dont la prompte exécution importe à la discipline ou à la sûreté de l'armée, par suite d'irrégularité d'une pièce de procédure, qui, en définitive, n'a exercé et n'a pu exercer aucune influence sur la décision du juge, ni même sur les droits de l'accusé, et à cet égard il faut de suite dire que ces droits sont parfaitement assurés par la disposition du n° 5 de l'article.

La cassation ne peut donc être prononcée, en ce qui concerne *les formes proprement dites*, que pour le non-accomplissement ou l'irrégularité de celles prescrites, *à peine de nullité*, soit par une disposition du Code, soit par une disposition de la loi à laquelle le Code se réfère.

La troisième modification résulte du n° 5 de l'article 74 qui est nouveau, et qui a pour but, tout à la fois, de sauvegarder les droits de l'accusé et de s'assurer que les conseils de guerre ont réellement statué sur les questions qui leur auraient été soumises.

Les prescriptions de cet article sont empruntées au dernier paragraphe de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, et c'est l'interprétation donnée par la Cour de cassation à cette disposition qui doit être également suivie par les Conseils de révision.

A cet égard, la Cour de cassation tient pour constant qu'il faut que la demande de l'accusé soit formulée par des conclusions, et qu'il ne suffit pas qu'elle résulte de simples observations ; mais ces conclusions peuvent être verbales, et alors le procès-verbal d'audience doit en faire mention ; autrement, rien ne les constatant, la seule allégation du prévenu ne pourrait suffire pour entraîner la

nullité de la procédure ou des débats. Il en est de même des réquisitions du ministère public.

Ces conclusions et les réquisitions doivent avoir pour objet d'user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, d'où semblerait résulter que, lorsqu'elles n'ont pas ce but, le tribunal peut se dispenser d'y statuer, ou du moins que le défaut de décision ne saurait entraîner de nullité. Cependant, la jurisprudence admet généralement que, dès l'instant où il y a conclusions ou réquisitions prises, il en résulte un contentieux qui ne peut être vidé que par un jugement qui les rejette, les admet, ou les déclare non recevables.

Il est encore de jurisprudence certaine qu'un condamné ne peut être admis à se pourvoir contre son propre intérêt, par exemple, parce qu'à tort on aurait admis des circonstances atténuantes en sa faveur, ou qu'on aurait prononcé d'une manière collective sur les circonstances à l'égard de plusieurs accusés, ou qu'on aurait prononcé une peine trop faible, ou qu'il y aurait irrégularité dans la solution des questions sur un chef d'accusation, si la peine appliquée est justifiée par une réponse claire et complète sur un autre chef, ou encore sous prétexte d'erreur dans la citation de la loi pénale, si la peine prononcée est la même que celle portée par la loi applicable.

En effet, le recours en révision, comme le pourvoi en cassation formé par un condamné, ne peut jamais avoir pour conséquence d'aggraver sa position judiciaire, parce que son intérêt est son seul droit à attaquer les décisions de justice, et qu'il n'appartient qu'au ministère public et au Garde des Sceaux, dans les limites de leurs attributions respectives, de faire réformer, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans le seul intérêt de la loi, les décisions qui y sont contraires.

Cependant, la peine prononcée serait moindre que celle encourue par le condamné que, si son recours était motivé

sur ce que le jugement constaterait, en droit, à son préjudice, une situation judiciaire qui ne serait pas la sienne; par exemple, celle résultant de l'état de récidive, alors qu'elle ne pourrait pas lui être légalement attribuée, comme le condamné aurait un véritable intérêt à faire tomber la décision qui le placerait dans cette position, le jugement devrait être annulé en ce qui concerne et cette déclaration et l'application de la peine qui en aurait été la conséquence.

Il faut encore observer que, s'il était interdit aux Conseils de révision, par l'ancienne législation, d'annuler un jugement de Conseil de guerre dans le seul intérêt de la loi, aujourd'hui il en est différemment, lorsque ces Conseils sont saisis en vertu d'un recours formé par le ministère public, en cas d'acquittement; mais, sauf cette hypothèse, ils statuent toujours avec renvoi devant un Conseil de guerre autre que celui dont ils annulent le jugement, afin qu'il soit procédé de nouveau sur l'affaire, à partir de l'acte annulé. (*Comm.*, v. Foucher.)

« 167, *J. M.* Si le Conseil de révision annule le jugement pour « incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction « compétente; et s'il l'annule par tout autre motif, il renvoie « l'affaire devant le Conseil de guerre de la division ou devant « celui d'une des divisions voisines. »

Il résulte des termes de cet article que le Conseil de révision doit toujours saisir directement la juridiction compétente pour statuer sur l'accusation et sur le prévenu, sans jamais pouvoir par lui-même prononcer à cet égard, lors même qu'il penserait que le fait reconnu légalement constant ne constituerait ni crime ni délit.

C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé sous l'empire de la loi du 18 vendémiaire an VI, dans une espèce où un Conseil de révision, sous le prétexte que le fait reproché à l'accusé ne constituait ni crime ni délit, avait prononcé son absolution et ordonné qu'il serait mis sur-le-champ en liberté.

« Mais sur le deuxième moyen tiré des articles 17 et 18 de la « loi du 18 vendémiaire an VI, vu lesdits articles :

« Attendu que d'après l'article 17, le Conseil de révision ne « peut connaître du fond de l'affaire ;

« Que, d'après l'article 18, il doit renvoyer le fond de l'affaire, « en cas d'annulation pour cause d'incompétence, au tribunal qui « doit en connaître, et, dans tout autre cas, à l'autre Conseil de « guerre de la division ;

« Que ces articles ne font aucune distinction pour le cas où « l'annulation est prononcée à raison d'une fausse application « de la loi pénale, et par le motif qu'aucune peine n'aurait dû « être prononcée ;

« Que le Conseil de révision qui, dans ce cas, prononce l'ab- « solution définitive du prévenu et ordonne sa mise en liberté, « statue réellement sur le fond de l'affaire ;

« Qu'il ne peut s'y croire autorisé par la disposition de l'article « 429 du Code d'instruction criminelle, laquelle est spéciale pour « la Cour de cassation. (C., 13 juin 1846.)

Les Conseils de révision ne pourraient davantage, en cas d'annulation, et alors même qu'ils hésiteraient sur la juridiction compétente, renvoyer devant le général commandant.

« Attendu que, d'après l'article 17 de la loi du 18 vendémiaire « an VI, les Conseils de révision ne peuvent connaître du fond « des affaires à eux déférées, et que les dispositions du dernier « alinéa de l'article 429 du Code d'instruction criminelle ne leur « ont point été déclarées applicables ; — attendu que l'article « 18 de la loi précitée sur les formalités du renvoi ne leur per- « met pas d'ordonner ce renvoi devant le général commandant « la division militaire ; — que, s'il appartient à cette autorité de « statuer sur le commencement des poursuites et de saisir les « tribunaux militaires des faits de leur compétence, aucune « disposition des lois militaires n'autorise cet officier général « à intervenir dans les procédures commencées et en arrêter le « cours ; — que l'article 18, au contraire, attribue spécialement « la compétence en pareil cas au second Conseil de guerre établi « dans chaque division, afin qu'il y soit procédé à une nouvelle « information et instruction ; d'où il suit qu'en se refusant, « dans l'espèce, à prononcer ce renvoi, le Conseil de révision « de la 12e division militaire a commis un excès de pouvoir en « investissant le général d'une attribution qui lui était étrangère, « et violé formellement les articles 17 et 18 de la loi précitée « du 18 vendémiaire an VI. » (C., 13 août 1835.)

Quelque absolue que soit cependant la règle qui veut que les Conseils de révision ne prononcent jamais une annulation sans renvoi, le Code y a fait néanmoins une exception en n'accordant au ministère public que le droit de former son recours en révision, *dans l'intérêt de la loi*, lorsqu'il y a acquittement. (*Comm.*, v. Foucher.)

« 170, *J. M.* Si l'annulation est prononcée pour inobservation « des formes, la procédure est recommencée à partir du premier « acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

« Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse « application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré « coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et « l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau Conseil de guerre « que pour l'application de la peine. » (V. le modèle n° 46.)

Le deuxième paragraphe de l'article 170 n'indique pas si l'accusé doit comparaître devant le nouveau Conseil de guerre chargé de lui appliquer la peine, et si, par voie de conséquence, il sera assisté d'un défenseur, ou si, au contraire, le Conseil doit entrer en délibération, sans autre formalité.

Nous pensons qu'un nouveau débat doit s'ouvrir, non pas sur la question de culpabilité, qui est définitivement acquise, mais sur l'application de la peine, et cela conformément au principe posé dans l'article 363 du Code d'instruction criminelle. Et comme il importe également aux juges d'avoir une connaissance suffisante des faits déclarés constants, pour pouvoir se prononcer dans de justes mesures, le président doit faire donner lecture des pièces qui peuvent les éclairer sur les circonstances du délit, sur la moralité et les antécédents du prévenu. C'est ensuite que le commissaire impérial fait ses réquisitions, que le prévenu et son défenseur sont entendus dans leurs observations *sur l'application de la peine seulement*. Il en serait autrement si le renvoi n'avait lieu que pour l'application d'une peine accessoire *invariable*, comme la dégradation militaire ou la destitution. Alors on comprend qu'il n'y

aurait aucune nécessité d'entendre l'accusé, puisque ses observations seraient impuissantes pour conjurer l'application d'une disposition légale et impérative de la loi.

Il est aussi très important, pour l'exécution de l'article 170 précité, que le Conseil de révision motive d'une manière complète les jugements qu'il prononce, surtout dans les cas où l'annulation n'est que partielle, afin d'éviter toute équivoque sur les attributions du second Conseil de guerre. Il ne suffirait pas de citer le texte de la loi violée, il faut encore que le dispositif exprime formellement quels sont les actes nuls ou la partie du jugement qui se trouve viciée.

Ainsi, dans le cas où le Conseil de guerre, après avoir reconnu l'accusé coupable de faux en écriture privée, ne l'aurait condamné qu'à l'emprisonnement, sans amende, le jugement du Conseil de révision pourrait être formulé de la manière suivante :

Attendu que le nommé . . . . . a été déclaré coupable de faux en écriture privée, crime prévu et puni par les articles 150 et 164 du Code pénal, de la réclusion et d'une amende qui ne peut être inférieure à cent francs; que l'amende est impérativement ordonnée par ledit article 164;

Attendu que le . . . Conseil de guerre, en ne condamnant le nommé. . . . . qu'à la peine de. . . . . sans amende, a violé l'article 164 précité;

Par ces motifs, annule, à l'unanimité, le jugement dont est recours, pour fausse application de la peine seulement, la déclaration de culpabilité demeurant maintenue, ainsi que la peine prononcée, et le renvoie devant le . . . . . Conseil de guerre de la . . . division, pour l'amende y être ajoutée, conformément aux articles 74-170 du Code de justice militaire, et 164 du Code pénal ordinaire, ainsi conçus : . . . .
. . . .

Jurisprudence. — L'article 434 du Code d'instruction criminelle, auquel l'article 170 du Code de justice militaire a emprunté les principales dispositions, a présenté souvent de sérieuses difficultés, sur la cassation des arrêts entachés partiellement de nullité. La Cour suprême les a résolues comme il suit :

Lorsque le ministère public a omis de requérir, et que la Cour d'assises a omis de prononcer contre l'accusé acquitté la condamnation aux frais occasionnés par sa contumace, cette omission, bien qu'elle constitue une violation de l'article 478, n'entraîne pas l'annulation de l'ordonnance d'acquittement; il y a lieu seulement d'ordonner le renvoi devant une autre Cour d'assises, pour faire l'application dudit article 478. (C., 15 septembre 1837.)

Lorsqu'en annulant l'arrêt de condamnation, la Cour de cassation a laissé subsister la déclaration du jury rendue avant la loi du 28 avril 1832, il n'y a pas lieu de reprendre les débats devant un nouveau jury pour le faire prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes; il n'y a lieu qu'à l'application de la peine d'après la première déclaration du jury. (C., 31 août 1832.)

NOTA. — Ce cas ne peut se reproduire en juridiction militaire, puisque l'annulation de la condamnation laisserait intacte la déclaration de culpabilité d'après l'article 170.

Lorsque la peine a été mal appliquée sur un délit, et bien appliquée sur un autre poursuivi conjointement, la cassation ne porte que sur le chef qui viole la loi. (C., 27 novembre 1812.)

Lorsque les débats sont annulés, les questions proposées au jury le sont nécessairement aussi, ainsi que ses réponses. En conséquence, la Cour d'assises saisie par le renvoi doit poser toutes les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, même celles qui avaient été primitivement résolues en faveur de l'accusé. (C......, 1818 — Voir cependant ce qui est dit aux pages 4 et suivantes, sur l'autorité de la chose jugée et l'arrêt suivant :

« Lorsque, dans une accusation de faux par contrefaçon « d'écriture et de signature, le jury a répondu négativement « sur la question *relative à la contrefaçon de signature*, « cette partie de sa déclaration ne peut plus faire l'objet d'une « question au jury saisi après cassation (C., 20 sep. 1828.)

« Lorsque la cassation a pour cause l'omission d'une cir-
« constance substantielle dans la position des questions ou
« leur insuffisance, l'accusation n'étant pas purgée, il y a
« lieu de procéder à de nouveaux débats. (C., 26 sept.
« — 10 octobre 1822, — 19 juin, 4 juillet, 7 août 1823,
« — 16 septembre 1824, — 9 septembre, 24 décembre
« 1825, — et 24 décembre 1840. » — Carnot prétend que l'accusé ne doit pas être victime de l'erreur et qu'il n'est pas permis de violer à son égard la règle *non bis in idem*.

Lorsqu'à côté de la déclaration de culpabilité sur le fait poursuivi, il y a une déclaration affirmative du Conseil de guerre sur une question spéciale relative à l'état de récidive, et que cet état de récidive a été illégalement reconnu, il n'y a pas seulement une fausse application de la peine, mais une appréciation erronée des faits de l'accusation qui a pu exercer une influence illégale sur cette application. Dans ce cas, il y a lieu d'annuler, pour le tout, les décisions erronées des Conseils de guerre et de révision qui l'ont confirmée, ces diverses déclarations constituant tous les éléments de culpabilité sur lesquels le Conseil de guerre s'est fondé pour prononcer la peine appliquée. (C., 6 février 1858. — *Comm.*, V. Foucher.)

« Art. 181, *J. M.* Lorsqu'après l'annulation d'un jugement un
« second jugement rendu contre le même accusé est annulé
« pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée
« devant un Conseil de guerre d'une des divisions voisines.
« Ce conseil doit se conformer à la décision du Conseil de révi-
« sion sur le point de droit.

« Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit
« adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

« Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les
« mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation, dans l'in-
« térêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code
« d'instruction criminelle. »

Cet article doit se combiner avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828, qui dispose que, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 181, le tribunal saisi en

troisième instance ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé ; mais, sous la condition que les deux premiers jugements auront été annulés *par les mêmes moyens* de droit. Si, au contraire, l'annulation avait été prononcée par des motifs différents, la disposition de l'article 181 ne serait plus applicable.

Les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, auquel le troisième paragraphe de l'article 181 renvoie, tracent la marche à suivre pour porter les jugements attaqués devant la Cour de cassation.

Jurisprudence.—L'article 441 du C. I. dispose seulement que les actes, arrêts ou jugements qui seront dénoncés comme contraires à la loi *pourront* être annulés et non pas qu'ils *seront* annulés. La Cour de cassation est, en effet, investie d'un droit d'examen qui lui permet de rejeter le réquisitoire, s'il lui paraît inadmissible.

Jugé spécialement que, quand la Cour de cassation annule la décision d'un Conseil de révision, qui s'est abstenu de statuer sur le mérite du jugement d'un Conseil de guerre qui lui était soumis, il y a lieu de renvoyer devant un autre Conseil de révision pour y prononcer. (C. 18 av. 1831.)

Le Graverend et le procureur général Dupin soutiennent que, si la cassation peut profiter au prévenu, elle ne doit jamais lui préjudicier. Tel est l'état actuel de la jurisprudence. (C., 19 avril 1839. — Teulet, *C. français*). — (V. *Nullités.*)

APPLICATION *de la peine.*

« Art. 134, *J. M.* Si l'accusé est déclaré coupable, le Conseil « délibère sur l'application de la peine.

« La peine est prononcée à la majorité de cinq voix.

« Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favo- « rable sur l'application de la peine est adopté. »

M. Martin, avocat, dans son *Code de justice militaire*

annoté, s'exprime ainsi sur le dernier paragraphe de cet article :

« Lorsque des peines diverses ont été votées, MM. de Chénier « (*Guide des Trib. mil.*) et Alla (*Praticien des Trib. mil.*) esti- « ment qu'on ne doit pas, pour calculer si l'une des peines est « acceptée pour la majorité de cinq voix, considérer comme « admettant implicitement et nécessairement cette peine, toutes « les voix qui se sont prononcées pour une peine plus forte. Il « faut, suivant ces auteurs, procéder à de nouveaux tours de « scrutin et mettre successivement aux voix tous les avis en « commençant par le plus sévère; si chaque juge persiste dans « son vote, c'est alors le lieu d'appliquer l'avis le plus favo- « rable. Pour nous, nous croyons qu'il y a nécessité de faire « cette application dès la constatation du premier scrutin.

« En effet, outre que la loi n'indique pas les scrutins successifs « auxquels il est fait allusion, elle les prohibe implicitement « lorsqu'elle dispose que le juge inférieur en grade exprime son « vote dans l'ignorance de l'opinion de son supérieur. Cette opi- « nion une fois connue, peut-il donner avec indépendance un « nouveau vote ? »

M V. Foucher, dans son commentaire de l'article 134, conseille également de procéder à un second tour de scrutin pour arriver à former la majorité de cinq voix, et il ajoute que, si aucun avis ne réunit la majorité, c'est la peine la plus faible qui doit être appliquée, fût-elle l'opinion d'un seul membre.

Enfin, sous l'empire de la loi du 13 brumaire an V, Périer (*Guide des juges militaires*) enseignait, le premier, le même système, qui paraît, du reste, avoir été pratiqué par les Conseils de guerre sans qu'il se soit élevé aucune protestation. Et aujourd'hui, moins que jamais, ce mode de procéder semble devoir échapper à toute critique, car il ne faut pas perdre de vue que la délibération est de droit, aux termes du décret du 6 mars 1848 ; que, dès lors il est facultatif aux juges de revenir sur un premier vote lorsque la majorité de cinq voix n'est pas acquise pour une peine déterminée et qu'il serait, par conséquent, trop absolu de leur refuser le pouvoir de revenir sur une première déclaration, et de les empêcher de modifier leur décision en la

rapprochant de l'avis qui leur paraît devoir être définitivement adopté.

En résumé, il est incontestable que l'observation de M. Martin, envisagée à un autre point de vue, ne manque pas d'un certain intérêt, car on ne peut méconnaître qu'en recommençant le scrutin, il n'en résulte presque toujours une aggravation de peine contre l'accusé ; c'est donc contrevenir à la *lettre* de la loi que de recommencer le vote ; mais son esprit et la raison indiquent assez que, lorsqu'on admet la délibération pour l'application de la peine, ce serait enchaîner la liberté d'action et l'indépendance du juge, que de l'obliger à conserver un premier avis qu'une appréciation nouvelle faite de la cause, *par suite même de la discussion*, a pu modifier sensiblement. Cette raison nous paraît de nature à dominer toutes les objections contraires.

Lorsque l'accusé est déclaré coupable de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, aux termes de l'article 135 du Code de justice militaire. A cet effet, le président met aux voix la peine que comporte le fait le plus grave ; ainsi, par exemple, si l'accusé est reconnu coupable de vol envers un militaire (*sans circonstances atténuantes*) et de bris volontaire d'un effet d'armement, la délibération ne porte que sur l'article 248, qui punit le militaire de cinq à dix ans de réclusion, attendu que l'article 254 ne punit le bris d'arme que de deux à cinq ans de travaux publics, et que cette peine se trouverait dès lors absorbée par la première, en vertu de l'article 135 précité. (V. *Cumul des peines.*)

« Art. 196, *J. M.* Dans les cas prévus par les articles 76-77-78
« 79 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires ; aux individus appartenant à
« l'armée de mer, les peines prononcées par les lois maritimes ;
« et à tous autres individus les peines prononcées par les lois
« ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par
« une disposition expresse de la loi.

« Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées

« conformément aux dispositions du présent Code, et à la dili-
« gence de l'autorité militaire. »

« Art. 197, *J. M.* Dans les mêmes cas, si les individus non « militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés cou- « pables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales « ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le pré- « sent Code contre ce crime ou ce délit.

« Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard « ainsi qu'il suit :

« 1° La dégradation militaire, prononcée comme peine prin- « cipale par la dégradation civique ;

« 2° La destitution et les travaux publics par un emprison- « nement d'un an à cinq ans. »

L'article 196 doit se combiner avec l'article 187 lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la peine de mort prononcée contre un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires. Ce cas ne peut se présenter qu'aux armées ou dans les divisions ou places en état de siége. Dans ces circonstances, les individus non militaires jugés et condamnés à mort par les Conseils de guerre, *sont fusillés.* (Instruction minist. du 28 juillet 1857.)—(V. *Exécution.*)

APPLICATION DE LA LOI.

La loi doit être appliquée, à peine de nullité, dans toute son étendue, aux termes de l'article 140 du *Code de justice militaire* combiné avec l'article 74 du même Code. — Ainsi, lorsque la loi prononce, comme dans le cas d'abus de confiance, une peine d'emprisonnement et une amende, ces deux peines doivent être prononcées cumulativement. Il en serait autrement si le Conseil de guerre avait admis des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; dans ce cas, on peut, aux termes de l'article 463 du Code pénal, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines,

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un *crime* de faux prévu par le Code pénal ordinaire, l'amende ne peut être ni supprimée, ni abaissée au-dessous du chiffre de cent francs. L'amende est ici impérativement ordonnée en vertu de

l'article 164 du code pénal. (*Jurisprudence constante de la Cour de cassation.*)

Lorsque la loi édicte une peine afflictive et infamante, il faut, à peine de nullité, *prononcer* la dégradation militaire, conformément à l'article 189 du *Code de justice militaire ;* car, si cette peine accessoire avait été omise dans le jugement, on ne pourrait la faire subir au condamné.

Lorsque plusieurs accusés sont condamnés par le même jugement, il faut nécessairement statuer par un dispositif distinct à l'égard de chaque condamné, et citer séparément les articles de la loi appliquée à chacun d'eux, surtout lorsque les peines prononcées ou les lois invoquées ne sont pas les mêmes pour tous (L. M.).

Lorsqu'un accusé a été reconnu coupable de plusieurs crimes ou délits, il faut rappeler dans le jugement tous les articles relatifs aux peines applicables aux faits dont il a été déclaré coupable, sauf l'application de l'article 135 du Code militaire, qui prohibe le cumul des peines. (V. *Application de la peine, Cumul.*)

Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunit pas pour l'application de la peine, le jugement doit indiquer comment les voix se sont partagées, et mentionner que la peine la moins forte a été prononcée, conformément à l'article 134 du Code de justice militaire.

ARMES (*définition des*).

« Art. 101, *C. P.* Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

« Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne sont réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

JURISPRUDENCE. — Le simple port d'une arme pendant la perpétration du délit ne saurait aggraver la condition du prévenu qui l'avait en ses mains à tout autre titre et pour une cause légitime. Ainsi, pour les militaires spé-

cialement, le port de leur sabre ou de leur baïonnette ne pourrait devenir une circonstance contre eux qu'autant qu'ils en auraient fait usage.

Les fusils, pistolets et autres armes à feu ou à vent, sont aux yeux de la loi, comme par leur nature même, de véritables armes, quoique l'article 101 n'en parle pas. Cela était en effet inutile. Il a suffi que l'article fût rédigé de manière à ne pas les exclure.

Par le mot *instrument*, on entend tout ce qui est employé pour tuer, blesser ou frapper. Ainsi, une branche d'arbre dont on se servirait comme d'une massue est une arme. (C., 20 août 1812.)

Toutefois, pour constituer l'usage dont parle cet article, il n'est pas nécessaire que des coups aient été portés, que des blessures aient été faites; il suffit qu'en se saisissant de l'instrument tranchant, perçant ou contondant, le prévenu ait clairement manifesté l'intention de s'en servir pour tuer, blesser ou frapper. (*J. Pal.*, t. 18, p. 670.)

Les pierres sont aussi considérées comme des armes. (C., 30 novembre 1810, — 9 avril, 20 août 1812, — 30 avril 1824, — et 20 octobre 1831.)

ARRESTATION *des déserteurs et insoumis. (Gratification pour l').* — Décret du 13 nov. 1857, art. 18 et 19.)

ARRESTATION *des évadés des ateliers de condamnés ou d'un pénitencier.* —(Id., art. 20 et 22.)

ARRESTATION *en cas de flagrant délit*, 87 J. M. — *Hors le cas de flagrant délit*, 88. J. M.

ASSIGNATION.

« 183, *J. M.* Toute assignation, citation et notification aux « témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la « gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique. »

Cet article doit également recevoir son application,

lorsque des témoins sont entendus en vertu de commissions rogatoires par des juges d'instruction ou des juges de paix. Ces magistrats s'exposeraient à rembourser le montant des frais d'assignation, s'ils ne s'y conformaient pas.

ASSIMILÉS.

« 203, *J. M.* Les fonctionnaires, agents, employés militaires et « autres assimilés aux militaires, sont, pour l'application des « peines, considérés comme officiers, sous-officiers et soldats, « suivant le grade auquel leur rang correspond. »

AUDIENCE. (*V. Séance.*)

AUDITION *des témoins par le rapporteur.*

L'audition des témoins constitue l'acte le plus important de la procédure qu'on désigne sous le nom d'*information*. Elle a pour but de réunir tous les éléments de l'accusation, même ceux qui peuvent être à la décharge du prévenu, et de préparer le débat oral qui doit avoir lieu devant le Conseil de guerre.

Aux termes de l'article 102 du Code de justice militaire, le rapporteur procède à l'audition des témoins, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle.

La première des formalités, pour l'audition des témoins, est l'assignation à comparaître; elle indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution. La signification est faite par la gendarmerie ou par tout autre agent de la force publique, *sans frais*, aux termes de l'article 183 du Code de justice militaire.

Le rapporteur donne aux témoins un délai suffisant pour comparaître, surtout s'ils se trouvent dans une localité éloignée du lieu où se fait l'instruction. Il peut aussi faire comparaître les témoins sur simple avertissement, s'ils se trouvent présents sur les lieux, à bref délai, pour le jour même et à une heure déterminée; il est de juris-

prudence que la représentation de la citation n'est pas prescrite à peine de nullité, et que le rapporteur ne pourrait non plus se dispenser d'entendre le témoin qui se présenterait spontanément.

Si les témoins ne résident pas au lieu où siège le Conseil de guerre, le rapporteur peut adresser des commissions rogatoires, soit au rapporteur du Conseil de guerre, soit au juge d'instruction, ou au juge de paix du domicile du témoin. Dans le cas où les témoins ou l'un d'eux résideraient en pays étranger, le rapporteur les ferait entendre par commission rogatoire, et s'il croyait que leur comparution au greffe fût indispensable, comme au cas d'une confrontation, il adresserait sa citation au ministre de la guerre, qui la ferait parvenir, par le ministre des affaires étrangères, au gouvernement dans lequel le témoin se trouverait résider. (V. *Commission rogatoire.*)

Les dépositions des témoins sont reçues par le rapporteur, assisté du greffier ou du commis greffier du conseil. Ils sont entendus séparément et hors la présence du prévenu.

Le rapporteur indique sommairement au témoin les faits sur lesquels il est appelé à déposer. Cela fait, il écoute le témoin sans l'interrompre, pour ne pas déranger l'ordre de ses idées, et ce n'est qu'autant qu'il s'écarterait du sujet de l'affaire qu'il devrait l'y ramener.

Lorsque le témoin a fini sa narration, le rapporteur lui demande toutes les explications qu'il juge nécessaires pour la compléter; puis il résume la déposition et la fait écrire par le greffier.

Il peut également procéder par demandes et par réponses, selon la nature de l'affaire ou le degré d'intelligence du témoin; mais il est toujours préférable, lorsque cela est possible, que le comparant dépose spontanément.

La rédaction doit être simple, mais claire et précise; on doit s'attacher à reproduire avec fidélité les propres

expressions du témoin, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux bienséances, à moins qu'elles ne soient rendues nécessaires par la nature du délit.

Dans quelques cas, les détails les plus minutieux (et en apparence les plus insignifiants) ont dans leur ensemble une importance réelle ; ceux-là doivent être consignés au procès-verbal ; dans d'autres, au contraire, ils sont sans intérêt et ne peuvent que rendre confuse la déclaration du témoin. Le rapporteur intelligent fait preuve de tact et de savoir en recueillant tout ce qui est réellement utile et en bannissant tout ce qui serait oiseux et prolixe.

Le rapporteur informe, tant à charge qu'à décharge, sans se préoccuper préventivement du résultat de son information ; ce qu'il recherche avant tout, c'est la vérité, et ce n'est que lorsque l'instruction est arrivée à son terme que le rapporteur doit se résumer et émettre son avis dans le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire, qui tient lieu d'acte d'accusation.

DES FORMALITÉS DE L'INFORMATION.

Les témoins déposent séparément et hors la présence du prévenu. (Article 73, J. M.)

Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. (75, J. M.)

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans ne prêtent pas serment, mais ils peuvent être entendus par forme de déclaration. (79, J. M.)

Les parents ou alliés de l'accusé peuvent être également entendus, quel que soit le degré de parenté ; le rapporteur peut leur faire prêter serment sans que cela opère nullité ; mais comme ces dépositions ne peuvent être produites aux débats que comme renseignements, il paraît plus moral et plus rationnel de ne pas leur faire prêter serment. (Bourguignon.) — Il en est de même à l'égard des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou de ceux

qui ont été frappés d'une peine correctionnelle qui leur interdit aux termes de l'article 42 du Code pénal, [illegible] de déposer comme témoins autrement qu'à titre de renseignement. ([illegible].)

PLAIGNANTS. — PARTIES CIVILES

Celui qui a été lésé par un crime, un délit ou une contravention, est recevable à porter plainte et à se constituer ensuite partie civile pour obtenir des dommages-intérêts. (63, J. M.)

Mais pour que les plaignants soient considérés comme parties civiles, il faut qu'ils le déclarent formellement sur la plainte ou par un acte subséquent. Ils peuvent se désister dans les vingt-quatre heures de la plainte.

Dans le premier cas, il est de jurisprudence que la partie civile n'est entendue que par forme de déclaration et à titre de simple renseignement.

Dans le second cas, c'est-à-dire si elle n'a pas formellement exprimé son intention et conclu à des dommages-intérêts, ou si elle s'est désistée dans les vingt-quatre heures, elle doit être entendue dans la forme indiquée par l'article 75 du Code d'instruction criminelle, comme les autres témoins.

Ainsi, les chefs de corps ou de détachement, les commandants d'escadrons ou de compagnie, qui portent plainte contre leurs subordonnés ne peuvent être dispensés du serment, par la raison qu'ils n'agissent que dans l'intérêt de la discipline ou de la vindicte publique, et nullement dans leurs intérêts privés.

Également, celui qui a été victime d'un attentat sur sa personne, d'un vol, d'une escroquerie, etc., et qui porte plainte, devient témoin principal, s'il n'a pas expressément déclaré dans sa plainte qu'il entendait se constituer partie civile.

Il était utile de bien expliquer ces différences de situa-

tion, car il arrive quelquefois que des témoins appartenant à cette dernière catégorie éprouvent des scrupules lorsqu'on les appelle à déposer, et sont dominés par cette fausse idée que tous les plaignants, sans distinction, sont inhabiles pour prêter le serment qu'on exige d'eux.

DES DÉNONCIATEURS.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus en témoignage. (323, J. C.)

L'article 30 du Code d'instruction criminelle fait un devoir à tout individu de dénoncer à l'autorité judiciaire, soit civile ou militaire, les crimes ou délits dont ils auront été témoins. Pour la forme à donner à ces dénonciations, voyez l'article 31 du Code d'instruction criminelle.

DES INTERPRETES.

Si un témoin ne peut s'exprimer en français, le rapporteur lui nommera un interprète, âgé de 21 ans au moins. Cet interprète devra préalablement prêter serment de traduire fidèlement les discours qui vont s'échanger entre le rapporteur et le témoin.

Le préambule du procès-verbal d'information peut être ainsi conçu :

. . . . . Après avoir représenté la citation à lui donnée, et attendu que le témoin ne s'exprime qu'en allemand, nous lui avons nommé d'office, pour lui servir d'interprète, le sieur. . (*Nom et prenoms de l'interprète*) âgé de . . . ans, exerçant la profession de . . . . . à . . . . lequel a préalablement prêté serment entre nos mains de traduire fidèlement les discours qui vont être échangés entre nous et le témoin. Cela fait, le témoin a prêté serment, par l'intermédiaire de l'interprète, de dire toute la vérité, rien que la vérite, et interrogé sur ses nom, prénoms, etc. . . . . . a répondu se nommer . . . . . et a déposé comme il suit. . . . .

Lecture faite au témoin de sa déposition par l'organe de l'interprète, il a déclaré y persister et a signé avec nous, l'interprète et le greffier.

DES EXPERTS.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une expertise, le rapporteur requiert une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Ces personnes prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. (Articles 43 et 44, I. C.)

Le mandat d'expertise doit être écrit et motivé lorsqu'il ne s'agit pas d'un flagrant délit. Dans ce dernier cas, le mandat peut être verbal, et le résultat de l'expertise est consigné dans un rapport rédigé par l'expert lui-même ; mais, comme il pourrait arriver qu'un artisan n'ait pas les connaissances nécessaires pour le rédiger, le rapporteur devrait l'analyser dans son procès-verbal d'information.

PIÈCES DE CONVICTION ET DE COMPARAISON.

Lorsqu'il y a des pièces de conviction, le rapporteur les fait représenter au témoin et en fait mention au procès-verbal.

Spécialement dans une accusation de faux en écritures, la pièce arguée de faux est représentée aux témoins qui s'en sont expliqués ; ils la paraphent et la signent, et le procès-verbal fait mention de cette formalité (457, I. C.)

Il en est de même des pièces de comparaison. (453 I. C.)

DES TÉMOINS ENTENDUS PAR UN MAGISTRAT OU UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE AVANT L'ORDRE D'INFORMER.

« Art. 104, *J. M.* Si les déclarations ont été recueillies par un « magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'in- « former, le rapporteur *peut* se dispenser d'entendre les témoins « qui auront déjà déposé. »

Si les dépositions ont été régulièrement reçues et que les déclarations des témoins soient complètes, le rapporteur peut et doit même renoncer à les entendre de nouveau. Mais, au contraire, s'ils n'ayaient été entendus que par

forme de déclaration, ou si les faits ne lui paraissaient pas suffisamment élucidés, il devrait procéder de nouveau à leur audition.

VOIES COERCITIVES *contre les témoins défaillants.*

Lorsqu'un témoin n'a pas obtempéré à sa citation, le rapporteur peut le condamner à une amende qui n'excède pas cent francs, et *ordonner que la personne citée sera contrainte par corps* à venir donner son témoignage (103, J. M.)

La contrainte par corps s'opère en vertu d'un mandat d'amener délivré par le rapporteur, sur les réquisitions du commissaire impérial. (V. modèle du *Mandat d'amener* n° 24.)

Mais si, sur la seconde citation, le témoin produit des excuses légitimes, le rapporteur peut également le relever de l'amende. (103, J. M.)

La contrainte par corps est facultative; le juge d'instruction ne doit l'employer qu'autant qu'il a la certitude que le témoin a eu connaissance de la citation et qu'il lui apparaît qu'il y a eu de sa part désobéissance raisonnée aux ordres de la justice, ou au moins une négligence coupable.

Le témoin qui n'a pas reçu copie de la première citation, ou qui était absent de son domicile lorsqu'elle y a été déposée, peut, en justifiant qu'il n'a pas été efficacement averti, obtenir libération de l'amende. (Carnot.)

Le rapporteur ne peut condamner le témoin défaillant à l'amende que sur les conclusions du commissaire impérial. (V. *Amende, Commissaire impérial.*)

AUDITOIRE *(assistants dans l').*

« Art. 115, *J. M.* Les assistants sont sans armes, ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

« Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou « d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à « ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur dé- « tention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. » (V. modèle n° 52.)

« Les individus justiciables des conseils de guerre sont con-
« duits dans la prison militaire, et les autres individus à la
« maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal
« de l'ordre du président, et, sur l'exhibition qui est faite de cet
« ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

« Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au
« cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient,
« sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le
« Conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut
« excéder deux ans. (V. modèle n° 48.)

« Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables
« envers le Conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies
« de fait ou d'outrages, ou menaces par propos ou gestes, ils
« sont condamnés séance tenante : (V. modèle n° 49.)

« 1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels
« que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées
« par le présent Code contre les crimes ou délits lorsqu'ils ont
« été commis envers des supérieurs pendant le service; (1)

« 2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux
« peines prononcées par le code pénal ordinaire. (2)

« Art. 116, *J. M.* Lorsque des crimes ou délits autres que
« ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu
« des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tri-
« bunaux militaires, il est jugé immédiatement;

« 2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est point justiciable des
« tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser
« procès-verbal des faits et des dépositions, renvoie les pièces
« et l'inculpé devant l'autorité compétente. (V. modèle n° 51.)

« Art. 119, *J. M.* Le président peut faire retirer de l'audience
« et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs
« ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met
« obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux
« débats et au jugement comme si l'accusé était présent.

« L'accusé peut être condamné séance tenante, pour ce seul
« fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.
(V. modèle n° 48.)

« Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend cou-
« pable de voies de fait ou d'outrages par propos ou gestes
« envers le Conseil ou l'un de ses membres, il est condamné,
« séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code
« contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers
« des supérieurs pendant le service. (V. modèle n° 49.)

(1) Articles 223 ou 224, J. M.
(2) Articles 222 et 228, C. P.

« Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, si l'ac-« cusé n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est con-« damné aux peines portées par le Code pénal ordinaire. »

Rien dans la loi ne fait connaître comment il sera procédé au jugement des délinquants désignés dans les articles qui précèdent; mais en présence du principe que *nul ne peut être jugé sans avoir été entendu*, il faut nécessairement que l'accusé soit interrogé, que les témoins soient entendus dans la forme ordinaire, que le ministère public fasse ses réquisitions, qu'un défenseur soit nommé à l'inculpé et que l'un et l'autre soient mis en demeure de faire leurs observations.

Carnot (Inst. cr., t. 3, p. 396) se prononce dans ce sens, en ajoutant que le tribunal doit statuer, sur-le-champ, sur l'incident. Legraverend est d'avis que le tribunal ne doit pas suspendre les débats de l'affaire qui l'occupe, pour juger immédiatement le délit commis à l'audience ; selon cet auteur, il suffit que le tribunal statue avant de lever la séance. Cette marche nous paraît d'autant plus préférable, qu'elle permet à l'accusé de conférer avec son défenseur et au ministère public de mûrir son réquisitoire et de réunir, dans l'intervalle des débats, des renseignements indispensables pour éclairer la conscience du juge.

L'article 115 renferme deux dispositions principales : la première a pour objet la police de l'audience, qui est confiée au pouvoir discrétionnaire du président, et qui lui permet de faire expulser de l'audience toutes personnes qui donneraient des marques d'approbation ou d'improbation, et l'autorise, en cas de résistance à ses ordres, à les punir d'un emprisonnement qui ne doit pas excéder quinze jours.

Mais, si le trouble ou le tumulte avait un caractère plus grave, qu'il eût été prémédité et organisé *dans le but de mettre obstacle au cours de la justice* (c'est le cas de la deuxième disposition), l'incident serait de la compétence

exclusive du Conseil de guerre, et il devrait être procédé contre les délinquants comme il est dit dans le deuxième § de l'article 115.

L'article 119 s'applique seulement aux accusés qui, par des clameurs ou tout autre moyen, mettent obstacle au cours de la justice. Le premier paragraphe confère au président le pouvoir de faire expulser de l'audience et reconduire en prison celui qui sortirait des bornes de la modération.

La disposition du deuxième paragraphe, qui permet au Conseil de guerre de prononcer, pour ce fait, un emprisonnement qui n'excède pas deux ans, est *toute facultative.*

Au contraire, le troisième paragraphe est impératif, lorsqu'il édicte que l'accusé qui se rend coupable de voies de fait ou d'outrages envers le Conseil de guerre ou l'un de ses membres, sera puni suivant les distinctions qui y sont établies. L'incident devient alors contentieux et ne peut être vidé que par un jugement du Conseil de guerre rendu dans la forme indiquée *pour les assistants dans l'auditoire*, pages 34 et suiv. (V. *Séance.*)

AVANT-FAIRE DROIT *(jugement).*

Les jugements avant-faire droit sont ceux qui ont pour but d'éclaircir un fait encore incertain ou nouvellement découvert, de faire produire aux débats, soit de nouveaux témoins, soit des pièces ou des renseignements qui sont indispensables pour la complète manifestation de la vérité.

Ces jugements peuvent être provoqués par le commissaire impérial ou par l'accusé ; ils peuvent l'être également par un ou plusieurs juges, mais à la condition que la demande en sera faite avant les débats généraux, c'est-à-dire avant les plaidoiries du ministère public et du défenseur de l'accusé. C'est ce qui résulte de l'article 123 du Code de justice militaire.

En effet, ce n'est le plus souvent que lorsque tous les

témoins appelés ont été entendus qu'on reconnaît l'insuffisance de renseignements sur quelque particularité de la la cause, ou l'impuissance de vérifier l'exactitude d'un système de défense adopté tardivement par l'accusé.

Mais, une fois les plaidoiries commencées, il n'est plus temps de prononcer le renvoi de l'affaire, et le tribunal ne peut plus l'ordonner. (V. *Incidents, Jugements.*)

AVERTISSEMENT *à l'accusé s'il n'a pas fait choix d'un défenseur.*

« Art. 109, *J. M.* Il l'avertit, en outre (le commissaire impé-
« rial) à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défen-
« seur, il lui en sera nommé un d'office par le président. »

Cet avertissement est donné au moins trois jours avant la réunion du Conseil de guerre, par le commissaire impérial qui fait amener à cet effet l'accusé dans son cabinet ou au greffe.

Quoique cet article n'énonce pas si on doit lui faire connaître immédiatement le nom de son défenseur, il est cependant hors de doute que telle a été l'intention du législateur, qui a voulu qu'il pût concerter ses moyens de justification avant le jour fixé pour le jugement, et, au besoin, faire assigner les témoins à décharge qu'il aurait à faire entendre aux débats. On ne s'expliquerait pas autrement pourquoi on aurait fait de l'inobservation de cette formalité une cause ne nullité.

En faisant connaître à l'accusé le nom de son défenseur, le commissaire impérial doit, en outre, donner à ce dernier le permis de communiquer avec son client et lui indiquer le jour et l'heure de la réunion du Conseil de guerre.

Afin de remplir complètement le vœu de l'article 109, il est nécessaire qu'une liste des avocats susceptibles d'être désignés d'office soit déposée au greffe du Conseil de guerre

et que le président indique à l'accusé ceux qui doivent être nommés, le cas échéant.

AVOCATS.

L'avertissement que le président de la Cour d'assises doit donner au défenseur de ne rien dire contre sa conscience, n'est pas prescrit à peine de nullité. (C., 14 sept. 1827.)

Le défenseur de l'accusé ne peut, sans manquer à ses devoirs, plaider le système de l'omnipotence du jury.

Le défenseur de l'accusé ne peut non plus mettre sous les yeux des jurés le texte de la loi pénale, leur expliquer l'influence des faits sur l'étendue de la peine, ni les modifications qu'elle peut subir selon les circonstances. (C., 26 décembre 1823 et 25 mars 1836.)

De même, le défenseur de l'accusé n'a pas le droit d'exposer au jury une prétendue disproportion entre la durée de la peine et le peu de gravité du crime qui lui est imputé. (C., 31 mars 1825.)

Les avocats appelés à défendre des prévenus devant les conseils de guerre ou de révision, doivent être revêtus des insignes de leur profession. Le Conseil de l'ordre des avocats de la Cour impériale de Paris a pris un arrêté dans ce sens le 16 mars 1858.

Si le conseil de l'accusé manquait au respect dû aux lois et s'il ne s'exprimait pas avec décence et modération, le président devrait le rappeler à l'ordre; il pourrait même lui retirer la parole s'il en abusait davantage.

Lorsque le président de la Cour d'assises se voit dans la nécessité de retirer la parole au défenseur de l'accusé, il doit, quoique la loi ne l'y oblige pas, inviter l'accusé à en choisir un autre, et même, à son défaut, lui en désigner un d'office. (Teulet, C. F.)

L'avocat de l'accusé qui a des questions à adresser aux témoins, ne peut le faire que par l'organe du président. (318, I. C.)

expressions du témoin, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux bienséances, à moins qu'elles ne soient rendues nécessaires par la nature du délit.

Dans quelques cas, les détails les plus minutieux (et en apparence les plus insignifiants) ont dans leur ensemble une importance réelle ; ceux-là doivent être consignés au procès-verbal ; dans d'autres, au contraire, ils sont sans intérêt et ne peuvent que rendre confuse la déclaration du témoin. Le rapporteur intelligent fait preuve de tact et de savoir en recueillant tout ce qui est réellement utile et en bannissant tout ce qui serait oiseux et prolixe.

Le rapporteur informe, tant à charge qu'à décharge, sans se préoccuper préventivement du résultat de son information ; ce qu'il recherche avant tout, c'est la vérité, et ce n'est que lorsque l'instruction est arrivée à son terme que le rapporteur doit se résumer et émettre son avis dans le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire, qui tient lieu d'acte d'accusation.

DES FORMALITÉS DE L'INFORMATION.

Les témoins déposent séparément et hors la présence du prévenu. (Article 73, J. M.)

Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. (75, J. M.)

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans ne prêtent pas serment, mais ils peuvent être entendus par forme de déclaration. (79, J. M.)

Les parents ou alliés de l'accusé peuvent être également entendus, quel que soit le degré de parenté ; le rapporteur peut leur faire prêter serment sans que cela opère nullité ; mais comme ces dépositions ne peuvent être produites aux débats que comme renseignements, il paraît plus moral et plus rationnel de ne pas leur faire prêter serment. (Bourguignon.) — Il en est de même à l'égard des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou de ceux

qui ont été frappés d'une peine correctionnelle qui leur interdit, aux termes de l'article 42 du Code pénal, n° 8, de déposer comme témoins autrement qu'à titre de renseignement. (Teulet.)

PLAIGNANTS. — PARTIES CIVILES.

Celui qui a été lésé par un crime, un délit, ou une contravention, est recevable à porter plainte et à se constituer ensuite partie civile pour obtenir des dommages-intérêts. (63, J.M.)

Mais pour que les plaignants soient considérés comme parties civiles, il faut qu'ils le déclarent formellement sur la plainte ou par un acte subséquent. Ils peuvent se désister dans les vingt-quatre heures de la plainte.

Dans le premier cas, il est de jurisprudence que la partie civile n'est entendue que par forme de déclaration et à titre de simple renseignement.

Dans le second cas, c'est-à-dire si elle n'a pas formellement exprimé son intention et conclu à des dommages-intérêts, ou si elle s'est désistée dans les vingt-quatre heures, elle doit être entendue dans la forme indiquée par l'article 75 du Code d'instruction criminelle, comme les autres témoins.

Ainsi, les chefs de corps ou de détachement, les commandants d'escadrons ou de compagnie, qui portent plainte contre leurs subordonnés ne peuvent être dispensés du serment, par la raison qu'ils n'agissent que dans l'intérêt de la discipline ou de la vindicte publique, et nullement dans leurs intérêts privés.

Également, celui qui a été victime d'un attentat sur sa personne, d'un vol, d'une escroquerie, etc., et qui porte plainte, devient témoin principal, s'il n'a pas expressément déclaré dans sa plainte qu'il entendait se constituer partie civile.

Il était utile de bien expliquer ces différences de situa-

tion, car il arrive quelquefois que des témoins appartenant à cette dernière catégorie éprouvent des scrupules lorsqu'on les appelle à déposer, et sont dominés par cette fausse idée que tous les plaignants, sans distinction, sont inhabiles pour prêter le serment qu'on exige d'eux.

DES DÉNONCIATEURS.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus en témoignage. (323, J. C.)

L'article 30 du Code d'instruction criminelle fait un devoir à tout individu de dénoncer à l'autorité judiciaire, soit civile ou militaire, les crimes ou délits dont ils auront été témoins. Pour la forme à donner à ces dénonciations, voyez l'article 31 du Code d'instruction criminelle.

DES INTERPRÈTES.

Si un témoin ne peut s'exprimer en français, le rapporteur lui nommera un interprète, âgé de 21 ans au moins. Cet interprète devra préalablement prêter serment de traduire fidèlement les discours qui vont s'échanger entre le rapporteur et le témoin.

Le préambule du procès-verbal d'information peut être ainsi conçu :

. . . . . Après avoir représenté la citation à lui donnée, et attendu que le témoin ne s'exprime qu'en allemand, nous lui avons nommé d'office, pour lui servir d'interprète, le sieur. . (*Nom et prénoms de l'interprète*) âgé de . . . ans, exerçant la profession de . . . . . à . . . . lequel a préalablement prêté serment entre nos mains de traduire fidèlement les discours qui vont être échangés entre nous et le témoin. Cela fait, le témoin a prêté serment, par l'intermédiaire de l'interprète, de dire toute la vérité, rien que la vérité, et interrogé sur ses nom, prénoms, etc. . . . . . a répondu se nommer . . . . . et a déposé comme il suit. . . . .

Lecture faite au témoin de sa déposition par l'organe de l'interprète, il a déclaré y persister et a signé avec nous, l'interprète et le greffier.

DES EXPERTS.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une expertise, le rapporteur requiert une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Ces personnes prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. (Articles 43 et 44, I. C.)

Le mandat d'expertise doit être écrit et motivé lorsqu'il ne s'agit pas d'un flagrant délit. Dans ce dernier cas, le mandat peut être verbal, et le résultat de l'expertise est consigné dans un rapport rédigé par l'expert lui-même ; mais, comme il pourrait arriver qu'un artisan n'ait pas les connaissances nécessaires pour le rédiger, le rapporteur devrait l'analyser dans son procès-verbal d'information.

PIÈCES DE CONVICTION ET DE COMPARAISON.

Lorsqu'il y a des pièces de conviction, le rapporteur les fait représenter au témoin et en fait mention au procès-verbal.

Spécialement dans une accusation de faux en écritures, la pièce arguée de faux est représentée aux témoins qui s'en sont expliqués ; ils la paraphent et la signent, et le procès-verbal fait mention de cette formalité (457, I. C.)

Il en est de même des pièces de comparaison. (453 I. C.)

DES TÉMOINS ENTENDUS PAR UN MAGISTRAT OU UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE AVANT L'ORDRE D'INFORMER.

« Art. 104, *J. M.* Si les déclarations ont été recueillies par un « magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'in- « former, le rapporteur *peut* se dispenser d'entendre les témoins « qui auront déjà déposé. »

Si les dépositions ont été régulièrement reçues et que les déclarations des témoins soient complètes, le rapporteur peut et doit même renoncer à les entendre de nouveau. Mais, au contraire, s'ils n'ayaient été entendus que par

« tion, est condamné par le même jugement pour un fait en- « traînant une peine plus grave, cette peine ne peut être ré- « duite par l'admission de circonstances atténuantes. »

Ainsi, le militaire déclaré coupable de désertion à l'intérieur et de vol envers un militaire, doit être condamné à la peine de la réclusion. — Celui qui est reconnu coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix et de bris volontaire de son arme, sera condamné à la peine des travaux publics. — Lorsqu'un jugement a été annulé par Conseil de révision à partir de la déclaration de culpabilité, le Conseil de guerre, jugeant en deuxième instance, peut ne pas déclarer des circonstances atténuantes, bien qu'en première instance les juges aient déclaré qu'il en existait en faveur de l'accusé, et, par suite, la peine peut être aggravée. (Lettre ministérielle du 7 juillet 1858.)

La Cour de cassation a également jugé que les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises en faveur d'un accusé contumax. (V. *Contumax*.)

CISEAUX. (V. *Armes*.)

CITATION. (V. *Cédule*, — *Assignation*.)

CLOTURE DES DÉBATS.

Lorsque le président a prononcé la clôture des débats, le commissaire impérial et le défenseur ne peuvent plus prendre la parole sur le sujet de l'accusation, et toute communication avec le Conseil doit être sévèrement interdite.

Cependant, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 27 août 1852, que le président peut annuler la déclaration de clôture s'il s'apercevait qu'il avait omis de faire éclairer un point de l'accusation ou de remplir une formalité indispensable.

Il ne saurait, non plus, y avoir nullité dans le cas où, fortuitement, l'un des membres du Conseil aurait com-

muniqué entre la clôture des débats et la délibération, avec une personne étrangère au procès, en échangeant quelques mots qui n'auraient eu aucun rapport avec le fond de l'affaire. — Ce que la loi a eu en vue d'empêcher seulement, c'est que le juge ne se formât une opinion dans un moment aussi solennel, en dehors des débats de l'audience.

CO-AUTEUR.

La complicité, même matérielle, ne doit pas être confondue avec la coopération par laquelle un individu se rend auteur principal conjointement avec un autre.

Elle en diffère en ce que, au lieu d'agir de sa personne et pour son propre compte, le complice ne fait que donner les inspirations, prêter aide et assistance à l'auteur principal, ou lui procurer, soit les instruments pour commettre le délit, soit le moyen pour le cacher.

Chauveau et Hélie considèrent comme co-auteurs tous ceux qui ont coopéré à l'exécution du crime par un fait immédiat et direct. Cette définition, prise dans un sens trop absolu, embrasserait toujours l'aide et l'assistance, qui ont été rangés par le Code pénal parmi les cas de complicité. (C., 31 janvier 1835.)

Celui qui fait le guet pendant que le crime se commet, était regardé par les anciens jurisconsultes comme servant de cause prochaine à l'action du crime, et par conséquent comme co-auteur.

Celui qui garde les effets des malfaiteurs, dans un lieu distinct du théâtre du crime, pendant qu'ils le commettent, pour qu'ils ne soient point reconnus sous un travestissement, n'est qu'un simple complice, car il ne coopère pas au méfait par des actes directs ; il se borne à le faciliter par son aide et son assistance.

Il serait, au contraire, co-auteur si, après s'être rendu avec d'autres malfaiteurs sur le théâtre du crime, il avait

reçu dans la répartition des rôles celui de garder les effets de ses associés.

Celui qui force la serrure, celui qui soutient l'échelle, celui qui pénètre dans la maison, est nécessairement co-auteur, et non pas simple complice du vol commis avec son concours. Il est agent direct, cela suffit. (Teulet.)

Celui qui a fait fabriquer une pièce fausse en en dictant les termes, est co-auteur et non pas seulement complice du crime. (C., 15 décembre 1831. — V. *Complicité.*)

COMMERCE. (V. *Généraux divisionnaires.*)

COMMISSION ROGATOIRE.

La commission rogatoire est l'acte par lequel le rapporteur délègue ses pouvoirs pour tout ou partie de l'instruction d'une affaire aux magistrats qui ont qualité pour s'y livrer. (102, J. M.)

Elle indique les noms, prénoms, qualités et domicile des témoins à entendre, les questions qui doivent leur être posées, ou l'objet des recherches ou des actes d'instruction auxquels il doit être procédé. La loi n'en a pas déterminé la forme, et, sous ce rapport, il n'y aurait rien d'irrégulier si elle était établie sous forme de lettre, pourvu que le mandat résultât explicitement de son contenu.

La loi du 18 prairial an II prescrivait au rapporteur de donner connaissance à l'accusé de la série de questions qui étaient adressées aux témoins dont l'audition était requise par commission rogatoire, ainsi que des dépositions qui en avaient été la suite : l'article 102 du Code de justice militaire n'a pas reproduit cette disposition pour la première de ces formalités, mais il convient, cependant pour éviter les lenteurs de l'instruction, que le rapporteur, en procédant à l'interrogatoire du prévenu, cherche à savoir s'il n'aurait pas des témoins à faire entendre, indépendamment de ceux qui seraient cités dans la plainte, et,

dans le cas de l'affirmative, lui demande sur quels faits ils doivent être interrogés. Par ce moyen, le juge délégué pourrait recevoir en même temps les dépositions des témoins à charge et de ceux à décharge.

Les officiers de gendarmerie ne sont pas au nombre des fonctionnaires auxquels l'article 102 du Code de justice militaire permet d'adresser des commissions rogatoires. — Le rapporteur ne peut déléguer ses pouvoirs à ce sujet qu'au rapporteur, au juge d'instruction ou au juge de paix du lieu dans lequel les témoins résident.

Cependant, M. Victor Foucher (*Comm.* de l'art. 102) dit qu'il est convenable de donner à ces dispositions l'interprétation que la jurisprudence avait admise pour les prescriptions analogues du Code d'instruction criminelle, desquelles il résulte que le juge d'instruction peut déléguer, soit un commissaire de police, soit tout autre officier de police judiciaire, pour faire un acte d'instruction comme le serait une perquisition, la saisie d'une pièce à conviction ou l'audition d'un témoin, et il cite à l'appui un arrêt de la Cour de cassation en date du 21 novembre 1853.

Au contraire, M. Martin pense que l'audition d'un témoin ne peut, suivant les auteurs, être déléguée qu'aux magistrats désignés par la loi, et non pas, par exemple, à un commissaire de police ou à un officier de gendarmerie; il s'agit en pareil cas, dit-on, d'un acte de juge, qui ne saurait, par suite, appartenir à un officier d'un ordre inférieur auquel la loi n'accorde qu'une compétence limitée.

Cette dernière opinion semble devoir être adoptée en présence du système de l'article 102, car le législateur a prévu toute difficulté d'exécution en étendant aux juges de paix la compétence d'instruction; en effet, si le témoin réside au chef-lieu d'une division, le rapporteur du Conseil de guerre sera délégué, de préférence, pour ne pas détourner de leurs travaux les magistrats ordinaires; s'il est domicilié au chef-lieu ou à proximité d'un chef-lieu d'arrondisse-

ment, le juge d'instruction du tribunal sera désigné; enfin, si le témoin réside dans un chef-lieu de canton ou aux environs, le commission rogatoire sera envoyée au juge de paix de ce canton. On ne voit donc pas dans quels cas il y aurait lieu de déléguer un officier de gendarmerie, soit pour l'audition des témoins, soit pour les recherches à faire dans les cas prévus par l'article 86; d'un autre côté, il n'existe d'officier de gendarmerie que dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et sous ce rapport le législateur s'est montré prévoyant en ce qu'il a rendu l'exécution plus prompte et les dépenses de voyage des témoins moins onéreuses pour le Trésor.

Jugé que la commission rogatoire exécutée directement même par un juge autre que celui délégué, n'est qu'une irrégularité de procédure ne constituant pas un excès de pouvoir. (C., 5 juillet 1853.)

Si le témoin habitait en pays étranger, la commission rogatoire devrait être adressée au ministre de la guerre, qui la ferait exécuter par la voie diplomatique.

COMMUNICATION *des pièces au défenseur.*

Le défenseur peut prendre communication des pièces de la procédure, mais sans déplacement et au greffe du Conseil de guerre. (112, J. M. — V. *Copie des pièces.*)

COMMUNICATION *des pièces au commissaire impérial.*

« 107, *J. M.* Pendant le cours de l'instruction, le commis-
« saire impérial peut prendre connaissance des pièces de la
« procédure, et faire toutes les réquisitions qu'il juge conve-
« nables. »

Comme pour le défenseur, la communication des pièces au commissaire impérial est faite au greffe du Conseil de guerre, sans déplacement des dossiers.

Quoique cette prohibition de déplacement ne soit pas

expressément formulée dans le Code, en ce qui concerne le commissaire impérial, on reconnaîtra qu'il ne doit pas en être autrement, à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles; car cet usage pourrait engendrer les plus graves abus, et mettre en défaut la responsabilité du greffier puisque, seul, il est le dépositaire officiel des procédures. Il est de principe, en effet, que les procédures sont secrètes et que leur publication ne peut avoir lieu avant le jour des débats. Elles ne doivent être communiquées au commissaire impérial et au défenseur que dans le cas et dans les délais fixés par le Code de justice militaire.

Les anciennes ordonnances, notamment celle de 1670, faisaient défense aux greffiers de donner communication des pièces du procès, sous peine d'interdiction et de cent livres d'amende.

L'instruction du ministre de la guerre en date du 28 mai 1834, qui conserve encore toute sa force sous l'empire du nouveau Code, contient à ce sujet le passage suivant :

« La loi du 13 brumaire an 5, en appelant l'attention du « commissaire du pouvoir exécutif sur l'observation des formes « de procédures, n'a point fait une recommandation vaine.

« Cette obligation consiste à prendre connaissance des pro- « cédures qui s'instruisent par les rapporteurs, sans déplacer « du greffe aucune des pièces qui *ne doivent jamais en sortir* « durant l'information et qui s'y conservent sous la responsa- « bilité personnelle du greffier . . . . . »

On peut, au surplus, consulter à ce sujet le *Manuel des Conseils de guerre*, par M. de Chénier.

Le commissaire impérial peut, ainsi que cela résulte de l'article 107, prendre connaissance de la procédure dans le cours de l'information ; — mais ce droit ne saurait aller jusqu'à assister aux dépositions des témoins, et quoique ni le Code de justice militaire ni le Code d'instruction criminelle ne le défendent pas explicitement, cela ne peut faire le moindre doute, et cette abstention est rigoureusement observée devant les tribunaux ordinaires. Les auteurs des

Codes français annotés (*Teulet et Sulpicy*), ajoutent fort judicieusement qu'il n'y avait en effet aucun motif plausible de le permettre au ministère public, alors qu'on le défendait au prévenu.

COMMISSAIRE IMPÉRIAL *près le conseil de guerre.*

« Art. 5, *J. M.* Les commissaires impériaux et leurs substituts « remplissent, près les Conseils de guerre, les fonctions du minis- « tère public. »

L'arrêté du 12 juillet 1848 attribuait aux commissaires du gouvernement les mêmes fonctions qui sont dévolues par le livre Ier, chapitre 4 du Code d'instruction criminelle aux procureurs impériaux près les tribunaux ordinaires.

Mais le Code de justice militaire a complètement abrogé cette disposition, car d'une part, ils ne sont pas au nombre des officiers de police judiciaire indiqués dans les articles 84 et 85, et, d'autre part, ils n'ont pas d'initiative propre, puisque, aux termes de l'article 99, le droit d'ordonner des poursuites appartient au général seul.

Ce n'est donc qu'à partir de l'ordre d'informer que commence l'action du commissaire impérial.

L'art. 100 lui impose l'obligation de transmettre immédiatement au rapporteur, l'ordre d'informer avec toutes les pièces de la procédure. Cette transmission se fait par écrit, soit par un acte séparé, soit par une mention consignée au bas de l'ordre d'informer, de la manière suivante :

« Transmis à monsieur le rapporteur, avec invitation de pro- « céder, sans délai, à l'information prescrite.

« Fait à .... le.....

« *Le commissaire impérial*,

(Signature.)

Aux termes de l'article 103, si un témoin régulièrement assigné devant le rapporteur fait défaut, il peut requérir contre lui l'application d'une amende.

FORMULE. — « Attendu que le nommé..... (nom, prénoms, « état, profession et domicile), a été régulièrement assigné à « comparaître devant M. le rapporteur, le..... à..... heure,

« ainsi que cela résulte de l'original de notification qui nous a
« été communiqué, et que néanmoins il n'a pas comparu, ni
« justifié d'aucun empêchement légitime ;

« Requérons que ledit..... soit condamné à l'amende, con-
« formément à l'article 103 du Code de justice militaire.

« Fait à..... le.....

« *Le commissaire impérial près le Conseil de guerre*,
(Signature.)

Le témoin défaillant peut être relevé de l'amende, s'il produit des excuses valables, et, dans ce cas, le commissaire impérial conclut de la manière suivante :

« Attendu que le nommé. . . . . justifie qu'il a été légiti-
« mement empêché de comparaître devant le rapporteur, re-
« quérons qu'il soit relevé de l'amende prononcée contre lui
« le . . . . . conformément à l'article 103 du Code de justice
« militaire.

« Fait à . . . . . le . . . . .

« *Le commissaire impérial*,
(Signature.)

(V. aussi *Amende*.)

Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

Il les adresse au commandant militaire du lieu où se trouve l'inculpé, qui les fait exécuter. (105, J. M.)

Lorsque l'instruction du rapporteur est terminée, le commissaire impérial doit transmettre le dossier de la procédure, avec ses propres conclusions, au général commandant la division. S'il conclut à la mise en jugement de l'accusé, il qualifie les faits reconnus évidents et cite à l'appui les articles de la loi pénale qui les prévoient. Cette transmission n'a lieu ordinairement que lorsqu'il y a plusieurs affaires en état d'être jugées dans la même séance. (108, J. M.)

Trois jours, au moins, avant l'ouverture des débats, il notifie l'ordre de mise en jugement à l'accusé, — ainsi que la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre. Cette notification est faite par les soins de la gendarmerie.

Enfin, il fait amener l'accusé dans son cabinet ou au greffe, pour lui demander s'il a fait choix d'un défenseur ; en même temps, il lui donne connaissance du texte de la loi qui lui est applicable.

Si l'accusé déclare qu'il n'a pas choisi de défenseur, il lui nommera celui que le président aura désigné à l'avance. (109, J. M. — V. *Notification à l'accusé.*)

Il convoque les membres du Conseil de guerre et assigne les témoins pour l'audience. (111, J. M.)

Il délivre à l'avocat le permis de communiquer avec son client.

FONCTIONS *du commissaire impérial à l'audience.*

Le commissaire impérial est, dans l'enceinte du Conseil de guerre, le représentant de la loi et du souverain au nom duquel la justice est rendue en France. Ses fonctions le placent dans une situation d'indépendance telle, qu'il échappe à toute censure et qu'il ne doit compte de son mandat qu'à l'autorité militaire supérieure, dont il n'est en quelque sorte que le délégué. (V. *Censure.*)

Le président même ne peut exercer aucune autorité sur lui, car il n'y a plus en présence ni supérieur ni inférieur ; le grade s'efface devant le caractère du magistrat.

Le président et le commissaire impérial marchent parallèlement vers le même but ; le premier en dirigeant les débats, le second en veillant à l'observation des formalités prescrites par la loi et en requérant l'application.

Son attention se porte particulièrement sur les formalités substantielles, comme la prestation de serment des témoins, — les interpellations à adresser à l'accusé après chaque déposition, — sur les témoins qui, aux termes de la loi, pourraient être récusés en raison de leur parenté avec l'accusé, aux degrés prohibés, ou de ceux qui auraient été condamnés à des peines afflictives et infamantes, etc., etc.

Il fait ses réquisitions sur tous les incidents qui

peuvent se produire, parce qu'aucun jugement ne doit être rendu sans qu'il ait été entendu. — De même, il veille à ce que toutes les formalités protectrices du droit de la défense soient rigoureusement accomplies.

Indépendamment de cette surveillance, si nécessaire pour la bonne administration de la justice, son ministère l'appelle à intervenir dans les débats d'une manière encore plus directe. Tout en prenant garde de ne pas empiéter sur les attributions du président, il l'aide cependant à élucider les faits en discussion, soit en interrogeant personnellement les témoins ou l'accusé sur les circonstances qui lui paraissent de nature à être relevées, soit en appelant l'attention du Conseil sur des particularités qui n'auraient pas été consignées dans l'instruction écrite.

Enfin, lorsque le moment est venu, il expose le sujet de l'accusation avec méthode et précision ; discute les témoignages ou les arguments présentés par l'accusé ; résume les débats avec impartialité, sans négliger de mettre en évidence ce qu'il y a d'aggravant ou d'atténuant dans les faits incriminés.

Il termine sa tâche en formulant ses réquisitions, et il cite les articles des lois dont il requiert l'application.

La réplique lui est permise, mais il doit observer que la loi exige impérieusement que l'accusé ou son défenseur aient toujours la parole les derniers.

Après la séance, il fait lire les jugements aux condamnés et aux acquittés, par le greffier, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Il prévient les condamnés que la loi leur accorde un délai de 24 heures pour exercer leur recours en révision.

Il rend compte aussitôt au général commandant la division du résultat de la séance.

S'il reconnaît que le jugement rendu contre un accusé n'est pas régulier en la forme, ou que la loi a été mal appliquée, il est de son devoir de recourir en révision pour

en faire prononcer l'annulation. — S'il s'agit d'un jugement d'acquittement, le recours en révision n'est formé que *dans l'intérêt de la loi*, et l'individu acquitté est mis en liberté, nonobstant ce pourvoi.

Dans le cas où le recours en révision est formé par le commissaire impérial, il semble juste que le condamné soit averti de ce recours, afin qu'il puisse se tenir prêt à soutenir ses intérêts, s'il le juge à propos.

FONCTIONS DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL *comme chef de parquet.*

En dehors de ses fonctions à l'audience, le commissaire impérial, en sa qualité de chef de parquet militaire, a des devoirs et des obligations diverses qui lui incombent comme administrateur.

Il s'assure que les écritures du greffe sont tenues au courant, que les procédures sont classées en ordre, que les extraits de jugements sont adressés aux Conseils d'administration des corps, au ministre, à la division, et au domaine, dans les délais fixés par les instructions ministérielles.

Dans les premiers jours de chaque mois, il adresse au ministre de la guerre :

1° Un rapport sur l'administration de la justice pendant le mois écoulé ; il y expose les incidents qui ont pu se produire aux débats, il y soumet les questions sur lesquelles une décision lui paraît nécessaire pour éclaircir ses doutes; il signale les inconvénients résultant de tel ou tel mode de procéder dans l'instruction des affaires ou dans toute autre branche des services ressortissant de la justice militaire. En un mot, il éclaire consciencieusement le ministre sur tout ce qui est de nature à donner de l'essor ou à fortifier l'action de la justice. (Modèle n° 69.)

2° Rapport sur la visite des prisons. A cet effet, il se rendra au moins une fois par mois dans les prisons mili-

taires de son ressort, pour s'assurer si le bien-être des détenus est conforme aux règlements, si les registres d'écrou sont bien tenus, et la police bien faite. Il se fera rendre compte de l'état sanitaire et des mesures qu'il y aurait lieu d'adopter pour l'améliorer en cas de besoin. Il interrogera personnellement les détenus, pour savoir s'ils n'ont pas quelque réclamation digne d'être prise en considération. (Modèle n° 70.)

3° Un extrait des jugements rendus pendant le mois écoulé, avec un état conforme au modèle annexé à la circulaire du 26 février 1829.

Tous les trois mois, il envoie au directeur des domaines une expédition des jugements de condamnation revêtus de l'exécutoire, pour le recouvrement des frais de la procédure et des amendes.

Conformément à la décision ministérielle du 26 avril 1858, il adresse par la voie hiérarchique au grand chancelier de la Légion d'honneur, les pièces de la procédure avec un extrait de jugement, des militaires décorés de la médaille militaire, de Ste-Hélène, de la médaille anglaise de Crimée, etc., ou membres de la Légion d'honneur qui ont été condamnés par le Conseil à une peine correctionnelle.

A l'égard de ceux de ces militaires, décorés ou médaillés, qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante, un extrait de jugement suffit; mais cet envoi n'est fait que lorsque la sentence a reçu son exécution. Cette mesure est également prescrite à l'égard des militaires décorés de la médaille commémorative de la campagne d'Italie. (Décret impérial du 24 octobre 1859.)

Toutes les fois qu'un sous-officier, caporal ou brigadier a été condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, le commissaire impérial adresse au général commandant la division un rapport exposant les motifs de la condamnation, et conclut en émettant son avis sur

l'opportunité de lui maintenir ou de lui retirer son grade. (Exécution de la circulaire ministérielle du 11 mai 1853.)

Conformément à la circulaire du 7 septembre 1831, un rapport circonstancié est adressé au ministre de la guerre à l'égard des militaires condamnés à la peine de mort. Le commissaire impérial doit, dans ces circonstances graves, oublier qu'il a été l'accusateur et conclure avec impartialité, en faisant ressortir toutes les circonstances qui seraient favorables au condamné, ou celles qui lui paraîtraient devoir éloigner toute indulgence.

A ce rapport est joint le dossier de la procédure et un extrait du jugement.

Nous avons essayé d'indiquer quelles sont les principales obligations du commissaire impérial, mais cet exposé ne saurait être considéré comme complet, car, indépendamment de ce qui précède, il y a dans chaque division des exigences et des rapports fort variables avec l'autorité supérieure, qui modifient essentiellement les fonctions de ces magistrats militaires. (V. *Conseils de guerre, réquisitoire.*)

FONCTIONS DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL *près le Conseil de révision.*

C'est au commissaire impérial du Conseil de révision que sont adressés les recours contre les jugements des Conseils de guerre.

Ce magistrat les dépose au greffe du Conseil, au moins pendant 24 heures, pour que le défenseur du condamné puisse en prendre connaissance ; il les transmet ensuite au président, pour que celui-ci désigne l'un des membres du Conseil pour faire son rapport à l'audience. (160, J. M.)

A l'audience, le commissaire impérial discute les moyens présentés par les parties, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions. (164. J. M.)

Si le recours est rejeté, il transmet les pièces au commissaire impérial près le Conseil de guerre qui a rendu

le jugement ; il y joint une expédition de la décision du Conseil de révision. Il en donne avis au général commandant la division. (166, J. M.)

Si le jugement est annulé, il adresse une expédition de la décision au Conseil de guerre qui a rendu le jugement. Il en envoie également une expédition, avec les pièces de la procédure, au commissaire impérial du Conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée.

En cas d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont transmises au procureur impérial du lieu où siége le Conseil de révision. (169, J. M.)

Une expédition des jugements du Conseil de révision est également envoyée au ministre de la guerre, directement — (bureau de la justice militaire).

Le commissaire impérial près le Conseil de révision est tenu aussi de notifier au condamné la décision qui confirme le jugement prononcé contre lui, car il peut, dans certains cas, user du droit de se pourvoir en cassation, et il faut, pour faire courir les délais de ce pourvoi, que cette notification soit faite régulièrement par un agent de la force publique.

Tous les mois, rapport sur l'administration de la justice, dans le sens de celui qui est prescrit pour les commissaires impériaux des Conseils de guerre.

COMPÉTENCE *des Conseils de guerre des divisions territoriales.*

« Art. 42, *J. M.* Lorsque des armées, corps d'armée ou di-
« visions actives sont formées dans les divisions territoriales,
« les Conseils permanents de guerre et de révision qui s'y trou-
« vent déjà organisés connaissent de toutes les affaires de la
« compétence des Conseils de guerre et de révision aux armées,
« tant que des Conseils d'armée n'ont pas été créés. »

« Art. 55. Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit
« de la loi du recrutement, soit d'un brevet ou d'une commis-
« sion, est justiciable des Conseils de guerre permanents dans
« les divisions territoriales en état de paix, selon les distinc-
« tions établies dans les articles suivants :

« Art. 56. Sont justiciables des Conseils de guerre des divi-
« sions territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits,
« sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre :

« 1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, capo-
« raux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants
« de troupe ;

« Les membres du corps de l'intendance militaire ;

« Les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires
« et les officiers d'administration ;

« Les individus assimilés aux militaires par les décrets ou
« ordonnances d'organisation ;

« Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés pré-
« sents sur les contrôles de l'armée, ou détachés pour un service
« spécial ;

« 2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les
« engagés volontaires, et les assimilés aux militaires, placés
« dans les hôpitaux civils et militaires ou voyageant sous la
« conduite de la force publique ou détenus dans les établisse-
« ments, prisons et pénitenciers militaires ;

« 3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, capo-
« raux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial
« des Invalides ;

« 4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les mili-
« taires envoyés en congés illimités, lorsqu'ils sont réunis pour
« les revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21
« mars 1832.

« Art. 57. Sont également justiciables des Conseils de guerre
« des divisions territoriales en état de paix, mais seulement
« pour les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV, les
« militaires de tous grades, les membres de l'intendance mili-
« taire et tous individus assimilés aux militaires :

« 1° Lorsque, sans être employés par le Gouvernement, ils re-
« çoivent un traitement et restent à la disposition du Gouver-
« nement ;

« 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

« Art. 58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et
« les remplaçants, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu
« leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détache-
« ment ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes Con-
« seils de guerre, que pour les faits d'insoumission, sauf les cas
« prévus par les numéros 2 et 4 de l'article 56 ci-dessus.

« Art. 60. Lorsqu'un justiciable des Conseils de guerre est pour-
« suivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence
« des Conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la
« compétence des tribunaux ordinaires, il est d'abord traduit
« devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait

« emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y « a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

« En cas de double condamnation, la peine la plus forte est « seule subie.

« Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le « prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des « tribunaux militaires.

« Art. 61. Le prévenu est traduit, soit devant le Conseil de « guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été com- « mis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, « soit devant celui de la garnison de son corps ou de son déta- « chement.

« Art. 77. Tous les prévenus indistinctement sont traduits de- « vant les tribunaux militaires :

« 1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, « alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas « justiciables de ces tribunaux en raison de leur position au mo- « ment du crime ou du délit;

« 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justi- « ciables des Conseils de guerre et par des étrangers;

« 3° S'il s'agit de crimes ou délits commis aux armées en pays « étranger ;

« 4° S'il s'agit de crimes ou délits commis à l'armée, sur le « territoire français, en présence de l'ennemi.

JURISPRUDENCE. — Les tribunaux ordinaires sont compétents à l'exclusion des tribunaux militaires, pour connaître des délits n'ayant pas le caractère de délits militaires, commis par les militaires en congé.

Spécialement, le militaire en congé renouvelable, qui a commis un vol dans une église, et un autre vol sur un chemin public, est justiciable des tribunaux ordinaires, ces crimes n'ayant pas le caractère des crimes ou délits militaires dont parle l'article 248 du Code militaire nouveau. (C., 6 février 1858.)

Le militaire en état de désertion qui se rend coupable de rébellion envers des agents de la force publique est justiciable des tribunaux ordinaires :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 56-57 et « 225 du Code pénal militaire, que les seuls individus justiciables « des Conseils de guerre pour les crimes et délits dont ils se « rendent coupables, sont tous ceux qui sont inscrits sur les « contrôles de l'armée ;

3° *Les Conseils de guerre du quartier général de l'armée*, ont compétence :

1° Sur les militaires désignés dans l'article 66 lorsqu'il n'a pas été établi du Conseil de guerre à leur corps d'armée;

2° Sur les militaires et individus attachés au quartier général de l'armée ;

3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun corps d'armée ;

4° Les officiers généraux et les individus des rangs correspondants employés dans l'armée.

Quoique les attributions des Conseils de guerre aux armées aient été définies avec beaucoup de détails, il existe quelques points qui peuvent embarrasser sur l'exécution dévolutive de la compétence.

Ainsi, par exemple, un militaire qui n'est pas attaché au quartier général de l'armée, mais qui s'y trouve de fait, pour le service, sera-t-il traduit au Conseil de guerre du quartier général de l'armée, ou devant celui de la division ou du corps d'armée dont il fait partie et d'où il n'a été détaché que momentanément, pour monter une garde ou un piquet ? La question emprunte quelque gravité par suite des pouvoirs qui sont accordés aux généraux commandants, par l'article 99 et qui pourraient être revendiqués tout à la fois et par celui du commandement sous lequel se trouve l'inculpé, et par le général en chef qui l'avait à sa disposition au moment du crime ou du délit. Dans ce cas, il nous semble, cependant, que la compétence doit appartenir au premier, par le motif que ce militaire n'était réellement pas attaché au quartier général de l'armée et qu'au surplus, il est plus naturel que ce soit le chef direct, qui connaît les antécédents de l'accusé, qui puisse user de préférence de la faculté d'accorder ou de refuser l'information.

Un autre cas peut encore se présenter.

Les Conseils de guerre du quartier général de l'armée

sont seuls compétents pour juger les officiers généraux et les assimilés de rangs correspondants.

En admettant que le jugement de condamnation soit annulé deux fois, la juridiction de ces Conseils se trouvera épuisée. Que devra faire dans ce cas le Conseil de révision qui prononce le renvoi?

C'est là une question neuve et difficile, que nous signalons sans pouvoir la résoudre, en présence du silence de la loi.

JURISPRUDENCE. — Les Conseils de guerre sont compétents en pays étranger pour juger les personnes, même étrangères à l'armée, qui se sont rendues coupables de crimes contre la sûreté de l'armée ou de délit militaire. Spécialement, le Conseil de guerre établi à Rome, où se trouve l'armée d'occupation, est compétent pour juger une femme habitant Rome, prévenue du délit de complicité de détournement d'effets militaires. (C., 22 mai 1852.)

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

« Art. 69. Les règles de compétence établies pour les Conseils « de guerre aux armées, sont observées dans les divisions terri- « toriales déclarées en état de guerre, par un décret de l'Em- « pereur. »

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

« Art. 70. Les Conseils de guerre, dans le ressort desquels se « trouvent les communes, les départements et les places de « guerre déclarés en état de siége, — connaissent de tous crimes « et délits commis par les justiciables des Conseils de guerre « aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, « sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur « l'état de siége. (1)

« Art. 8. (L. 9 août 1849.) Les tribunaux militaires peuvent être

---

(1) L'article 43, qui reproduit les principes posés dans l'article 70, dispose en outre : « Le siége de ces Conseils peut être transféré, par décret impérial, « dans l'une de ces communes ou l'un de ces départements. »

« saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté « de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la « paix publique, — quelle que soit la qualité des auteurs prin- « cipaux et des complices. »

Avis du conseil d'Etat du 21 juin 1849 :

« Considérant que d'après l'article 103 du décret du 24 dé- « cembre 1811, « pour tous les délits dont le commandant n'a « pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux « ordinaires, les fonctions d'officiers de police sont remplies par « un agent militaire, et les tribunaux ordinaires sont remplacés « par les tribunaux militaires. »

« Qu'il résulte de cette disposition que les tribunaux ordi- « naires, pour les délits qui sont de leur compétence d'après « les règles du droit commun, conservent leur juridiction tant « que l'autorité militaire ne les en a pas dessaisis.

. . . .

« Est d'avis que les conséquences de l'état de siége doivent « être réglées d'après les solutions qui précèdent. »

La Cour de cassation a décidé, par arrêts des 12 octobre 1848, 23 janvier 1850, 17 novembre 1850, et 10 avril 1852 :

Que l'état de siége étant un fait préexistant à l'acte qui le proclame, et les sociétés secrètes, qui constituent un délit permanent contre l'ordre et la paix publique, étant par leur nature une des causes qui rendent la mesure nécessaire, les tribunaux militaires sont compétents pour juger les membres de ces sociétés, bien qu'il fût possible que leur établissement remontât à une époque antérieure à la proclamation de l'état de siége ;

Que la compétence s'étend même aux individus ayant leur domicile hors le territoire soumis à l'état de siége et non arrêtés sur le territoire, s'ils sont auteurs ou complices d'un crime ou délit qui se rattache aux faits qui ont motivé l'état de siége ou portent atteinte à la paix publique, comme le serait celui d'une association secrète ;

Que les Conseils de guerre sont, dans les lieux soumis à l'état de siége, compétents non seulement pour connaître des faits d'une insurrection, mais encore des faits constitutifs des crimes ou délits qui se rattachent aux premiers ;

Que l'attribution des tribunaux ordinaires, à l'égard des crimes et délits de la compétence de la juridiction militaire pendant l'état de siége, peut avoir lieu sur la revendication de l'autorité militaire, aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur ces délits, et par conséquent qu'une Cour d'assises peut même, en l'absence du prévenu, se dessaisir de ceux portés devant elle ;

Que la compétence des Conseils de guerre se continue même après la levée de l'état de siége pour les faits commis pendant l'état de siége ;

Que la tentative d'assassinat commise, dans un département soumis à l'état de siége, sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, rend l'inculpé de ce crime justiciable des Conseils de guerre. (*Comm.*, V. Foucher.)

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ D'INDIVIDUS NON MILITAIRES OU APPARTENANT A L'ARMÉE DE MER.

« Art. 76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une « contravention comprend des individus non justiciables de ces « tribunaux et des militaires ou autres individus justiciables de « ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits « devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'ar- « ticle suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

« Art. 78. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de com- « plicité par des individus justiciables de l'armée de terre et par « des individus justiciables des tribunaux de la marine, la con- « naissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le « fait a été commis sur des vaisseaux et autres navires de l'Etat, « ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres « établissements maritimes.

« Art. 79. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres « lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les « tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. — Il en « est de même, si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres éta- « blissements maritimes où le fait a été commis, se trouvent « dans une circonscription en état de siége. »

Ces articles doivent être combinés pour l'application de la peine, avec l'article 196 du même Code.

Jurisprudence. — Jugé que le militaire qui se rend coupable de rébellion envers la force armée en compagnie de deux individus non militaires est justiciable des tribunaux ordinaires et passible des peines portées dans l'article 211 du Code pénal, et non point de l'article 225 du Code de justice militaire. (C., 15 mai 1858.)

Le fait d'achat d'effets militaires, commis par des individus non militaires, et celui de vente de ces mêmes effets, commis par des militaires, constituent des faits distincts, principaux et indépendants les uns des autres ; les militaires et les non-militaires doivent donc être respectivement jugés par leurs tribunaux compétents, à l'encontre de ce qui existerait si le fait d'achat d'effets militaires ne devait être considéré que comme complicité du fait de vente.

Dans un pareil état, c'est à tort que la juridiction militaire s'est déclarée incompétente pour statuer sur les poursuites dirigées contre les militaires. (C., 16 fév. 1860.)

Le titre IV règle la compétence en cas de complicité. Il pose ce grand principe déjà reconnu par les législations antérieures et notamment par la loi du 22 messidor an IV, à savoir que, s'il y a complicité entre un militaire et un individu non militaire, la connaissance du crime, du délit ou de la contravention appartient aux tribunaux ordinaires. Ici, la loi militaire, quelque atteinte qu'elle en pût recevoir, et en présence d'une disjonction inadmissible à raison des dangers et des contradictions qui pourraient en résulter, devait s'abaisser devant la juridiction commune. Conformément au droit ordinaire, la juridiction la plus élevée sera saisie : le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un simple délit, la Cour d'assises s'il s'agit d'un crime emportant une peine afflictive et infamante.

Il n'y a d'exception à ce principe général que dans le cas où, à raison de la nature et des circonstances du crime ou du délit, l'individu non militaire deviendrait justiciable des Conseils de guerre. Dans ce cas, ces Conseils reprennent

leur compétence à l'égard du militaire, puisque le complice de l'ordre civil perd le droit de l'attirer vers sa juridiction. (Rapport.)

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION.

« Art. 72. Les Conseils de révision prononcent sur les recours « formés contre les jugements des Conseils de guerre établis « *dans leur ressort.*

« Art. 73. Les Conseils de révision ne connaissent pas du « fond des affaires. »

NOTA. Aux termes de l'article 47, ils connaissent également des recours formés contre les jugements des Conseils de guerre établis dans les lieux en état de siége qui se trouvent dans leur circonscription. Leur siége peut être transféré, par décret impérial, dans les communes ou départements en état de siége. Cependant, ils ne peuvent être saisis des recours contre les jugements des Conseils de guerre établis dans les *places de guerre* en état de siége.

COMPÉTENCE DES PRÉVOTÉS.

« Art. 51. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les « grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attribu- « tions de police qui leur sont déférées par les règlements mi- « litaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles « sont déterminées par le présent Code.

« Art. 52. Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui- « même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par « l'armée et sur les flancs et les derrières de l'armée.

« Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le « détachement auxquels il appartient, ainsi que sur les flancs et « les derrières de cette division ou de ce détachement.

« Art. 75. Les prévôtés ont juridiction :

« 1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, « blanchisseuses, marchands, domestiques, et toutes personnes « à la suite de l'armée en vertu de permissions ;

« 2° Sur les vagabonds et gens sans aveu ;

« 3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

« Elles connaissent à l'égard des individus ci-dessus désignés :

« 1° Des infractions prévues par l'article 271 du présent Code « (*contravention de police et infractions aux règlements rela- « tifs à la discipline*) ;

« 2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six « mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, ou « l'une de ces peines ;

« 3° *Des demandes en dommages-intérêts* qui n'excèdent pas « cent cinquante francs, lorsqu'elles se rattachent à une infrac- « tion de leur compétence. »

Toute infraction qui dépasse ces limites ne saurait être, de la part du prévôt, que l'objet d'une plainte au général, qui, s'il y avait lieu, traduirait le prévenu devant le Conseil de guerre. (Rapport.)

On voit par le dernier paragraphe de l'art. 75 que les prévôtés ne peuvent statuer sur des dommages-intérêts que lorsqu'elles sont saisies d'une infraction de leur compétence; ainsi, l'individu prévenu d'avoir volontairement causé du dommage à la propriété mobilière d'autrui, contravention prévue par l'article 479 du Code pénal, est passible, en outre de l'amende édictée dans cet article, de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à la partie plaignante. Il est bien entendu que les prévôtés ne doivent pas ordonner d'office ces réparations civiles, s'il n'y a pas une demande formelle du chef de la partie plaignante. (V. *Prévôtés*.)

COMPLICES.

« Art. 106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des « complices justiciables des Conseils de guerre, le rapporteur « en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au « général commandant la division, et il est procédé à l'égard du « prévenu de complicité, conformément à l'article 99.

« Si les complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des « Conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis, « sur-le-champ, au général commandant la division, qui renvoie « l'affaire à l'autorité compétente. »

D'après la nouvelle loi, le rapporteur et le commissaire impérial ne peuvent plus, dans le cas prévu par l'article 106, faire mettre le complice en état d'arrestation; mais, afin de le conserver sous la main de la justice, ils peuvent, en s'adressant au commandant de la place ou au chef de corps, obtenir que le prévenu soit *provisoirement* mis, par mesure disciplinaire, à la prison du corps, ou à la prison militaire du lieu où siége le Conseil de guerre si l'inculpé ne fait pas partie de la garnison, jusqu'à ce que le général commandant la division ait statué sur le rapport tendant à la mise en cause.

On comprend, du reste, avec quelle circonspection on doit user de la faculté accordée par cet article, surtout lorsqu'il s'agit d'un individu non militaire ; car il ne suffirait pas de quelques présomptions, ou de la déclaration de l'accusé principal qui, le plus souvent, ne serait mu que par le désir d'échapper à la juridiction militaire ; il faut des preuves certaines qui viennent les corroborer et avoir, en quelque sorte, la certitude que le complice ne sera pas l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

(V. aussi p. 65 et suiv. en ce qui concerne les cas de complicité d'individus non militaires, appartenant à l'armée de mer, ou des militaires qui, en raison de leur position, ne sont pas justiciables des Conseils de guerre.)

COMPLICES NON MILITAIRES, *justiciables des Conseils de guerre.*

Les individus non militaires ne deviennent justiciables des Conseils de guerre que dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque l'armée se trouve en pays étranger ou ennemi ;

2° Lorsque l'armée se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi ;

3° Lorsqu'ils sont attachés à la suite de l'armée, en vertu de permissions ;

4° Lorsqu'ils se trouvent dans les communes, départements et places de guerre en état de siége.

Mais ils ne sont justiciables de ces Conseils que pour les crimes ou délits prévus par les articles 63 et 64, et généralement pour tous les crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat, l'ordre et la paix publique.

Quelles sont les peines applicables aux individus non militaires coupables de crimes ou délits militaires ?

« Art. 268. Dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, « 254 et 255 du présent Code, les complices, même non mili-

« taires, sont punis de la même peine que les auteurs du crime
« ou du délit, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du
« présent Code.

« Art. 197. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires
« et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un
« crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires,
« ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code
« contre ce crime ou ce délit.

« Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard
« ainsi qu'il suit :

« 1° La dégradation militaire prononcée comme peine princi-
« pale, par la dégradation civique ;

« 2° La destitution et les travaux publics par un emprisonne-
« ment d'un an à cinq ans. »

(V. aussi art. 269, 2e partie.)

COMPLICITÉ.

Les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal ordinaire, relatifs à la complicité, sont applicables devant les tribunaux militaires. (V. *Co-auteur.*)

On ne peut être réputé complice d'un crime par cela seul qu'on a été présent à l'exécution d'un crime, qu'on n'a pas empêché de le commettre, qu'on ne s'est pas opposé à son exécution. La complicité ne peut résulter que d'une coopération quelconque, telle que la loi l'a déterminée. (Legraverend.)

Il faut nécessairement, pour qu'il y ait complicité, ou que l'agent ait provoqué à commettre l'action, par dons, menaces, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, ou artifices coupables, ou donné des instructions pour la commettre (60, C. P., 1er §);

Ou qu'il ait sciemment procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen ayant servi à l'action (60, C. P., 2e §);

Ou qu'il ait, *avec connaissance,* aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée (60, C. P., 3e §).

Il y a également complicité :

1° De la part de ceux qui, *connaissant* la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou commettant des actes de violence contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion (61, C. P.) ;

2° De la part de ceux qui, *sciemment*, ont recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à *l'aide d'un crime*. (62, C. P.)

CONCLUSIONS. (V. *Acte de réserves*.)

CONFIRMATION DU JUGEMENT PAR LE CONSEIL DE RÉVISION.

« Art. 166. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial « transmet le jugement du Conseil de révision et les pièces au « commissaire impérial près le Conseil de guerre qui a rendu « le jugement, et il en donne avis au général commandant la « division. »

CONFISCATION *des pièces de conviction*. (V. *Restitution*.)

CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

« Art. 2. Il y a un Conseil de guerre permanent au chef-lieu « de chaque division territoriale.

« Si les besoins du service l'exigent, un deuxième Conseil de « guerre permanent peut être établi dans la division par un « décret de l'Empereur, qui fixe le siège de ce Conseil et en dé« termine le ressort.

« Art. 3. Le Conseil de guerre permanent est composé d'un « colonel ou lieutenant-colonel président, et de six juges, « savoir :

« Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major ;

« Deux capitaines ;

« Un lieutenant ;

« Un sous-lieutenant ;

« Un sous-officier.

« Art. 4. Il y a près chaque Conseil de guerre, un commis« saire impérial, un rapporteur et un greffier.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commis« saire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis« greffiers.

« Art. 8. Le président et les juges du Conseil de guerre sont « nommés par le général commandant la division.

« La nomination est faite par le ministre de la guerre, s'il

« s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un « maréchal de France.

« Art. 10. La composition du Conseil de guerre déterminée « par l'article 3 du présent Code, est maintenue ou modifiée « suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci- « après : »

(V. ce tableau et celui concernant les assimilés aux militaires, sous l'art. 10 du Code de justice militaire, — 2e partie de cet ouvrage.)

« En cas d'insuffisance, dans la division, d'officiers ayant le « grade exigé pour la composition du Conseil de guerre, le gé- « néral commandant la division appelle à siéger au Conseil de « guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou « d'un grade immédiatement inférieur. »

COMMISSAIRES IMPÉRIAUX.

Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite. (7, J. M.)

Les commissaires impériaux sont nommés par le ministre.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la division où siége le Conseil de guerre. (9, J. M.)

Lorsqu'il s'agit de juger un maréchal de France, les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un général de division. Dans ce cas, il est assisté, dans ses fonctions, du commissaire ordinaire ou de l'un de ses substituts.

Hors ce cas, le commissaire impérial est toujours d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé. (12 et 16, J. M.)

En cas d'empêchement du commissaire impérial, il est provisoirement pourvu à son remplacement par le général commandant la division. (20, J. M.)

RAPPORTEURS.

Les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints,

soit en activité, soit en retraite. Ils sont nommés par le ministre de la guerre.

Lorsqu'il s'agit de juger un maréchal de France, les fonctions de rapporteur sont remplies par un officier général.

Hors ce cas, le rapporteur ordinaire continue ses fonctions. (12 et 15, J. M.)

En cas d'empêchement du rapporteur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le général commandant la division. (20, J. M.)

SUBSTITUTS DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL ET DU RAPPORTEUR.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la division. (7, J. M.)

Ils sont nommés par le général commandant la division. (9, J. M.)

GREFFIERS.

Les greffiers sont divisés en quatre classes.

Ils forment la 1re partie de la 5e section des officiers d'administration.

Les officiers d'administration de 1re et de 2e classe sont établis dans les greffes de 1re et de 2e classe.

Les adjudants d'administration en premier et en second, dans les greffes de 3e et de 4e classe.

Aux termes de l'article 15, ils continuent de droit leurs fonctions, quoique, à raison du grade ou du rang de l'accusé, les autres membres du Conseil soient remplacés.

En cas d'empêchement du greffier, il est pourvu provisoirement à son remplacement, par le général commandant la division, par la nomination d'un commis-greffier temporaire pris parmi les sous-officiers en activité dans la garnison même. (20, J. M. — Instr. ministlle. du 9 avril 1859.)

COMMIS-GREFFIERS.

Les commis-greffiers titulaires sont choisis parmi les

sous-officiers en activité de service ou libérés. (Article 2, décret du 6 avril 1859.)

En cas d'empêchement du commis-greffier titulaire, il est pourvu provisoirement à son remplacement de la manière indiquée pour les greffiers. (V. *Greffiers*.)

CONSEILS PERMANENTS DE RÉVISION.

COMPOSITION ORDINAIRE.

« Art. 27, *J. M.* Les Conseils de révision sont composés d'un « président, général de brigade, et de quatre juges, savoir :

« Deux colonels ou lieutenants-colonels ;

« Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors ;

« Il y a, près chaque Conseil de révision, un commissaire « impérial et un greffier.

« Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un « officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et « un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent. »

NOMINATION.

« Art. 28, *J. M.* Le président et les juges du Conseil de révi- « sion sont pris parmi les officiers en activité dans la division « où siége le Conseil, et nommés par le général commandant la « division. Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même « dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la « division. »

COMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

« Art. 30, *J. M.* Lorsque le Conseil de guerre dont le juge- « ment est attaqué a été présidé par un général de division ou « par un maréchal de France, le Conseil de révision est égale- « ment présidé par un général de division ou par un maréchal « de France. Le général de brigade siége alors comme juge, et le « chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins « ancien de grade, ou à égalité d'ancienneté, le moins âgé ne « prend point part au jugement de l'affaire. »

NOMINATION DES COMMISSAIRES IMPÉRIAUX.

« Art. 29, *J. M.* Les commissaires impériaux sont pris parmi « les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants mili- « taires, en activité de service ou en retraite ; il sont nommés « par le ministre de la guerre.

« Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les « membres de l'intendance militaire en activité de service; ils « sont nommés par le général commandant la division. »

GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS.

(Voyez ce qui est dit pour les greffiers et commis-greffiers des Conseils de guerre.)

CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

ORGANISATION.

« Art. 33, *J. M.* Lorsque plusieurs divisions sont réunies en « armée ou en corps d'armée, deux Conseils de guerre sont éta- « blis dans chacune de ces divisions, ainsi qu'au quartier « général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général du « corps d'armée.

« Si une division active ou un détachement de troupes doit « opérer isolément, deux Conseils de guerre peuvent également « être formés dans la division ou dans le détachement. »

COMPOSITION.

« Ces Conseils de guerre sont composés ainsi qu'il est dit « aux articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du présent Code. » (V. *Conseils de guerre permanents.*)

Il est essentiel de bien se fixer sur le caractère des armées dont l'article entend parler ; il s'agit ici de la réunion de plusieurs divisions *actives* en armée ou corps d'armée, et non de ces armées qui se composent de troupes disséminées dans les garnisons de l'intérieur, continuant à faire partie des divisions territoriales et à être justiciables des Conseils de guerre permanents aussi longtemps que la déclaration d'armée agissant activement et en dehors du commandement divisionnaire n'est par intervenue. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 42. (V. Foucher.)

NOMINATION.

« Art. 34. Les membres des Conseils de guerre, ainsi que les « greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers « employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le « détachement près desquels ces Conseils sont établis.

« Art. 35. Les membres des Conseils de guerre sont nommés « et remplacés, savoir :

« Dans la division, par le général commandant la division ;

« Au quartier général de l'armée, par le général en chef ;

« Au quartier général du corps d'armée, par le général com- « mandant le corps d'armée ;

« Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce « détachement. »

INSUFFISANCE D'OFFICIERS DE GRADE REQUIS.

« S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, « soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se « forment les Conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers « du grade requis pour leur composition, les membres de ce « Conseil seront pris dans les grades inférieurs, sans que plus « de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui « de l'accusé.

« Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y « a dans les divisions, corps d'armée et détachements, insuffi- « sance de militaires du grade requis pour composer les Con- « seils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le « général en chef, au moyen d'officiers pris dans l'armée. »

IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE COMPOSER LES CONSEILS DE GUERRE.

« En cas d'impossibilité absolue pour le général en chef de « composer le Conseil de guerre du *quartier général*, il y est « pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce Conseil « conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, « ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des Conseils de guerre « permanents des divisions territoriales voisines. »

EXCEPTION
RELATIVE AUX MARÉCHAUX OU GÉNÉRAUX DE DIVISION
AYANT COMMANDÉ UNE ARMÉE OU CORPS D'ARMÉE.

« Art. 36. Si un maréchal de France ou un général de division « ayant commandé une armée ou un corps d'armée est mis en « jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son « commandement, aucun des généraux ayant été sous ses « ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie « du Conseil de guerre. »

CONSEILS DE RÉVISION AUX ARMÉES.

« Art. 38. Il est établi un Conseil de révision au quartier « général de l'armée.

« Le général en chef de l'armée ou le général commandant « un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, « établir un Conseil de révision pour une ou plusieurs divisions, « pour un ou plusieurs détachements.

« Art. 39. Les membres des Conseils de révision sont pris « parmi les *officiers* employés dans les armées, corps d'armée « divisions ou détachements près desquels ces Conseils sont « établis.

« Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces « armées, corps d'armée, divisions ou détachements.

« Art. 40. Les articles 23, 24, 27, 29, 30 et 31 du présent Code « sont applicables aux Conseils de révision aux armées. »

Le règlement d'administration publique dont il est parlé dans l'article 29 ci-dessus, n'a rien déterminé quant à la nomination des greffiers des Conseils de révision aux armées. Il n'y a lieu dès lors qu'à rechercher s'ils peuvent être pris parmi les sous-officiers, comme pour les Conseils de guerre aux armées. Or, il résulte de l'article 39 ci-dessus transcrit, que les membres des Conseils de révision sont pris parmi les *officiers*. Cette rédaction, qui comprend aussi bien le greffier que le commissaire impérial, est absolue, et il n'y a pas été dérogé par le réglement d'administration publique, qui est tout-à-fait muet à ce sujet.

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION.

« Art. 41, *J. M.* S'il ne se trouve pas, soit au quartier général, « soit dans l'armée, soit dans les corps d'armée, soit dans la « division, soit dans le détachement où se forme le Conseil de « révision, un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le « Conseil est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, « savoir :

« Le président, parmi les colonels ou lieutenants-colonels ;

« Les deux juges, parmi les chefs de bataillon, les chefs d'es- « cadron et les majors.

« Les fonctions de commissaire impérial peuvent être rem- « plies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire.

« Dans tous les autres cas, le président du Conseil de révision « doit être d'un grade au moins égal à celui de l'accusé. »

CONSEILS DE GUERRE

DANS LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

ORGANISATION.

« Art. 44. Il est établi deux Conseils de guerre dans toute « place de guerre en état de siége.

« La formation de ces Conseils est mise à l'ordre du jour de « la place.

« Leurs fonctions cessent dès que l'état de siège est levé, « sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits « dont la poursuite leur est déférée. »

NOMINATION

« Art. 45. Les membres des Conseils de guerre établis dans « les places de guerre en état de siége, sont nommés et rem- « placés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la « place, qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre « parmi les officiers et sous-officiers en non-activité, en congé « ou en retraite. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du « commandant supérieur, le serment prescrit par l'art. 25 du « présent Code. (*Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à « l'Empereur.*)

« S'il ne se trouve pas dans la place un nombre d'officiers et « de membres de l'intendance militaire des grades exigés pour « la formation des Conseils, il y est suppléé par des officiers et « sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

« Art. 46. Les articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, « 23 et 24 du présent Code sont applicables aux Conseils de « guerre établis dans les places de guerre en état de siége. » (V. *Conseils de guerre permanents.*)

CONSEILS DE RÉVISION

DANS LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

« Art. 48. Il est établi un Conseil de révision dans toute place « de guerre en état de siége.

« Les membres de ce Conseil sont nommés et remplacés par « le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils « sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du « présent Code.

« En cas d'insuffisance, le Conseil est réduit à trois juges, « conformément à l'article 41.

« Art 49. Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent Code sont « applicables aux Conseils de révision siégeant dans les places « de guerre en état de siége. »

DISPOSITION COMMUNE AUX CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION

DANS LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

« Art. 50. S'il existe déjà dans les places de guerre en état de « siége des Conseils de guerre ou de révision, l'organisation en « est complétée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions « des deux chapitres précédents. »

CONSEILS DE GUERRE *supprimés.*

« Art. 182. Lorsque les Conseils de guerre ou de révision aux « armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans

« les communes, départements et places de guerre en état de « siége, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'instruction « est commencée sont portées devant les Conseils de guerre « des divisions territoriales désignées par le ministre de la « guerre. »

Cet article doit se combiner avec le dernier paragraphe de l'article 44, à l'égard des affaires commencées devant les Conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége.

S'il arrivait qu'une division territoriale, ou que le deuxième Conseil de guerre *créé facultativement* dans chaque division, vînssent à être supprimés, M. V. Foucher pense que les affaires commencées devraient être renvoyées de droit aux Conseils de guerre qui embrassent le territoire des divisions supprimées, s'ils n'en ont pas déjà connu.

Dans ce dernier cas, elles devraient être renvoyées à l'un des Conseils de guerre des divisions voisines, par analogie avec ce que prescrivent les articles 167 et 171.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Toutes les fois que les frais du procès ou des amendes prononcées s'élèvent à la somme de trois cents francs, les tribunaux militaires doivent prononcer la contrainte par corps, conformément à l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, ainsi conçu :

« Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du « débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, « s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites « fixées par l'article 7 de la présente loi. »

. . . .

« Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu « *en matière civile ordinaire*, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de « dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens « ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code Napoléon, « ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas

« où la contrainte n'est pas obligée, et où la loi attribue seule-
« ment aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la con-
« trainte ne sera que d'*un an au moins et de cinq ans au plus.* »

L'article 12 de la loi sur la contrainte par corps, promulguée le 16 décembre 1848, est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps
« n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le
« jugement de condamnation dans les limites de six mois à
« cinq ans. »

(V. aussi l'article 8, loi du 16 décembre 1848, et 35, loi du 21 avril 1832.)

Dans ce cas, on ajouterait au dispositif du jugement de condamnation la mention suivante :

« Et attendu que les frais de la procédure s'élèvent à la somme
« de . . . . (et s'il y a lieu) et l'amende à la somme de . . . .
« le Conseil fixe à . . . . d'emprisonnement la durée de la
« contrainte par corps, conformément à l'article 40 de la loi du
« 17 avril 1832, ainsi conçu : . . . . » (1)

CONTRAINTE PAR CORPS *décernée contre un témoin non comparant devant le rapporteur.* (V. *Amende, Audition.*)

CONTRAINTE PAR CORPS *contre un témoin non comparant à l'audience.* (V. *Séance.*)

CONTUMAX.

« Art. 175. Lorsque, après l'ordre de mise en jugement, l'ac-
« cusé d'un fait qualifié *crime* n'a pu être saisi, ou lorsque
« après avoir été saisi il s'est évadé, le président du Conseil de
« guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel
« l'accusé est poursuivi, et portant qu'il sera tenu de se pré-
« senter dans un délai de dix jours.
« Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour.
« Art. 176. Après l'expiration du délai de dix jours à partir
« de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il
« est procédé, sur l'ordre du général commandant la division,
« au jugement par contumace.
« Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

---

(1) Lorsque les frais s'élèvent à une somme supérieure à trois cents francs, les Cours d'assises doivent, à peine de nullité, aux termes de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832 et 8 de la loi du 16 décembre 1848, déterminer la durée de la contrainte par corps. (C., 5 novembre 1857.)

« Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins « et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'au- « dience.

« Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre « du jour et affiché à la porte du lieu où siége le Conseil de « guerre et à la mairie du dernier domicile du condamné.

« Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par « effigie.

« Art. 177. Le recours contre les jugements par contumax « n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

« Art. 178. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code « d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par « contumax rendus par les Conseils de guerre.

« Art. 180. La reconnaissance de l'identité d'un individu con- « damné par un Conseil de guerre, évadé et repris, est faite « par le Conseil de guerre de la division où se trouve le corps « dont fait partie le condamné.

« Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnais- « sance est faite par le Conseil de guerre qui a prononcé la « condamnation, et, si le Conseil a cessé ses fonctions, par le « Conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle « le condamné a été repris.

« Le Conseil statue sur la reconnaissance en audience pu- « blique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu « les témoins appelés, tant par le commissaire impérial que « l'individu repris ; le tout à peine de nullité.

« Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté « de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur « la reconnaissance d'identité.

« Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ap- « plicables au jugement des condamnés par contumace qui se « représentent ou qui sont arrêtés.

« Art. 478. *I. C.* Le contumax qui, après s'être représenté, « obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours con- « damné aux frais occasionnés par sa contumace. »

PROCÉDURE PARTICULIÈRE AUX CONTUMAX.

Le premier acte de l'information faite par le rapporteur, doit être l'interrogatoire du prévenu, s'il est arrêté. (101, J. M.)

MANDAT D'AMENER.

Mais s'il est en fuite, comme dans le cas qui nous occupe, le rapporteur décerne contre l'accusé un mandat d'amener et charge le commandant de la gendarmerie du

lieu de son domicile de le faire exécuter. Si le mandat ne peut être exécuté, il est renvoyé au rapporteur avec un procès-verbal de recherches infructueuses. — Le rapporteur peut aussi le faire notifier en tous autres lieux où il supposerait que l'accusé a pu se réfugier.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le rapporteur procède à l'audition des témoins, décerne des commissions rogatoires, lorsqu'il y a lieu, et fait toutes les constatations qui lui paraissent devoir conserver les traces du crime.

Les dépositions doivent, dans ce cas, être d'autant plus circonstanciées que les témoins peuvent venir à manquer plus tard, lorsque l'accusé serait amené à purger sa contumace, et qu'alors ces dépositions écrites seraient lues aux débats et vaudraient comme dépositions orales. (477, I. C.)

Par la même raison, le rapport prescrit par l'article 108 doit embrasser tous les détails de l'affaire, soit au point de vue de l'accusation, soit à celui de la défense.

Quand l'information est complète, le commissaire impérial formule ses réquisitions, conformément au même article, et transmet le dossier de la procédure au général commandant la division.

ORDRE DE MISE EN JUGEMENT.

Le général commandant prononce sur la mise en jugement. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec les pièces du procès. (109, J. M.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Le commissaire impérial communique cet ordre au président du conseil de guerre, qui rend une ordonnance (*formule officielle*, n° 24), portant que l'accusé sera tenu de se constituer prisonnier dans la prison militaire du lieu où siége le Conseil de guerre.

ORDRE DU JOUR.

Cette ordonnance est adressée au commandant de la

place du lieu où siége le Conseil de guerre qui la met à l'ordre du jour. (175, J. M.)

Une expédition de l'ordonnance du président et de l'ordre du jour sont jointes à la procédure.

AVIS DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

Si, à l'expiration du délai de dix jours, à partir de l'ordre du jour de la place, l'accusé ne s'est pas constitué prisonnier, le commissaire impérial rend compte au général commandant de l'accomplissement des formalités susindiquées et requiert qu'il soit passé outre au jugement.

ORDRE DE CONVOCATION.

Le général, sur le vu de ce réquisitoire, ordonne la convocation du Conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion.

DÉBATS.

Le Conseil étant assemblé, après avoir entendu la lecture de l'ordre de convocation, il examine préalablement si les formalités relatives à la sommation qui concerne l'accusé ont été accomplies ; c'est-à-dire s'il y a eu un mandat d'amener régulièrement notifié, si l'ordonnance du président a été mise à l'ordre du jour de la place.

LECTURE DES PIÈCES.

Après cette vérification, le président ordonne la lecture, en entier, de toutes les pièces de la procédure.

DÉFENSEUR.

Aucun défenseur ne peut se présenter pour l'accusé. (176, J.M.)

TÉMOINS.

Les témoins ne sont pas entendus aux débats, mais lecture est donnée de leur déclaration écrite. (176, J.M.)

MINISTÈRE PUBLIC.

Après la lecture des pièces, le commissaire impérial développe les moyens de l'accusation et fait ses réquisitions contre l'accusé.

DÉLIBÉRATION ET JUGEMENT.

Ensuite le Conseil entre en délibération et prononce son jugement dans la forme ordinaire. (Modèle n° 44.)

FORMALITÉS

TENANT LIEU D'EXÉCUTION DU JUGEMENT PAR EFFIGIE.
(176, *J. M.*)

ORDRE DU JOUR.

Un extrait du jugement est adressé au commandant de la place, qui le met à l'ordre du jour. Copie de cet ordre doit être annexée au dossier.

JUGEMENT AFFICHÉ A LA PORTE DU CONSEIL.

Pareil extrait du jugement est affiché à la porte extérieure du Conseil de guerre, par les soins du greffier.

CERTIFICAT DU GREFFIER.

Le greffier constate l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui est joint aux pièces. (Modèle n° 58.)

JUGEMENT AFFICHÉ A LA MAIRIE DU DERNIER DOMICILE DU CONDAMNÉ.

Un extrait du jugement est également adressé au maire du dernier domicile du condamné, qui est tenu de l'afficher à la porte de la mairie. (Modèle n° 59.)

CERTIFICAT DU MAIRE.

Ce magistrat délivre un certificat pour attester que cette formalité a été remplie. Cette pièce est envoyée au commissaire impérial, qui la joint avec les autres pièces.

MENTION SUR LES MINUTES DU JUGEMENT.

Enfin, quand toutes ces formalités ont été régulièrement accomplies, le greffier en fait mention sur la minute du jugement.

CONTUMAX *qui se représente ou qui est arrêté.*

« Art. 476, *I. C.* Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est « arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le « jugement rendu par contumace et les procédures faites contre

« lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se repré-
« senter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son
« égard dans la forme ordinaire.

« Si cependant la condamnation par contumace était de na-
« ture à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou
« ne s'est présenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exé-
« cution du jugement de contumace, ce jugement, conformé-
« ment à l'article 30 du Code Napoléon, conservera, pour le
« passé, les effets que la mort civile aurait produits dans
« l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au
« jour de la comparution de l'accusé en justice.

« Art. 477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si,
« pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être
« produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses
« écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'au-
« dience. Il en sera de même de toutes les autres pièces qui
« seront jugées par le président être de nature à répandre la
« lumière sur le délit et les coupables. »

« Art. 478, *I. C.* Le contumax qui, après s'être représenté, ob-
« tiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné
« aux frais occasionnés par sa contumace. »

L'article 476 ci-dessus transcrit contient une disposition importante à retenir. En effet, *toute la procédure antérieure à l'ordonnance de se représenter est maintenue ;* tout ce qui l'a suivie, au contraire, est annulé de plein droit. C'est une dérogation complète à l'article 14, titre XIII de la loi du 3 pluviôse an II, qui prescrivait de recommencer la procédure en entier.

Ainsi donc, les procédures faites jusqu'à l'ordre de mise en jugement *inclusivement,* conservent toute leur valeur, et il n'y aurait lieu de les recommencer qu'autant qu'on s'apercevrait qu'elles sont irrégulières ou incomplètes.

Il s'ensuit que le rapporteur n'a plus qu'à procéder à l'interrogatoire de l'accusé, et à faire un supplément du rapport prescrit par l'article 108, afin de mettre en relief les moyens de justification que l'accusé a produits. Il est bien entendu que le rapporteur peut, s'il le juge convenable, et doit même, s'il en est requis par le commissaire impérial, recevoir la déposition de témoins non désignés dans la première information ou de ceux que l'accusé lui aurait

signalés, s'ils peuvent jeter une nouvelle lumière sur les circonstances des faits incriminés.

DE L'IDENTITÉ.

Quand même l'identité ne serait pas contestée, le rapporteur doit chercher à l'établir, soit en confrontant l'accusé avec les témoins qui l'ont connu, soit en lui demandant des détails précis sur son état civil, sur les noms et prénoms de son père et de sa mère, et enfin par tous les moyens qui sont en son pouvoir pour arriver à ce résultat. Car on pourrait citer maints exemples d'individus qui, pour des motifs divers, ont cherché à se substituer à des condamnés contumax et à tromper la justice.

C'est surtout lorsque l'identité est contestée qu'il est indispensable de faire une information particulière pour l'établir d'une manière irrécusable. Dans ce cas, aux termes de l'article 180, il y a lieu, avant de passer à l'examen du fond de l'accusation, de procéder au jugement d'identité. A cet effet, on opère comme il est dit dans le 3e paragraphe dudit article. Si l'identité est reconnue constante, il est sursis au jugement sur le fond jusques après les délais fixés pour le recours en révision. (Modèle n° 42).

DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Lorsque le jugement sur l'identité est devenu exécutoire, le commissaire impérial en rend compte au général commandant la division, qui ordonne la convocation du Conseil de guerre, afin de procéder au jugement contradictoire sur les faits imputés à l'accusé.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire ; mais on ne devra pas oublier qu'on doit donner à l'accusé lecture des interrogatoires subis par ses co-accusés (s'il y en a), ainsi que des dépositions des témoins qui n'auraient pu comparaître aux nouveaux débats, pour quelque motif que ce soit. Ces prescriptions sont *à peine de nullité.* (Voir ci-après un arrêt de la Cour de cassation dans le même sens.)

Enfin, si l'accusé était acquitté, il devrait néanmoins être condamné aux frais occasionnés par sa contumace, conformément à l'article 478 du Code d'instruction criminelle, même par corps, si ces frais s'élevaient à la somme de trois cents francs. V. Contrainte.

Ceci nous amène naturellement à faire une observation.

L'extrait de tout jugement de condamnation par contumace étant envoyé par les soins du commissaire impérial au receveur de l'enregistrement et des domaines pour en opérer le recouvrement, il se peut que la famille du condamné en ait acquitté le montant dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement par contumace et le jugement contradictoire. Dans ce cas, si l'accusé veut s'exonérer de la contrainte, il doit faire la justification du paiement des frais, avant la fin des débats.

JURISPRUDENCE. — L'accusé déclaré coupable, mais absous, en raison de ce que la prescription lui est acquise, doit être condamné non seulement aux frais de la contumace, mais encore à ceux faits postérieurement. (C., 22 av. 1830.)

Dans tous les cas, l'accusé acquitté ne doit pas supporter les frais du débat contradictoire. (Legraverend, t. 2, p. 600.)

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, aux termes de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, lorsque, dans des débats relatifs à un contumax repris, un des témoins entendus dans l'instruction, cité et notifié et non comparant, le président de la Cour d'assises a omis de donner lecture de la déposition faite par ce témoin dans le cours de l'instruction. Les termes de l'article 477 sont en effet impératifs et imposent au président l'obligation de faire lecture de cette pièce, alors même que le ministère public aurait déclaré renoncer à son audition. (C., 1er avril 1858.)

CONVOCATION *du Conseil de guerre.*

« Art. 111. Le général commandant la division, en adressant « l'ordre de la mise en jugement, ordonne de convoquer le

« Conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion. Il « en donne avis au président et au commissaire impérial, qui « fait les convocations nécessaires. »

La loi ne détermine pas le mode de convocation du Conseil de guerre, qui a lieu par les soins du commissaire impérial, en ce qui concerne les juges seulement, le président étant averti directement par le général commandant la division ; mais il est certain que cette convocation doit avoir lieu par lettre individuelle, en même temps que les notifications sont faites aux accusés et aux témoins, de telle sorte que le juge qui se trouverait légitimement empêché pût provoquer son remplacement en temps utile. Quoiqu'il n'y ait rien de bien arrêté au sujet de cette convocation, et, quels que soient les usages adoptés dans les Conseils de guerre, il faut cependant que le commissaire impérial ait entre les mains la preuve que le juge a été dûment averti ; car si le juge ne se rendait pas au Conseil de guerre, il serait passible des peines portées en l'article 215, s'il ne fournissait aucune excuse légitime ; d'où la nécessité d'avoir la preuve certaine de sa convocation.

COPIE *des pièces de la procédure.*

« Art. 112. Le défenseur peut aussi prendre communication « sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie « des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion « du Conseil de guerre puisse être retardée. »

Le décret du 13 novembre 1857, portant règlement des dépenses de la justice militaire, étant muet en ce qui concerne le coût et la délivrance de la copie des pièces de la procédure, il y a lieu de s'en référer au décret du 18 juin 1811, et notamment à l'article 48, ainsi conçu :

« Art. 48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours « et tribunaux sont fixés à quarante centimes par rôle de vingt- « huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne. »

Note. — Le défenseur de l'accusé peut prendre copie

des pièces de la procédure au moment où le dossier lui est communiqué; mais il ne peut déléguer ce pouvoir à une personne étrangère au greffe, car ce serait ouvrir la porte à des abus et à des indiscrétions regrettables, et priver le greffier du seul privilége que cet article lui concède.

Les copies sont certifiées conformes par le greffier du Conseil; elles sont établies sur papier libre.

CRIME *ou délit nouveau résultant des débats.* (V. *Débats.*)

CRIMES.

On nomme crime le fait punissable d'une peine infamante. Les peines prononcées par la loi militaire en matière de crime sont :

1° La mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention; 6° la réclusion; 7° le bannissement; 8° la dégradation militaire, 185, J. M.

CRIMES OU DÉLITS *non prévus par les lois pénales militaires*, 267, J. M.

CRIMES OU DÉLITS *résultant des débats.* (V. *Débats.*)

CULPABILITÉ.

« Art. 133. Les questions indiquées en l'article précédent ne « peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq « voix contre deux. »

Cet article s'applique aussi bien aux questions relatives aux circonstances aggravantes qu'à celles relatives au fait principal. Par conséquent, la déclaration qui ne réunirait pas cette majorité serait acquise en faveur de l'accusé.

CULPABILITÉ *maintenue.* (V. *Annulation.*)

CUMUL DES PEINES.

« Art. 135, *J. M.* En cas de conviction de plusieurs crimes ou « délits, la peine la plus forte est seule prononcée. »

Cet article, quoique fort simple en apparence, présente cependant dans son exécution des solutions assez difficiles à résoudre.

Quelques exemples, suivis de la jurisprudence de la Cour de cassation, suffiront toutefois pour le rendre plus saisissable aux juges militaires et les mettre en garde contre toute fausse interprétation.

PREMIER EXEMPLE.

Si l'accusé est reconnu coupable :

1° De vol au préjudice d'un militaire ;

2° Du délit d'escroquerie,

Le président du Conseil de guerre examine d'abord quel est l'article applicable à chaque fait et la pénalité qui y est attachée.

Dans le cas donné, le vol est le fait qui comporte la peine la plus forte (art. 248 du Code de justice militaire, qui édicte une peine de cinq à dix ans de réclusion), tandis que l'escroquerie n'entraîne qu'une peine de un an à cinq ans de prison (art. 405, C. P.).

Après cette constatation, le président met aux voix la peine portée par l'article 248, sans qu'il soit besoin d'ouvrir un scrutin particulier sur le deuxième chef de la prévention, et la peine est votée dans les limites de cet article.

On comprend, en effet, qu'il n'y aurait aucune utilité à mettre successivement aux voix toutes les peines inférieures, puisque le résultat serait toujours le même, en vertu du principe du non-cumul des peines, et que ce serait compliquer les délibérations et les rendre fatigantes sans aucune nécessité.

DEUXIÈME EXEMPLE.

Un militaire commet une escroquerie pendant qu'il est en désertion ; il sera jugé par les tribunaux ordinaires, dans l'ignorance où ils sont de la qualité de militaire du prévenu, ou parce que ce fait entraîne une peine plus grave que la désertion simple dont il est également inculpé

(60, J. M.). Il est condamné par le tribunal correctionnel à un an de prison. Plus tard, il est traduit devant le Conseil de guerre, comme prévenu de désertion à l'intérieur; le Conseil le condamne à la peine de cinq ans de prison.

Comme le délit d'escroquerie aura été commis lorsque le militaire n'était plus présent sous les drapeaux, c'est-à-dire à une époque postérieure à la désertion, il y aura lieu d'ajouter au dispositif du jugement la mention suivante :

« Et vu l'article 135 du Code de justice militaire ainsi conçu :

. . . .

« Ordonne que la peine d'un an de prison, à laquelle le « nommé . . . . a été condamné le . . . par jugement dé- « finitif du tribunal correctionnel de . . . se confondra avec « la présente condamnation de cinq ans de prison, qui sera « seule subie. »

TROISIÈME EXEMPLE.

Un militaire a été condamné par la Cour d'assises à la peine de cinq ans de travaux forcés; il est traduit au Conseil de guerre pour un crime entraînant également la peine des travaux forcés à temps. Dans ce cas, le Conseil peut augmenter la peine déjà prononcée, pourvu que la totalité n'excède pas vingt ans. Le jugement peut être motivé de deux manières, savoir :

PREMIER CAS.

« Condamne le nommé . . . . à la peine de dix ans de tra- « vaux forcés et à la dégradation militaire, et ordonne que la « précédente condamnation prononcée contre lui par la Cour « d'assises de . . . . se confondra dans la présente condam- « nation. »

DEUXIÈME CAS.

« Attendu que le nommé . . . . a été condamné par la Cour « d'assises de . . . . à la peine de . . . .

« Attendu que le maximum de la peine fixé par l'article 19 du « Code pénal n'a pas été épuisé ;

« Attendu que l'accusé a été déclaré coupable de . . . .

« Le condamne à l'unanimité à la peine de deux ans de tra- « vaux forcés, qui ne se confondront pas avec la précédente « condamnation, etc. »

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'article 245 du Code pénal, relatif à l'évasion avec

violences ou bris de prison, déroge complétement à la disposition de l'article 135. En effet, cet article dispose expressément que la peine encourue pour ce délit sera subie immédiatement après celle qui avait motivé l'arrestation, etc. (C., 31 juillet 1834.)

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE CUMUL DES PEINES.

La prohibition du cumul des peines reçoit son application lorsque la conviction des divers délits résulte de divers jugements, comme lorsqu'elle résulte d'un seul jugement. (C., 26 juillet 1837.)

Cette règle est également applicable lorsque les faits imputés à l'accusé ont été appréciés par différents tribunaux, ou lorsqu'ils l'ont été par le même tribunal. (C., 24 juin 1837.)

Il est de principe que la condamnation d'un accusé au maximum de la peine satisfait pleinement la vindicte publique pour tous les crimes punissables du même genre de peines ou de peines inférieures qu'il a précédemment commis. (C., 27 février, 6 août, 8 octobre 1834, 14 juillet 1832 et 30 novembre 1830.)

Ainsi, un condamné par contumace ne peut pas être remis en jugement à raison du crime qui a motivé sa condamnation, lorsque, sur l'accusation d'un nouveau crime, il a été condamné à la peine la plus forte qui lui fût applicable. (C., 19 mars 1818.)

CONCOURS DE DEUX PEINES AFFLICTIVES.

L'individu condamné à une peine perpétuelle ne peut pas être condamné à une peine égale ou moindre. (C., 14 juillet 1832.)

L'individu condamné aux travaux forcés pour vol qualifié ne peut, sans qu'il y ait violation du principe prohibitif du cumul des peines, être condamné par un second arrêt à la réclusion pour un autre vol antérieur à sa première condamnation. (C., 26 mai 1831.)

Mais l'accusé condamné à huit années de travaux forcés pour vol qualifié peut encore être condamné pour un vol de même nature antérieur, à douze années de la même peine, parce que les deux peines réunies n'excèdent pas le maximum de vingt années porté en l'article 19 du Code pénal. (C., 6 août 1824 et 24 avril 1856.)

Lorsque la première condamnation est de cinq années de travaux forcés, la Cour d'assises peut porter la seconde à six années, en déclarant que celle-là sera seule subie. (C., 15 mars 1828.)

CONCOURS D'UNE PEINE AFFLICTIVE ET D'UNE PEINE CORRECTIONNELLE.

Il n'y a pas lieu à l'application d'une nouvelle peine, à raison d'un délit correctionnel, contre un individu déjà condamné pour un fait postérieur qualifié crime. (C., 12 avril 1833.)

Lorsqu'un individu condamné aux travaux forcés pour vol est reconnu coupable d'un vol simple antérieur à cette condamnation, aucune peine d'emprisonnement ne peut être ajoutée à la première sans qu'il y ait cumul. (C., 18 juin 1829.) Le tribunal doit, tout au moins, ordonner que cette peine se confonde avec la première. (C., 24 av. 1856.)

CONCOURS DE DEUX PEINES CORRECTIONNELLES.

Lorsque, à raison des circonstances atténuantes, un individu condamné pour crime à une simple peine correctionnelle, est reconnu coupable d'un délit correctionnel, on peut ajouter à la première condamnation, pourvu que l'aggravation ne dépasse pas le maximum de l'une des deux peines correctionnelles qu'il s'est agi d'appliquer. (C., 4 juin 1836.)

De même, l'individu condamné pour vol simple à quinze mois de prison peut encore être condamné pour un autre vol simple à trois ans et neuf mois, complément du maximum de cinq ans porté en l'article 401 du Code pénal. (C., 8 octobre 1824.)

La disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle étant générale (l'article 135 du Code de justice reproduit les mêmes termes), s'applique aux peines pécuniaires comme aux peines corporelles. (C., 8 octobre 1835.)

En conséquence, les amendes ne peuvent pas être cumulées. Cependant, elles peuvent être prononcées, comme les autres peines, jusqu'à l'épuisement du maximum. (Teulet.)

PEINES ACCESSOIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE.

En matière de cumul, la peine qui est la plus grave par sa nature absorbe la peine la moins grave avec tous ses accessoires. (C., 17 août, 29 septembre 1815, 11 septembre 1823, 29 décembre 1826, 6 avril 1827, 6 mars 19 septembre 1828 et 11 décembre 1834.)

Lorsqu'un accusé déclaré coupable de vol avec escalade ou effraction, et de faux en écriture privée, est condamné à la peine des travaux forcés à temps pour le premier crime, il ne doit point subir la peine accessoire au faux, qui se trouve absorbée avec la peine principale de ce crime. (C., 29 septembre 1815, 11 septembre 1823, 6 mars 1828 et 11 décembre 1834.)

L'individu précédemment condamné à l'amende prononcée par l'article 164 du Code pénal pour crime de faux ne peut pas être condamné de nouveau à la même amende pour un fait antérieur. (26 janvier 1827.)

EXÉCUTION DES PEINES.

Lorsque deux condamnations de même nature pèsent sur le même individu sans que les juges aient rien statué sur leur exécution, la plus longue doit seule être subie, encore bien que réunies elles n'excèdent pas le maximum. (Teulet.)

Jugé néanmoins que les peines doivent être subies successivement, tant qu'elles n'excèdent pas, par leur réunion, le maximum de la plus forte de celles que la loi a pronon-

cées pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet de diverses condamnations. (C., 2 août 1833.)

CAS EXCEPTIONNEL.

La peine encourue pour évasion par bris de prison ou par violence doit être cumulée avec celle que le prévenu aurait encourue pour le fait à raison duquel il était détenu. (C., 17 juin 1831, 31 juillet 1834, 14 juillet 1837.)

L'article 245 (C. P.) est général et embrasse tout fait d'évasion, que cette évasion ait eu lieu au cours de l'instruction ou qu'elle ait eu lieu dans le cours de l'exécution d'une peine. (C., 9 juillet 1859.)

DÉBATS.

« Art. 129, *J. M.* L'examen et les débats sont continués sans « interruption, et le président ne peut les suspendre que pen- « dant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des « témoins et des accusés.

« Les débats peuvent être suspendus si un témoin dont la dé- « position est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la décla- « ration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été « ordonnée, ou lorsque un fait important reste à éclaircir.

« Le Conseil prononce sur la suspension des débats à la ma- « jorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de « quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier. »

Il convient de bien préciser le sens attaché au mot suspension et la nature du jugement qui doit être rendu dans les différents cas rappelés par cet article.

Le premier paragraphe ne peut donner lieu à aucune incertitude ; c'est là un principe adopté devant toutes les juridictions criminelles, et pourvu que la suspension n'ait pas duré plus de 48 heures, l'examen continue sans qu'il soit nécessaire de recommencer les débats.

Le deuxième paragraphe, au contraire, doit être rapproché de l'article 111, pour savoir dans quelles limites les Conseils de guerre peuvent user du droit de suspendre les débats. En effet, trois cas généraux ont été prévus comme étant de nature à suspendre les débats, savoir :

1° Lorsqu'un témoin dont la déposition paraît essentielle ne s'est pas présenté ;

2° Lorsque, la déposition d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée ;

3° Lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

S'il s'agit de la première de ces prévisions, et que le Conseil ait la certitude que le témoin pourra comparaître devant lui avant l'expiration des 48 heures, le président déclarera que les débats sont suspendus et remis à tel jour et à telle heure. Le procès-verbal fera mention de cette circonstance.

Mais dans les deux autres cas, comme il ne serait pas possible de poser des limites au rapporteur pour compléter l'instruction, et qu'il ne serait pas dans les attributions du Conseil de s'ajourner à une époque déterminée, puisque au général commandant la division, seul, appartient le droit de convoquer le Conseil de guerre, il y aurait lieu de rendre un jugement avant-faire-droit, en spécifiant les circonstances qui l'auraient motivé. (V. formule n° 38 *bis.*)

Observation. — Il appartient au président seul de suspendre les débats, tant que la suspension n'excède pas 48 heures, et ce n'est que lorsqu'elle dépasse cette durée que le Conseil est appelé à se prononcer.

Il est inutile d'ajouter que si le jugement avant-faire-droit ordonne un supplément d'information, le rapporteur devra faire un supplément d'interrogatoire, donner au prévenu lecture des nouvelles dépositions et faire un supplément du rapport prescrit par l'article 108 ; après quoi le commissaire impérial transmettra les pièces avec ses conclusions au général commandant la division, qui ordonnera la convocation du Conseil de guerre. Enfin, on remplira de nouveau, à l'égard des prévenus, les formalités prescrites par ledit article 108 et dans les délais qu'il impartit.

Jurisprudence. — L'absence d'un témoin régulière-

ment assigné ne peut empêcher la continuation des débats, quand elle n'a été l'objet d'aucune réquisition de la part du ministère public, ni d'aucune conclusion de la part de l'accusé. (C., 8 juillet 1837.)

Lorsque, deux affaires ayant été indiquées pour le même jour, les débats de la première se sont prolongés au-delà de minuit, ceux de la seconde peuvent néanmoins être entamés. (C., 28 juin 1838.)

Mais il nous paraît nécessaire que la constatation de cette particularité soit mentionnée dans le procès-verbal des débats.

DÉBATS (*crime ou délit résultant des*).

« Art. 142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit « des dépositions des témoins entendus dans les débats, que « l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que « ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le Conseil de guerre, « après le prononcé du jugement, renvoie, sur les conclusions « du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au « général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être « procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, « il est sursis à l'exécution du jugement.

« S'il y a eu absolution ou acquittement, le Conseil de guerre « ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à « ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts. »

Cet article reproduit en partie les dispositions des articles 361 et 379 du Code d'instruction criminelle ; il ne s'applique qu'aux accusés mis en cause et ne peut s'étendre à d'autres personnes actuellement non inculpées.

Dans les circonstances prévues par cet article, il est nécessaire de dresser un procès-verbal exposant les faits nouvellement découverts, les noms des témoins qui les ont révélés ou les pièces d'où ils résultent, et, s'il y a lieu, les explications qu'a pu produire l'accusé.

Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier, et transmis par le commissaire impérial au général commandant la division, qui, seul, peut ordonner des poursuites.

Le renvoi peut être ordonné *d'office* par le Conseil, mais le commissaire impérial doit être préalablement entendu dans ses conclusions, comme organe de la vindicte publique et chargé spécialement de la poursuite des crimes et délits. En effet, l'article 361 du C. I. C., dans son 2e paragraphe, dit :

« Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas « où, avant la clôture des débats, le ministère public a fait des « réserves à fin de poursuites. »

Et quoique l'article 142 du Code de justice militaire ne contienne pas littéralement les mêmes expressions, on ne peut méconnaître que le législateur, en y insérant ces mots : *renvoie sur les conclusions du commissaire impérial*, a eu en vue de leur donner la même signification.

Jurisprudence. — Il n'y a lieu à une nouvelle instruction sur un fait dont un accusé est inculpé dans les débats, qu'autant que ce fait est autre que celui porté en l'acte d'accusation (C., 22 novembre 1816), ou qu'il ne se lie à celui de l'accusation ni par le temps, ni par le lieu, ni par la personne qui a été victime du délit. (C., 12 février 1813.)

S'il ressort des débats quelques indices de culpabilité contre une personne qui n'a été mise en accusation ni comme auteur, ni comme complice, il n'y a lieu qu'à de simples réserves de la part du ministère public. (C., 11 janvier 1834.)

Lorsque le fait nouveau résultant des débats est de nature à appeler, par sa réunion au fait principal, une peine sévère sur le coupable, ce qui a lieu dans l'article 304 du Code pénal, on doit le considérer comme une circonstance aggravante, et, dès lors, on ne peut le renvoyer à l'instruction ; il faut, conformément à l'article 338, le soumettre immédiatement au jury. (C., 14 novembre 1822.)

Mais si le fait de l'accusation n'était que l'accessoire du fait nouveau révélé par les débats ; si, par exemple, dans

une accusation de vol, on reconnaissait que le vol a été préparé par un meurtre, il serait impossible de soumettre, sans instruction préalable, ce dernier crime au jury comme résultant des débats. (Carnot.)

DÉFAILLANTS.

« Art. 179, *J. M.* Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la « loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

« Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à « l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siége « le Conseil de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

« Dans les cinq jours, à partir de la signification, outre un « jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

« Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le ju- « gement est réputé contradictoire. »

L'article 179 se borne à indiquer que si le prévenu n'est pas présent, il est jugé par défaut, sans s'expliquer davantage sur les formalités préalables qui doivent être remplies à son égard avant le jugement. Il y a donc lieu, pour combler cette lacune, de recourir aux dispositions du droit commun, et notamment à l'article 184 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par « trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de « la nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut « contre la personne citée. »

Mais, indépendamment de cette mise en demeure, M. V. Foucher (*comm.* de l'article 179) démontre qu'il faut que la procédure constate que non seulement le prévenu a été cité devant le rapporteur par un mandat de comparution ou d'amener, mais encore qu'après avoir été mis en jugement, conformément à l'article 108, une citation lui a été donnée régulièrement pour comparaître devant le Conseil.

Cette dernière disposition est impérative et à peine de nullité, ainsi que cela résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment d'un arrêt rendu le 25 mars 1836 dans l'affaire du lieutenant Renaux.

« Attendu que le Conseil de guerre chargé, par la loi du 19
« mai 1834, de juger les officiers prévenus d'absence illégale,
« ne peut procéder par défaut contre eux qu'après qu'ils ont été
« dûment appelés ; que si cette règle n'est point écrite dans la loi
« du 13 brumaire an V, elle est la conséquence d'un principe du
« droit commun applicable à toutes les juridictions, et doit être
« suppléée toutes les fois que l'absence du prévenu ne permet
« pas de se conformer littéralement aux dispositions de cette loi;
« Que, par le jugement dénoncé, le lieutenant Renaux a été
« condamné par défaut, sans qu'aucune citation lui eût été préa-
« lablement donnée, ce qui constitue, de la part du Conseil de
« guerre, une violation du droit de défense et un excès de
« pouvoir. »

A la suite de l'arrêt qui précède, le ministre de la guerre, voulant prévenir le retour de pareilles infractions, adressa aux Conseils de guerré une circulaire contenant des instructions qui sont encore utiles à consulter, sur le mode de procéder à l'égard des militaires susceptibles d'être jugés par défaut ou par contumace. Nous en extrayons les passages suivants :

« Il suffira donc, tant pour les jugements par défaut que par
« contumace, que le rapporteur (1) fasse citer le prévenu dans
« la même forme qu'il fait citer les témoins, et que l'acte soit
« remis, soit à sa personne, soit au dernier domicile connu.
« On devra laisser un délai de dix jours (2) entre la citation et
« le jugement, outre un jour par trois myriamètres de dis-
« tance. Si le prévenu ne se présente pas dans ce délai, il sera
« jugé par défaut. »

. . . .

« Les jugements par défaut seront signifiés aux prévenus ou
« à leur domicile . . . .
« Dans les cinq jours qui suivront cette signification, outre
« un jour par cinq myriamètres de distance, les militaires con-
« damnés par défaut pourront former opposition à l'exécution
« des jugements, conformément au principe posé dans l'article
« 187 du C. I. C.
« Les prévenus pourront, en outre, se pourvoir devant le Con-

(1) Le rapporteur remplissait alors les fonctions qui sont dévolues aujourd'hui au commissaire impérial.

(2) Ce délai n'est que de trois jours, aux termes de l'article 184 I. C., pour la comparution devant le Conseil de guerre, outre un jour par trois myriamètres, selon les distances.

« seil de révision, contre les jugements par défaut, dans les
« vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai qui
« leur est accordé pour l'opposition.

« Ces délais expirés sans qu'il ait été formé ni opposition ni
« pourvoi, les jugements par défaut seront définitifs. »

RÉSUMÉ DES FORMALITÉS A REMPLIR
POUR LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

1° Mandat de comparution ou d'amener délivré par le rapporteur. (Modèles nos 15 et 24.)

« Si le prévenu ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé
« au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de la commune
« du prévenu, qui mettra son visa sur l'original de l'acte de
« notification. » (Art. 105, C. I. C.)

Si le prévenu réside en pays étranger, ailleurs que dans les possessions françaises, la citation est notifiée au procureur impérial du lieu où siége le Conseil de guerre, lequel visera l'original. (Art. 69, n° 9, C. pr. civ.)

Dans ce cas, on observera les délais fixés par l'article 73 du Code de procédure civile.

C'est à partir du jour de la signification faite au parquet du procureur impérial que court le délai pour comparaître.

2° Après l'ordre de mise en jugement :

Citation du commissaire impérial pour mettre le prévenu en demeure de comparaître à l'audience. (Modèle n° 17.)

Le commissaire impérial calcule les délais que comportent les distances à parcourir du lieu du domicile du prévenu à l'endroit où siége le Conseil de guerre, et fixe le jour de la comparution à l'audience. Dans la prévision où le Conseil ne se réunirait pas le jour indiqué, on mettra sur la citation : *à comparaître en personne le..... ou à l'audience suivante.* Si le prévenu est en pays étranger, il est procédé à son égard comme au n° 1 de cet article.

3° Le commissaire impérial rend compte au général commandant de l'accomplissement de la formalité ci-dessus indiquée, et demande que le Conseil de guerre soit con-

voqué pour un jour déterminé, et autant que possible pour celui fixé par la cédule au prévenu.

4° Le jugement par défaut sera rendu dans la forme ordinaire ; c'est-à-dire que les témoins seront entendus (ce qui n'a pas lieu pour les contumax) ; le commissaire impérial fera ses réquisitions, et le Conseil délibérera en se conformant aux articles 131, 132, 133 et 134 du Code de justice militaire.

Nota. — Avant de se livrer à l'appréciation des faits de la cause, le Conseil devra s'assurer préalablement si les formalités de l'assignation ont été remplies, et si les actes qui les constituent sont réguliers en la forme. Ce n'est qu'après avoir fait cette constatation qu'il passe outre à l'examen de l'affaire.

5° Le jugement par défaut est mis à l'ordre du jour de la place du lieu où siége le Conseil de guerre ;

Il est affiché à la porte du Conseil de guerre ;

Enfin, il est signifié au prévenu ou à son dernier domicile, par les soins de la gendarmerie.

Afin que la procédure soit régulière, l'accomplissement de ces prescriptions sera constaté au dossier :

1° Par une copie de l'ordre du jour de la place ;

2° Par un certificat du greffier du Conseil ;

3° Par le procès-verbal de notification du jugement dressé par la gendarmerie.

6° Cinq jours après la signification du jugement par défaut, outre un jour par cinq myriamètres à parcourir, si le condamné n'a pas fait opposition, le jugement est réputé contradictoire. Mais il peut encore, dans les vingt-quatre heures, l'attaquer par le recours en révision.

7° S'il n'y a ni opposition, ni recours en révision, le greffier du Conseil délivre au commissaire impérial un certificat constatant que le jugement est réputé contradictoire.

Il en est fait mention sur la minute du jugement et dans les divers extraits qui en sont délivrés. (Modèle n° 60.)

OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

« Art. 187, *I. C.* La condamnation par défaut sera comme non « avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura « été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq « myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du juge- « ment, et notifie son opposition, tant au ministère public qu'à « la partie civile.

« Art. 188. L'opposition emportera de droit citation à la pre- « mière audience : elle sera non avenue si l'opposant n'y com- « paraît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'op- « position ne pourra être attaqué par la partie qui l'a formé, si « ce n'est par appel. »

Il résulte de ce texte que l'opposition suspend l'exécution du jugement par défaut et le fait même tomber si le défaillant se présente à l'audience ; mais comme, d'une part, les Conseils de guerre n'ont pas d'audience à jour fixe, et que, de l'autre, la jurisprudence admet que le défaut de représentation du défaillant à la première audience n'emporte pas de plein droit la déchéance de l'opposition, le commissaire impérial, sur le vu de l'opposition qui lui sera signifiée, doit donner citation au défaillant à comparaître à l'audience du Conseil qu'il spécifiera dans cette citation, et, si l'absent ne comparaît pas à l'audience désignée, il devra requérir que le défaillant soit déchu de son opposition et que le jugement rendu par défaut soit déclaré contradictoire, conformément au dernier paragraphe de l'article 179.

La citation du ministère public devra être donnée, dans les termes de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, au domicile que le défaillant aura pris dans sa requête d'opposition, ou, s'il n'en indique pas, au domicile où le jugement par défaut lui aura été signifié. (V. Foucher, p. 527 et 528.)

JUGEMENTS SUR OPPOSITION.

Recevabilité d'opposition.

« Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos :

« Vu l'opposition formée par le nommé . . . . au jugement « par défaut rendu contre lui le . . . . par le. . . Conseil de « guerre de la . . division militaire ;

« Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, et le
« prévenu en ses observations ;
« Attendu que l'acte d'opposition est régulier et qu'il a été
« formé dans les délais prescrits par l'article 179, 3e paragraphe,
« du Code de justice militaire ;
« Reçoit le nommé . . . . opposant au jugement par défaut,
« ordonne, en conséquence, qu'il soit procédé à de nouveaux
« débats. »

Débouté d'opposition sur un nouveau défaut.

« Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos :
« Vu l'acte d'opposition au jugement par défaut formé et si-
« gnifié au nom et requête du sieur. . . . condamné le . . .
« par le . . . Conseil de guerre de la . . . division militaire
« à la peine de . . . .
« Vu l'original d'assignation donné au prévenu, en suite de
« cette opposition, pour comparaître de nouveau à l'audience
« de ce jour ;
« Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions ten-
« dantes à . . . .
« Attendu que le prévenu, en ne comparaissant pas et en ne jus-
« tifiant d'aucun motif légitime d'empêchement, s'est placé dans
« le cas prévu par l'article 188 du Code d'instruction criminelle ;
« Par ces motifs, déclare, à l'unanimité, le nommé. . . . non
« recevable en son opposition, laquelle est considérée comme
« non avenue ; maintient, en conséquence, le jugement par dé-
« faut prononcé contre lui, et déclare qu'il est réputé contra-
« dictoire, conformément au dernier paragraphe de l'article 179
« du Code de justice militaire. »

Débouté d'opposition. — Tardiveté de l'opposition.

« Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos :
« Vu l'opposition formée par le nommé Richard (Joseph),
« fusilier au 12e de ligne, par exploit de Me Rousseau, huis-
« sier à Paris, en date du 5 janvier 1859, contre le jugement
« par défaut rendu le 15 décembre 1858 par le 2e Conseil de
« guerre de la 1re division militaire, qui le condamne à la peine
« de deux ans de prison pour abus de confiance ;
« Attendu que le jugement sus-désigné a été mis à l'ordre
« de la place de Paris le 18 décembre 1858, affiché à la porte
« du Conseil de guerre le même jour, et notifié au dernier
« domicile du condamné, à Vaugirard, le 19 du même mois ; vu
« le certificat délivré par le greffier du Conseil, duquel il résulte
« que, le susdit jugement n'ayant été frappé ni d'opposition ni
« de recours en révision, il est devenu contradictoire à partir
« du 26 dudit mois de décembre ;

« Attendu que le condamné a laissé s'écouler plus de cinq « jours entre la date de la signification du jugement par défaut « et celle de son opposition ; que tous les actes de la procédure « sont, au surplus, réguliers en la forme ;

« Par ces motifs, déclare, à l'unanimité, le nommé Richard « non recevable en son opposition, et ordonne que le jugement « attaqué recevra son entière exécution, conformément à l'ar- « ticle 179 du Code de justice militaire. » (V. modèle 47.)

Jurisprudence. — La citation à comparaître dans les trois jours francs, après la notification de l'exploit, ne peut pas être annulée pour n'avoir pas été donnée à jour fixe. (C., 5-18 février 1808.)

Le délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres se compte à partir du lieu du domicile de la personne au lieu où siége le tribunal saisi. (Teulet.)

La comparution du prévenu au jour fixé couvre les irrégularités de la citation. (C., 8 juin 1809, 18 novembre 1813, 25 janvier 1828, 30 décembre 1825.)

La signification d'un jugement par défaut est valablement faite au dernier domicile indiqué dans le jugement, encore bien que le prévenu en ait ultérieurement changé, mais sans déclaration préalable. (C., 11 juin 1825.)

Jugé, également, que la signification d'un jugement par défaut, à un condamné dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus, ne peut se faire dans la forme prescrite par l'article 69 du Code de procédure civile qu'autant qu'on ne lui connaîtrait pas en France de domicile antérieur. (C., 21 mai 1835.)

Si la notification précédemment faite d'un mandat d'arrêt avait établi que le prévenu fugitif n'avait ni domicile ni résidence connus en France, la signification serait régulièrement faite dans la forme prescrite par l'article 69, nº 8, C. P. C, (C, 8 avril 1829, et Paris, 27 août 1829.) Mais lorsque la copie a été remise au parquet, les procureurs impériaux sont dans l'usage de ne compter les délais de l'opposition qu'à partir de la connaissance réelle que le prévenu a eue du jugement. (Teulet.)

La partie condamnée par défaut peut former opposition au jugement sans attendre qu'il lui ait été signifié. (C., 9 juillet 1813.)

Le délai pour former opposition est tellement de rigueur qu'il ne peut pas être augmenté, lors même que le jour de l'échéance serait légalement férié (20 octobre 1832).

Lorsqu'il est établi que, par suite d'un voyage en pays étranger, le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue, soit de former opposition dans le délai de la loi, soit encore de connaître l'existence du jugement rendu contre lui, le tribunal peut le relever de la déchéance qu'il a encourue et recevoir son opposition. (Bordeaux, 23 février 1832.)

Le tribunal peut relever de la déchéance le défaillant qui, à raison de ce qu'il n'a pas de domicile fixe, est présumé légalement en avoir ignoré la signification. (C., 30 janvier 1834.)

La loi n'ayant réglé la forme de l'opposition que pour le cas où le jugement a été signifié, le défaillant peut, tant que ce jugement ne lui a pas encore été signifié, se présenter à la barre du tribunal et y déclarer son opposition en présence de son adversaire. (C., 23 février 1837.)

Bien que, sur son opposition, le prévenu soit acquitté, le tribunal ne peut, à peine de nullité de son jugement, le renvoyer sans frais ; il doit le condamner à ceux de l'expédition du jugement par défaut et de l'opposition. (C., 31 août 1821, 4 juin 1830.)

Le délai pour comparaître (sur l'opposition à un jugement par défaut) ne doit pas être augmenté à raison des distances. La disposition de l'article 187 est inapplicable au délai de l'article 188. (C., 19 décembre 1833.) Il a paru inutile de faire jouir deux fois l'opposant de l'augmentation du délai ; il pourra s'en ménager tout le bénéfice en différant son opposition jusqu'au dernier jour.

Lorsque la partie qui a formé opposition au jugement

par défaut rendu contre elle ne se présente pas à la première audience, l'opposition doit être déclarée non avenue, sans qu'il soit permis au tribunal d'entrer dans l'examen du fond, ni de procéder à quelque acte d'instruction. (C., 31 décembre 1830.)

Le défaut de comparution sur l'opposition n'interdit pas la faculté d'appeler du jugement, ni celle de se pourvoir en cassation. (Carnot.)

Mais cette dernière disposition ne peut être applicable aux militaires, le recours en cassation leur étant interdit.

DÉFENSEUR.

« Art. 110, *J. M.* Le défenseur doit être pris, soit parmi les « militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que « l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre « pour défenseur un de ses parents ou amis.

« Art. 112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec « lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par « l'art. 109. » (V. *Avocats*, *Copie des pièces*, *Communication des pièces*.)

DÉGRADATION MILITAIRE (*peines qui entraînent la*), 188, 189, *J. M.* — *Prononcée comme peine principale*, 191, *J. M.* (V. *Peine principale*). — (*Effets de la*), 190, *J. M.* — *Manière de procéder à la dégradation militaire*, 190, *J. M.* (V. *Exécution*, *Application de la loi*.)

DÉGRADATION CIVIQUE (*Effets de la*), 34, *C. P.* — *Prononcée comme peine principale*, 35, *C. P.*

DÉLAI *pour notifier l'ordre de mise en jugement*. (V. *Notification*.)

DÉLAI *pour se pourvoir en révision*.

« Art. 143, *J. M.* Le délai de vingt-quatre heures accordé au « condamné pour se pourvoir en révision, court à partir de l'ex- « piration du jour où le jugement lui a été lu.

« Art. 144 (2e paragraphe). Le recours du commissaire impé- « rial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article « précédent. »

DÉLAI *pour se pourvoir en cassation.*

« Art. 147, *J. M.* Lorsque la voie du pourvoi en cassation est « ouverte, aux termes de l'article 81 du présent Code, le con- « damné doit se pourvoir dans les trois jours qui suivent la « notification de la décision du Conseil de révision, et, s'il n'y « a pas eu recours devant ce Conseil, dans les trois jours qui « suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. »

Cet article implique nécessairement, en cas de rejet du pourvoi par le Conseil de révision, la nécessité de notifier le jugement de rejet à la partie qui a formé le pourvoi, puisque ce n'est qu'à partir du jour de cette notification que courent les délais pour exercer le pourvoi en cassation.

DÉLAI *pour la réunion du Conseil de révision.*

« Art. 162, *J. M.* Le Conseil de révision prononce dans les « trois jours, à dater du dépôt des pièces. »

Mais il a été dit dans le rapport au Corps législatif que ce délai était le *minimum*, et qu'on pouvait l'augmenter selon les circonstances.

En effet, il serait presque impossible dans ce court espace de temps de donner communication des pièces de la procédure au défenseur, au président et au juge rapporteur; toutefois, il est nécessaire de faire cette communication dans le plus bref délai, afin de ne pas prolonger la durée de la prévention, puisqu'en cas de rejet du pourvoi, la peine du condamné ne commence à courir, savoir : pour l'emprisonnement, que du jour de la décision du Conseil de révision, et pour les autres peines afflictives et infamantes, que du jour de l'exécution à la parade.

DÉLIBÉRATION *du Conseil de guerre.*

« Art. 131, *J. M.* Le président fait retirer l'accusé.

« Les juges se rendent dans la chambre du Conseil, ou, si les « localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'audi- « toire.

« Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni « se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent « hors la présence du commissaire impérial et du greffier.

« Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.
« Le président recueille les voix, en commençant par le grade
« inférieur. Il émet son opinion le dernier. »

Lorsque le Conseil de guerre entre dans la salle des délibérations, c'est que la discussion générale est terminée et que la conviction du juge sur la question de culpabilité doit, à ce moment, être formée; la discussion avant le vote nous paraît entourée de beaucoup d'inconvénients; car il est impossible, même avec la plus grande circonspection, que le juge supérieur en grade ne laisse entrevoir son opinion et ne cherche même à son insu à la faire partager à son contradicteur en grade inférieur, blessant ainsi la disposition empreinte de sagesse du dernier paragraphe de l'article 131.

Cette première partie de la délibération doit donc être spontanée et dégagée de toute pression.

Mais lorsque la culpabilité est admise, la discussion ne présente plus les mêmes inconvénients et offre, au contraire, l'avantage de ramener l'unité dans l'application de la peine, ou de résoudre les questions de fait et de droit, en se livrant en commun à l'interprétation des lois applicables.

Cette question ayant été traitée au mot *Application de la peine*, nous y renvoyons le lecteur pour compléter cette discussion.

DÉLIBÉRATION *du Conseil de révision.*

« Art. 165, *J. M.* Les juges se retirent dans la chambre du
« Conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer
« l'auditoire; ils délibèrent hors la présence du commissaire
« impérial et du greffier.
« Ils statuent sans désemparer, et à la majorité des voix, sur
« chacun des moyens proposés.
« Le président recueille les voix en commençant par le grade
« inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.»
. . . .

Le deuxième paragraphe de cet article impose aux Conseils de révision l'obligation de *statuer sur chacun des moyens proposés;* c'est là une heureuse innovation qui

donne au condamné une nouvelle garantie en proscrivant les formules générales qui laissaient sans solution les griefs articulés contre les jugements attaqués.

Afin de faciliter et de circonscrire l'examen du Conseil de révision, il faut que le défenseur du condamné ou le commissaire impérial déposent leurs conclusions écrites, mettant ainsi en évidence les faits sur lesquels ils s'appuient pour demander l'annulation ou la confirmation du jugement. Ces conclusions seront la base de la délibération du Conseil, qui les examinera séparément, les discutera et les résumera ensuite dans son jugement, en citant, pour les moyens qu'il aurait admis, le texte de la loi violée ou faussement appliquée. (V. ce qui est dit au mot *Annulation.*)

DÉLITS.

« Art. 1er, *I. C.* L'infraction que les lois punissent de peines « correctionnelles est un *délit.* »

DÉLITS (*tentative de*).

« 3, *I. C.* Les tentatives de délits ne sont considérées comme « délits que dans les cas déterminés par une disposition expresse « de la loi.

« Art. 202, *J. M.* Les articles 2, 3 . . . . du Code pénal ordi« naire, relatifs à la tentative de crime ou de délit . . . sont « applicables devant les tribunaux militaires, sauf les déroga« tions prévues par le présent Code. »

Quant aux tentatives de délits, le Code militaire ne les prévoit d'une manière expresse que dans deux cas : en matière de corruption de fonctionnaires (art. 261), et en matière de fraude de recrutement (art. 270).

La première disposition est empruntée au Code pénal ordinaire ; la seconde a pour but de combler une lacune regrettable de la loi du 21 mars 1832. (V. Foucher. — V. *Voies de fait.*)

DÉMENCE.

« Art. 64, *C. P.* Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu « était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a « été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

« La folie ou fureur est aussi un des principaux faits justifi-
« catifs, parce que tout crime suppose la volonté de le com-
« mettre. Or, celui qui est furieux ou insensé n'a aucune volonté
« et ne sait ce qu'il fait; ainsi il ne doit pas être puni, et il l'est
« assez par sa folie.

« Au reste, c'est l'état où était cet accusé au temps du crime
« commis qui le rend coupable ou non.

« C'est pourquoi le criminel qui devient furieux pendant l'ins-
« truction doit être jugé tel qu'il était au moment du délit; et,
« au contraire, celui qui, étant insensé lors du crime, vient
« ensuite à recouvrer l'esprit, ne doit point être puni. » (Jousse.)

Jurisprudence. — L'exaltation ou le désordre moral de l'esprit, causé par la jalousie, la colère ou toute autre passion violente, ne constitue ni la démence, ni la force majeure dont parle l'article 64 du Code pénal. (Orléans, 25 août 1840.)

La démence d'un accusé ne peut pas être examinée séparément de l'action criminelle, ni donner lieu à un renvoi devant le tribunal civil pour être statué sur son état. (C., 15 frimaire an VIII, et 9 décembre 1814.)

C'est-à-dire que, dans le cas de démence, le tribunal saisi de la connaissance du fait criminel, répond à la demande : *l'accusé est-il coupable?* par oui ou par non, selon qu'il lui apparaît que le prévenu était ou non sain d'esprit. Il n'y a donc pas de question spéciale à poser sur son état mental, parce que là où il n'y a pas de volonté, il n'y a pas de criminalité.

Dans ces sortes d'affaires, le rapporteur doit faire examiner attentivement l'accusé par des hommes compétents, afin de déterminer si la démence n'a été que passagère, et surtout si elle existait déjà au moment de l'action ; car il y a une variété infinie de cas de démence dont l'appréciation n'est presque jamais saisissable pour les juges et qui rend indispensable le témoignage d'hommes spéciaux, initiés à ces espèces d'affections morales, et sans lesquels la justice serait souvent impuissante à se prononcer équitablement. (V. aussi *Ivresse*.)

DÉNONCIATEURS *récompensés pécuniairement par la loi.* — Ne peuvent être entendus comme témoins. (322, I. C.)

DÉNONCIATEURS *non récompensés pécuniairement.* — Peuvent être entendus comme témoins, mais le jury est averti de leur qualité. (323, I. C. — V. *Audition.*)

DÉNONCIATION *calomnieuse.* (373, C. P.)

L'accusé acquitté peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour *fait de calomnie.* (358, I. C.)

Mais les tribunaux militaires ne pouvant connaître de l'action civile, les demandeurs se pourvoiront devant les tribunaux ordinaires.

DÉPORTATION.

« Art. 17, *C. P.* La peine de la déportation consistera à être
« transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé
« par la loi, hors du territoire continental de l'Empire . . . .

L'île de Nouka-Hiva, l'une des Marquises, a été déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal (loi du 8 juin 1850.)

La peine de la déportation emporte la dégradation militaire. (189, J. M.)

DÉPOSITION *écrite.* (76, I. C. — V. *Audition.*)

DÉPOSITION *orale.* (318, I. C. — V. *Changements.*)

DÉSERTION (*plainte en*).

« Art. 95. *J. M.* Dans le cas de désertion, la plainte est dressée
« par le chef de corps ou du détachement auquel le déserteur
« appartient.

« Sont annexés à cet acte :

« 1° Un extrait du registre matricule du corps ;

« 2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été
« emportés par l'inculpé ;

« 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la dé-
« sertion. »

Indépendamment de ces pièces, il est nécessaire de produire, à l'appui de la plainte, une expédition du

procès-verbal d'arrestation ou de présentation volontaire, lorsque le prévenu ne s'est pas rendu directement à son corps, car il s'écoule quelquefois un temps assez long entre le jour où le déserteur est arrêté et celui où il est réintégré à son corps, et comme tout le temps passé entre les mains de la gendarmerie ne compte pas comme absence illégale, il y a nécessité, pour supputer les délais de grâce et pour lever toute incertitude, de faire cette constatation par la production de la pièce dont il s'agit.

Enfin, comme dans toutes les autres affaires, il faut, de plus, annexer à la plainte le relevé des punitions du prévenu, et, lorsqu'il y a lieu, un état des armes ou effets qui ont été rapportés par le déserteur.

DÉSISTEMENT *du pourvoi.*

Le désistement ne peut produire d'effet que lorsque le juge l'a reconnu régulier et qu'il en a donné acte, ce désistement n'ayant jusque-là rien de définitif, et le condamné pouvant le rétracter. (C., 28 février 1849.)

En matière criminelle, le désistement d'un pourvoi en cassation ne peut plus être utilement déclaré après que le rapport de l'affaire a été fait à l'audience. (C., 2 oct. 1834.)

Le désistement doit être pur et simple, il ne peut pas être accueilli lorsqu'il a été fait sous toutes réserves. (C., 9 janvier 1834. — V. Modèle n° 63.)

DESTITUTION (*Ses effets à l'égard de l'officier*), 192, J. M. (V. *Grade.*)

DÉTENTION (*Ses effets*), 189, J. M.

Elle emporte la dégradation militaire.

DÉTENTION (*Comment subie, — sa durée*), 20, C. P.

DISCERNEMENT.

Lorsque l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose, après la déclaration de culpabilité, la question suivante : *L'accusé a-t-il agi avec discernement ?*

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction. (132, 199, J. M. — 66, 67 et 69, C. P.)

DISJONCTION. (V. *Compétence*, *Complices*.)

DOMAINE.

Remise à l'administration des domaines des effets mobiliers déposés comme pièces de conviction.

« Art. 1er. (Ord. du 22 février 1829.) Les greffiers, geôliers et « autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de « procès civils ou criminels définitivement jugés et qu'il serait « nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit « pour toute autre cause, devront présenter requête au prési- « dent du tribunal civil pour être autorisés à faire remise des- « dits objets non réclamés, et sur lesquels l'Etat a un droit éven- « tuel. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers « des Conseils de guerre et tribunaux maritimes, et aux geô- « liers ou concierges des prisons militaires et maisons de dé- « tention de la marine. »

« Art. 2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront « versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayant- « droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article « 2262 du Code civil. » (V. *Restitution*.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. (V. *Action civile*.)

DOUANES. (V. *Infractions*.)

DURÉE DES PEINES. (V. art. 19, 20 et 21, C. P., — 200, J. M., et *Exécution des peines*.)

EMPÊCHEMENT *de siéger au Conseil de guerre.*

« Art. 20, *J. M.* En cas d'empêchement accidentel du prési- « dent ou d'un juge, le général commandant la division le rem- « place provisoirement, selon les cas, par un officier du même « grade ou par un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé « en exécution de l'article précédent.

« Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du « rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis- « greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le « général commandant la division. »

Pour que le vœu du législateur soit complétement accompli, il faut que l'ordre de remplacement soit *motivé*, car autrement la garantie qui résulte pour l'accusé et pour la bonne administration de la justice, des articles 6 et 20, serait illusoire, et, dans ce cas, la composition du Conseil de guerre pourrait être critiquée avec raison devant le Conseil de révision, et l'annulation du jugement en serait la conséquence obligée. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par un arrêt en date du 25 novembre 1847. (V. les notes sous les articles 19 et 20, J. M.)

EMPRISONNEMENT.

« Art. 194, *J. M.* La durée de l'emprisonnement est de six « jours au moins et de cinq ans au plus.

« Art. 200, *J. M.* Elle compte (la peine) du jour où la condam- « nation est devenue irrévocable. Toutefois, si le condamné à « l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où « il est écroué. » (V. *Exécution des peines.*)

ENVOI DES PIÈCES *de la procédure.* (V. *Pièces.*)

ETAT DE GUERRE.

L'état de guerre, suivant la définition donnée par la loi du 10 juillet 1791 (art. 8 et 9) et par le décret du 24 décembre 1811 (art. 52), est déterminé par un décret de l'Empereur, ou il peut résulter d'une circonstance imprévue, telle qu'une invasion du territoire ou des rassemblements de troupes opérés dans un rayon de cinq journées de marche, fixation à laquelle les chemins de fer commandent aujourd'hui de n'attacher qu'une médiocre importance. Cette définition, que le décret n'applique qu'aux places de guerre, doit s'étendre évidemment aux territoires eux-mêmes.

Mais la raison qui domine en cette matière toutes les règles, c'est le droit constitutionnel de l'Empereur de déclarer la guerre et de rester, par conséquent, maître absolu de toutes les mesures à prendre pour en préparer le succès et assurer l'indépendance de l'Empire. (V. Foucher. — V. *Compétence.*)

ÉTAT DE SIÉGE.

« Art. 43, *J. M.* Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou
« plusieurs départements ont été déclarés en état de siége, les
« Conseils de guerre des divisions territoriales dont font partie
« ces communes ou ces départements, indépendamment de
« leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits
« dont la connaissance leur est déférée par le présent Code et
« par les lois sur l'état de siége.

« Le siége de ces Conseils peut être tranféré, par décret im-
« périal, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces dé-
« partements. » (V. *Compétence.*)

La référence aux articles 63 et 64 indique que l'on rend justiciables des Conseils de guerre, dans l'état de siége comme en présence de l'ennemi, tous les individus, quels qu'ils soient, qui se sont rendus coupables envers l'armée de trahison, d'espionnage, d'embauchage, et de tous autres attentats contre sa constitution et ses moyens d'action.

Dans des temps de troubles et de crises politiques, où les passions des partis menacent la société tout entière, l'armée doit être protégée contre des tentatives qui auraient pour objet de corrompre les soldats et de les détourner de leurs devoirs. Il est bon que l'instigateur subisse la même peine que le militaire qu'il a fait volontairement son complice. Sauvegarder l'armée dans de telles circonstances, c'est, en définitive, sauvegarder le pays qu'elle a pour mission de défendre à l'intérieur comme à l'extérieur. (*Exposé des motifs.*)

EXCUSES.

Sont applicables devant les tribunaux militaires les dispositions des articles 64 et 65 du Code pénal relatifs aux cas d'excuses.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

« Art. 151. Les jugements des Conseils de guerre sont exé-
« cutés sur les ordres du général commandant la division et à
« la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier,
« qui dresse procès-verbal.

« La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du

« jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exé-
« cution.

« Toute expédition du jugement de condamnation fait men-
« tion de l'exécution. »

PEINE DE MORT.

« Art. 187, *J. M.* Tout individu condamné à la peine de mort
« est fusillé.

« Art. 188, *J. M.* Lorsque la condamnation à la peine de mort
« est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales
« ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation mili-
« taire. »

L'instruction de S. Exc. le ministre de la guerre en date du 28 juillet 1857 s'exprime ainsi :

« Quant au mode d'exécution, le législateur ayant cru devoir
« s'abstenir de le déterminer et laisser ce soin à l'autorité mili-
« taire supérieure, on aura à se conformer aux prescriptions
« suivantes, qui étaient insérées dans la loi du 12 mai 1793, et
« sont d'ailleurs en usage :

« Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et
« quatre fusiliers les plus anciens de service, pris à tour de rôle
« dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon
« toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution
« devra se faire.

« On placera ces douze militaires sur deux rangs ; ce sont
« eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le
« signal leur en sera donné par l'adjudant. »

Quand la dégradation est prononcée cumulativement avec la peine de mort, le coupable n'en subit que les effets, mais non l'appareil effectif et préalable ; c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 190. (V. Foucher.)

« La peine de mort avec dégradation aura seule le caractère
« infamant, et encore a-t-on voulu que la dégradation ne fût
« pas matériellement exécutée, et qu'elle fût simplement ins-
« crite dans le jugement comme un premier châtiment moral.

« L'appareil de la dégradation militaire, transporté sur le
« lieu du supplice et précédant l'exécution de la peine de mort,
« ne serait en effet qu'une aggravation cruelle et inutile. » (*Exposé des motifs.*)

Comme cela s'est fait jusqu'à présent, il devra être sursis à l'exécution de toute condamnation à la peine capitale prononcée par les Conseils de guerre des divisions territoriales.

En ce qui concerne les condamnations prononcées en Algérie et *hors du territoire français*, on devra continuer de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 1er avril 1842. (Instr. min. du 28 juillet 1857.)

« Art. 1er. de l'ord. du 1er avril 1842. Aucune exécution à mort, « par quelque juridiction qu'elle ait été ordonnée, ne pourra « avoir lieu, dans toute l'étendue des possessions françaises en « Algérie, qu'autant qu'il nous en aura été rendu compte et que « nous aurons décidé de laisser un libre cours à la justice.

« Toutefois, dans le cas d'urgence extrême, le gouverneur « général pourra ordonner l'exécution, à la charge de faire im- « médiatement connaître les motifs de sa décision à notre mi- « nistre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nous en rendra « compte.

« Ce pouvoir attribué au gouverneur général ne pourra, dans « aucun cas, être délégué. »

Dans tous les cas d'exécution d'un jugement prononçant la peine de mort, le greffier du Conseil devra, conformément à l'article 83 du Code civil, transmettre à l'officier de l'état civil du lieu où l'exécution aura été faite, tous les renseignements nécessaires pour établir l'acte de décès, et dresser procès-verbal de l'exécution. (V. Modèle n° 67.)

Le commissaire impérial n'assiste plus à l'exécution des jugements. Mais, en ce qui concerne l'exécution d'un jugement prononçant la peine de mort, l'un des juges qui ont appliqué la peine doit y assister.

PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES ENTRAINANT LA DÉGRADATION MILITAIRE.

« Art. 190. Tout militaire qui doit subir la dégradation mili- « taire, soit comme peine principale, soit comme accessoire « d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe « sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant « prononce ces mots à haute voix :

« N... N... (*nom et prénoms du condamné*), vous êtes indigne « de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons.»

« Aussitôt après, tous les insignes militaires et décorations « dont le condamné est revêtu sont enlevés ; et, s'il est officier, « son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

« Art. 200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires « commencent à courir, savoir :

« Celles des travaux forcés, de la déportation, de la déten-
« tion, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de
« la dégradation militaire. »

Le législateur ayant pris soin de réglementer le mode de la dégradation militaire, il faut éviter de l'accompagner des formalités assez variées qui étaient mises en usage avant la promulgation du nouveau Code de justice militaire. Pour se conformer strictement au dernier paragraphe de l'article 190, il suffit d'enlever les insignes militaires du condamné. Ce sont ordinairement : le numéro du régiment mis sur le képy, les galons lorsqu'il a un grade, les boutons de l'habit (capote ou veste), les épaulettes et brides d'épaulettes, etc. Cette formalité est assez expressive dans sa simplicité, assez ignominieuse, puisqu'elle a lieu devant des frères d'armes, pour que l'homme repentant en ressente le douloureux effet, sans qu'on y ajoute des simulacres qu'un sentiment d'humanité condamne et que réprouve le caractère essentiellement miséricordieux du soldat français.

Immédiatement après la dégradation, le condamné est mis à la disposition de l'autorité civile, qui est chargée de le diriger sur le lieu où il doit subir sa peine.

Un extrait de jugement (formule 18) accompagne le condamné ; il y est fait mention de l'exécution. En marge, on inscrit la date du crime ; enfin, on met au verso un résumé des condamnations que le coupable aurait encourues antérieurement. Ces renseignements sont certifiés par le greffier et visés par le commissaire impérial.

Pareil extrait est adressé au Conseil d'administration du corps auquel appartenait le condamné, et, s'il y a lieu, au grand chancelier de la Légion d'honneur, si le militaire était décoré de la médaille militaire, etc., ou membre de la Légion d'honneur.

Enfin, le greffier fait mention de l'exécution sur la minute du jugement de la manière suivante :

« Nous, soussigné, officier d'administration, greffier près

« le. . Conseil de guerre de la. . division militaire, certifions « que le présent jugement a commencé à recevoir son exécution « conformément à l'article 190 du Code de justice militaire, « aujourd'hui à . . heures. . . . devant la troupe rassemblée « sous les armes à . . . . (*indiquer le lieu*), en exécution de « l'ordre de M. le général commandant ladite division, en date « du . . . — Mentionnons, en outre, que, conformément à « l'article 200 dudit Code, la peine prononcée a commencé à « courir à dater de ce jour.

« Fait à . . . . le . . . . 186 .

(Signature.)

On doit attendre, pour expédier l'état mensuel et les jugements au ministre de la guerre, que tous les jugements prononçant une peine afflictive et infamante aient reçu leur exécution, et mention en est faite tant sur l'état que sur l'extrait.

Dans le cas où il y aurait une demande en grâce ou commutation de peine, l'envoi mensuel ne serait plus retardé, mais on en ferait mention sur l'état, dans la colonne des observations.

TRAVAUX PUBLICS.

« Art. 193. Le condamné à la peine des travaux publics est « conduit à la parade, revêtu de l'habillement déterminé par les « règlements.

« Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement. »

. . . .

Conformément à l'article 200, la peine des travaux publics commence à courir à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes.

Procès-verbal de l'exécution est dressé par le greffier dans la forme indiquée pour la dégradation et les extraits délivrés aux autorités militaires sont suivis de la mention sus-indiquée.

Dans la plupart des divisions militaires, on a l'habitude de faire défiler les troupes devant les condamnés aux travaux publics, tandis que ceux qui sont frappés de peines infamantes sont remis, aussitôt après la formalité de la dégradation, entre les mains de la gendarmerie. — Non-

seulement le Code de justice ne prescrit rien de semblable, et c'est alors ajouter à ses rigueurs ; mais il nous semble que si cette formalité devait avoir lieu, ce serait plutôt au *criminel* à subir ainsi cette sorte d'exposition, et non point au délinquant, infiniment moins coupable puisqu'il conserve sa qualité de militaire ; car ce n'est pas en l'honneur du condamné que les troupes défilent devant lui, mais bien pour qu'il serve d'un exemple salutaire à ses anciens frères d'armes.

EMPRISONNEMENT.

Aux termes de l'article 200, dernier paragraphe du Code de justice militaire, la peine de l'emprisonnement compte du jour où la condamnation est devenue *irrévocable*. Si le condamné n'est pas détenu, la peine ne compte que du jour où il a été écroué.

Le quatrième paragraphe de l'article 200 a été interprété par le ministre de la guerre et par M. V. Foucher, en ce sens que, *s'il n'y a pas eu pourvoi*, la peine compte *du jour du jugement ;* et, s'il y a eu pourvoi, du jour où le Conseil de révision a prononcé le rejet. (V. aussi *Cumul.*)

EXPERTS. (V. *Audition.*)

EXPOSÉ DE L'ACCUSATION. (V. *Acte d'accusation.*)

EXCEPTIONS. (V. *Jugement de compétence, sur incidents et exceptions.*)

EXTRADITION.

Lorsqu'un accusé s'est réfugié en pays étranger, et que la nature du crime permet son extradition, cette mesure est provoquée par le commissaire impérial du Conseil de guerre. Mais il importe, avant tout, qu'il y ait eu condamnation par contumace. A cet effet, le commissaire impérial adresse au général commandant la division une demande *motivée* d'extradition, en l'accompagnant d'un extrait de jugement. Si le général juge à propos d'y donner suite, il

l'adresse au ministre de la guerre, qui la fait parvenir au gouvernement étranger par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Il est de principe que l'extradition ne peut être demandée à raison d'un simple délit.

FAITS NOUVEAUX *résultant des débats*. (V. *Débats*.)

FAUX TÉMOIGNAGE.

« 127, *J. M.* Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin « paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du « commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire « sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le « témoin est justiciable des Conseils de guerre, le président ou « l'un des juges nommé par lui, procède à l'instruction. Quand « elle est terminée, elle est envoyée au général commandant la « division.

« Si le témoin n'est pas justiciable des Conseils de guerre, le « président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait « arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-« verbal, devant le procureur impérial du lieu où siège le « Conseil de guerre. » (Citer les articles 445 et 446, *I. C.*)

En ce qui concerne les formalités à observer pour l'arrestation de faux témoins, nous citerons le commentaire de M. V. Foucher, sur l'article 127 :

« La mise en arrestation du témoin doit être ordonnée par le « président; mais, souvent, elle n'est d'abord que commina-« toire, et ce n'est que lorsque le témoin, malgré les avis de ce « magistrat, malgré sa mise en arrestation provisoire, persiste « dans son faux témoignage, qu'il y a lieu à l'arrestation défi-« nitive, régularisée alors par la délivrance d'un mandat de « dépôt décerné par le président.

« Le président, dans l'exercice de ce pouvoir, ne dépend « encore que de sa conscience, alors même qu'il y aurait ré-« quisitoire du ministère public ou conclusion de l'accusé. « C'est ce que le texte de l'article exprime suffisamment, puis-« qu'il dit que le président *peut*, sauf au ministère public, en « cas de décision négative du président, à demander qu'il soit « donné acte de ses réserves de poursuivre le faux témoin, acte « qui ne peut lui être refusé.

« Si cependant l'ordonnance prise par le président pour re-« fuser ou ordonner l'arrestation d'un faux témoin était l'objet

« d'une opposition de la part de l'accusé ou du ministère public,
« il en résulterait un incident contentieux qui devrait être jugé
« par le Conseil, selon l'article 124 du Code.

« Dans ces diverses hypothèses, il y a lieu de procéder de la
« manière suivante :

« Le président qui suspecte la véracité de la déposition d'un
« témoin, doit d'abord lire à ce témoin le texte de la loi contre
« les faux témoins. (Voir art. 361, 362, 364 et 365 du Code pénal.)

« Il doit ensuite lui demander s'il persiste dans sa déposition,
« et, si le témoin déclare y persister, faire consigner par le
« greffier sa déposition et les changements ou additions que le
« témoin peut avoir faites, soit à sa déposition écrite, soit à
« sa déposition orale antérieure, dans un procès-verbal séparé,
« après y avoir préalablement constaté l'accomplissement des
« diverses formalités que je viens d'indiquer. Il fait donner
« lecture de cette déposition au témoin et la lui fait signer ;
« si le témoin ne le peut, ou s'il refuse, le procès-verbal doit
« en faire mention. Le président délivre ensuite un mandat de
« dépôt contre l'accusé, ce dont encore le procès-verbal doit
« faire état, et, s'il y a lieu, il désigne un des juges du Conseil
« pour continuer l'instruction. »

Pour constituer le faux témoignage, la loi et la jurisprudence exigent : 1° que la vérité ait été altérée ; 2° que ce soit par un témoin *dans une déposition faite à l'audience ;* 3° que ce témoin ait agi dans une intention criminelle ; 4° que la fausse déposition ait causé ou pu causer un préjudice.

Il est également de jurisprudence que le témoin qui rétracte sa fausse déposition avant la clôture du débat, ne pourrait plus être poursuivi. (C., 4 juillet 1833, 19 avril 1839, 22 juillet 1843).

Doit-on surseoir au jugement de l'affaire, lorsqu'un témoin a été arrêté à l'audience pour faux témoignage ?

Legraverend *(Traité de législation criminelle)* s'exprime ainsi au chapitre des Cours d'assises :

« Nous ajouterons aussi que, par suite de l'arrestation du
« témoin du prévenu, lorsqu'elle est ordonnée séance tenante,

« le ministère public et l'accusé peuvent requérir et la Cour « ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session, et qu'à « défaut de réquisition, le renvoi peut même être ordonné « d'office. Mais cette seconde mesure n'est pas, comme l'arres- « tation du témoin, confiée au président seul; elle ne peut être « prise et ordonnée que par la Cour. Il ne s'agit plus, en effet, « de réprimer un acte injurieux à la justice et à ses ministres, « ce qui fait nécessairement partie du pouvoir discrétionnaire, « mais de suspendre momentanément le cours de la justice, « pour pouvoir prononcér avec plus de certitude; et ce devoir « est commun au président et aux autres membres de la Cour.

. . . .

. . . . . . « Si le témoin est mis en accusation, il est impor- « tant qu'il soit jugé à la même session que l'accusé dans « l'affaire duquel il a déposé, et il doit nécessairement être jugé « *avant que cet accusé soit de nouveau présenté aux débats*, afin « que, suivant le résultat de la procédure qui le concerne, on « puisse l'écarter définitivement ou l'appeler une seconde fois « en qualité de témoin, et éclairer sur sa déposition les jurés « et les juges qui doivent prononcer sur l'accusation dans la- « quelle il dépose.

« Cette disposition du Code est corrélative à celle qui con- « cerne la révision pour cause de faux témoignage (voir articles « 445 et 446, *C. I. C.*); elle est destinée à prévenir des deman- « des en révision fondées sur ce motif, en offrant aux magis- « trats les moyens de faire juger la déposition suspecte avant le « jugement de l'accusé dans l'affaire duquel le témoin qui l'a « portée est entendu; et l'on peut aisément calculer les effets « de la juste et sage application que les Cours doivent en faire. « Mais, comme ce n'est pas seulement le faux témoignage à « charge, mais aussi le faux témoignage à décharge, que le « Code pénal a dû atteindre et a atteint en effet; comme la « révision ne peut et ne devait être demandée pour cause de « faux témoignage, par un accusé condamné, que lorsque la « déposition a été faite *contre lui;* qu'enfin dans le cas même « de faux témoignage à charge et de l'arrestation du faux « témoin, le débat peut, indépendamment de la déposition qui « provoque l'usage de cette mesure, offrir assez de preuves de « culpabilité ou d'innocence pour que la Cour croie que l'affaire « doive être continuée et jugée, sauf au président à faire re- « marquer aux jurés que cette déposition suspecte ne doit « avoir aucune espèce d'influence sur leur délibération, et « qu'ils doivent la regarder comme non-avenue, il eût été dan- « gereux et contraire à l'intérêt de la justice de prescrire in- « distinctement le renvoi de l'affaire à une autre session, et le « législateur a laissé aux Cours le soin d'apprécier les circons-

« tances, et de distinguer celles qui seraient de nature à faire « renvoyer le débat à une autre session, de celles qui n'en « réclameraient pas l'ajournement. »

La disposition de l'article 446, *I. C.* est absolue. Le président ne pourrait donc en vertu de son pouvoir discrétionnaire faire entendre, à titre de simple renseignement, les témoins condamnés pour faux témoignage, sans contrevenir directement à la prohibition établie par cet article. (Teulet.)

FLAGRANT DÉLIT.

Qu'est-ce que le flagrant délit?

L'art. 41 du Code d'instruction criminelle le définit ainsi:

« Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se « commettre, est un *flagrant délit.* — Seront aussi réputés « flagrants délits, les cas où le prévenu est poursuivi par la « clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi « d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il « est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps « voisin du délit. »

Selon Jousse, il y a flagrant délit lorsqu'un crime vient de se commettre, et que le corps du délit est exposé à la vue de tout le monde, comme lorsqu'une maison vient d'être incendiée, un mur percé, ou qu'un homme vient d'être tué ou blessé, s'il arrive une émotion populaire, etc.

FORÊTS. (V. *Infractions.*)

FRAIS DE JUSTICE MILITAIRE.

DÉPLACEMENT DES MEMBRES D'UN TRIBUNAL MILITAIRE.

« Art. 4. (Décr. 13 novembre 1857.) Quand un membre d'un « tribunal militaire, un commissaire impérial, un rapporteur « ou un greffier est obligé, à raison de l'exercice de ses fonc- « tions, de se déplacer, il reçoit, pour chaque journée de mar- « che, l'indemnité de route, de transport et de séjour, suivant « le cas.

« Art. 6. (Inst. du 24 janvier 1858.) Ces indemnités seront payées « sur les fonds spéciaux du service de la justice militaire. »

« Les fonctionnaires de l'intendance se conformeront, pour « la fixation de ces indemnités, aux dispositions de l'ordon-

« nance du 20 décembre 1837, combinée avec le décret du 15 « juin 1853 et l'instruction ministérielle du 23 du même mois, « portant règlement des frais de route attribués aux militaires « voyageant isolément. »

TARIF DES FRAIS DE ROUTE
ANNEXÉ AU DÉCRET DU 15 JUIN 1853 (MODIFIÉ PAR CELUI DU 11 JUIN 1858).

			Indemnité de transport par kilomètre.		Indemnité de route par journée passée en route ou par étape ou séjour.
			sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.	
PARQUETS MILITAIRES	Commissaires du gouvernement et rapporteurs	S'ils sont officiers en activité, l'indemnité de leur grade ; s'ils jouissent d'une retraite, l'indemn. du grade sur lequel est basée cette retraite.	»	»	»
	Officiers d'administr. de 1[re] et de 2[e] c.		0f 14c	0f 35c	3f »c
	Adj[t] en 1[er] et adj[t] en 2[e] et adj[t] auxiliaire.		0 14	0 55	2 50
Chefs de bataillon, d'escadron ou major.........			0 16	0 04	4 »
Capitaines..			0 14	0 35	3 »
Lieutenants et sous-lieutenants.................			0 14	0 35	2 50

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

« Art. 7. (Décr. 13 novembre 1857.) Les dépenses de chauffage « et d'éclairage des tribunaux militaires sont autorisées et « payées par les soins des fonctionnaires de l'intendance mi- « litaire, dans les proportions qui seront déterminées par notre « ministre de la guerre. » (V. le tableau annexé à l'inst. du 24 janvier 1858.)

L'éclairage des Conseils de guerre n'a pas été limité par le ministre de la guerre. Les sous-intendants s'en rapporteront, pour les fournitures à effectuer, à l'appréciation des présidents et des commissaires impériaux.

Le paiement s'effectuera, sur facture, au moment de la livraison. (Art. 10., Inst. minist[lle] du 24 janvier 1858.)

FRAIS DE BUREAU.

« Art. 10. Une somme de quinze francs est allouée, chaque « mois, au greffier qui, au moyen de cette indemnité, est tenu « de pourvoir à toutes les dépenses de bureau nécessitées par

« l'achat de papier, plumes, encre, canifs, écritoires, etc., et de « registres destinés à l'inscription des pièces et jugements des « procès.

« Dans ces dépenses ne sont pas comprises les formules « imprimées des divers actes de procédure, lesquelles sont « fournies au greffier par l'administration de la guerre. »

PORT DE LETTRES ET PAQUETS.

« Art. 8. (D. 13 nov. 1857.) Sont également acquittés par les « soins des membres de l'intendance, les frais de port de lettres « et de paquets adressés pour l'exécution du service, aux « membres d'un tribunal militaire, au commissaire impérial et « au rapporteur, à charge d'en justifier. »

Les articles 12 et 13 de l'instruction du 24 janvier 1858 indiquent la manière de justifier ces dépenses.

AMEUBLEMENT.

« Art. 9. (Décr. 13 novembre 1857.) Les dépenses relatives à « l'ameublement des tribunaux militaires ne peuvent être au- « torisées que par notre ministre de la guerre. »

CAPTURE DES DÉSERTEURS ET INSOUMIS.

« Art. 18. (D. 13 novembre 1857.) Les militaires de la gendar- « merie, les sous-officiers des dépôts de recrutement, les pré- « posés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, « les gardes champêtres et portiers-consignes des places fortes « reçoivent, à titre de gratification, vingt-cinq francs toutes les « fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur ou d'un in- « soumis à la loi du recrutement.

« Art. 19. La même gratification est accordée à tout individu « qui la réclame pour avoir arrêté un militaire, comme déser- « teur ou insoumis, et l'avoir remis à la gendarmerie. »

CAPTURE DES ÉVADÉS DES PRISONS.

« Art. 20. Une gratification de vingt-cinq francs est également « accordée aux personnes désignées dans les deux articles « précédents, qui arrêtent un militaire évadé d'un atelier de « condamnés ou d'un pénitencier. »

TÉMOINS NON MILITAIRES.

Les témoins non militaires reçoivent une indemnité qui est fixée par le rapporteur ou le président du Conseil de guerre, qui ne peut être moindre d'un franc, ni au-dessus de deux francs cinquante centimes par jour, soit de voyage, soit de séjour. (Art. 14. D. 13 novembre 1857.)

TÉMOINS MILITAIRES

EN CONGÉ, SANS SOLDE, ET HOMMES DE LA RÉSERVE.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous-officiers et soldats en congé, sans solde, et aux hommes de la réserve appelés en témoignage devant les tribunaux militaires.

INTERPRÈTES.

« Art. 15. (Décr. 13 novembre 1857.) Les interprètes seront taxés « à raison de six francs par séance entière de jour, et neuf « francs par séance entière de nuit, non compris le paiement « de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire « des pièces de conviction rédigées en langue étrangère; le « prix de ce travail est évalué par le tribunal, séparément et « selon sa nature. Si les interprètes sont militaires, il ne leur est « alloué que trois francs par séance. » (Déc. min. du 27 juin 1835.)

EXPERTS.

« Art. 16. (Décr. 13 novembre 1857.) Les experts écrivains sont « taxés à raison de six francs par vacation.

« Pareille somme de six francs est également allouée, par « vacation, aux officiers de santé, et médecins civils dont le « ministère est requis en justice. »

TÉMOINS A DÉCHARGE.

« Art. 321, *I. C.* Les citations faites à la requête des accusés, « seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, « s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à « sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, « dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile « pour la découverte de la vérité. »

FRAIS DU JUGEMENT.

« Art. 21. (Décr. 13 novembre 1857.) Il sera perçu par le Trésor « une somme de douze francs, à titre de frais de procédure, « pour tout jugement d'un tribunal militaire portant condam- « nation . . . .

« Seront également comprises dans ces frais les gratifications « allouées par le décret du 12 janvier 1811, dont les dispositions « sont rappelées aux articles 18, 19 et 20 du présent décret. »

Y sont également compris les frais de taxes aux témoins, experts et interprètes.

FRAIS D'IMPRESSION DES JUGEMENTS.

« Art. 11. (Décr. 13 novembre 1857.) Le montant des frais d'im- « pression des jugements en placard, ordonnée par le Conseil

« de guerre, est ordonnancée directement par notre ministre
« de la guerre, au profit des imprimeurs. Cette impression aura
« lieu pour les jugements portant condamnation à la peine de
« mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux
« travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au
« bannissement, à la dégradation militaire, et enfin pour tout
« jugement, quelle que soit la peine, dont la publication serait
« reconnue nécessaire par le général commandant la division. »

FRAIS *à la charge des condamnés.*

« Art. 139, *J. M.* Le jugement qui prononce une peine contre
« l'accusé, le condamne aux frais envers l'Etat . . . . »

Lorsqu'il y a plusieurs accusés reconnus coupables des mêmes crimes ou délits, la condamnation au remboursement des frais de la procédure doit être prononcée solidairement contre eux ; car si l'article 139 ne l'exprime pas formellement, les termes génériques dans lesquels il est conçu, rapprochés de la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière criminelle ordinaire, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. (V. *Contrainte*, lorsque les frais et les amendes s'élèvent à 300 fr. et au-dessus.)

JURISPRUDENCE. — La solidarité s'applique à l'amende comme aux restitutions et aux frais ; il suffit que plusieurs individus soient convaincus du même délit. (C., 6 mars 1812.)

La solidarité a lieu lorsque deux accusés du même crime ont été condamnés chacun à une amende et aux frais. (C., 30 décembre 1841.)

Lorsqu'un accusé âgé de moins de seize ans, déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, a un complice majeur, également déclaré coupable, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre tous les deux. (C., 8 avril 1841.)

L'accusé déclaré coupable mais absous, en raison de ce que la prescription lui est acquise, doit être condamné non-seulement aux frais de la contumace, mais encore à ceux faits postérieurement. (C., 22 avril 1830.)

L'individu poursuivi conjointement avec un ou plusieurs autres, à raison de plusieurs crimes ou délits, et qui n'a été condamné que pour l'un de ces crimes, ne peut être condamné solidairement avec les autres accusés, aux termes de l'article 55 du Code pénal, qu'aux frais relatifs aux faits dont ils ont été reconnus conjointement coupables. (C., 11 avril 1856.)

FRAIS *de copie des pièces.* (V. *Copie.*)

FRANCHISE *sous contre-seing.* (V. aux formules.)

FORMATION *des Conseils de guerre dans les places de guerre en état de siége.* (V. *Conseils.*)

GENDARMERIE.

« Art. 59, *J. M.* Les officiers de la gendarmerie, les sous-
« officiers et gendarmes ne sont pas justiciables des Conseils
« de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de
« leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la consta-
« tation des contraventions en matière administrative. »

Par ces mots : *fonctions relatives à la police judiciaire*, on doit entendre les actes des gendarmes, concernant l'action de la justice ordinaire, comme lorsqu'ils ont à constater un délit de droit commun, ou qu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat délivré par le juge d'instruction ou par un autre magistrat de l'ordre civil, parce qu'alors ils se trouvent les agents de la police judiciaire ordinaire, dont la direction appartient aux Cours impériales, aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle. — Mais ils seraient soumis à la juridiction des Conseils de guerre s'il s'agissait, au contraire, de leur concours dans l'exercice des fonctions attribuées aux autorités militaires, en vertu du Code militaire, à plus forte raison s'il s'agissait de l'arrestation d'un déserteur ou d'un militaire quelconque, pourvu que ce ne fût pas en exécution d'un acte qui rend le militaire justiciable des tribunaux ordinaires ou en vertu d'un mandat délivré par le juge ordinaire.

De même, les expressions : *fonctions relatives à la constatation en matière administrative,* définissent pour quelle partie de leurs attributions de police générale les gendarmes demeurent encore soumis à la compétence des tribunaux ordinaires. Ces expressions sont limitatives, et il en résulte que ce ne serait qu'au cas où ils ne constateraient pas ces contraventions, ou qu'ils n'obtempéreraient pas aux réquisitions de l'autorité compétente, par suite de circonstances qui donneraient à leur négligence ou à leur abstention le caractère du délit, qu'ils auraient à en rendre compte devant la juridiction ordinaire. (V. Foucher.)

GÉNÉRAL EN CHEF *(Attributions du).*

« Art. 157, *J. M.* Le général en chef a, dans l'étendue de son « commandement, toutes les attributions dévolues au ministre « de la guerre dans les divisions territoriales, par les articles « 99, 106, 108 et 150 du présent Code, sauf les cas prévus par « les articles 209 et 210.

« Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au « commandant supérieur dans les places de guerre en état de « siége. »

GÉNÉRAUX *ayant commandé une armée ou un corps d'armée.*

Ne peuvent être jugés à raison d'un fait commis pendant la durée de leur commandement, par aucun des généraux ayant été sous leurs ordres dans l'armée ou le corps d'armée. (36., J. M.)

GÉNÉRAUX DE DIVISION.

Composition du Conseil de guerre pour les juger. (V. le tableau annexé à l'article 10.)

GÉNÉRAUX DIVISIONNAIRES.

Ne peuvent faire le commerce des grains, etc. (176, C. P.)

GRADE *(Perte du).*

« 201, *J. M.* Toute condamnation prononcée contre un officier, « par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus

« par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code « pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

« Art. 1er. L. 19 mai 1834. Le grade est conféré par l'empe- « reur; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le « perdre que par l'une des causes ci-après :

« 1° Démission acceptée par l'empereur;

« 2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement;

« 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits « prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, « 406 et 407 du chapitre II, du titre II, du livre 3 du Code pénal « (l'art. 408 y a été ajouté par l'article 201 du Code militaire);

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprison- « nement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la sur- « veillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, « civils et de famille;

« 6° Destitution prononcée par jugement d'un Conseil de guerre.

« Indépendamment des cas prévus par les autres lois en « vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci- « après déterminées :

« 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale « de son corps, après trois mois;

« 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en « non activité, pour résidence hors du royaume sans l'autori- « sation de l'empereur, après quinze jours d'absence. »

GRADES DIFFÉRENTS *(Accusés de). Composition du Conseil.*

« Art. 14, *J. M.* S'il y a plusieurs accusés de différents grades « ou rangs, la composition du Conseil de guerre est déterminée « par le grade ou le rang le plus élevé. »

GRADE *du commissaire impérial.*

« Art. 16. Les fonctions de commissaire impérial sont rem- « plies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal « à celui de l'accusé. » (V. *Exception*, lorsqu'il s'agit de juger un maréchal de France.)

GRADE *du rapporteur.*

« Art. 15, *J. M.* Lorsqu'à raison du grade ou du rang de « l'accusé, un ou plusieurs membres du Conseil de guerre sont « remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers « continuent de droit leurs fonctions, sauf le cas prévu par « l'article 12. » (V. *Rapporteurs.*)

Quel que soit le grade ou le rang de l'accusé, le greffier n'est point changé.

GREFFIERS. — *Leur organisation.*

Il serait peut-être assez curieux de remonter à l'origine de l'institution des greffiers des Conseils de guerre, et de connaître les phases diverses qu'ils ont traversées jusqu'à la date du décret du 3 mai 1848, qui a été le premier jalon planté pour arriver à leur organisation régulière. L'instabilité de leurs fonctions, l'insuffisance d'émoluments et, par dessus tout, l'absence de toute garantie d'existence pour l'avenir, avaient jeté le découragement dans ce personnel, et produit de fréquentes mutations qui nuisaient essentiellement à la bonne administration de la justice.

Des réclamations justement fondées sur cet état de choses, l'appui qui leur était généreusement donné par des publicistes dans des ouvrages remarquables, et l'intérêt bien évident qui se manifestait en leur faveur toutes les fois que les législateurs, armés de leurs doléances, montaient à la tribune, faisaient présager que le gouvernement, touché de toutes ces considérations, ne tarderait pas à y porter remède.

En effet, sous l'inspiration de ces sentiments, le décret du 3 mai 1848 fut précédé des motifs suivants :

« Considérant que le législateur de l'an V, ne prévoyant pas « l'importance que devaient prendre avec le temps les Conseils « de guerre et leurs archives, a fait aux greffiers près ces tri- « bunaux une position tout-à-fait précaire, et qui n'est nulle- « ment en rapport avec leurs fonctions et les devoirs qui leur « sont imposés. . . . . »

Le décret de 1854 est venu compléter cette œuvre réparatrice, et déjà l'on peut pressentir l'influence salutaire qui en résultera dans un avenir prochain, pour la marche régulière du service.

Devoirs et attributions. — « Les greffiers ont des attribu- « tions que leur titre seul explique suffisamment; ils appar- « tiennent aux tribunaux de l'armée, font partie intégrante de

« ce que l'on appelle avec raison les parquets militaires, et « ont à remplir les devoirs qui sont imposés aux greffiers des « tribunaux en général. (Chénier. *Guide du trib.*) »

Ils assistent le rapporteur dans l'instruction des procédures, rédigent les procès-verbaux d'interrogatoire, d'information et tous autres actes ayant pour objet la constatation des crimes ou délits.

Tous ces actes sont signés par eux, autant pour attester que les formalités qui y sont énoncées ont été observées, que pour certifier que le contenu des interrogatoires ou dépositions est l'exacte et fidèle relation des faits, tels qu'ils ont été rapportés par les déclarants. Ils manqueraient à tous leurs devoirs et à leur dignité s'ils ne faisaient qu'écrire servilement ce que le rapporteur leur dicte, et en bornant là leur assistance ; car, il peut arriver que le juge instructeur interprète une déclaration dans un sens inexact, sans que pour cela sa bonne foi puisse en être suspectée, et il est alors du devoir du greffier d'appeler discrètement son attention sur le point litigieux, pour amener le déclarant à expliquer ou à compléter clairement sa pensée.

Il faudrait un traité fort étendu pour déterminer les devoirs journaliers des greffiers, et ce sujet seul comporte des développements qui n'entrent pas dans le plan de cet ouvrage. Mais on trouvera dans les formules et dans la première partie analytique un ensemble d'opérations qui seront suffisantes pour guider les jeunes greffiers dans les complications qu'offrent toujours les procédures et l'administration intérieure du greffe. La partie la plus délicate de leurs fonctions est celle de la tenue des audiences, en raison des incidents qui y surgissent et pour lesquels leur concours peut être fort utile aux présidents qui seraient encore peu familiarisés avec les lois de la procédure militaire. C'est dans ce but que nous avons établi une série de formules, calquées sur le texte même des articles 115, 116, 118, 119, 127, etc., du Code de justice

militaire, et sur lesquels leur attention devra porter plus particulièrement.

GREFFIERS DES PRÉVOTÉS. — (V. *Prévôtés* et art. 52, 3e §, J. M.)

GOUVERNEUR *d'une place de guerre en état de siége.* — *Ses attributions.* (V. *Général en chef.*)

HUIS CLOS *(Débats à).*

« Art. 113, *J. M.* Les séances sont publiques, à peine de « nullité ; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour « l'ordre ou les mœurs, le Conseil ordonne que les débats « auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est « prononcé publiquement. »

C'est ordinairement au moment où l'accusé est introduit et après que son identité a été constatée, que le commissaire impérial propose que les débats aient lieu à huis clos, attendu qu'il a pu se rendre compte, par l'examen du dossier, de l'opportunité de cette mesure.

Le Conseil délibère sur les réquisitions du commissaire impérial et prononce publiquement son jugement.

Aussitôt après, le président fait évacuer la partie de la salle occupée par le public, et prend des mesures pour empêcher que personne n'y rentre sans son autorisation.

S'il survenait dans le cours des débats à huis clos quelque incident qui motivât un jugement, le président ferait rouvrir les portes de l'auditoire, et le prononcerait publiquement, sauf à reprendre ensuite les débats à huis clos. (C., 5 octobre 1854.)

JURISPRUDENCE. — Le huis clos peut être ordonné pour une partie des débats seulement. (C., 1er février 1839.)

On peut, en ordonnant le huis clos, autoriser le père ou le frère de l'accusé à rester dans la salle d'audience. (C., 7 septembre 1839.)

Dans l'usage, l'entrée de l'audience n'est pas interdite au barreau pendant le huis clos.

On peut, pendant la durée du huis clos, autoriser l'introduction dans la salle d'audience, de personnes, même étrangères au barreau, alors surtout qu'il n'y a eu aucune opposition de l'accusé. (C., 19 février 1841.)

Il n'y a pas lieu d'interpeller l'accusé, de s'expliquer sur le huis clos requis par le ministère public. (C., 6 novembre 1840, 8 janvier 1848, 24 février 1860.)

Le tribunal qui ordonne le huis clos doit déclarer, à peine de nullité, dans son jugement, que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. (C., 17 mars 1827, 9 septembre 1830, 28 avril 1837.)

L'arrêt serait nul si le tribunal s'était borné à citer l'article de la loi qui autorise le huis clos. (C., 9 septembre 1830.)

Dans tout débat à huis-clos, les arrêts incidents doivent être rendus publiquement, aux termes de l'article 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810 ; il n'y a pas de distinction à établir entre tel ou tel incident ayant un caractère plus ou moins contentieux et intéressant plus ou moins le droit de défense. Dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêt incident ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, nonobstant l'absence de deux témoins cités et non comparants. (C., 3 juin 1859.)

IDENTITÉ.

Lorsque l'identité n'est point contestée ou lorsqu'elle n'est point douteuse, il n'y a pas lieu de procéder au jugement de reconnaissance ; car, dit Legraverend, la loi n'a pas voulu prescrire une opération inutile lorsque rien ne vient faire douter de la sincérité des déclarations de l'accusé et que tout concourt pour la rendre évidente.

L'article 180 du Code de justice militaire, qui résume les principes contenus dans les articles 518, 519 et 520 du Code d'instruction criminelle, ne fait aucune distinction entre les individus condamnés contradictoirement et ceux

condamnés par contumace ou par défaut; en conséquence, s'il s'agit de faire exécuter un jugement définitif, prononcé contre un militaire évadé, puis repris, la procédure pour la reconnaissance de l'identité sera la même que celle qui a lieu pour les contumaces ou les défaillants.

« L'évasion d'un condamné qui est ensuite repris, n'est pas « le seul cas où il puisse y avoir lieu de procéder à la recon- « naissance de l'identité; la même marche doit être suivie, les « mêmes formalités doivent être observées, lorsqu'un individu, « précédemment condamné à *la déportation* ou au *bannisse-* « *ment*, a enfreint son ban et est repris. Dans cette hypothèse « même, la reconnaissance de l'identité est obligée, quand « même elle ne serait ni contestée, ni douteuse, parce que la « Cour ou le tribunal à qui appartient la reconnaissance « d'identité, doit appliquer la peine attachée par la loi à l'in- « fraction du ban, et que cette infraction, qui ne peut être « constante que par la déclaration d'identité, étant le fait qui « donne lieu à l'application d'une nouvelle peine, la Cour ou le « tribunal ne pourrait faire régulièrement cette application « sans avoir préalablement prononcé sur l'identité, et motivé, « par la reconnaissance qui en est faite, la nouvelle con- « damnation dont le déporté ou le banni devient l'objet. » (Legraverend.)

Jurisprudence. — Lorsque l'individu condamné aux travaux forcés s'évade du bagne, conteste son identité lorsqu'il est repris, le temps qu'il passe dans les prisons en attendant qu'il soit statué sur la reconnaissance de sa personne, ne doit pas être imputé sur la durée de sa peine. (C., 5 avril 1821.)

Il n'y a pas lieu de procéder à la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé et repris pour lui appliquer les peines de la récidive, s'il ne conteste pas son identité. (C., 5 juin 1834.)

Jugé que le ministère public peut régulièrement être admis à prouver par témoins que l'accusé est le même qu'un individu déjà condamné sous un autre nom, et, sur la preuve acquise de son identité, requérir les peines de la récidive. (C., 10 juillet 1828). (V. *Contumax.*)

INCIDENTS.

« Art. 124, *J. M.* Les jugements sur les exceptions, les moyens « d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des « voix. »

Ces jugements sont rendus dans la forme ordinaire, après délibération dans la chambre du Conseil. Ils doivent être motivés sur tous les chefs des conclusions prises ; il faut la réunion de quatre voix; la minorité de faveur (3 voix contre 4) ne peut, dans ces cas, profiter à l'accusé.

Si les exceptions, les incidents ou les moyens d'incompétence étaient soulevés par le défenseur de l'accusé, il faudrait qu'il déposât sur le bureau du président des *conclusions écrites*, lesquelles seraient communiquées au commissaire impérial, qui serait alors entendu dans ses réquisitions. (V. *Avant-faire-droit (jugements)*.

JURISPRUDENCE. — *En principe, tout arrêt incident* et spécialement un arrêt ordonnant le renvoi du jury dans la salle des délibérations *doit être motivé*, aussi bien que le jugement définitif. (C., 3 décembre 1859.)

INFORMATION. (V. *Audition des témoins par le rapporteur.*)

INFRACTIONS.

« Art. 273. Ne sont pas soumises à la juridiction des Conseils « de guerre les infractions commises par des militaires aux « lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions « indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie. »

IMPOSSIBILITÉ *de composer le Conseil de guerre aux armées.* (V. *Conseils de guerre.*)

INSOUMISSION.

« Art. 230, *J. M.* Est considéré comme insoumis et puni d'un « emprisonnement de six jours à un an, tout jeune soldat ap- « pelé par la loi, tout engagé volontaire, tout remplaçant qui, « hors les cas de force majeure, n'est pas rendu à sa destination « dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route.

« En temps de guerre, la peine est d'un mois à deux ans « d'emprisonnement.

« Art. 94, *J. M.* Dans le cas d'insoumission, la plainte est « dressée par le commandant du recrutement du département « auquel appartient l'insoumis.

« La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû « rejoindre.

« Sont annexés à la plainte :

« 1° La copie de la notification, faite à domicile, de la lettre « de mise en activité ;

« 2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas « arrivé à la destination qui lui avait été assignée ;

« 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insou- « mission.

« S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui « n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engage- « ment ou du remplacement est annexée à la plainte. »

Ainsi que cela résulte des articles 94 et 230 combinés entre eux, pour qu'un jeune soldat ou remplaçant puisse être noté d'insoumission, il faut : 1° que l'ordre de route ait été notifié à son domicile; 2° qu'il ne se soit pas rendu à sa destination dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route (sauf le cas de force majeure).

Aux termes des instructions en vigueur, l'ordre de route est établi par les soins du sous-intendant militaire, et adressé au préfet, qui le transmet au maire de la commune dans laquelle le jeune soldat est domicilié, pour en opérer la notification.

Cet ordre de route doit être remis par ses soins, soit au jeune soldat lui-même, soit à son père, à sa mère, à ses parents ou à ses voisins, et mention en est faite tant sur l'ordre de route, que sur la copie de la notification qui est renvoyée au préfet.

Cependant, cette marche, si simple et si facile, a été fort mal exécutée jusqu'à ce jour, surtout par les maires des campagnes, auxquels leur défaut d'instruction ou leur peu d'aptitude aux affaires administratives, n'a pas permis d'apprécier toute l'importance d'un acte de cette nature.

L'inexactitude, les négligences répétées dans les significations des lettres de mise en activité, ont été la cause

de nombreux acquittements, et malgré les instructions réitérées données par le ministre de la guerre pour rappeler aux dispositions de la loi et en expliquer le mécanisme dans ses plus petits détails, les acquittements ont continué dans une proportion qui dénote évidemment un vice qui touche exclusivement au mode adopté pour la notification des ordres de route, ou tout au moins, à l'inobservation des formalités qui sont prescrites par les règlements sur le recrutement de l'armée.

Quand on réfléchit, cependant, qu'il s'agit de l'impôt le plus lourd, qu'on a nommé, à juste raison, l'impôt du sang, il semble que tous les fonctionnaires et agents subalternes de l'administration auxquels est confiée la mission de notifier et de remettre les ordres de route, devraient se pénétrer de toute l'étendue de leurs devoirs, pour ne pas exposer leurs administrés à des poursuites, en les laissant dans l'ignorance des obligations qui leur sont imposées, ou en privant l'Etat des services d'un homme qui, à un jour donné, vient se prévaloir, devant le Conseil de guerre, de l'absence au dossier de la seule pièce légale, de l'extrait du registre des notifications des ordres de route, et qui, s'armant de la loi elle-même, défie en quelque sorte le Conseil de guerre de le déclarer coupable, sans commettre un déni de justice ! — On argumentera vainement qu'aucun Français n'ignore qu'il doit payer son tribut à la patrie, qu'il a vu ses camarades partir à telle époque, qu'il n'a fait aucune démarche pour connaître sa position, etc., etc. ; toutes ces raisons ne sauraient suppléer *à la mise en demeure* exigée par la loi.

Ne voit-on pas, tous les jours, le contribuable qui connaît le montant de sa cotisation se refuser tacitement au paiement ? Comment l'y contraint-on ? d'abord par un avertissement ; ensuite par le commandement judiciaire. Mais aucune autre poursuite ne peut être exercée contre lui, sans la représentation de ce commandement, qui est

la base de la procédure. Serait-il possible que, lorsqu'il s'agit d'enlever un homme à sa famille, on pût, sans avertissement préalable, sans sommation légale et sans que la preuve en fût rapportée, le condamner aux peines réservées à ceux qui sont légalement convaincus de désobéissance? Evidemment, non!

Une faute qui se commet le plus ordinairement, est celle qui consiste à renvoyer l'ordre de route au préfet lorsque le jeune soldat n'a pas été trouvé à son domicile. Cela ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige qu'il y ait *notification effectuée*. En effet, en l'absence du jeune soldat, cet ordre de route doit être laissé à son domicile, soit à ses père et mère, à ses frères ou sœurs, aux voisins, au propriétaire ou au portier de la maison; car ce n'est qu'à partir de cette notification que court le délai d'un mois, à partir duquel le jeune soldat est signalé insoumis, s'il ne se rend pas à sa destination au jour fixé. (Voir cependant ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes soldats qui habitent dans une autre commune ou dans un autre département.)

Les commandants de recrutement doivent veiller à l'exécution réelle de cette formalité, attendu qu'ils ne peuvent dresser la plainte n° 4 qu'autant que la preuve de la notification leur est rapportée.

L'instruction ministérielle du 4 juillet 1832 a défini d'une manière claire et précise les obligations imposées aux maires pour la remise et la signification des ordres de route. Voici la marche qui est tracée dans les divers cas d'absence du jeune soldat :

« N° 53. Les maires sont chargés, non seulement de faire « remettre et notifier les ordres de route, mais aussi de veiller « à ce que les jeunes soldats s'y conforment.

« N° 54. Lorsque le jeune soldat est présent au lieu du domi- « cile ou de la résidence, le maire déclare, sur l'ordre de route, « que cet ordre a été remis et notifié au jeune soldat lui-même.

« N° 55. Quand le jeune soldat est absent, mais sans avoir

« changé de domicile ou de résidence, la déclaration que le « maire doit insérer sur l'ordre de route, indique les nom et « prénoms de la personne à laquelle cet ordre a été notifié.

« N° 56. Si le jeune soldat est domicilié ou en résidence dans « une autre commune de son département, le maire qui a reçu « l'ordre de route le transmettra immédiatement au maire de « cette commune, soit directement, si les localités sont rapprochées, soit par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondisse- « ment, suivant les distances.

« N° 57. Lorsque le jeune soldat sera domicilié ou en rési- « dence dans un autre département que celui où il a concouru « au tirage, le maire fera le renvoi de l'ordre de route au préfet « qui le lui a adressé, ou directement ou par l'intermédiaire du « sous-préfet.

« N° 58. La même marche sera suivie par le maire, si le jeune « soldat est domicilié ou en résidence hors du royaume, ou si « l'on ignore absolument le lieu de son domicile et de sa rési- « dence. »

Telles sont les obligations imposées aux maires.

Il reste à connaître comment il est procédé à l'égard des jeunes gens auxquels l'ordre de route n'a pu être notifié.

La même instruction s'exprime ainsi :

« N° 63. Le préfet transmet également au sous-intendant mili- « taire les ordres de route qui lui ont été renvoyés :

« 1° Pour les jeunes soldats domiciliés ou en résidence dans « une commune d'un autre département;

« 2° Pour les jeunes soldats domiciliés ou en résidence hors « du royaume ;

« 3° Pour les jeunes soldats dont le domicile ou la résidence « sont inconnus. »

OBLIGATIONS DU SOUS-INTENDANT MILITAIRE DANS CES DIVERS CAS.

« N° 64. Si le jeune soldat est domicilié ou en résidence dans « une commune d'un autre département, le sous-intendant « militaire transmet à son collègue dans ce département l'ordre « de route renvoyé par le préfet. »

Il en est de même pour les jeunes soldats résidant dans les colonies françaises ou en Algérie.

« Si le jeune soldat est domicilié ou en résidence hors du « royaume, le sous-intendant militaire transmet au ministre de « la guerre (bureau du recrutement) l'ordre de route renvoyé « par le préfet.

Nota. Cet ordre doit être adressé au ministre vingt jours au plus tard après celui qui aura été fixé pour le départ des jeunes soldats (circulaire du 22 mars 1835, *Journ. mil.*, 1er sem., p. 76). C est le double de l'ordre de route qui est adressé au ministre. L'original est envoyé par le sous-intendant militaire au commandant de recrutement, qui le conserve. (Circ. des 18 septembre 1847 et 21 août 1852.)

« Enfin, si le domicile et la résidence du jeune soldat sont « inconnus, le sous-intendant militaire remet l'ordre de route « à l'officier commandant le dépôt de recrutement.

« N° 65. Le sous-intendant auquel, conformément au premier « paragraphe du n° 64, il aura été fait renvoi d'un ordre de route « pour un jeune soldat qui aura changé de domicile ou de rési- « dence, établira un nouvel ordre de route, au moyen des indi- « cations portées sur le premier, et enverra les deux ordres au « préfet, afin que ce fonctionnaire ait l'assurance que l'appel à « l'activité du jeune soldat est légal.

« Le préfet se conformera ensuite aux instructions qui pré- « cèdent pour donner suite au second ordre de route, et la noti- « fication, la transmission ou le renvoi auront lieu comme si le « jeune soldat appartenait au département dans lequel il se « trouve.

« N° 66. Le nouvel ordre, adressé comme il est dit plus haut, « du jeune soldat qui se trouve hors du département dans le- « quel il a concouru au tirage, portera toujours et invariable- « ment pour destination le corps mentionné dans le premier « ordre.

« N° 67. Le préfet ayant reçu l'extrait de notification du « second ordre de route, enverra au sous-intendant militaire « de son département le premier ordre de route et l'*extrait de « notification du second*.

« Ce sous-intendant militaire transmettra l'une et l'autre pièce « à son collègue, lorsqu'il sera en mesure de lui faire connaître « la destination que le jeune soldat a reçue à la revue sur le « terrain.

« N° 69. A l'égard du jeune soldat dont le domicile et la rési- « dence sont inconnus, et pour lequel le sous-intendant mili- « taire aura, comme il est dit au n° 64 ci-dessus, fait le renvoi « de l'ordre de route au commandant du dépôt de recrutement, « cet officier, dans les délais prescrits par l'article 39 (un mois), « déclarera le jeune soldat prévenu d'insoumission. »

DÉLAIS APRÈS LESQUELS LE JEUNE SOLDAT RÉSIDANT HORS DE L'EMPIRE DOIT ÊTRE DÉCLARÉ INSOUMIS.

Pour que les jeunes soldats en résidence hors de l'empire puissent être déclarés insoumis, il faut qu'à partir du

jour de la notification de l'ordre de route au lieu du domicile, il se soit écoulé un délai, savoir :

1° De deux mois pour ceux qui seraient sur le continent européen ;

2° De six mois pour ceux qui seraient dans les colonies situées en deçà du cap de Bonne-Espérance ;

3° D'un an pour ceux qui seraient dans les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance. (*Journ. mil.*, 1827, 2e semestre, p. 412.)

Mais les dispositions ci-dessus ne seront point appliquées aux jeunes soldats qui auraient quitté l'empire postérieurement au jour fixé pour le tirage. Ils seront considérés comme s'ils étaient présents dans le département. (Instr. du 12 août 1808 sur les appels, n° 133.)

DOMICILE LÉGAL DU JEUNE SOLDAT.

« Art. 6 (loi du 21 mars 1832). Seront considérés comme léga-
« lement domiciliés dans le canton :

« 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au
« dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père,
« mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du
« canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son
« dernier domicile dans une desdites communes ;

« 2° Les jeunes gens mariés, dont le père, ou la mère à défaut
« de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne
« justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

« 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton,
« alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas
« domiciliés ;

« 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui
« n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

« 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient
« dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de
« leur inscription dans un autre canton. »

Les orphelins de père et de mère qui n'ont pas de tuteurs ou qui sont devenus majeurs sont inscrits sur les tableaux de la commune où ils résident, à moins qu'étant majeurs ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune. (Avis du Conseil d'Etat des 3 janvier et 3 novembre 1802.)

Celui dont le père est décédé sera inscrit sur les tableaux de la commune où sa mère est domiciliée, alors même qu'il aurait un tuteur domicilié dans une autre commune. (Inst. des 12 août 1808 et 26 nov. 1845. — *Journ. mil.*, 2e semestre, p. 429.)

Celui dont le père est interdit a pour domicile légal le domicile de sa mère. (Art. 108, C. Napoléon, — Inst. du 26 novembre 1845, 2e sem., p. 429.)

Les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de leur inscription. (Loi du 26 décembre 1849, art. 4. — Circ. des 28 décembre 1849 et 18 novembre 1856.)

LES JEUNES SOLDATS COMPRIS DANS LE CONTINGENT NE PEUVENT S'ABSENTER SANS AUTORISATION.

Obligations qui leur sont imposées à cet égard.

« Inst. du 16 novembre 1833. — N° 94. Tout jeune soldat qui « aura besoin de s'absenter pour plus de quinze jours, afin de « se rendre dans une autre localité du *même département*, en « fera la demande au maire de sa commune, qui autorisera « l'absence et qui lui délivrera le passeport nécessaire, en fai- « sant mention de la qualité de jeune soldat et de la permission « accordée.

« N° 95. Le maire rendra compte de cette mutation au préfet, « qui en fera tenir écriture sur un registre particulier.

« N° 96. Le préfet en informera le sous-intendant militaire, « lequel, après en avoir pris note, préviendra à son tour l'offi- « cier de recrutement, qui inscrira la mutation sur le registre « matricule.

« N° 100. Tout jeune soldat qui aura à s'absenter pour plus « de quinze jours *hors du département* de son domicile, en fera « la demande au maire de sa commune, qui la transmettra avec « son avis au préfet.

« N° 101. Si le préfet juge que la demande doit être accueillie, « il en fera l'envoi au général de brigade commandant le dé- « partement, qui accordera l'autorisation, en y indiquant le « département, l'arrondissement, le canton et la commune dans « lesquels le jeune soldat désire se rendre, ainsi que le temps « qu'il a déclaré vouloir y rester.

« N° 102. Sur le vu de cette pièce adressée au préfet, qui en « tiendra note sur le registre relatif aux déplacements, le maire « délivrera un passeport au jeune soldat, en y indiquant sa « qualité de jeune soldat. » . . . .

Nota. Si le jeune soldat avait besoin de se rendre à l'étranger, le passeport ne pourrait être délivré que sur l'autorisation du ministre de la guerre.

« N° 105. Lorsqu'un jeune soldat aura obtenu l'autorisation « d'aller dans un autre département, il sera tenu de se présen- « ter au maire de la commune dans laquelle il devra se rendre, « de lui faire viser son passeport et de lui faire connaître le lieu « de son habitation.

« N° 106. Dans le cas où le jeune soldat désirerait retourner « au lieu de son domicile, il suffira qu'il en prévienne le maire « de sa résidence, qui visera son passeport pour le retour et en « informera le préfet. »

« N° 109. Tout jeune soldat qui rentre à son domicile doit se « présenter au maire de sa commune, ainsi qu'à l'officier ou au « sous-officier commandant la gendarmerie du canton, lesquels « inscrivent l'époque de son retour sur le même contrôle où ils « avaient constaté son absence. »

En consultaut les dispositions réglementaires qui précèdent, les juges militaires pourront, dans le cas d'insoumission, vérifier : 1° s'il y a eu notification de l'ordre de route au domicile légal du jeune soldat ; 2° si, en cas d'absence, l'autorité administrative, tant civile que militaire, s'est conformée aux n°s 55, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 66 et 67 ci-dessus visés, et au n° 69 à l'égard des jeunes soldats dont le domicile et la résidence sont inconnus ; 3° si le jeune soldat n'a pas contrevenu aux dispositions des n°s 94, 100, 102, 105, 106 et 109 de l'instruction du 16 novembre 1833.

Car, si l'autorité a des devoirs à remplir vis-à-vis des jeunes soldats, ceux-ci, de leur côté, sont, à partir du jour où ils ont été inscrits sur les listes du contingent, astreints à certaines obligations qu'ils ne peuvent enfreindre, sans en encourir toute la responsabilité. Et dès le moment où il sera prouvé au Conseil de guerre que la notification a été effectuée au domicile légal, et que néanmoins le jeune soldat prétendra qu'il n'a pas reçu l'ordre de route, cette

excuse ne pourra être admise, s'il est démontré que, pour une cause quelconque, il a quitté son domicile sans remplir les formalités qui lui étaient imposées par les règlements.

INSUFFISANCE *d'officiers généraux et supérieurs dans les divisions territoriales pour siéger dans les Conseils de guerre.*

« Art. 21, *J. M.* S'il ne se trouve pas dans la division des offi-
« ciers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour com-
« pléter le Conseil de guerre, le ministre de la guerre y pour-
« voit, en appelant par rang d'ancienneté des officiers généraux
« ou supérieurs employés dans les divisions territoriales les
« plus voisines. »

INSUFFISANCE, *dans la division, d'officiers ayant le grade exigé.*

Le général commandant la division nomme des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

INSUFFISANCE, *dans les divisions, aux armées, de militaires du grade exigé pour siéger au Conseil de guerre.* (V. art. 35.)

INSUFFISANCE, *dans les communes, départements et places de guerre en état de siége, d'officiers ayant le grade exigé pour siéger au Conseil de guerre.* (V. art. 45.)

INSUFFISANCE, *aux armées, d'officiers du grade requis pour siéger au Conseil de révision.* (V. art. 41.)

INSUFFISANCE, *dans les places de guerre en état de siége, d'officiers pour siéger au Conseil de révision.* (V. art. 48.)

INTERDICTION *de communiquer.*

Le juge d'instruction et le président peuvent, aux termes de la loi, donner respectivement, dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, tous les ordres qu'ils croient nécessaires ou utiles, soit pour l'instruction, soit pour le jugement des affaires qui sont l'objet de poursuites cri-

minelles, et les gardiens de ces maisons sont tenus d'exécuter leurs ordres. Le secret, cette mesure qui ne doit être employée qu'en cas de nécessité absolue, le cachot, etc., peuvent donc être ordonnés ou levés par ces magistrats. (Legraverend, t. 1, p. 336.)

INTERPRÈTES.

« Art. 332, *I. C.* Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un « d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, « le président nomme d'office, *à peine de nullité*, un interprète « âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fera, sous la même « peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à « transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

« L'accusé et le procureur général pourront récuser l'inter-« prète en motivant leur récusation.

« La Cour prononcera.

« L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du con-« sentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi « les témoins, les juges et les jurés. »

Jurisprudence. — L'interprète qui a assisté un témoin parlant une langue étrangère peut, sans prêter un nouveau serment, procéder à la traduction du passage d'une pièce du procès. (C., 26 mai 1842.)

Il suffit que l'interprète appelé à traduire un écrit prête le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle ; l'article 332 n'est applicable qu'au cas où l'accusé et le témoin ne parleraient pas la même langue. (C., 12 juillet 1816.)

(Cet article 44 prescrit à l'interprète de *faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience.*)

Il y a nullité, aux termes de l'article 332, I. C., qui ne veut pas que, même du consentement de l'accusé, un témoin puisse servir d'interprète, lorsque le président de la Cour d'assises a désigné comme interprète un des témoins de l'affaire (C., 1857.)

Il y a présomption que l'interprète a traduit tout le débat, lorsqu'il n'y a eu aucune réclamation à cet égard,

de la part, soit de l'accusé, soit de son défenseur. (C., 10 décembre 1841.)

Aucun article de loi n'impose au greffier l'obligation de constater que l'interprète nommé à l'accusé a traduit tout ce qui a pu être dit et lu dans les débats. La présence d'un interprète établit la présomption légale qu'il a rempli sa mission. (C., 24 septembre 1839.)

Aucune disposition légale ne prescrit, en Algérie, de faire traduire par un interprète aux condamnés le jugement de condamnation et l'avertissement relatif au droit de se pourvoir en cassation. D'ailleurs, le condamné qui s'est pourvu en temps utile est non-recevable à se plaindre du défaut de traduction de l'avertissement. (C., 10 décembre 1841.)

Le greffier ou commis-greffier tenant la plume à l'audience peut servir d'interprète, la prohibition de l'article 332 ne s'étendant qu'aux juges, aux jurés et aux témoins. (C., 22 janvier 1808.)

Une femme peut également servir d'interprète, si d'ailleurs elle remplit la condition d'âge exigée par la loi. (C., 16 avril 1818.)

Un domestique, et même un étranger non naturalisé, peuvent être appelés à remplir les fonctions d'interprète. (C., 2 mars 1827.)

INTERPELLATIONS *à l'accusé.*

Devant les Cours d'assises, l'interpellation à l'accusé après l'audition de son défenseur, s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, est seulement un usage consacré dans l'intérêt de la défense, mais ne constitue nullement une formalité prescrite par la loi, et surtout ne constitue pas une formalité prescrite à peine de nullité. (C., 11 décembre 1857. — V. *Interrogatoire.*)

INTERROGATOIRE.

Le rapporteur procède, avant tout autre acte, à l'inter-

rogatoire de l'accusé, s'il est arrêté, conformément à l'article 101 du Code de justice militaire, sauf à compléter son interrogatoire, s'il y a lieu, lorsque les dépositions des témoins ont été reçues.

Après avoir fait consigner sur le procès-verbal ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, il l'interroge sur les circonstances du délit, et lui représente les pièces de conviction, s'il y en a.

Si le prévenu indique des témoins qui puissent donner des éclaircissements sur les faits qui lui sont reprochés, le rapporteur ne doit pas négliger de recevoir leurs déclarations ; mais rien ne lui en impose l'obligation, lorsqu'il reconnaît que leur témoignage ne serait d'aucune nécessité et ne changerait rien aux faits déjà acquis et constatés.

Dans le cas où le prévenu ne s'exprimerait pas en français, le rapporteur devrait lui nommer d'office un interprète, qui prêterait le serment prescrit par l'article 332, C. I. Il en serait de même, si l'accusé était sourd-muet. (V. *Sourd-muet.*)

L'accusé signe au bas de son interrogatoire, et s'il ne le veut ou ne le peut, il en est fait mention. Les renvois et ratures sont également approuvés par lui, par le rapporteur et le greffier.

Il est prescrit de donner au prévenu lecture des procès-verbaux de l'information ; cette formalité est constatée à la suite du procès-verbal d'interrogatoire, et fait connaître le jour et l'heure de cette lecture. Le prévenu signe cette déclaration avec le rapporteur et le greffier. (V. au mot *Rapporteur* le mode de procéder à l'interrogatoire.)

« Le nombre des interrogatoires que le prévenu doit subir « dans l'instruction préparatoire n'est pas limité; et, la recherche « de la vérité étant le but de tous les efforts des officiers et des « magistrats préposés à l'instruction, la raison indique que l'on « doit interroger le prévenu aussi souvent que cela peut être utile « pour éclaircir les faits de la prévention ou les circonstances « qui s'y rattachent, sans qu'il soit possible d'assigner, à cet « égard, des règles fixes, puisque la nature de l'affaire, le nombre

« et la qualité des prévenus, etc., etc., ont une influence évidente « et nécessaire sur la multiplicité des interrogatoires.

. . . .

« Le juge ne peut (sauf le cas de flagrant délit) interroger les « prévenus qu'à la chambre de la geôle de la prison où ils se « trouvent détenus, ou dans le cabinet qui lui sert de prétoire; « mais il ne peut le faire venir dans sa maison. Si les pré- « venus se trouvaient détenus, soit dans un hospice, soit chez « eux, et qu'il fût nécessaire de les interroger, le juge devrait « se transporter, avec son greffier, au lieu de la détention, après « avoir fait constater par des gens de l'art l'impossibilité de « transporter les prévenus. » (Legraverend, t. 1, p. 242.)

IVRESSE.

L'ivresse ne peut dans aucun cas être invoquée comme une excuse légale.

C'est là un principe admis devant tous les tribunaux criminels et consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Un arrêt du 19 novembre 1807 particulièrement aborde nettement la question en ces termes :

« Attendu que la Cour de justice criminelle du département « du Cher n'a rejeté l'excuse fondée sur l'ivresse, proposée par « François Chiguin, que sur le motif que cette circonstance « n'avait pas été prouvée; que ce motif établit que la preuve « de l'ivresse l'eût fait admettre comme excuse; que néanmoins « l'ivresse, étant un fait volontaire et répréhensible, ne peut « jamais constituer une excuse que la morale et la loi permet- « tent d'accueillir, la Cour improuve le motif donné par la Cour « de justice criminelle, etc. » (V. aussi *Démence.*)

JUGEMENTS *de compétence sur exceptions et sur incidents.*

« Art. 123, *J. M.* Si l'accusé a des moyens d'incompétence a « faire valoir, il ne peut les proposer devant le Conseil de guerre « qu'avant l'audition des témoins.

« Cette exception est jugée sur-le-champ.

« Si l'exception est rejetée, le Conseil passe au jugement de « l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur « la compétence, en même temps que contre la décision sur le « fond.

« Il en est de même pour le jugement de toute autre excep- « tion ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

« Art. 124, *J. M.* Les jugements sur les exceptions, les moyens « d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des « voix. »

M. de Chenier (*Guide des tribunaux militaires*, 2e éd., t. 2, p. 113 et 114) a fait une claire et savante définition des jugements sur exceptions. Nous ne pouvons mieux faire que de la rappeler ici :

« Les exceptions sont de trois sortes :

« Les exceptions *déclinatoires* ou qui ont pour but de décliner « la juridiction du tribunal comme n'étant pas compétent;

« Les exceptions *dilatoires*, ou qui ont pour objet de de- « mander un délai, de faire reculer l'époque du jugement ;

« Les exceptions *péremptoires*, ou qui détruisent l'action « principale, qui déterminent le renvoi de l'accusé des fins de « la plainte ; telle est, par exemple, la prescription.

« Toutes ces exceptions doivent être proposées *in limine litis.*

« Il en est de même des questions *préjudicielles*, qu'il ne faut « pas comprendre dans les exceptions ordinaires. Ce ne sont « pas de simples moyens employés pour arrêter l'action prin- « cipale ou en différer l'effet ; mais de véritables questions de « fait ou de droit de la solution préalable desquelles dépend le « fond du procès.

« Ainsi, un prévenu de désertion qui prétend n'être pas mili- « taire, élève une question préjudicielle, car il s'agit d'abord « d'établir qu'il n'a pas cette qualité ; c'est, dans ce cas, le pré- « venu qui devient demandeur, et c'est à lui à prouver ce qu'il « avance. Si la qualité de militaire n'existe pas légalement, il « n'y a plus délit de désertion, et le Conseil de guerre n'a plus « rien à juger. »

Ces différences étaient importantes à établir pour bien comprendre la portée de l'article 123 et préciser quelles sont les exceptions qui doivent être formulées au début de l'audience et celles qui peuvent l'être dans le cours des débats.

En résumé, si l'exception est de nature à dessaisir le Conseil de guerre pour cause d'incompétence, ou de faire prononcer le renvoi de l'accusation, en cas de prescription, non-identité, etc., l'exception est proposée avant l'audition des témoins et jugée immédiatement.

S'il s'agit, au contraire, d'une exception ayant pour but

d'obtenir un délai, de faire entendre de nouveaux témoins, de procéder à de nouvelles perquisitions, expertises ou autres recherches, elle peut être proposée pendant les débats, mais avant les plaidoiries.

JUGEMENT *d'acquittement.*

« Art. 136, *J. M.* Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le « Conseil prononce son acquittement, et le président ordonne « qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. » (V. *Acquitté.*)

JUGEMENT *d'absolution.*

« 136, 4e paragraphe. Si le Conseil de guerre déclare que le « fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'au- « cune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne « qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le « recours en révision. » (V. *Absous* et *Acquitté*, modèle n° 38.)

JUGEMENT *de reconnaissance d'identité.* (V. art. 180, J. M., et *Identité*, modèle n° 42.)

JUGEMENT *de rectification.* (Modèle n° 43.)

JUGEMENT *contradictoire de condamnation.*

« Art. 140, *J. M.* Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé « ni les dépositions des témoins.

« Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incom- « pétence, les exceptions et les incidents.

« Il énonce, à peine de nullité :

« 1° Les noms et grades des juges ;

« 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'ac- « cusé ;

« 3° Le crime ou le délit pour lequel il a été traduit devant le « Conseil de guerre ;

« 4° La prestation de serment des témoins ;

« 5° Les réquisitions du commissaire impérial ;

« 6° Les questions posées, les décisions et le nombre de voix ;

« 7° Le texte de la loi appliquée ;

« 8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le « huis clos ;

« 9° La publicité de la lecture du jugement faite par le pré- « sident ;

« Le jugement écrit par le greffier est signé sans désemparer « par le président, les juges et le greffier. »

OBSERVATIONS.

Indépendamment des noms et grades des juges, le procès-verbal doit mentionner les noms et grades du commissaire impérial et du greffier et la date du jugement, dont il n'est pas fait mention dans l'article 140.

Après le signalement de l'accusé, le procès-verbal indique le crime ou le délit pour lequel l'accusé est traduit devant le Conseil de guerre. Il suffit de reproduire les faits tels qu'ils ont été qualifiés dans l'ordre de mise en jugement.

Les réquisitions du commissaire impérial doivent être formelles ; il faut qu'il conclue à la culpabilité ou à la non-culpabilité. S'en rapporter à la sagesse du Conseil, ce n'est pas requérir. Les réquisitions sont énoncées dans le procès-verbal de la manière suivante :

« Tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable de . . . .
« (*spécifier le crime ou le délit*), et qu'il lui soit fait application
« des articles . . . » (*citer la loi pénale*).

Le procès-verbal contient toutes les questions posées. S'il y avait plusieurs accusés du même fait, les questions seraient répétées autant de fois qu'il y a de prévenus. La réponse aux questions est mentionnée de la même manière séparément pour chaque fait ou pour chacun des accusés.

Lorsqu'il y a concours de plusieurs crimes ou délits, et que la peine la plus forte est seule appliquée, il suffit d'insérer au procès-verbal le texte de la loi-pénale qui a été invoquée pour le délit le plus grave, sans qu'il soit nécessaire d'y consigner les articles qui se réfèrent aux délits entraînant une peine inférieure. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation.

Jugé également qu'à l'égard du condamné à mort il suffit de citer et d'inscrire au procès-verbal l'article qui prononce cette peine, et qu'il n'y a pas nullité si on n'a pas lu et transcrit l'article 13 du Code pénal, qui porte que le parricide sera conduit au lieu du supplice nu-pieds, etc.

Il en serait de même si les tribunaux militaires ne rappelaient pas l'article 267 du Code de justice militaire, qui les autorise à recourir au Code pénal ordinaire, ou l'article 134, relatif aux circonstances atténuantes, et l'article 135, relatif au non-cumul des peines. (V. *Texte de la loi.*)

Dans le cas où il y a plusieurs accusés condamnés en vertu de différents articles de la loi, il y a nécessité de distinguer dans le dispositif du jugement les articles invoqués contre chacun d'eux, afin de ne laisser aucune équivoque sur le bien-jugé.

Règle générale. — Toute formalité dont l'accomplissement n'est pas constaté au procès-verbal est de droit réputée avoir été omise. (Jurisprudence constante de la Cour de cassation.)

Mais leur omission n'entraîne l'annulation du jugement que dans le cas où elle porte sur des formalités substantielles, comme celles qui sont indiquées en l'article 140 du Code de justice militaire. (V. *Nullités*)

JUGEMENTS *du Conseil de révision.*

« Art. 165, *J. M.* Le jugement est motivé. En cas d'annula-
« tion, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est
« transcrit dans le jugement.
« Le jugement est prononcé par le président en audience pu-
« blique.
« La minute est signée par le président et par le greffier. »

Comme nous l'avons déjà dit au mot *Annulation*, le jugement du Conseil de révision doit être motivé; c'est là un principe du droit commun (art. 7, loi du 20 avril 1810), que le nouveau Code s'est approprié.

JUSTICIABLES *des tribunaux maritimes.*

« Art. 108. *J. maritime.* Les militaires, ou assimilés aux mili-
« taires, appartenant à l'armée de terre, mis à la disposition de
« la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-
« mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'Etat, sont sou-
« mis aux juridictions maritimes.
« Les militaires ou les assimilés aux militaires, appartenant à

« l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâti-
« ments de l'Etat, sont également soumis aux juridictions ma-
« ritimes depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui
« de leur débarquement à destination. » (V. *Compétence.*)

JUSTICIABLES *des tribunaux ordinaires.*

« Art. 98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux
« ordinaires, le général commandant envoie les pièces au pro-
« cureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division
« militaire ; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition
« de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre. »
(V. *Compétence.*)

JUSTICIABLES *des Conseils de guerre.* (V. *Compétence* et *Marins.*)

LECTURE *à l'accusé des procès-verbaux d'information.* (Art. 101, J. M.)

LECTURE *du rapport prescrit par l'article* 108 *à l'audience.* (121, J. M.)

Cette pièce est la seule dont la lecture est prescrite, mais le président peut faire lire toutes celles qui lui paraîtraient de nature à éclairer les juges.

LECTURE *du jugement aux condamnés.*

Cette lecture est faite en présence du commissaire impérial et de la garde rassemblée sous les armes ; à ce moment, le commissaire impérial prévient les condamnés du droit qu'ils ont d'exercer leur recours en révision. Le greffier dresse procès-verbal de cette formalité à la suite de la minute du jugement.

LÉGION D'HONNEUR *(militaires déchus de la).*

« Art. 138. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de
« la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le
« jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse
« de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la
« médaille militaire. »

Cette déclaration a lieu toutes les fois que le coupable est condamné à une peine afflictive et infamante, et il n'est

plus nécessaire, comme autrefois, de le faire revenir devant le Conseil de guerre pour lui lire la formule de déchéance de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Il suffit que le Conseil ajoute au dispositif du jugement de condamnation la formule suivante :

« Et vu l'article 138 du Code de justice militaire ainsi conçu (*lire le texte*) :
« Le Conseil de guerre déclare que le nommé . . . . cesse
« de faire partie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (*ou*
« *d'être décoré de la médaille militaire*). »

Il est bien entendu que la sentence ne commence à recevoir son effet que du jour où le condamné est dégradé devant la troupe et que ce n'est qu'au moment où le commandant prononce la formule de la dégradation que les décorations lui sont enlevées.

Expédition du jugement de condamnation est adressée au grand chancelier de la Légion d'honneur, si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'un ordre étranger, etc. (Art. 151, J. M.)

Note. — Si le militaire est condamné à une peine afflictive et infamante ayant entraîné la dégradation, l'extrait du jugement suivi de la mention de l'exécution suffit.

Si, au contraire, le militaire n'est condamné qu'à une peine correctionnelle, on adresse au grand chancelier, avec l'extrait de jugement, toutes les pièces de la procédure. Cet envoi est toujours fait par la voie hiérarchique. (Déc. ministérielle du 20 janvier 1857.)

LIBERTÉ PROVISOIRE. (V. *Caution.*)

LISTE DES TÉMOINS.

« Art. 315, *I. C.* (*déclaré applicable aux Conseils de guerre*).
« Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il pré-
« sentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus
« soit à sa requête, soit à la requête de l'accusé.
« Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.
« Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, pro-
« fession et résidence auront été notifiés vingt-quatre heures

« avant l'examen de ces témoins , à l'accusé, par le procureur
« général ou la partie civile, et au procureur général par l'ac-
« cusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par
« l'article 269.

« L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence,
« s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué
« ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de noti-
« fication. »

Le défaut de présentation et de lecture de la liste des témoins n'est pas au nombre des cas de nullité énumérés dans l'article 140 du Code de justice militaire. L'inobservation de cette formalité ne saurait donc vicier le jugement.

Il est bon de remarquer que l'article 128 du Code de justice militaire qui dispose que les prescriptions de l'article 315 I. C. sont observées devant les Conseils de guerre, renferme implicitement une dérogation à l'article 109 du Code militaire, car cet article oblige le commissaire impérial à notifier la liste des témoins à l'accusé *trois jours* avant la réunion du Conseil de guerre, tandis que l'article 315 n'implique qu'un délai de *vingt-quatre heures* pour la notification réciproque du ministère public et de l'accusé. Il en résulte donc que, si le commissaire impérial veut différer la notification de la liste des témoins, il le peut en vertu des dispositions de l'article 315, sauf à observer le délai qui y est exprimé. Réciproquement, l'accusé aura la même faculté.

Jurisprudence. — Le défaut de notification au ministère public d'un témoin assigné par l'accusé ne fait pas obstacle à l'audition de ce témoin sous la foi du serment; le seul droit du ministère public est de s'opposer à son audition en cette forme. C'est donc à tort que le président de la Cour d'assises entend ce témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, si aucune opposition ne s'est produite aux débats. (C., 31 décembre 1857.)

La disposition de l'article 315, I. C., qui veut que lec-

ture soit faite à l'audience, par le greffier, de la liste des témoins, n'est pas prescrite à peine de nullité. D'ailleurs, l'inaccomplissement de cette formalité ne porte aucun grief à la défense de l'accusé, d'abord parce que notification de cette liste lui a été faite ; ensuite, parce que, dans le cas où il aurait intérêt à cette lecture, il est toujours admis à en faire l'objet d'une réclamation devant la Cour d'assises. (C., 5 janvier 1860.)

LOIS PÉNALES *ordinaires.*

« Art. 267. Les tribunaux militaires appliquent les peines por-
« tées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits
« non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des
« circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires
« de l'article 463 du Code pénal. »

MAJORITÉ DES VOIX.

Il faut la majorité de cinq voix pour que l'accusé soit légalement déclaré coupable, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes. (133, J. M.)

Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix. (124, J. M.) C'est-à-dire que la majorité de quatre voix est suffisante.

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix ; si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable est adopté. (V. *Application de la peine*, p. 22 et s.)

La même majorité est nécessaire pour l'admission de circonstances atténuantes.

MARÉCHAL *mis en jugement.*

Comment est composé le Conseil de guerre. (V. *Conseils de guerre.*)

MARÉCHAL *ayant commandé une armée ou un corps d'armée.*

Ne peut être jugé par des généraux ayant été sous ses ordres. (V. *Généraux.*)

MARINS.

« Art. 108, *J. maritime.* Les individus appartenant au service « de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme « auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux « militaires et soumis aux lois pénales militaires. »

MÉDAILLE MILITAIRE. (V. *Légion d'honneur.*)

MENTION *du jugement annulé.*

« Art. 168, *J. M.* Le commissaire impérial près le Conseil de « révision envoie au commissaire impérial près le Conseil de « guerre dont le jugement est annulé une expédition du juge- « ment d'annulation.

« Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, « transcrit sur les registres du Conseil de guerre. Il en est fait « mention en marge du jugement annulé. »

MENTION *de grâces ou commutations de peine.*

Lorsqu'un condamné aura été l'objet d'une mesure gracieuse, mention en sera faite également en marge ou à la suite de la minute du jugement. Elle sera signée du greffier, seul dépositaire des archives.

MINORITÉ DE FAVEUR.

C'est la réunion de trois membres du Conseil de guerre qui prononcent la non-culpabilité. Cette minorité suffit pour l'acquittement.

MODIFICATION *du fait incriminé.* (V. *Séance.*)

MORT (*peine de*). V. *Exécution.*

MOTIFS *des jugements.* (V. *Jugements incidents*, *Incidents* et *Huis clos.*)

MUET. (V. *Sourd-muet.*)

NATIONALITÉ *des membres des Conseils de guerre et de revision.*

« Art. 22, *J. M.* Nul ne peut faire partie d'un Conseil de guerre « à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Fran- « çais et âgé de 25 ans accomplis. »

Cette disposition est impérative et à peine de nullité; elle s'étend aussi aux greffiers et aux commis-greffiers.

NOMINATION *des membres des Conseils de guerre et de révision.* (V. *Conseils de guerre.*)

NOMINATION *des commis-greffiers.*

Les commis-greffiers titulaires ayant le grade d'adjudant sous-officier, sont recrutés parmi les sous-officiers en activité de service et parmi ceux qui sont déjà libérés. Ils sont nommés par le ministre de la guerre. Les conditions pour leur admission sont déterminées par l'article 2 de l'instruction du 16 septembre 1854. Ceux qui, étant en activité de service, seraient pourvus d'un emploi de commis-greffier, resteront détachés de leur corps, où ils compteront comme sergents. Ils concourront avec les autres commis-greffiers pour l'avancement dans le service de la justice militaire. (Instr. min. du 9 avril 1859)

NOMINATION *des commis-greffiers temporaires.*

Dans le cas d'empêchement du greffier ou du commis-greffier titulaire, il est pourvu provisoirement à leur remplacement par des commis-greffiers temporaires pris parmi les sous-officiers en activité dans la garnison même. Leur nomination est faite par les généraux divisionnaires. (Même instruction.)

NOMINATION *des sergents huissiers-appariteurs.*

Les candidats sont choisis parmi les anciens militaires sachant lire, écrire, etc., et même parmi les anciens militaires retraités. Ils sont nommés par le ministre de la guerre. (Même instruction.)

NOMINATION *d'un défenseur à l'accusé.*

Trois jours avant la réunion du Conseil de guerre, le commissaire impérial demande à l'accusé s'il a fait choix d'un défenseur, et, sur sa réponse négative, il l'informe que le président lui a désigné d'office M..., avocat. (Art. 109, J. M. — V. *Commissaire impérial.*)

NON BIS IN IDEM. (V. *Acquitté.*)

NON MILITAIRES *justiciables des tribunaux militaires.*

Lorsqu'un individu non militaire est traduit au Conseil de guerre comme auteur principal ou comme complice, le Conseil est composé de la manière indiquée en l'article 3 du Code de justice, à moins qu'il n'y ait un co-accusé militaire qui exige une autre composition. (Art. 18, J. M. — V. *Conseils de guerre.*)

NOTES *prises pendant l'examen.*

« 328, *I. C.* Pendant l'examen, les jurés, le procureur général « et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra « important, soit dans la déposition des témoins, soit dans la « défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas « interrompue. » (V. *Séance.*)

NOTIFICATION *à l'accusé de l'ordre de mise en jugement.*

« Art. 109. Trois jours avant la réunion du Conseil de guerre, « le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui fai- « sant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en « jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins « qu'il se propose de faire citer. Il l'avertit, en outre, à peine « de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en « sera nommé un d'office par le président. »

Le délai de trois jours doit être franc, c'est-à-dire que le jour de la notification et celui fixé pour la séance n'y sont pas compris.

Le commissaire impérial fait notifier à l'accusé, par un agent de la force publique : 1° copie certifiée conforme de l'ordre de mise en jugement; 2° la liste des témoins que le commissaire impérial est dans l'intention de faire entendre aux débats, ce qui est constaté par la formule n° 13 annexée au Code; et, pour compléter le vœu de l'art. 109, il y a lieu de faire connaître à l'accusé le texte de la loi applicable; mais de quelle manière cette communication doit-elle être faite ?

La plupart des commissaires impériaux ont pensé, au début de la promulgation du Code, que c'était au moment où le prévenu était appelé devant eux pour être interpellé

sur le choix d'un défenseur, que lecture devait lui être faite du texte de la loi citée dans l'ordre de mise en jugement.

Cette formalité était mentionnée dans la formule n° 14 après ces mots :

« Avons fait amener de la maison de justice le nommé. . . .
« accusé de. . . . crime prévu et puni par les articles. . . . .
« *dont nous lui avons donné connaissance.* »

Mais depuis lors, M. V. Foucher a modifié dans ses commentaires la formule n° 12 (liste des témoins), et il en résulte que le texte de la loi doit être copié à la suite de la liste des témoins. Ce nouveau mode de procéder, sans précédents, qui n'a jamais été pratiqué ni devant les tribunaux criminels ordinaires, ni devant les Conseils de guerre, complique singulièrement les écritures du greffe et la procédure de forme qui se trouve placée entre l'ordre de mise en jugement et le jugement lui-même. Cela est d'autant plus fâcheux que ces formalités doivent s'exécuter dans un temps fort restreint, attendu que l'ordre de mise en jugement ne parvient généralement au greffe que dans le délai strictement nécessaire pour la notification à faire à l'accusé, conformément à l'article 109.

Au surplus, quelques Conseils de révision ont interprété l'article 109 en ce sens que la nullité ne frappe que sur le dernier paragraphe, qui prescrit d'avertir l'accusé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, le président lui en nommera un d'office, le mot nullité qui y est inséré ne paraissant pas s'appliquer aux formalités prescrites par le paragraphe précédent.

NOTIFICATION *du jugement au corps.*

« Art. 151, § 3. Dans les trois jours de l'exécution, le commis-
« saire impérial est tenu d'adresser une expédition du jugement
« au chef du corps dont faisait partie le condamné. »

NOTIFICATION *du jugement au grand chancelier de la Légion d'honneur.*

« 151, 4e §. Si le condamné est membre de la Légion d'hon-
« neur, décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étranger,

« il est également adressé une expédition au grand chancelier.» (V. *Légion d'honneur*). »

Le jugement destiné au grand chancelier est accompagné des pièces de la procédure, inventoriées et attachées, si le militaire n'est condamné qu'à une peine correctionnelle. S'il s'agit d'une peine infamante, le jugement suffit. L'envoi est fait par la voie hiérarchique.

NOTIFICATION *du jugement au général commandant la division.*

Un extrait du jugement, soit d'acquittement, soit de condamnation, est adressé au général commandant la division, lorsqu'il est devenu définitif, pour qu'il le fasse exécuter.

NOTIFICATION *au directeur des domaines.*

Un extrait de jugement de condamnation, conforme au modèle n° 20, est adressé au directeur des domaines pour le recouvrement des frais du procès.

NOTIFICATION *du jugement au ministre de la guerre.*

Un extrait de tous les jugements rendus est adressé mensuellement au ministre de la guerre, avec un état des affaires jugées. Mais cet envoi n'a lieu que lorsque tous les jugements sont devenus exécutoires.

NULLITÉS.

L'article 74 du Code de justice militaire énumère cinq cas qui, tout en limitant les pouvoirs du Conseil de révision, déterminent en termes généraux, mais précis, dans quelles circonstances la nullité des jugements est prononcée; ces cas sont les suivants :

1° Lorsque le Conseil n'a pas été composé conformément à la loi ;

2° Violation des règles de la compétence ;

3° Violation ou fausse application de la loi ;

4° Violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité;

5° Omission de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE GUERRE.

Il y aurait nullité, si le Conseil de guerre n'était pas composé conformément aux articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, tant sous le rapport du grade que du nombre de juges fixé par l'article 3; — si les juges et le président n'avaient pas été pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la division et d'après les prescriptions de l'article 19, sauf le cas prévu par les articles 21 et 34, — ou s'ils avaient été changés avant l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 6, sans que ce changement fût *motivé*; — si la nomination avait été faite par une autorité militaire autre que celle indiquée par les articles 8, 9 et 35; — si les membres du Conseil de guerre n'avaient pas tous, sans exception, 25 ans accomplis; — s'ils n'étaient pas Français ou naturalisés Français; — enfin, s'ils étaient parents et alliés entre eux jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. (Art. 22 et 23.)

Ne peuvent non plus, sous peine de nullité, siéger au Conseil de guerre, en qualité de président ou de juges, ni remplir les fonctions de rapporteur :

Ceux qui sont parents ou alliés de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (cette interdiction ne s'applique pas au commissaire impérial);

Ceux qui ont porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoins;

Ceux qui, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, ont été engagés comme plaignants, parties civiles ou prévenus dans des procès criminels contre l'accusé;

Ceux qui ont précédemment connu de l'affaire comme

administrateurs ou comme membres d'un tribunal militaire. (Art. 24.)

DE LA COMPÉTENCE.

Il y a nullité de plein droit :

1° Lorsque le Conseil de guerre s'est déclaré compétent pour juger un prévenu qui, en raison de sa qualité ou de la nature du crime ou du délit, ne se trouvait pas justiciable des tribunaux militaires ;

2° Lorsqu'il s'est déclaré compétent pour juger un accusé qui ne se trouvait pas de son ressort, c'est-à-dire lorsque le crime ou le délit n'avait pas été commis dans le ressort du Conseil de guerre, que le prévenu n'y avait pas été arrêté, ou que son corps ou détachement n'y était pas stationné. (Art. 61.)

3° Spécialement aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, lorsque les Conseils de guerre se sont déclarés compétents pour juger des prévenus qui n'étaient pas, en raison de leur qualité ou de leurs grades, justiciables de ces Conseils (art. 65, 66 et 67), sauf le cas prévu par l'article 68, concernant les individus qui ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires. (V. au mot *Compétence*.)

FAUSSE APPLICATION DE LA LOI.

Il y a nullité, lorsque la peine édictée par la loi n'a pas été appliquée dans toute son étendue aux faits déclarés constants. Tel serait le cas où la loi pénale édicte tout à la fois une peine corporelle et une peine accessoire, comme l'amende ou la destitution.

Toutefois, si le condamné seul s'était pourvu en révision, il n'y aurait pas nullité, par la raison que la peine ne peut être aggravée sur son simple pourvoi, et que dès lors il est sans intérêt à demander l'annulation du jugement. (C., 9 janvier 1840, 16 octobre 1850.)

La nullité serait également encourue si le Conseil de guerre avait appliqué une peine en dehors des cas prévus

par la loi ; c'est-à-dire, si le fait dont l'accusé avait été reconnu coupable ne tombait sous l'application d'aucune disposition pénale ; mais si le fait déclaré constant était prévu par une loi pénale et qu'il n'y eût qu'erreur dans la citation du texte invoqué, le condamné serait mal fondé à en faire un grief, si, au surplus, on ne lui avait pas appliqué une peine plus forte que celle qu'il avait encourue.

VIOLATION OU OMISSION DES FORMALITÉS PRESCRITES A PEINE DE NULLITÉ.

Cet article apporte une modification très sensible à l'ancienne législation de l'an VI, car la nullité pour violation ou inobservation des formalités ne peut être prononcée qu'autant que ces formalités sont elles-mêmes prescrites à peine de nullité. Les articles 99, 109, 115, 120 et 140 du Code militaire, 317, 322 et 332 du Code d'instruction criminelle sont les seuls dont les prescriptions soient obligatoires à peine de nullité.

En voici le résumé succinct :

L'article 99 dispose que la poursuite des crimes ou délits ne peut avoir lieu que sur un ordre d'informer du général commandant la division, ou sur l'ordre du ministre de la guerre, si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

L'article 109 prescrit au commissaire impérial de notifier l'ordre de mise en jugement à l'accusé trois jours avant la réunion du Conseil de guerre, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Enfin, si l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le commissaire impérial doit le prévenir que le président lui en désignera un d'office.

L'article 115, conforme en cela aux principes du droit commun, dispose que les séances sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ; que, dans ce cas, le Conseil ordonne que les

débats aient lieu à huis clos, et que néanmoins le jugement soit prononcé publiquement.

L'article 120 impose au greffier l'obligation de donner lecture à l'accusé, que cela concerne, des jugements rendus dans les cas prévus par les articles 115, 116 et 119, c'est-à-dire, des jugements prononcés contre les assistants qui se rendent coupables d'avoir causé du trouble ou du tumulte pour mettre obstacle au cours de la justice ; ou qui se rendent coupables d'outrages ou de voies de fait envers le Conseil ou l'un de ses membres ; ou contre les individus qui ont été condamnés, séance tenante, pour crimes ou délits commis à l'audience, ou contre les accusés qui ont été condamnés pour les mêmes motifs.

Le même article lui prescrit, en outre, d'avertir le condamné du droit qu'il a de former un recours en révision ; enfin, le greffier doit toujours, sous la même peine de nullité, dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

L'article 140 prescrit de faire mention dans le jugement de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la section III, et de ne point reproduire ni les réponses de l'accusé, ni la déposition des témoins (1) ; mais la nullité n'est encourue que pour le défaut d'énonciation des formalités suivantes dans le jugement, savoir :

(1) Cette prohibition n'est pas à peine de nullité, comme dans l'article 372 du Code d'instruction criminelle ; il nous semble donc que la contravention à cette disposition n'entraînerait pas la nullité. M. V. Foucher s'exprime à ce sujet, dans le commentaire de l'article 140, en ces termes : « Mais le législateur « distingue entre ces prescriptions selon leur importance, selon qu'elles ont « pour objet de sauvegarder le droit légitime de la défense, ou encore qu'elles « s'attaquent aux formes intrinsèques et constitutives des jugements, et, bien « qu'il entende que toutes reçoivent leur exécution, il en est néanmoins dont « il ordonne l'accomplissement à peine de nullité.— Cette distinction est capitale ; car, s'il est essentiel que toutes les formalités exigées par la loi soient « observées dans les poursuites judiciaires, et si même de cette observation dépend la bonne administration de la justice, néanmoins il faut qu'il soit bien « compris qu'il n'y a que les formalités *prescrites à peine de nullité* ou qui « sont spécialement énumérées en l'article 74, qui peuvent donner lieu à annulation des procédures et des jugements par les Conseils de révision. »

« 1° Les noms et grades des juges ;
« 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'ac-« cusé ;
« 3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit au « Conseil de guerre ;
« 4° La prestation de serment des témoins ;
« 5° Les réquisitions du commissaire impérial ;
« 6° Les questions posées, les décisions et le nombre de voix ;
« 7° Le texte de la loi appliquée ;
« 8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le « huis clos ;
« 9° La publicité de la lecture du jugement faite par le gref-« fier. »

Enfin, le dernier paragraphe prescrit au greffier d'écrire le jugement, qui est signé sans désemparer, tant par ledit greffier que par le président et les juges : « Mais, ajoute M. V. Foucher, cette disposition générale n'empêche pas de se servir des formules prescrites par le décret du 18 août 1857, comme auparavant on se servait de celles établies par la loi du 8 frimaire an VI. »

L'article 317 du Code d'instruction criminelle détermine la nature du serment à prêter par les témoins, *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.*

L'article 322 dispose que les parents des accusés aux degrés qui y sont indiqués ne peuvent être entendus comme témoins. Néanmoins, il n'y aurait nullité, aux termes du dernier paragraphe, qu'autant que le ministère public ou l'accusé se seraient opposés à leur audition.

L'article 332 prescrit de nommer un interprète aux témoins ou aux accusés qui ne parleraient pas la même langue, et détermine la formule du serment à prêter par l'interprète. Il défend, enfin, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, de prendre l'interprète parmi les juges ou les témoins. (V. *Interprètes.*)

Il nous semble superflu de reproduire dans cet article l'énumération des divers cas dans lesquels il y a nullité de la procédure ou du jugement, aux termes des articles 74,

167, 169 et 170 du Code de justice combinés entre eux ; il suffit de se reporter aux mots du dictionnaire afférents à chaque article, tels que : *Annulation*, *Compétence*, *Pouvoir discrétionnaire*, *Séance*, etc., etc., où nous avons donné succinctement le résumé de la jurisprudence de la Cour de cassation et l'avis des auteurs qui font autorité en matière criminelle.

Cependant, il faut bien reconnaître que le nº 4 de l'article 74, portant : *que les Conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité*, laisserait une large place à l'arbitraire et amènerait insensiblement à négliger toutes les formalités auxquelles la nullité ne serait pas attachée, si les Conseils de guerre et de révision ne se pénétraient des principes généraux qui régissent les tribunaux criminels, et ne les appliquaient pas aux règles de la procédure militaire, car, ne voit-on pas que le législateur, en formulant le Code de justice militaire de 1857, s'est approprié toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle, en tant qu'elles pouvaient se concilier avec l'organisation et l'administration de l'armée ?

Ainsi, pourrait-on prétendre qu'il n'y a pas nullité, parce que le Code de justice militaire ne la prononce pas, dans les cas suivants :

1º Pour le défaut d'interrogatoire ou le défaut de lecture à l'accusé des procès-verbaux de l'information ? (Art. 101.)

2º Pour le défaut de lecture à l'audience du rapport prescrit par l'article 108 ? (121.)

3º Si les juges n'avaient pas délibéré à huis clos et dans la forme indiquée par l'article 131 ?

4º Si les questions avaient été posées collectivement pour plusieurs accusés, ou si elles n'avaient pas été posées dans l'ordre ou dans la forme tracée par l'article 132 ?

Evidemment, ces formalités sont tellement substantielles, leur inobservation entraînerait de tels abus, qu'il est permis

d'espérer que les Conseils de révision, composés d'hommes loyaux avant tout, adopteront une jurisprudence conforme au droit commun et sauront interpréter dans le sens des meilleures traditions du droit, ce que cet article de la loi pourrait laisser d'obscur ou d'incertain.

OFFICIERS *de police judiciaire.* (V. *Police judiciaire.*)

OPPOSITION *au jugement par défaut.* (V. *Défaillants.*)

ORDRE D'INFORMER *dans les divisions territoriales.*

« Art. 99, *J. M.* La poursuite des crimes et délits ne peut avoir « lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné « par le général commandant la division, soit d'office, soit « d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés confor- « mément aux articles précédents.

« Art. 100, *J. M.* L'ordre d'informer pour chaque affaire est « adressé au commissaire impérial près le Conseil de guerre, « qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, « pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

« Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes « les pièces au rapporteur. »

Il arrive souvent que l'information révèle de nouveaux faits à la charge du prévenu, ou amène la découverte de complices; dans l'un comme dans l'autre cas, le rapporteur doit demander au général commandant la division un ordre d'informer supplémentaire contre le prévenu déjà poursuivi, ou un ordre d'informer contre les complices, car, aux termes de l'article 88, le rapporteur ne peut, *hors le cas de flagrant délit,* faire arrêter un militaire en activité de service sans l'ordre de ses supérieurs, et l'article 99 qui précède démontre, en outre, qu'aucune poursuite ne peut être exercée que sur l'ordre du général commandant.

ORDRE D'INFORMER *aux armées, dans les départements et places de guerre en état de siége.*

« Art. 154, *J. M.* L'ordre d'informer est donné :

« Par le général en chef à l'égard des inculpés justiciables du « Conseil de guerre du quartier général de l'armée;

« Par le général commandant le corps d'armée, à l'égard des

« inculpés justiciables du Conseil de guerre du corps d'armée;
« Par le général commandant la division, à l'égard des inculpés justiciables du Conseil de guerre de la division ;
« Par le commandant du détachement de troupes, à l'égard des inculpés justiciables du Conseil de guerre formé dans le détachement ;
« Par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége. » (V. *Refus d'informer.*)

ORDRE *de mise en jugement dans les divisions territoriales.*

Le général commandant la division prononce sur la mise en jugement, sur le vu du rapport prescrit par l'article 108, et des conclusions du commissaire impérial. (108, J. M.)

Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la division, et il statue directement sur la mise en jugement. (108, J. M.)

L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure. (109, J. M. — V. *Notification* et *Ordonnance de non-lieu.*)

ORDRE *de mise en jugement aux armées et dans les places de guerre en état de siége.*

« Art. 155, *J. M.* L'ordre de mise en jugement et de convocation du Conseil de guerre est donné par le général qui a ordonné l'information.
« 156, *J. M.* L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le Conseil de guerre. »

ORDRE DU JOUR.

La formation de deux Conseils de guerre dans toute place de guerre en état de siége est mise à l'ordre du jour. (V. *Conseils de guerre.*)

ORDRE DU JOUR *des jugements par contumace.* (V. *Contumace.*)

ORDRE DU JOUR *des jugements par défaut.* (V. *Défaillants.*)

ORDONNANCE *du président concernant un contumax.* — V. *Contumax.*

ORDONNANCE *de non-lieu.*

Le général commandant la division peut, sous sa responsabilité, refuser de donner suite aux plaintes qui lui sont adressées. Ce droit découle de l'article 99 du Code de justice militaire et des explications fournies lors de la discussion au Corps législatif.

L'instruction du ministre de la guerre du 28 juillet 1857 porte :

« Dans le cas où vous jugerez qu'il n'y a pas lieu de donner « suite à la plainte, vous aurez à motiver votre décision en fai- « sant connaître si c'est faute de gravité, de précision des faits « articulés, ou parce que ces faits ne constitueraient ni crime « ni délit ; enfin, vous remarquerez que, dans le modèle de for- « mules qui vous est envoyé, on se sert de ces mots : *en l'état,* « parce que s'il survenait de nouveaux renseignements de na- « ture à modifier votre première opinion, vous auriez le droit « et le devoir de faire reprendre les poursuites. »

L'ordonnance de non-lieu peut être rendue sans instruction préalable, tout comme elle peut n'intervenir que lorsque le rapporteur a fait l'information et transmis le rapport prescrit par l'article 108. Nous aimerions mieux cette dernière marche, hors quelques cas exceptionnels, parce que le général puiserait dans les renseignements recueillis dans l'information et dans l'avis, soit du rapporteur, soit du commissaire impérial, une force de conviction qu'il pourrait ne pas avoir, au début de la plainte, en l'absence d'éléments suffisants.

PARADE *pour l'exécution des jugements.*

Aux termes des articles 151, 190 et 193 du Code de justice militaire, les condamnés à des peines afflictives et infamantes et aux travaux publics, sont conduits devant la troupe rassemblée sous les armes, pour y entendre la lecture de leur jugement et y subir la dégradation, lorsqu'il y a lieu.

Le greffier du Conseil assiste à l'exécution, et c'est lui qui donne lecture du jugement. Il dresse procès-verbal de l'exécution et en fait mention en marge ou à la suite de la minute des jugements, ainsi que sur les expéditions qui sont délivrées aux diverses autorités.

Le commissaire impérial n'assiste plus à la parade. (Inst. min. du 17 février 1859.)

PARENTS *et amis de l'accusé.*

Sont aptes à le défendre devant le Conseil. (110, J.M.)

PARENTS *et alliés (membres du Conseil).*

« Art. 23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de « neveu inclusivement, ne peuvent être membres du Conseil de « guerre, ni remplir près ce Conseil les fonctions de commis- « saire impérial, de rapporteur ou de greffier.

« Art. 24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni « remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise « au Conseil de guerre :

« 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cou- « sin issu de germain inclusivement. »

. . . .

PARENTS *des accusés (témoins).*

« 322, *I. C.* Ne pourront être reçues les dépositions :

« 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout « autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents « et soumis aux mêmes débats.

« 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre des- « cendant ;

« 3° Des frères et sœurs ;

« 4° Des alliés au même degré ;

« 5° Du mari et de la femme, même après le divorce pro- « noncé ;

« 6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée « pécuniairement par la loi ;

« Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus dé- « signées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur « général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas « opposés à ce qu'elles soient entendues. » (V. *Témoin.*)

PARTIE *plaignante.* (V. *Audition.*)

PARTIE *civile.* (V. *Action civile* et *Audition.*)

PEINES.

« 185, J. M. Les peines qui peuvent être appliquées par les « tribunaux militaires en matière de crime sont :

« La mort ;

« Les travaux forcés à perpétuité ;

« La déportation ;

« Les travaux forcés à temps ;

« La détention ;

« La réclusion ;

« Le bannissement ;

« La dégradation militaire.

« 186. Les peines en matière de délit sont :

« La destitution ;

« Les travaux publics ;

« L'emprisonnement ;

« L'amende. »

PEINE *principale (dégradation).*

« 191. La dégradation militaire prononcée comme peine prin- « cipale est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont « la durée fixée par le jugement n'excède pas cinq ans. (Le « minimum ne peut être au-dessous de six jours.) »

PEINES *encourues par les justiciables des tribunaux militaires aux armées, places de guerre en état de siége, etc.* (Art. 269. — V. *Complices.*)

PERQUISITIONS *et arrestations dans un établissement civil.*

« 89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de « flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un « crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, « ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'au- « torité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, « soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'ar- « restation de l'inculpé.

« L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à cette « réquisition, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la per- « sonne de l'inculpé.

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition « est adressée à l'autorité maritime. » (V. modèle n° 22.)

PERQUISITIONS *et arrestations dans un établissement militaire.*

« Art. 90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité

« civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater « un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordi- « naires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un in- « dividu justiciable de ces tribunaux. »

L'article 91 dispose que les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière sans l'assistance du juge de paix, de son suppléant, du maire ou de son adjoint ou du commissaire de police. (V. *Police judiciaire.*)

PIÈCES (*envoi des*).

« Art. 108, *J. M.* L'instruction terminée, le rapporteur trans- « met les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire « impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclu- « sions, au général commandant la division, qui prononce sur « la mise en jugement.

« Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre « d'informer, les pièces lui sont adressées par le général com- « mandant la division, et il statue directement sur la mise en « jugement. »

« Art. 97, *J. M.* Les actes et procès-verbaux dressés par les « officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, « avec les pièces et documents, au général commandant la di- « vision.

« Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police « ordinaire sont transmis directement au procureur impérial, « qui les adresse sans délai au général commandant la division.

« Art. 98, *J. M.* S'il s'agit d'un individu justiciable des tribu- « naux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au « procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division « militaire ; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition « de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre. »

PIECES *de conviction.*

« 329, *I. C.* Dans le cours ou à la suite des dépositions, le pré- « sident fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au « délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de ré- « pondre personnellement s'il les reconnaît; le président les fera « aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. »

Mais il n'y aurait nullité qu'autant que l'accusé aurait requis l'accomplissement de cette formalité, et que le Conseil aurait omis ou refusé d'y faire droit.

Lorsque la plainte parvient au greffe et qu'il existe des pièces de conviction, le greffier dresse un procès-verbal détaillé de l'état matériel de cette pièce, si cela n'a déjà eu lieu.

Dans le cas où il s'agit de pièces arguées de faux, il se conformera aux prescriptions de l'article 448 et suivants du Code d'instruction criminelle. (V. Formules 6 et 7.)

PIÈCES *de conviction concernant un contumax.*

« Art. 474, *I. C.* La Cour pourra ordonner, après le jugement
« de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces
« de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires
« ou ayant-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge
« de les représenter, s'il y a lieu.
« Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de descrip-
« tion dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende. »

PLACE *de guerre en état de siége.* (V. *Conseils de guerre et de révision.*)

PLAIGNANTS. (V. *Audition.*)

PLAINTES.

« 65, *I. C.* Les dispositions de l'article 31, concernant la
« dénonciation, sont communes aux plaintes. » (V. *Police judiciaire.*)

PLAINTES *en insoumission.*(Art. 94, J.M.—V. *Insoumis.*)

PLAINTES *en désertion.* (Art. 95, J. M. — V. *Désertion.*)

POLICE *judiciaire.*

COMPÉTENCE.

« Art. 83, *J. M.* La police judiciaire recherche les crimes ou
« les délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à
« l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les
« tribunaux militaires.
« Art. 84, *J. M.* La police judiciaire est exercée sous l'auto-
« rité du général commandant la division :
« 1° Par les adjudants de place ;
« 2° Par les officiers sous-officiers et commandants de bri-
« gade de gendarmerie ;
« 3° Par les chefs de poste ;

« 4° Par les gardes de l'artillerie et du génie ;
« 5° Par les rapporteurs près les Conseils de guerre en cas de « flagrant délit;

« Art. 91, *J. M.* Les officiers de police judiciaire militaire ne « peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est « avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, « soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de « police. »

Exception pour les Conseils de guerre aux armées et dans les villes en état de siége.

« Art. 153. *J. M.* Lorsqu'un officier de police judiciaire mili- « taire dans les cas prévus par les articles 89 et 91, doit pénétrer « dans un établissement civil ou dans une habitation particulière « et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile char- « gée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite « au procès-verbal.

« Art. 93, *J. M.* A défaut d'officiers de police judiciaire mili- « taire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire « ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits « soumis à la juridiction du Conseil de guerre. »

PROCÉDURE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

« Art. 86, *J. M.* Les officiers de police judiciaire reçoivent, « en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont « adressées.

« Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater « le corps du délit et l'état des lieux.

« Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou « qui auraient des renseignements à donner.

« Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces, tant à « charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut « servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux « articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction cri- « minelle (1). »

---

(1) « Art. 31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou par « leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est « requis; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet, « et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs.

« Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent « pas signer, il en sera fait mention.

« La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le « dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dé- « nonciation. »

« Art. 33. Le procureur du roi pourra aussi, dans le cas de l'article précé- « dent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, « présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il recevra leurs

« Art. 87. *J. M.* Dans le cas de flagrant délit, tout officier de « police judiciaire militaire ou ordinaire, peut faire saisir les « militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires, « inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immé« diatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal « de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signa« lement.

« Art. 92, *J. M.* Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un « officier de police judiciaire militaire est signé par lui et par « les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossi« bilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention. » (V. pour l'exécution des trois articles précédents les modèles annexés à la fin de l'ouvrage.)

POLICE *de l'audience.*

Le président a la police de l'audience. (Art. 114, J. M. — V. *Pouvoir discrétionnaire* et *Séance.*)

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE *du président.*

« Art. 125, *J. M.* Le président est investi d'un pouvoir discré« tionnaire pour la direction des débats et la découverte de la « vérité. »

« Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat « de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition

---

« déclarations, qu'ils signeront ; les déclarations reçues en conséquence du « présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en « cas de refus, il en sera fait mention.

« Art. 36. Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse « vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en « la possession du prévenu, le procureur du roi se transportera de suite dans « le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera « utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 37. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui « puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera « procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers.

« Art. 38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou, s'ils ne « sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans « un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande « de papier qu'il scellera de son sceau.

« Art. 39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites « en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et, s'il ne veut ou ne peut y assister, « en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer. Les objets lui « seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; « et, en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

« Art. 65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations sont « communes aux plaintes. »

« lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce « qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

« Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et « leurs déclarations ne sont considérées que comme renseigne- « ments. »

Cet article reproduit le principe des articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle, sur lesquels la Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts, qui fixent d'une manière certaine la jurisprudence sur le pouvoir discrétionnaire du président et sur l'étendue de ses attributions. Nous allons en citer quelques-uns des plus importants :

« Le pouvoir discrétionnaire dont le président est investi ne « commence qu'à l'ouverture des débats. (C., 27 février 1834.)

« Le pouvoir du président de la Cour d'assises n'est point « arbitraire ; il ne comprend que l'instruction qui se fait à l'au- « dience et la direction des débats. Il n'autorise point ce magis- « trat à faire ce qui est prohibé par la loi, ni à s'abstenir d'ob- « server les formalités qu'elle prescrit. (C., 9 vendémiaire an IX, « 21 mai 1813 et 17 janvier 1824.)

« Le président ne peut autoriser un témoin à conférer secré- « tement avec le défenseur de l'accusé avant de compléter et de « signer sa déposition, qui était suspectée de faux témoignage. « (C., 29 janvier 1841.)

« Le président commettrait un excès de pouvoir qui opère- « rait une nullité substantielle, s'il se permettait de donner lec- « ture de la déposition écrite d'un témoin en sa présence et « avant sa déposition orale. (C., 26 octobre 1820.)

« Le président de la Cour d'assises peut ordonner la lecture « soit de la déclaration écrite des enfants, dans la poursuite « exercée contre leur père (C., 23 décembre 1826, 26 mai 1831, « et 27 novembre 1838 ; 10 octobre 1817 et 24 juillet 1841);

« Soit de la déposition du père dans la poursuite exercée « contre ses enfants (C., 28 janvier 1825 et 10 avril 1828);

« Soit de la déposition de la femme de l'un des accusés. « (C., 23 juin 1832);

« Soit de la déclaration du frère de l'accusé (C., 22 juin 1820), « surtout si cette lecture a été requise par le défenseur de l'ac- « cusé, et si le ministère public ne s'y est pas opposé. (C., 10 « septembre 1835);

« Le président peut même autoriser une lecture de pièces qui « n'ont pas encore fait partie de la procédure, pourvu que l'ac- « cusé ait la faculté de s'expliquer sur leur contenu.

« L'autorisation donnée par le président à un témoin de lire, « pendant le cours de sa déposition, une lettre qui lui a été « adressée, doit être considérée comme émanée de l'exercice « légal du pouvoir discrétionnaire, bien que le procès-verbal ne « le mentionne point, et que cette autorisation ne soit constatée « que par l'arrêt qui a donné acte aux accusés de faits formant « l'objet de conclusions de leur part. (C., 22 janvier 1841.)

« Le président de la Cour d'assises peut, en matière de « faux, se faire remettre par un témoin un billet attribué à l'ac- « cusé, mais que celui-ci dénie ; et la Cour d'assises ordonner « que ce billet restera joint au procès comme simple renseigne- « ment. (C., 2 avril 1831.)

« Lorsque l'accusé réclame par des conclusions expresses « contre une ordonnance du président, la Cour d'assises est né- « cessairement appelée à statuer sur l'incident. Son premier « devoir est d'examiner si le point en litige excède les limites « du pouvoir discrétionnaire ; et c'est seulement dans le cas de « l'affirmation qu'elle peut faire droit à la demande de l'accusé, « car, dans le cas contraire, elle usurperait un pouvoir qui est « tout personnel au président. (C., 14 février 1835.)

« En effet, le président ne peut abdiquer expressément ni taci- « tement le pouvoir discrétionnaire dont il est investi. Il y au- « rait nullité si, même de son consentement, la Cour d'assises « avait ordonné un acte rentrant dans les attributions de ce « magistrat. (C , 22 septembre, 30 décembre 1831, 14 février, « 24 décembre 1835, et 27 avril 1837.)

« Le président a la faculté de faire entendre, en vertu de son « pouvoir discrétionnaire, les témoins dont la Cour d'assises a « refusé de recevoir les dépositions sous la foi du serment, sur « le motif que leurs noms n'étaient pas compris dans la liste « notifiée, ou pour autre cause. (C., 30 avril 1819, 13 avril 1821, « 25 septembre 1824, 20 septembre 1827, 27 juin 1828, 10 juin « 1830, 3 mai, 14 septembre 1832, 4 avril 1833, 27 janvier, 23 « avril 1835 et 5 janvier 1837.)

« Le président peut faire entendre, sans prestation du serment, « l'individu cité comme témoin qui se trouve frappé d'incapa- « cité. (C., 29 octobre 1818.)

« Le pouvoir discrétionnaire du président lui donne le droit « de faire entendre les parents ou alliés de l'accusé dont l'audi- « tion à titre de témoin est prohibée par l'article 322, C. I. C. « (C., 8 octobre 1812, 7 décembre 1815, 18 décembre 1817, 27 « juin 1823, 23 décembre 1826, 20 septembre 1827, 27 mars, 27 « juin 1828, 29 mars, 3 mai, 30 août, 14, 19 septembre 1832 et 16 « avril 1835), *particulièrement la femme de l'accusé* (C., 26 juin « 1828, 4 novembre 1830, 16 avril 1835 et 26 avril 1839), *ou même* « *les enfants*. (C., 29 avril 1838.)

« Le président peut, nonobstant l'opposition de l'accusé, faire « entendre, à titre de renseignement, les personnes dont l'audi- « tion en qualité de témoin est prohibée. (C., 19 janvier 1837.)

« Le président de la Cour d'assises peut faire entendre, à titre « de renseignement, les personnes qui ont assisté aux débats et « entendu la déposition de tous les témoins. (C., 18 février 1830.)

« Lorsque le président de la Cour d'assises entend un témoin « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il doit faire remar- « quer aux jurés que cette déclaration n'a pour objet que de « fournir de simples renseignements.

« Mais l'omission de cet avertissement ne pourrait pas opérer « une nullité.

« Lorsqu'un témoin dont le nom a été régulièrement notifié « déclare être parent de l'accusé à un degré prohibé, le prési- « dent peut, sans l'intervention de la Cour d'assises, ordonner « qu'il ne sera entendu qu'à titre de simple renseignement et « sans prestation de serment. (C , 12 janvier 1837, 6 avril 1838 « et 10 octobre 1839.)

« Lorsqu'un témoin régulièrement cité est sorti de la chambre « des témoins sans permission, il n'appartient qu'à la Cour d'as- « sises de le dépouiller de son caractère ; le président excède « ses pouvoirs en le faisant déposer sans prestation de serment. « (C., 22 mai 1835.)

« L'opposition du ministère public à ce qu'un témoin soit en- « tendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, sur la demande de « l'accusé, ne fait pas rentrer l'incident dans les attributions de « la Cour d'assises : c'est toujours au président seul à y statuer. « (C., 17 août 1821.)

« Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pou- « voir discrétionnaire, ordonner une expertise. (C., 6 avril 1837, « et 1er février 1839.)

« Celui qui a été témoin dans une affaire peut remplir les « fonctions d'expert dans une affaire concernant le même indi- « vidu (C., 17 septembre 1835); cela ne souffre aucune difficulté.

« Bien plus, il ne saurait résulter une nullité de ce que la « même personne aurait été tout à la fois témoin et expert dans « la même affaire. (C., 13 août 1835.)

« Le serment prêté par un expert appelé en vertu du pouvoir « discrétionnaire n'est pas une cause de nullité. (C., 4 septembre « 1836 et 1er février 1837.)

« Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président de « défendre au conseil de l'accusé de continuer à invectiver ou « injurier un témoin. (C., 6 mars 1812.)

« Le président a le droit, en vertu de son pouvoir discré- « tionnaire, de faire resserrer les plaidoiries de l'avocat dans « de justes bornes et dans ce qui est nécessaire pour la légi-

« time défense de l'accusé ; mais il ne peut pas gêner les défen-
« seurs dans la discussion de leurs moyens. (Bourguignon,
« *Traité de jurisprudence.*)

« Le président ne peut pas gêner la défense jusqu'à la ren-
« fermer dans les faits résultant de l'acte d'accusation. C'est
« seulement lorsqu'elle porte sur des faits étrangers à l'accu-
« sation, c'est-à-dire qui ne peuvent avoir d'influence sur l'ac-
« cusation, soit pour faire disparaître la culpabilité, soit sim-
« plement pour en modifier la gravité, que le président doit re-
« jeter ce qui tend à prolonger inutilement les débats. (Carnot,
« — V. aussi *Avocats.*) »

PRESCRIPTION.

« Art. 184, *J. M.* Les dispositions du chapitre V du titre VII
« du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la pres-
« cription, sont applicables à l'action publique résultant d'un
« crime ou d'un délit de la compétence des juridictions mili-
« taires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par
« ces tribunaux.

« Toutefois, la prescription de l'action publique résultant de
« l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que
« du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de 47 ans.

« A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté,
« il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour com-
« pléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit à l'Etat.

« Art. 635, *I. C.* Les peines portées par les arrêts ou jugements
« rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années
« révolues à compter de la date des arrêts ou jugements.

« Art. 636, *I. C.* Les peines portées par les arrêts ou jugements
« rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq
« années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du juge-
« ment rendu en dernier ressort ; et à l'égard des peines pronon-
« cées par les tribunaux de première instance, à compter du jour
« où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

« Art. 637, *I. C.* L'action publique et l'action civile résultant
« d'un crime de nature a entraîner la peine de mort ou des
« peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime empor-
« tant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix
« années révolues, à compter du jour où le crime aura été
« commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte
« d'instruction ni de poursuite.

« S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de
« poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action
« civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter
« du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient
« pas impliquées dans cet acte d'instruction et de poursuite.

« Art. 638, *I. C.* Dans les cas exprimés en l'article précédent, « et suivant les distinctions d'époque qui y sont établies, la « durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, « s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

« Art. 639, *I. C.* Les peines portées par les jugements rendus « pour contraventions de police seront prescrites après deux « années révolues, savoir : pour les peines prononcées par « arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de « l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux « de première instance, à compter du jour où ils ne pourront « plus être attaqués par voie de l'appel.

« Art. 640, *I. C.* L'action publique et l'action civile pour une « contravention de police seront prescrites après une année « révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même « lorsqu'il y aura eu un procès-verbal, saisie, instruction ou « poursuite, si dans cet intervalle il n'est point survenu de con- « damnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première ins- « tance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action « publique et l'action civile se prescriront après une année ré- « volue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été « interjeté.

« Art. 641, *I. C.* En aucun cas, les condamnés par défaut ou « par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être « admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

« Art. 642, *I. C.* Les condamnations civiles portées par les « arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, cor- « rectionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescri- « ront d'après les règles établies par le Code civil.

« Art. 643, *I. C.* Les dispositions du présent chapitre ne dé- « rogent point aux lois particulières relatives à la prescription « des actions résultant de certains délits ou de certaines con- « traventions. » (Modèle de jugement, n° 41.)

EXCEPTION

EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

« Loi du 26 mai 1819. Art. 29. L'action publique contre les « crimes ou délits commis par la voie de la presse ou tout autre « moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à « compter du fait de publication qui donnera lieu à la pour- « suite. »

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1° S'il y a eu jugement par contumace, la peine pro-

noncée se prescrit par vingt années révolues, à partir de la date du jugement. (635, I. C.)

2° S'il n'a été fait aucun acte de poursuite, l'action publique se prescrit après dix ans, à dater du jour où le crime a été commis. (636.)

3° Enfin, s'il y a eu commencement de poursuite, mais non suivie de jugement, l'action publique se prescrit par dix années, à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite. (636, I. C.)

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1° S'il y a eu jugement par défaut, l'action publique se prescrit par cinq années, à dater du jour où le jugement est réputé contradictoire et où il ne peut plus être attaqué par le recours en révision. (636, I. C., et 179, J. M.)

2° S'il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique se prescrit par trois ans, à dater du jour du délit. (638, I. C.)

3° S'il y a eu commencement de poursuites, mais non suivies de jugement, l'action publique se prescrit par trois années, à dater du dernier acte d'instruction ou de pour suite. (638, I. C.)

EN MATIÈRE D'INSOUMISSION OU DE DÉSERTION.

L'article 184 du Code de justice militaire dispose que la prescription ne commencera à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint sa 47e année ; or, comme aux termes des instructions ministérielles, aucun jugement par défaut ne peut être rendu contre eux jusqu'à l'âge de 47 ans, il s'ensuit que la prescription sera acquise à l'âge de 50 ans, s'il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite depuis le jour où ils auront accompli leur 47e année.

Ces distinctions étant bien comprises, les Conseils de guerre ne peuvent concevoir aucun doute sur la nature des jugements qui doivent être rendus dans les divers cas qui

viennent d'être rappelés. La marche à suivre est tracée dans la formule de jugement de prescription et ne comporte pas de plus longs développements.

En effet, c'est au début de l'audience et avant l'audition des témoins que la prescription doit être invoquée par l'accusé ou être appliquée d'office par le Conseil de guerre.

Mais il y a un cas cependant où cette marche souffre une exception : c'est lorsque l'individu condamné par contumace à une peine afflictive et infamante pour un fait qualifié crime, et que ce fait ne constitue en réalité qu'un délit puni de peines correctionnelles.

Dans ce cas, c'est après que le Conseil de guerre a prononcé sur la culpabilité, qu'il fait application au prévenu du bénéfice de la prescription, aux termes de l'article 636 du C. I., et d'un arrêt de la Cour de cassation rapporté par Dalloz (1827, 1re partie, p. 381). Car, dit Duvergier, l'erreur des juges n'a pu aggraver le sort du condamné. En un tel cas, la prescription de la peine correctionnelle, et même la prescription de l'action publique peut courir, nonobstant l'existence du jugement de contumace. C'est aussi l'avis de Bourguignon, Carnot et Merlin.

JURISPRUDENCE SUR LA PRESCRIPTION.

« La prescription constitue une exception d'ordre public, « proposable en tout état de cause et dans tous les degrés de « juridiction.

« Enfin, les juges doivent suppléer cette exception, alors « même que l'accusé y renoncerait d'après la maxime *Nemo au-* « *ditur perire volens*. (V. *J. Pal.*, 5 juin 1830.)

« L'omission de la date des faits articulés contre un prévenu « ne peut pas l'empêcher d'élever l'exception de prescription. « (C., 12 avril 1834.)

« La prescription doit se régler d'après la déclaration du jury « sur le fait et ses circonstances, et non sur le titre de l'accusa- « tion ou la nature des poursuites.

« L'admission des circonstances atténuantes n'ayant pour effet « que de réduire la peine, et ne changeant point la nature du « crime déclaré constant, c'est la prescription de dix ans, et non « celle de trois ans qui le régit. (C., 18 avril 1834, 20 juillet 1838.)

« Après un arrêt de condamnation par contumace, la pres-
« cription ne peut plus courir contre l'action publique, laquelle « est éteinte : elle ne court que contre la peine. Ainsi, dans « l'hypothèse des deux numéros qui précèdent, l'accusé n'est « point recevable à prétendre que l'action est prescrite par une « discontinuation de poursuites pendant trois ans. (C., 2 février « 1827, 17 janvier 1829 et 6 mars 1835.)

« En matière criminelle ou correctionnelle, on doit compter « dans le délai requis pour la prescription de l'action publique « et de l'action civile, le jour où le crime a été commis, c'est-« à-dire le jour *à quo*. (V. *J. Pal.*, Paris, 8 février 1843.)

« Un procès-verbal de constatation du délit, fait par le juge « d'instruction ou par un officier ayant caractère doit être « considéré, sinon comme un acte de poursuite, du moins « comme un acte d'instruction interruptif de la prescription. (C., 7 octobre 1808.)

« Les recherches faites par un procureur du roi, notamment « une saisie de lettres et de factures, constituent des actes de « poursuites et ont pour effet d'interrompre le cours de la pres-« cription. (C., 22 octobre 1825.)

« La prescription est interrompue par les actes de poursuites « faites pour constater le délit et en découvrir les auteurs, « quoiqu'elles aient été dirigées contre des inconnus. (C., 15 dé-« cembre 1813.) »

PRÉSIDENT *du Conseil de guerre*. (V. *Conseils de guerre*, *Séance*, *Pouvoir*, *Avocats*.)

PRÉSIDENT *du Conseil de révision*, — *sa nomination*, — *son grade*. (V. *Conseils de révision*.)

PRÉVOTÉS (*procédure des*).

« Art. 173, *J. M.* Les prévôtés sont saisies par le renvoi que « leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie « lésée.

« Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, « elles peuvent procéder d'office.

« Art. 52, 3[e] §, *J. M.* Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, « jugent seuls, assistés d'un greffier, qu'ils choisissent parmi les « sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

« Art. 174, *J. M.* Les prévenus sont amenés devant la prévôté, « qui juge publiquement.

« La partie plaignante expose sa demande.

« Les témoins prêtent serment (1).

(1) La formule annexée au Code de justice militaire, qui a été reproduite

« Les prévenus présentent leur défense.

« Le jugement est motivé ; il est signé par le prévôt et par le « greffier ; il est exécutoire sur minute. »

Il résulte du *Comm.* de M. V. Foucher, n° 1084, qu'il n'y a pas obligation de nommer au prévenu un défenseur d'office.

PRISONNIERS *de guerre.*

Les Conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés comme pour le jugement des militaires français, selon leur grade ou leur assimilation. (17, J. M.)

Ceux qui ne sont pas officiers sont justiciables des prévôtés pour les contraventions qui rentrent dans leur compétence.

POURVOI EN RÉVISION *du condamné.*

Aux termes des articles 120, 141 et 143 du Code de justice militaire, le condamné a un délai de vingt-quatre heures pour exercer son recours en révision. La déclaration de recours peut être faite par le défenseur du condamné.

La déclaration de recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

POURVOI EN RÉVISION *du commissaire impérial.* (Art. 144.)

Le commissaire impérial a également le droit de se pourvoir en révision contre les jugements des Conseils de guerre dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de l'expiration du jour où le jugement a été lu au condamné. Mais ce

---

dans plusieurs ouvrages, indique que les témoins prêtent le serment prescrit par l'article 127 du Code; c'est là une erreur de citation, c'est l'article 317 du Code d'instruction criminelle qu'on a voulu désigner, et c'est en effet ce que dit M. V. Foucher dans le *Comm.* de l'article 174, n° 1079. (V. au mot *Séance* la formule de serment des témoins.)

recours est limité aux cas prévus par les articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus :

« Art. 409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

« Art. 410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

« La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. »

Ainsi que l'indique l'article 409 ci-dessus cité, le commissaire impérial peut se pourvoir en révision contre le jugement d'acquittement de l'accusé, mais seulement dans l'intérêt de la loi. Dès lors, l'individu acquitté doit être mis immédiatement en liberté, en vertu de l'article 136 du Code de justice militaire, nonobstant le recours exercé par le commissaire impérial.

POURVOI EN CASSATION *du condamné*.

« Art. 80, *J. M.* Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de révision :

« 1° Les militaires, les assimilés aux militaires et tous autres individus désignés dans les articles 55, 56 et 57 ci-dessus. » (V. *Compétence.*)

« 2° Les militaires soumis, en raison de leur position, aux lois et règlements militaires ;

« 3° Les justiciables des Conseils de guerre dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 ci-dessus ;

« 4° Tous individus enfermés dans une place de guerre en état de siége.

« Art. 81. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de révision devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

« Art. 82. Sont applicables aux jugements des tribunaux mili-

« taires les articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542 du « Code d'instruction criminelle (1).

« Art. 147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ou- « verte, aux termes de l'article 81 du présent Code, le condamné « doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la « notification de la décision du Conseil de révision, et, s'il n'y a « pas eu recours devant ce Conseil, dans les trois jours qui sui- « vent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

« Le pourvoi est reçu par le greffier ou par le directeur de « l'établissement où est détenu le condamné. »

PROCÈS-VERBAL *d'interrogatoire*. (V. *Interrogatoire.*)

PROCÈS-VERBAL *d'information*. (V. *Audition des témoins.*)

PROCÈS-VERBAL *des débats*.

En exécution de l'article 140 du Code de justice militaire, le greffier dresse procès-verbal pour constater que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies. (V. au mot *Nullités*.) Cela implique nécessairement, de sa part, une attention vigilante et soutenue, car l'omission d'une des formalités substantielles entraînerait l'annulation du jugement, par le motif que toutes celles qui ne sont pas formellement exprimées en son procès-verbal sont réputées avoir été omises. (C., 23 juillet 1857.)

Mais aussi, il ne peut et ne doit point y mentionner des formalités qui n'auraient pas été accomplies, ni ajouter après coup aucune relation qui ne soit l'expression de la vérité; il doit, comme un sténographe fidèle, reproduire les incidents des débats, les conclusions du défenseur de l'accusé et les réquisitions du commissaire impérial, et, en un mot, apporter dans la rédaction du procès-verbal l'ordre, la précision et la clarté, en se conformant aux prescriptions de la loi, tant sur l'emploi des termes sacramentels, en ce qui concerne particulièrement la prestation de serment des témoins, des interprètes, des experts, etc., que dans la reproduction intégrale, sans additions ni change-

(1) Ces articles sont transcrits en renvoi au bas de l'art. 82 du Code de justice militaire.

ments, des questions posées et des dispositifs des jugements. Il est bien entendu que cette rédaction est faite sous la surveillance immédiate du président, qui peut faire rectifier les déclarations ou les constatations qui auraient été mal libellées, sans que pourtant ce droit puisse aller jusqu'à prescrire l'insertion de faits inexacts, ou de dispositions de nature à altérer la contexture substantielle des actes ou des jugements rendus.

La loi veut que le jugement soit écrit par le greffier et signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier ; mais cette disposition générale n'empêche pas de se servir de formules prescrites par le décret du 18 août 1857; comme auparavant on se servait de celles établies par l'arrêté du 8 frimaire an VI.

La faculté accordée au président de la Cour d'assises par l'article 318 du Code d'instruction criminelle (1), de faire tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, trouve sa limite dans les dispositions de l'article 372, qui interdit la mention au procès-verbal des débats, soit des réponses des accusés, soit des dépositions d'un témoin.

Par suite, pour qu'il puisse être tenu note au procès-verbal des débats des dépositions d'un témoin, il est nécessaire que ce procès-verbal constate qu'il y a eu contradiction entre les dépositions faites dans l'information et celles faites à l'audience, ou bien que le minstère public requière, dans l'intérêt de l'action publique et d'une poursuite ultérieure, l'insertion au procès-verbal de la déposition qui doit servir de base à cette action ; le silence absolu du procès-verbal à cet égard implique que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a existé, et, par suite, il y a nullité. (C., 23 juillet 1857.)

(1) Cet article est applicable aux Conseils de guerre, en vertu de l'article 128 du Code de justice militaire.

Les conclusions du commissaire impérial sont suffisamment authentiquées par la mention qui en est faite au procès-verbal des débats revêtu de la signature du président et de celle du greffier. (C., 28 juin 1832, 12 déc. 1840.)

La question de savoir s'il y aurait ou non un procès-verbal séparé de la minute du jugement comme devant les Cours d'assises, a été agitée dans le sein de la commission ministérielle, et après un examen approfondi de la question, il fut décidé qu'il fallait maintenir les dispositions de la loi du 13 brumaire an V, qui ne le prercrivait pas, sauf à exiger que le jugement fût conçu de manière à en tenir lieu pour les mentions les plus importantes. (V. Foucher. — V. *Séance* et *Jugements.*)

PUBLICITÉ *des séances et du jugement.* (V. *Séance* et *Huis clos.*)

QUESTIONS *posées par lé président.*

« Art. 132, *J. M.* Les questions sont posées par le président « dans l'ordre suivant pour chacun des accusés :

« 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

« 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance « aggravante ?

« 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance « qui le rend excusable d'après la loi ?

« Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose « cette question : l'accusé a-t-il agi avec discernement ?

« Art. 133. Les questions indiquées par l'article précédent « ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de « cinq voix contre deux.

« Inst. min. du 28 juillet 1857. — L'article 132 précise l'ordre « dans lequel les questions doivent être posées par le président; « il est essentiel que cet ordre soit exactement suivi, afin que « chaque question présente un sens complet, sans cependant « tomber dans le vice de complexité.

« La première question doit porter sur le fait principal, en « spécifiant les éléments constitutifs de l'infraction.

« Chaque circonstance aggravante doit ensuite être l'objet « d'une question spéciale, de manière à ce que l'accusation tout « entière soit purgée, et, s'il y a plusieurs chefs d'accusation, « le même ordre doit être suivi pour chacun d'eux.

« Ainsi, dans une accusation de voies de fait envers un supé-
« rieur pendant le service ou à l'occasion du service, la question
« principale pourrait être ainsi posée :

« N . . . . est-il coupable de voies de fait envers N . . . .
« (*nom et grade*), son supérieur?

« La deuxième question serait celle-ci :

« Ces voies de fait ont-elles été commises pendant le service
« ou à l'occasion du service?

« Lorsque la loi autorise l'admission des circonstances atté-
« nuantes, le président du Conseil doit poser la question, mais
« le jugement ne doit en faire mention qu'autant que la majo-
« rité l'a résolue en faveur de l'accusé, et, dans ce cas, le juge-
« ment doit la constater en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur
« de . . . . » (V. *Circonstances atténuantes* et *Discernement.*)

RAPPORTEUR.

« Art. 5, *J. M.* Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés
« de l'instruction. »

Les rapporteurs des Conseils de guerre sont spécialement chargés de l'instruction des procédures, ainsi que l'indique l'article qui précède.

Leurs pouvoirs et leurs obligations sont, sur beaucoup de points, celles qui sont attribuées aux juges d'instruction près les tribunaux ordinaires en matière criminelle.

Hors le cas de flagrant délit, leur action ne commence qu'au moment où l'ordre d'informer donné par le général commandant la division leur a été transmis par le commissaire impérial avec son réquisitoire.

Leur premier acte consiste dans l'interrogatoire de l'accusé, s'il est arrêté. (101, J. M.)

Nous avons indiqué, au mot *Interrogatoire*, la marche générale et le mode de procéder pour la régularité du procès-verbal. Mais il faut bien reconnaître que ce premier interrogatoire ne saurait être considéré comme complet, puisque à ce moment les rapporteurs ne possèdent généralement que des éléments peu circonstanciés sur les faits reprochés à l'accusé, et qu'ils ne peuvent dès lors opposer aux allégations de ces derniers aucun argument décisif.

C'est donc plutôt un interrogatoire préparatoire qui n'a pour but que de connaître les moyens de justification du prévenu, et sur lesquels les rapporteurs doivent diriger leurs investigations ultérieures. En effet, c'est d'après cet interrogatoire que les rapporteurs entendent les témoins désignés dans la plainte et tous ceux qui leur paraissent nécessaires pour reconnaître et vérifier les faits ou les circonstances que l'accusé a pu indiquer pour sa justification. Il y a donc nécessairement lieu, surtout toutes les fois qu'il y a dénégation de l'accusé, de procéder à un autre interrogatoire pour le mettre en mesure de s'expliquer à nouveau sur les contradictions qui peuvent se rencontrer entre ses déclarations et les dépositions des témoins. (V. au mot *Interrogatoire.*)

Un usage généralement consacré par les rapporteurs des Conseils de guerre consiste à poser en premier lieu à l'accusé la question préalable ainsi qu'il suit :

« *D.* Vous êtes accusé de vous être rendu coupable de tel « crime ou délit ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ? »

Constatons d'abord qu'aucune disposition de la loi n'oblige le magistrat instructeur à donner connaissance au prévenu du fait pour lequel il est poursuivi.

Or, il est dangereux de poser ainsi brusquement la question de culpabilité ; car, dans bien des cas, l'accusé qui serait disposé à faire un aveu se trouvera intimidé, effrayé même par l'exposé de l'accusation, et instinctivement il répondra : *Non, je ne suis pas coupable*, ou : *Non, je n'ai pas commis le fait.*

Un autre système convient mieux et amène infailliblement un meilleur résultat. Afin de déjouer la tactique d'une défense préconçue, les rapporteurs peuvent essayer d'abord de disposer l'accusé à un aveu sincère par des représentations faites avec bienveillance, et en lui faisant espérer qu'il s'attirera l'indulgence de ses juges s'il fait spontanément l'aveu de sa faute ; que, dans le cas contraire, ils seront

autorisés à user de plus de sévérité si, malgré ses dénégations, ils acquièrent la preuve de sa culpabilité. Mais lorsque les moyens de persuasion auront échoué et que l'accusé paraîtra décidé à nier, le rapporteur procèdera de la manière suivante, que nous empruntons au *Commentaire* de l'ordonnance criminelle de 1670. édition de 1743 :

« Quant à la manière d'interroger, voici les principales règles « que le juge doit suivre : la première est de ne jamais interroger l'accusé sur la substance même du délit, si ce n'est que « cet accusé avouât tout de lui-même. Mais hors ce cas, et lors- « que l'accusé paraît disposé à nier, le juge l'interrogera seulement sur les circonstances du délit, et sur les différents indices « qui sont prouvés au procès, et qui résultent des charges et « informations, en commençant d'abord par les plus généraux « et par ceux qui ont un rapport plus éloigné au fait principal, « et venant ensuite aux particuliers. Par exemple, il lui deman- « dera où il était tel jour, et avec qui ; s'il n'a pas connaissance « qu'il ait été commis un tel crime, et par qui ; de qui il l'a « appris ; qui sont ceux qui y étaient présents, et s'il s'en est « entretenu avec eux ; s'il ne s'est pas trouvé dans l'endroit où le « crime a été commis le jour même du crime, etc. Le juge doit « aussi avoir attention de ne pas rédiger son interrogatoire sui- « vant l'ordre des événements à l'égard de chaque indice, parce « que, dans cette manière d'interroger ainsi de suite et par « ordre, l'accusé peut aisément inventer des mensonges suivis, « et qui ne se contrediront point, et il ne sera pas facile de le « prendre par ses propres réponses. C'est pourquoi il est beau- « coup plus à propos, dans ce cas, d'intervertir l'ordre des in- « terrogations, de lui faire une ou deux questions touchant un « indice, et de passer ensuite à d'autres demandes touchant un « second indice totalement différent du premier ; après quoi il « faudra encore passer à un autre, et revenir ensuite au pre- « mier, sur lequel on fera de nouvelles questions différentes « des premières, continuant, ainsi de suite, à faire des inter- « rogations sans ordre. En suivant cette méthode, il est bien « difficile qu'un accusé qui déguise la verité puisse, lorsqu'il « est interrogé sur tant de faits, se ressouvenir de tous ses men- « songes. Ainsi il tombera aisément dans des contradictions « dont le juge pourra faire usage pour le presser de dire la « vérité et de faire l'aveu de son crime.

« En général, le juge doit interroger l'accusé par des circuits « et des interrogations éloignées, de manière que cet accusé ne « puisse pénétrer ce que le juge veut savoir de lui. Car il arrive, « par ce moyen, que l'accusé a coutume de convenir de plu-

« sieurs faits qu'il avait dessein de nier, et que souvent on peut
« tirer de ses propres réponses des arguments détachés, dont
« l'aveu semblait ne pouvoir lui causer aucun préjudice, mais
« qui, étant ensuite réunis ensemble, l'obligent nécessairement
« à avouer son crime, ou du moins à dire des choses entière-
« ment contraires à ce qu'il avait dit précédemment, et à le
« convaincre de mensonge. Le meilleur parti qu'un juge puisse
« prendre dans ces cas est de méditer auparavant sur les inter-
« rogations qu'il peut faire à l'accusé, et de les écrire d'avance
« sur un papier qu'il aura à la main, de manière cependant
« qu'il ne puisse être vu de l'accusé. Par ce moyen il pourra
« faire les questions dans l'ordre et de la manière qu'il jugera à
« propos, pour pouvoir convaincre l'accusé par ses propres
« réponses.

« La seconde règle nécessaire au juge pour bien interroger
« est que toutes les questions qu'il fait à l'accusé doivent être
« claires, précises et sans équivoque. Il doit surtout éviter de
« se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre
« l'accusé ; outre que cette voie ne convient point à la dignité
« d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen il paraîtrait
« plutôt agir avec passion qu'animé du zèle et du bien de la
« justice.

« Il est vrai que le juge peut user d'adresse, et quelquefois
« même d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir
« la vérité et tirer l'aveu du criminel, à l'exemple du plus sage
« des rois ; la considération de l'intérêt public et la nécessité
« d'entretenir le bon ordre dans la société par la punition des
« coupables, ont fait adopter ce moyen, qui est approuvé géné-
« ralement par tous les auteurs, et qui a été employé par des
« juges intègres ; mais il doit entrer beaucoup de sagesse et de
« prudence dans l'usage qui en est fait. Il faut que l'artifice soit
« innocent, sans reproche, exempt de fraude et de mensonge ;
« et lorsque le juge se sert de ces sortes de feintes, il doit faire
« mention de ses demandes dans l'interrogatoire, et faire mettre
« le tout par écrit. En un mot, il faut que les moyens d'adresse
« que le juge emploie soient justes et légitimes, et il doit tou-
« jours être sur ses gardes, pour ne pas devenir le ministre
« de la calomnie et de l'oppression. S'il doit user de beaucoup
« d'art pour découvrir la vérité, ce doit être aussi toujours sans
« aucune tromperie, et sans alarmer le criminel par de fausses
« craintes ou sans le gaguer par de fausses espérances, et il ne
« doit jamais rien faire contre la justice ; autrement, il mérite
« d'être puni.

« Ainsi, il doit bien prendre garde, en interrogeant un accusé
« qui n'est pas encore convaincu : 1° de lui faire des interroga-
« tions comme s'il avait commis le crime ; s'il lui demandait

« s'il s'est servi d'un bâton ou d'une épée pour frapper celui « dont on poursuit l'homicide, et ainsi des autres. Cette ma« nière d'interroger doit être regardée comme captieuse et « indigne de la sagesse d'un juge. 2° Le juge doit éviter de sug« gérer des réponses à l'accusé. Par exemple, en l'interrogeant « sur ses complices, il ne doit pas lui demander si un tel était « du nombre de ceux qui ont commis le crime avec lui, mais « seulement quels sont ceux qui étaient avec lui dans le temps « que le crime a été commis, parce que la première de ces deux « manières d'interroger est plutôt une suggestion qu'une de« mande.

« Un autre artifice dont le juge ne doit jamais user à l'égard « d'un accusé est de ne lui pas promettre l'impunité, et qu'il ne « lui sera rien fait, afin de l'engager par ce moyen à avouer; « car il n'est pas au pouvoir du juge de lui tenir parole. Ainsi, « c'est une tromperie indigne, et pour laquelle un juge qui use « de cette fraude mérite d'être puni. D'ailleurs, quel jugement « peut-on asseoir sur une concession ainsi extorquée? Julius « Clarus (*Quest.*, 55, n° 9) prétend avec raison que l'accusé ne « peut être condamné sur une concession de cette espèce, s'il « n'est convaincu d'ailleurs; et c'est aussi le sentiment de Fari« nacius (*Quest.* 81, chap. VIII, n° 280), à moins qu'elle ne soit « ratifiée ou soutenue d'autre indice (*Ibid.*, n°s 287 et 992). La « voie de promettre à un accusé qu'on le ménagera ou qu'on « lui diminuera la peine, afin de l'engager à avouer, est encore « un moyen dont le juge ne doit jamais user, et qui, quoique « moins criant, n'en est pas moins répréhensible.

« 4° Le juge doit aussi éviter avec beaucoup de soin, en inter« rogeant un accusé, d'user de menaces; par exemple, qu'il le « fera mettre au cachot, ou dans les fers, s'il n'avoue pas. Toutes « ces voies sont injustes et tyranniques, parce qu'il arrive « souvent que la crainte, la terreur et les menaces du juge « étonnent tellement le criminel, qu'il lui arrive de faire des « réponses toutes contraires à ce qu'on lui demande, et que, « quelquefois même, il avoue des faits qui ne sont pas vrais.

« La troisième règle que le juge doit observer est de ne point « interroger l'accusé sur ce qui concerne le droit, mais seule« ment sur ce qui regarde le fait. C'est pourquoi ce serait lui « faire une question ridicule de lui demander si ce n'est pas lui « qui a tué ou empoisonné, etc., mais on doit seulement lui « demander si ce n'est pas lui qui a frappé, présenté un breu« vage, etc.

« La quatrième règle que le juge doit suivre en interrogeant « un accusé est de lui laisser dire tout ce qu'il a envie de dire, « et cela non-seulement dans son premier interrogatoire, mais « encore dans les interrogatoires suivants; et il aura attention

« de ne le point interrompre ni le contredire, mais de l'écouter « patiemment; autrement, ce serait une tyrannie d'accorder la « parole à un accusé et de lui laisser la liberté de dire tout ce « qu'il croit nécessaire pour sa défense. C'est pour cela que les « juges intègres et prudents ont attention que l'accusé soit libre « et sans fers lorsqu'ils lui font subir un interrogatoire, afin « qu'il puisse répondre plus librement, à moins que des cir- « constances particulières, de crainte de violences de l'accusé, « ne lui permettent pas de le faire.

« La cinquième règle nécessaire pour bien interroger est que « si, dans un interrogatoire, l'accusé commence à avouer son « crime, le juge ne doit point l'interrompre; mais il doit lui « laisser dire librement tout ce qu'il voudra, et faire rédiger « le tout par écrit, et promptement. Ensuite, lorsque l'accusé « aura cessé de parler, le juge doit poursuivre son interroga- « toire sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait de lui un aveu « complet; lorsque le juge se trouve dans cette circonstance, « la longueur de l'interrogatoire ne doit point le rebuter, et il « doit profiter de l'instant favorable où l'accusé paraît disposé à « avouer tout. Car si une fois il venait à lui laisser le temps de « la réflexion, et qu'il remît la suite de l'interrogatoire à une « autre séance, il courrait risque de ne plus rien tirer de lui, « et il arriverait peut-être, comme l'expérience le prouve tous « les jours, que l'accusé viendrait à changer d'avis, et à révo- « quer ou corriger ce qu'il aurait avoué.

« Lorsque le juge aura une fois la concession de l'accusé, il « ne manquera pas de l'interroger sur toutes les circonstances « du crime qui concernent le lieu, le temps, l'occasion, les armes, « la manière dont il a été commis, et autres semblables. Sur « quoi il faut observer que le juge ne saurait entrer dans un « trop grand détail sur toutes ces circonstances qui accompa- « gnent le crime; et si ce crime est du nombre de ceux qui, « vraisemblablement, ne se commettent point sans complices, « comme sont les crimes de vol, de fausse monnaie, etc., ou « qu'il y ait des indices que le crime ait été commis par plu- « sieurs, alors il faudra l'interroger sur ses complices.

« Le juge persévèrera ainsi à interroger l'accusé jusqu'à ce « qu'il ait tiré de lui toute la concession; et cela afin d'avoir « par ce moyen une information ample et exacte, et de pouvoir « conclure, par le moyen de toutes ces circonstances, si effec- « tivement le crime a été commis conformément à la déclara- « tion de l'accusé, ce dont il sera facile de juger.

« Mais si l'accusé répond d'une manière équivoque et ambiguë « aux questions que le juge lui fait, en se servant, par exemple, « de ces réponses : Je ne sais, je ne me souviens point, etc., il « faudra le presser d'expliquer ses réponses, et faire en sorte

« qu'il puisse répondre d'une manière claire, distincte et exempte « de toute ambiguïté.

« Si l'accusé dénie des faits ou indices prouvés au procès, le « juge lui remontrera qu'il ne dit pas la vérité, et que le con- « traire de ses réponses est justifié par l'information. De même, « si l'accusé avance des choses qui n'ont aucune vraisemblance « ou qui se contredisent, le juge lui représentera que ce qu'il « dit n'est pas vraisemblable et est contraire à ce qu'il a déclaré « précédemment, afin que l'accusé tâche d'expliquer et de con- « cilier ses réponses, et rendre, par ce moyen, la concession « vraisemblable, ou qu'il puisse être convaincu de mensonge « et de contradiction.

« Il arrive aussi quelquefois qu'un accusé disposé à nier vient, « dans la suite des interrogations qui lui sont faites, à avouer « un fait qui peut servir d'indice : alors le juge doit le presser « sur ce fait, et tâcher, en tirant de lui la vérité à cet égard, d'en « tirer des conséquences pour le fait principal, auquel le juge « tâchera de ramener peu à peu l'accusé, en l'interrogeant par « degrés.

« La sixième règle nécessaire est que le juge doit avoir les « yeux fixés sur l'accusé pendant tout le temps qu'il l'interroge, « et observer avec attention tous ses mouvements : s'il tremble, « s'il pleure ou soupire, il lui demandera la cause de ces mou- « vements ; pareillement, s'il chancelle ou s'il hésite, s'il est « lent et médite ses réponses, le juge le pressera par des inter- « rogations réitérées et fera mention de tout dans l'interroga- « toire. » (V. *Audition* et *Interrogatoire.*)

RAPPORT *sur l'affaire.*

« Art. 108, *J. M.* L'instruction terminée, le rapporteur trans- « met les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire « impérial . . . . »

Cet acte est le dernier de la procédure faite par le rapporteur. C'est aussi le seul qui, après l'ordre de convocation, doive, aux termes de l'article 121, être lu à l'audience du Conseil de guerre.

Il doit être rédigé avec le plus grand soin, puisqu'il tient lieu d'acte d'accusation, et mentionner toutes les circonstances de la cause, tant à charge qu'à décharge, à l'égard du prévenu. En un mot, il doit être le résumé exact de toute l'information.

Il se termine par l'avis du rapporteur, avis qui doit être

donné avec la plus grande indépendance, car ce document est de nature à exercer une influence incontestable sur les débats et la délibération des juges, ou sur la décision du général commandant la division, à qui appartient le droit, selon les circonstances, d'ordonner ou de refuser la mise en jugement.

RAPPORTS *mensuels et autres*. (V. *Commissaire impérial*).

RATURES.

Les ratures qui ne sont pas approuvées par le juge d'instruction, par le témoin, l'accusé et le greffier, sont réputées non avenues (78, I. C.). Mais elles n'opèrent pas nullité de l'acte et n'entraînent pas non plus la peine de l'amende contre le greffier, comme autrefois.

RÉCIDIVE.

Si le Code ne renferme aucune disposition spéciale sur la récidive, alors que, par son article 202, il prévoit la tentative et la complicité, c'est que le législateur a entendu maintenir l'état de choses actuel, sauf pour le cas de désertion (art. 232 et 236), c'est-à-dire, ne faire encourir les effets de la récidive qu'autant que le fait qui a motivé la première condamnation serait une infraction de droit commun, aux termes du dernier paragraphe de l'article 56 du Code pénal ordinaire. (Inst. du 28 juillet 1857.)

« Attendu, d'autre part, que le principe de l'aggravation de « peine à raison de la récidive ne se trouve point rappelé dans « les Codes de justice des armées de terre et de mer, qui ont « cependant reproduit, par des articles formels, ceux des prin- « cipes du droit commun qui s'étendraient dorénavant à ces « matières spéciales;

« Que la réitération des mêmes faits ne s'y trouve prévue qu'à « l'égard du seul délit de désertion ;

« Que le silence gardé par ces Codes sur la récidive dans « les autres cas n'est point le résultat d'un oubli, mais l'effet « d'une intention réfléchie et d'une volonté arrêtée ;

« Que les travaux préparatoires de ce Code manifestent clai- « rement cette pensée du législateur que, pour les crimes et

« délits militaires ou maritimes, c'est-à-dire prévus et punis « par les Codes des armées de terre ou de mer, la sévérité de « ces lois était telle que le seul choix entre le minimum et le « maximum de la peine donnerait aux juges une latitude suffi- « sante pour assurer une juste et ferme répression, même en cas « d'existence d'une condamnation antérieure, et qu'il n'y aurait « lieu de faire, devant le Conseil de guerre, l'application des « articles 56, 57, et 58 du Code pénal qu'aux crimes et délits dont « ces Conseils ne trouveraient pas la peine dans les lois spé- « ciales, et dont ils auraient à demander la répression à la loi « commune; d'où le corollaire qu'en faisant retour au droit « commun, le Conseil de guerre devrait prendre le Code pénal « ordinaire avec tous ses principes et toutes ses conséquences, « et, par suite, avec celles de la récidive, sous la condition fixée « par le dernier alinéa de l'article 56, que le premier crime ou « délit aurait été lui-même punissable d'après les lois pénales « ordinaires. » (C., 13 mai 1859.)

L'article 58 du Code pénal ne punit de la peine de la récidive, en matière criminelle, que l'individu qui, poursuivi pour un nouveau crime, aurait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante ; en d'autres termes, la loi n'ayant pas reconnu l'état de récidive de délit à crime, les tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'aggravation de la peine de la récidive contre l'individu poursuivi *pour crime*, mais qui n'aurait été précédemment condamné qu'à une peine correctionnelle *pour délit*. (C., 6 février 1858.)

Ce dernier arrêt résume parfaitement la jurisprudence constante de la Cour de cassation, à savoir :

1° Que l'individu poursuivi pour *crime* n'est passible de l'aggravation de peine édictée par l'article 56 du Code pénal qu'autant qu'il aurait été antérieurement condamné pour *crime* à une peine *afflictive et infamante;*

2° Que l'individu précédemment condamné pour crime à une peine correctionnelle ne peut, en cas de nouveau crime, recevoir application du même article ;

3° Si, au contraire, le même individu est ultérieurement poursuivi pour un *délit*, il y a lieu de lui appliquer l'article 57 du Code pénal, qui a prévu le cas.

En ce qui concerne la récidive en matière de *délits*, il suffit que le coupable ait été condamné à *plus* d'un an de prison pour qu'il soit passible, en cas de nouveau délit, de l'article 58 du Code pénal.

L'état de récidive ne doit point faire l'objet d'une question soumise au Conseil de guerre, car ce serait mettre en doute l'autorité de la chose jugée.

Mais il faut que cet état résulte d'un acte authentique ou d'un extrait de jugement en forme, pour que le tribunal puisse le prendre pour base de l'aggravation de peine; un certificat délivré par le directeur de la prison, ou l'inscription faite sur l'état signalétique et de services d'un militaire seraient insuffisants.

Le jugement doit contenir l'exposé sommaire des faits qui caractérisent la récidive et la preuve fournie à l'appui; le dispositif de condamnation pourrait être ainsi conçu :

« . . . . En conséquence, le Conseil, attendu que le « nommé . . . . a été condamné par jugement définitif, rendu « par le *(désigner le tribunal)* à la date du . . . . . à la peine « de treize mois de prison pour vol au préjudice d'un habitant « de . . . . ainsi que cela résulte d'un extrait de jugement en « due forme, délivré par le greffier près ledit tribunal, lui faisant « application de l'article 58 du Code pénal ordinaire, condamne, « à l'unanimité, le . . . . à la peine de . . . . etc. »

RECOURS *en révision*. (V. *Pourvoi*.)

RECOURS *à la clémence impériale*.

Lorsqu'après un jugement de condamnation, les juges pensent que le châtiment n'est pas en proportion avec la faute commise, et qu'il ne leur a pas été possible d'abaisser la peine en raison de l'inflexibilité de la loi, ou pour tout autre motif, ils peuvent formuler une demande, soit en commutation, soit en réduction de la peine, en exprimant les motifs qui rendent le condamné digne d'une plus grande indulgence.

Cet acte ne doit avoir aucun caractère officiel, puisqu'il

est fait en dehors des fonctions de juge et doit être signé par tous ceux qui y ont participé.

Lorsque le Conseil s'est associé à une demande de cette nature, le président la transmet au général commandant la division, qui peut, en vertu de l'article 170 du Code de justice militaire, surseoir à l'exécution, et, dans ce cas, il l'adresse au ministre de la guerre, qui décide s'il y a lieu de l'accueillir.

RÉCUSATION.

« Art. 23, *J. M.* Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et « de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même « Conseil de guerre, ni remplir près ce Conseil les fonctions de « commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

« Art. 24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni « remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise « au Conseil de guerre :

« 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin « issu de germain inclusivement ;

« 2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer, déposé « comme témoin ;

« 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en juge- « ment, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu « dans un procès criminel contre l'accusé ;

« 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme adminis- « trateur ou comme membre d'un tribunal militaire. »

L'accusé ne peut, aux termes de l'article 122, proposer aucune exception devant le Conseil de guerre, sur la violation des deux articles précédents ; mais il conserve le droit de les faire valoir devant le Conseil de révision. (C., V. Foucher.)

RÉCUSATION *des interprètes*. (Art. 332, I. C. — V. *Interprètes.*)

REFUS *de prêter serment ou de faire sa déposition.*

« 355, *I. C.* Le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refu- « sera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera « condamné à la peine portée en l'article 80 (amende n'excé- « dant pas 100 fr. » (V. *Amende.*)

REFUS *de siéger au Conseil de guerre.*

« 215. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se « rend pas au Conseil de guerre où il est appelé à siéger, est « puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

« En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni « de la destitution. » (V. *Empêchement.*)

REFUS *d'informer.*

Le général commandant la division peut, en vertu du principe posé dans l'article 99 du Code de justice militaire, refuser de donner suite à la plainte ; c'est ce qui résulte aussi explicitement de l'instruction ministérielle du 28 juillet 1857, dans le passage ainsi conçu :

« Dans le cas où vous jugerez qu'il n'y a pas lieu de donner « suite à la plainte, vous aurez à motiver votre décision, en fai- « sant connaître si c'est faute de gravité, de précision des faits « articulés, ou parce que ces faits ne constitueraient ni crime « ni délit . . . .

« Dans le cas où le droit d'appréciation de la plainte est ré- « servé au ministre de la guerre, vous aurez à me transmettre, « avec votre avis motivé, les rapports ou procès-verbaux qui « vous auraient été adressés. » (V. *Ordonnance de non-lieu.*)

RÉHABILITATION.

Les militaires condamnés par les Conseils de guerre peuvent obtenir leur réhabilitation en se conformant aux prescriptions de l'article 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi des 3-6 juillet 1852.

« Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive et infamante « ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine ou qui a « obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

« Art. 620. La demande en réhabilitation pour les condamnés « à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que « cinq ans après le jour de leur libération. Néanmoins, ce délai « court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du « jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui « de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été « prononcée.

« Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute « police prononcée comme peine principale, du jour où la con- « damnation est devenue irrévocable.

« Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une « peine correctionnelle. »

Les articles 621 et 634 déterminent les conditions et les formes des demandes en réhabilitation.

Le condamné doit préalablement justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts ou de la remise qui lui en a été faite. (Art. 623.)

Le condamné ne peut invoquer la prescription pour se soustraire à cette justification. (Cour impériale de Paris, 5 juillet 1853.)

REGISTRES.

Les registres indispensables pour la régularité et la bonne administration des Conseils de guerre sont les suivants :

1° Registre d'inscription des plaintes ;

2° Registre de correspondance ;

3° Registre (répertoire) pour l'inscription des jugements (prescrit par la circulaire du 26 février 1829) ;

4° Registre des effets mobiliers à l'usage du Conseil ;

5° Grand-livre destiné à constater les entrées et sorties des effets fournis ou remplacés ;

6° Registre pour l'analyse des instructions ministérielles, arrêts de la Cour de cassation, lois et décrets ;

7° Inventaire des archives ;

8° Registre des taxations faites aux témoins, interprètes et experts ;

9° Registre des dépenses du Conseil de guerre ;

10° Registre d'inscription des pièces de conviction.

RÉPLIQUES.

Le commissaire impérial peut répliquer, mais le défenseur et l'accusé doivent toujours avoir la parole les derniers. (130, J. M. — V. *Séance.*)

RÉQUISITOIRE *du commissaire impérial.*

Dans tout jugement, quelle que soit sa nature, le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions. Le jugement les énonce à peine de nullité, en vertu des articles

74 et 140 du Code de justice militaire. (V. *Nullités*.) La minute du jugement doit contenir le résumé des réquisitions du commissaire impérial tendant à la *culpabilité* ou à la *non-culpabilité* de l'accusé et spécifier la nature de l'accusation. (Inst. minist. du 7 juillet 1858.)

Le commissaire impérial peut, pendant l'instruction, prendre connaissance de la procédure et faire telles réquisitions qu'il juge convenables. (107, J. M.)

A l'audience, il peut requérir l'arrestation des témoins qui feraient une fausse déposition. (127, J. M.)

Il peut requérir le renvoi devant le général commandant la division, de tout accusé qui aurait été inculpé, pendant les débats, d'un crime ou d'un délit qui n'aurait pas été mentionné dans l'ordre de mise en jugement. (142, J. M.)

Lorsque le jugement est devenu irrévocable, il requiert l'exécution du jugement. (149, J.M.)

Pendant les débats, il peut requérir que le président fasse tenir note des changements, additions ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. (318, I. C.)

RESTITUTION *des pièces de conviction.*

« Art.53, *J.M.* Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action « publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent Code.

« Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit du propriétaire, « la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, « lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

« Art. 139. Le jugement qui prononce une peine contre l'ac- « cusé le condamne aux frais envers l'Etat. Il ordonne en outre, « dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis « et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des « propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès « comme pièces de conviction. »

La restitution ne peut porter que sur les objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction ; spécialement au cas de vol, si les objets soustraits ont été vendus ou échangés contre d'autres objets ou de l'argent, il n'y a pas lieu de les saisir ou confisquer, et par suite la restitu-

tion ne peut en être ordonnée. C'est dans ce sens que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation en date du 16 juin 1856.

Les tribunaux militaires ordonnent la restitution d'office, sans qu'il soit besoin de l'intervention de la partie lésée. Cette disposition est insérée à la suite du jugement, et peut se formuler ainsi :

« Et vu l'article 139 du Code de justice militaire, le Conseil « ordonne que (*énumérer les valeurs ou objets*) seront rendus à « (*noms des propriétaires*), leurs légitimes propriétaires, après « les délais fixés pour le recours en révision. (V. aussi au mot « *Pièces de conviction.*) »

RÉVISION (*demande en*).

« Art. 82, *J. M.* Les dispositions des articles 443, 444, 445, 446, « 447 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux ju- « gements des tribunaux militaires. »

La demande en révision dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus visés, n'a rien de commun avec l'action de recours en révision qui peut être exercée contre les jugements des Conseils de guerre soit par le condamné, soit par le commissaire impérial.

Il s'agit, dans l'espèce, des jugements rendus souverainement et qui ne sont même plus susceptibles de recours en révision ni de pourvoi en cassation, et dont l'annulation peut être prononcée dans les circonstances suivantes, par la Cour de cassation :

1° Lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du *même crime*, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. (443, I.C.)

2° Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il résulte postérieurement, de pièces ou d'autres indices suffisants, la certitude de l'existence de la personne prétendue homicidée qui avait donné lieu à la condamnation. Dans

ce cas, la Cour de cassation, avant-faire-droit, renvoie l'accusé devant un tribunal, qui statue préalablement sur la reconnaissance d'identité de la personne prétendue homicidée ; en attendant, l'exécution de la condamnation est suspendue de plein droit. (444, I. C.)

3° Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui ont déposé *à charge contre lui*, sont poursuivis pour faux témoignage et qu'il y a eu condamnation prononcée contre eux. (445, I. C.)

Dans les trois cas qui précèdent, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des parties, dénonce les arrêts de condamnation à la Cour de cassation, qui statue sur le mérite de la demande et renvoie, s'il y a lieu, les condamnés devant un tribunal autre que celui qui avait primitivement connu de l'affaire. (443, 444 et 445, I. C.)

Jurisprudence. — Trois conditions sont nécessaires pour que la demande en révision autorisée par l'article 445 soit admissible. Il faut : 1° qu'un témoin ait été condamné pour faux témoignage *à charge contre le demandeur;* 2° que la condamnation pour faux témoignage soit devenue irrévocable ; 3° que la poursuite et la condamnation intervenues contre le témoin n'aient eu lieu que postérieurement à la condamnation du demandeur en révision. (C., 29 août 1830.)

Il n'y a pas lieu à révision lorsque le témoin poursuivi a été acquitté ou renvoyé des poursuites. (C., 28 mars 1829.)

Il n'y a pas lieu non plus à révision lorsque le témoin meurt avant le jugement sur le faux témoignage. (Avis du Conseil d'Etat, 30 juillet 1822.)

RÉVISION *du jugement par le Conseil de révision.* (V. *Annulation, Délai, Pourvoi, Nullités.*)

SÉANCE.

« Art. 113, *J. M.* Le Conseil de guerre se réunit au jour et à « l'heure fixés par l'ordre de convocation ;

« Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction « criminelle et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le « bureau.

« Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, « si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les « mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis « clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publique-« ment.

« Le Conseil peut interdire le compte-rendu de l'affaire; cette « interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

« Art. 114, *J. M.* Le président a la police de l'audience.

« Art. 115, *J. M.* Les assistants sont sans armes; ils se tien-« nent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les « assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, « le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le « président ordonne leur arrestation et leur détention pendant « un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus « justiciables des Conseils de guerre sont conduits dans la prison « militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il « est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du prési-« dent; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien « de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

« Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle « au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, « sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par « le Conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne « peut excéder deux ans (1).

« Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, « envers le Conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies « de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils « sont condamnés séance tenante :

« 1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que « soient leurs grades ou rangs, aux peines portées par le pré-« sent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été com-« mis envers des supérieurs pendant le service (2);

« 2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux « peines portées par le Code pénal ordinaire (3).

---

(1) Dans ce cas, le commissaire impérial fera ses réquisitions tendant à la culpabilité et requerra l'application de la peine, conformément à l'article 115.

Quoique cet article soit muet sur le droit de défense accordé à tout prévenu, il est hors de doute qu'il doit lui être désigné un défenseur d'office par le président. L'accusé doit être également interrogé sur les faits à lui imputés; puis le Conseil passe à la délibération et rend son jugement en se conformant aux articles 131, 132 et 133, J. M.

(2) Les articles applicables sont les articles 223 et 224 du Code de justice.

(3) Art. 222, 223 et 224 et suivants du Code pénal.

« Art. 116, *J. M.* Lorsque des crimes ou des délits autres que « ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu « des séances, il est procédé de la manière suivante :

« 1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribu- « naux militaires, il est jugé immédiatement ;

« 2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est point justiciable « des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser « procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, ren- « voie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

« Art. 117, *J. M.* Le président fait amener l'accusé, lequel « comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de « son défenseur ; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, « sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance ; si l'ac- « cusé refuse de répondre, il est passé outre.

« Art. 118, *J. M.* Si l'accusé refuse de comparaître, sommation « d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent « de la force publique commis à cet effet par le président. Cet « agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse « de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le « président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant « le Conseil ; il peut également, après la lecture faite à l'au- « dience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner « que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

« Après chaque audience, il est, par le greffier du Conseil de « guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du pro- « cès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisi- « tions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, « qui sont tous réputés contradictoires.

« Art. 119, *J. M.* Le président peut faire retirer de l'audience « et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou « par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obs- « tacle au libre cours de la justice ; il est procédé aux débats et « au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut « être condamné séance tenante, pour ce seul fait, à un empri- « sonnement qui ne peut excéder deux ans.

« Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend cou- « pable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos « ou gestes, envers le Conseil ou l'un de ses membres, il est « condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le pré- « sent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été com- « mis envers des supérieurs pendant le service.

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé « n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est condamné « aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

« Art. 120, *J. M.* Dans les cas prévus par les articles 115, 116, « et 119 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne

« lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un « recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse « procès-verbal, le tout à peine de nullité.

« Art. 121, *J. M.* Le président fait lire par le greffier l'ordre de « convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent « Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner con- « naissance au Conseil ; il fait connaître à l'accusé le crime ou « le délit pour lequel il est poursuivi ; il l'avertit que la loi lui « donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ; il « avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire « contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, « et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

« Art. 122, *J. M.* Aucune exception tirée de la composition du « Conseil, aucune récusation ne peuvent être proposées contre « les membres du Conseil de guerre, sans préjudice du droit pour « l'accusé de former un recours en révision dans les cas prévus « par l'article 74, n° 1, du présent Code.

« Art. 123, *J. M.* Si l'accusé a des moyens d'incompétence à « faire valoir, il ne peut les proposer devant les Conseils de « guerre qu'avant l'audition des témoins.

« Cette exception est jugée sur-le-champ.

« Si l'exception est réjetée, le Conseil passe au jugement de « l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur « la compétence en même temps que contre la décision rendue « sur le fond.

« Il en est de même pour le jugement de toute autre excep- « tion ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

« Art. 124, *J. M.* Les jugements sur les exceptions, les moyens « d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité « des voix.

« Art. 125, *J. M.* Le président est investi d'un pouvoir discré- « tionnaire pour la direction des débats et la découverte de la « vérité.

« Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat « de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition « lui paraît nécèssaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce « qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

« Les pesonnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs « déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

« Art. 126, *J. M.* Dans le cas où l'un des témoins ne se pré- « sente pas, le Conseil de guerre peut passer outre aux débats, « et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

« Art. 127, *J. M.* Si, d'après les débats, la déposition d'un té- « moin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit « du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, « faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si

« le témoin est justiciable des Conseils de guerre, le président, « ou l'un des juges nommés par lui, procède à l'instruction. « Quand elle est terminée, elle est envoyée au général com- « mandant la division.

« Si le témoin n'est pas justiciable des Conseils de guerre, le « président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait arrêter « l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie avec le procès-verbal devant « le procureur impérial du lieu où siége le Conseil de guerre.

« Art. 128. *J. M.* Les dispositions des articles 315, 316, 317, « 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, « 333, 334, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle sont ob- « servées devant les Conseils de guerre.

« Art. 129. L'examen et les débats sont continués sans inter- « ruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les « intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins « et des accusés.

« Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin « dont la déposition est essentielle ne s'est pas encore présenté, « ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arres- « tation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à « éclaircir.

« Le Conseil prononce sur la suspension des débats à la ma- « jorité des voix, et dans, le cas où la suspension dure plus de « quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

« Art. 158, *J. M.* Les Conseils de guerre aux armées, dans les « divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, « les départements et les places de guerre en état de siége, sta- « tuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à « l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur « justiciable. »

OBSERVATION.

Afin de faciliter les délicates fonctions des présidents des Conseils de guerre, nous avons groupé, dans une *instruction sommaire,* dégagée de toute réflexion, les diverses formalités à observer pour la tenue régulière des séances.

Mais, pour mieux embrasser l'étendue de leurs pouvoirs, et de leurs obligations, il est à propos que MM. les présidents consultent plus particulièrement les mots de la 1re partie, tels que : *Avocats, Application de la peine, Censure, Incidents, Pouvoir discrétionnaire,* etc., etc., où ils trouveront des renseignements plus développés sur la direction des débats et sur l'étendue de leurs attributions.

INSTRUCTION POUR LE PRÉSIDENT.

1

Lorsque les membres du Conseil de guerre ont pris leurs places respectives, le président déclare que la séance est ouverte et ordonne que l'accusé soit introduit.

2

Il ordonne au greffier de lire :

1° L'ordre de nomination des nouveaux juges (s'il y a lieu);

2° L'ordre de mise en jugement ;

3° Lorsqu'il y a lieu, les lettres de grâce ou de commutation de peine accordées à des condamnés, quand cette lecture a été prescrite et requise par le commissaire impérial. (Le condamné est présent à cette lecture.)

3

Cette lecture terminée, le président interroge l'accusé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession avant d'entrer au service, sur son dernier domicile, son grade et le corps auquel il appartient. S'il refuse de répondre, il est passé outre. (117, J. M.)

4

L'identité de l'accusé étant ainsi constatée, le président fait lire par le greffier la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à la requête du commissaire impérial, soit à la requête de l'accusé. Ensuite, il les fait sortir de l'audience et les fait placer dans la salle d'attente qui leur est destinée, en prenant des mesures pour qu'ils n'en sortent que lorsqu'ils seront appelés à déposer. Le président peut aussi donner des ordres pour que les témoins ne causent pas entre eux du sujet de l'affaire. (315, 316, I. C.)

5

L'accusé ou le commissaire impérial peuvent s'opposer

à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été notifié vingt-quatre heures à l'avance. (315, I. C.)

Le Conseil statue sur cette opposition.

6

Le président fait lire par le greffier le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire et toutes les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au Conseil, et il invite l'accusé à être attentif à cette lecture. (121, J. M.)

7

Quand la lecture des pièces est terminée, le président dit à l'accusé :

« *Il résulte des pièces qui viennent d'être lues que vous* « *êtes accusé* (ou *prévenu* lorsque c'est un délit) *de* (spécifier le crime ou délit). *Je vous préviens que la loi* « *vous donne le droit de dire tout ce qui est utile à votre* « *défense.* » (121, J. M.)

8

Il dit aussi au défenseur de l'accusé :

« *J'avertis aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut* « *rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû* « *aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et mo*« *dération.* » (121, J. M.)

9

Aussitôt après, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés. L'accusé répond par lui ou par son défenseur, excepté *sur les questions auxquelles il est interpellé de répondre personnellement.*

S'il y a plusieurs accusés, le président détermine celui qui doit être le premier soumis aux débats. (334, I. C.)

Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre. (117, J. M.)

10

Le président peut faire retirer un ou plusieurs accusés et les interroger séparément, mais dans ce cas, il doit leur faire connaître ce qui s'est fait pendant leur absence. Toutefois, le président est libre de choisir le moment de cette communication, pourvu que ce soit avant les plaidoiries. (327, I. C.)

11

Les juges et le commissaire impérial peuvent questionner directement l'accusé, en demandant la parole au président.

Le défenseur ne peut transmettre ses demandes à l'accusé que par l'organe du président. (319, J. C.)

12

S'il y a des pièces de conviction, elles seront représentées à l'accusé, qui déclarera s'il les reconnaît. Le président les fera également représenter aux témoins, s'il y a lieu. (329, I. C.)

13

Après l'examen de l'accusé, les témoins déposeront séparément dans l'ordre indiqué par le commissaire impérial. (Le président a le pouvoir d'intervertir cet ordre.)

Avant de déposer, le président leur dira :

« *Vous prêtez serment de parler sans haine et sans*
« *crainte, de dire toute la vérite, rien que la vérité !* »

Le témoin lèvera sa main droite nue et répondra :

« Je le jure ! » (1)

Le président leur posera ensuite les questions suivantes :

« Quels sont vos nom et prénoms ? — *R* . . . .
« Votre âge ? — *R* . . . .
« Votre profession ? — *R* . . . .

(1) Cette formule peut être modifiée exceptionnellement à l'égard des témoins qui professent des religions qui leur défendent de prêter serment en cette forme. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que l'affirmation faite par un quaker en âme et conscience remplit le vœu de la loi. Quant aux Juifs, ils doivent prêter serment *more judaïco* sur la Bible, en présence du rabbin.

« Votre domicile ? — *R* . . . .

« (*Aux militaires*) : Votre grade ? — *R* . . . .

« A quel corps appartenez-vous ? — *R* . . . .

« Connaissiez-vous l'accusé avant le fait qui lui est reproché ?
« — *R* . . . .

« Vous n'êtes ni parent ni allié de l'accusé ? — *R* . . . .

« Vous n'étiez pas attachés au service l'un de l'autre ? —
« *R* . . .

« Faites votre déposition. » (317, *I. C.*)

14

Le témoin ne pourra être interrompu dans le cours de sa déposition. (319, I. C.)

Mais lorsque sa narration sera terminée, le président pourra lui demander tous les éclaircissements nécessaires.

Les juges et le commissaire impérial auront la même faculté, en demandant la parole au président.

L'accusé et son conseil pourront questionner les témoins par l'organe du président, et dire, tant contre eux que contre leur déposition, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. (319, I. C.)

15

Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est bien de l'accusé présent qu'il a entendu parler. (319, I. C.)

Il demandera aussi à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. (319, I. C.)

Le président fera représenter au témoin les pièces de conviction, s'il y en a. (329, I. C.)

16

Les témoins ne pourront s'interpeller entre eux. (325, I. C.)

17

Les témoins produits par l'accusé seront ensuite entendus de la même manière que les témoins à charge. (321, I. C.)

18

Le président fera tenir note par le greffier des change-

ments ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le commissaire impérial et l'accusé auront la même faculté. (318, I. C.)

19

Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement. (320, I. C.)

20

Si un témoin ne comparaît pas, il est donné lecture de sa déposition écrite, et le président demande à l'accusé s'il a des observations à faire sur son contenu. (126, J. M.)

21

Le président peut, pendant l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, sauf à observer les formalités prescrites par le n° 10 de la présente instruction. (327, I. C.)

22

Lorsque tous les témoins ont été entendus, le président invite le commissaire impérial à faire ses réquisitions. (130, J. M.)

23

Il donne ensuite la parole au défenseur de l'accusé. (130, J. M.)

24

Le commissaire impérial peut répliquer, mais l'accusé ou son défenseur doivent toujours avoir la parole les derniers. (130, J. M.)

25

Lorsque personne ne réclame plus la parole, le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense : après avoir entendu sa réponse, il dit :

« *Je déclare les débats terminés. Qu'on emmène l'accusé ; le Conseil va délibérer.* » (130, J. M. — V. *Délibération.*)

INCIDENTS DE LA SÉANCE.

HUIS CLOS.

Lorsque la publicité des débats paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. (V. Modèle nº 40 et *Huis clos*.)

Le huis clos peut être ordonné pour une partie des débats seulement.

COMPTE-RENDU PAR LES JOURNAUX.

Le Conseil peut, par le même jugement, interdire le compte-rendu de l'affaire, mais cette interdiction ne s'applique pas au jugement sur le fond. (113, J. M.)

ASSISTANTS DANS L'AUDITOIRE EXPULSÉS.

Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser de la salle. (115, J. M.)

RÉSISTANCE AUX ORDRES DU PRÉSIDENT.

S'ils refusent de sortir ou s'ils rentrent après avoir été expulsés, le président ordonne leur arrestation et leur détention, qui ne peut excéder quinze jours. (V. Modèle nº 52.) Les militaires sont conduits à la prison militaire; ceux qui n'appartiennent pas à l'armée sont conduits à la prison civile. (115, J. M.)

TUMULTE CAUSÉ POUR METTRE OBSTACLE AU COURS DE LA JUSTICE.

Si les assistants causent du trouble ou du tumulte *dans le but de mettre obstacle au cours de la justice*, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le Conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans (minimum, 6 jours). (115, J. M.)

Les accusés qui se rendent coupables du même délit, sont également jugés séance tenante et condamnés aux mêmes peines. (V. Modèle 48. — 119, J. M. — V. *Auditoire*.)

OUTRAGES ET VOIES DE FAIT ENVERS LES MEMBRES DU CONSEIL DE GUERRE.

Les assistants, les témoins ou les accusés qui se rendent coupables d'outrages ou de voies de fait envers le Conseil de guerre ou l'un de ses membres, sont condamnés séance tenante, savoir : les militaires, aux peines portées par les articles 223 ou 224 du Code de justice militaire (pendant le service); les individus appartenant à l'ordre civil, aux peines déterminées par le Code pénal ordinaire, articles 222 et 228, 2e §. (V. Modèle 49. — 115 et 119, J. M.)

CRIMES OU DÉLITS COMMIS A L'AUDIENCE.

S'il se commet un crime ou un délit dans la salle des séances, autre que ceux qui précèdent, il est procédé à l'égard des délinquants de la manière suivante :

Si l'accusé est militaire, il est jugé séance tenante. (V. Modèle 50.)

S'il n'est pas militaire, il est renvoyé devant le procureur impérial du lieu où le siége le Conseil de guerre ou du chef-lieu de la division ; à cet effet, le président dresse un procès-verbal des faits et entend, s'il y a lieu, les témoins en se conformant au modèle n° 51. Ce procès-verbal est également envoyé au même procureur impérial. (116, J. M.)

ACCUSÉ QUI REFUSE DE COMPARAITRE AUX DÉBATS.

Si l'accusé refuse de comparaître aux débats, sommation lui est faite, par un agent de la force publique, d'obéir à la justice. (Modèle 53.)

S'il n'obtempère pas à cette sommation, le président peut le faire amener par la force. Il peut également ordonner qu'il soit passé outre aux débats. (V. Modèle 54. — 118, J. M.)

MOYENS D'INCOMPÉTENCE, EXCEPTIONS ET INCIDENTS DIVERS

Si l'accusé a des moyens d'incompétence, il ne peut les faire valoir qu'avant l'audition des témoins. Cette exception est jugée sur-le-champ.

« Art. 116, *J. M.* Lorsque des crimes ou des délits autres que « ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu « des séances, il est procédé de la manière suivante :

« 1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribu- « naux militaires, il est jugé immédiatement ;

« 2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est point justiciable « des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser « procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, ren- « voie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

« Art. 117, *J. M.* Le président fait amener l'accusé, lequel « comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de « son défenseur ; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, « sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance ; si l'ac- « cusé refuse de répondre, il est passé outre.

« Art. 118, *J. M.* Si l'accusé refuse de comparaître, sommation « d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent « de la force publique commis à cet effet par le président. Cet « agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse « de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le « président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant « le Conseil ; il peut également, après la lecture faite à l'au- « dience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner « que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

« Après chaque audience, il est, par le greffier du Conseil de « guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du pro- « cès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisi- « tions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, « qui sont tous réputés contradictoires.

« Art. 119, *J. M.* Le président peut faire retirer de l'audience « et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou « par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obs- « tacle au libre cours de la justice ; il est procédé aux débats et « au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut « être condamné séance tenante, pour ce seul fait, à un empri- « sonnement qui ne peut excéder deux ans.

« Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend cou- « pable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos « ou gestes, envers le Conseil ou l'un de ses membres, il est « condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le pré- « sent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été com- « mis envers des supérieurs pendant le service.

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé « n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est condamné « aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

« Art. 120, *J. M.* Dans les cas prévus par les articles 115, 116, « et 119 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne

« lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un « recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse « procès-verbal, le tout à peine de nullité.

« Art. 121, *J. M.* Le président fait lire par le greffier l'ordre de « convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent « Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner con- « naissance au Conseil ; il fait connaître à l'accusé le crime ou « le délit pour lequel il est poursuivi ; il l'avertit que la loi lui « donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ; il « avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire « contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, « et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

« Art. 122, *J. M.* Aucune exception tirée de la composition du « Conseil, aucune récusation ne peuvent être proposées contre « les membres du Conseil de guerre, sans préjudice du droit pour « l'accusé de former un recours en révision dans les cas prévus « par l'article 74, n° 1, du présent Code.

« Art. 123, *J. M.* Si l'accusé a des moyens d'incompétence à « faire valoir, il ne peut les proposer devant les Conseils de « guerre qu'avant l'audition des témoins.

« Cette exception est jugée sur-le-champ.

« Si l'exception est rejetée, le Conseil passe au jugement de « l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur « la compétence en même temps que contre la décision rendue « sur le fond.

« Il en est de même pour le jugement de toute autre excep- « tion ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

« Art. 124, *J. M.* Les jugements sur les exceptions, les moyens « d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité « des voix.

« Art. 125, *J. M.* Le président est investi d'un pouvoir discré- « tionnaire pour la direction des débats et la découverte de la « vérité.

« Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat « de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition « lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce « qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

« Les pesonnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs « déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

« Art. 126, *J. M.* Dans le cas où l'un des témoins ne se pré- « sente pas, le Conseil de guerre peut passer outre aux débats, « et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

« Art. 127, *J. M.* Si, d'après les débats, la déposition d'un té- « moin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit « du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, « faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si

aussi ordonner qu'il sera amené par la force devant le Conseil pour y être entendu. Enfin, il sera, dans tous les cas, puni d'une amende de 1 fr. à 100 fr. (V. *Amende* et Modèle 56.)

Quant au témoin qui refuse de prêter serment ou de faire sa déposition, il sera également condamné à la même amende, en vertu des articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle.

FAITS NOUVEAUX RÉSULTANT DES DÉBATS.

S'il résulte des débats que l'accusé peut être poursuivi à raison d'un crime ou d'un délit non compris dans l'ordre de mise en jugement, le Conseil de guerre, après avoir prononcé son jugement, peut, d'office ou sur les réquisitions du commissaire impérial, renvoyer le prévenu à la disposition du général commandant la division, qui décide s'il y a lieu d'ordonner l'information. A cet effet, le président fera dresser par le greffier un procès-verbal constatant les faits nouvellement découverts, et indiquera les témoins qui peuvent donner des renseignements. Ce procès-verbal est adressé au général commandant par le commissaire impérial, qui y joint, s'il y a lieu, ses propres observations.

MODIFICATION DU FAIT INCRIMINÉ.

S'il résulte des débats que le fait qui fait l'objet de l'ordre de mise en jugement a été mal qualifié, ou a été modifié par les dépositions orales, le président doit, si son intention est de poser une circonstance aggravante ou une question subsidiaire, en prévenir le commissaire impérial et l'accusé, afin qu'ils fassent leurs observations sur la mesure projetée.

Ainsi, s'il résulte des débats qu'un militaire mis en jugement pour vol simple envers un habitant a commis ce vol à l'aide d'effraction intérieure, il préviendra qu'il posera au Conseil la question aggravante d'effraction.

Au contraire, dans le cas où le fait incriminé aurait dégénéré, par exemple, si un militaire avait été accusé de voies de fait envers son supérieur, et que ce délit ne présentât plus que les caractères de l'outrage par gestes, il avertira également le ministère public et le défenseur qu'il posera subsidiairement la question d'outrages.

DE LA PRESCRIPTION.

Si le Conseil est saisi de la connaissance d'une affaire qui mette l'accusé à l'abri de toute peine à raison de la prescription, il doit le faire profiter du bénéfice de la loi, quand même il aurait négligé ce moyen ou que le commissaire impérial aurait omis de requérir son renvoi des fins de la plainte. Le Conseil a tout pouvoir pour l'appliquer d'office, en vertu des articles 184 du Code de justice militaire, 635 et suivants du Code d'instruction criminelle. (V. Modèle 41 et *Prescription.*)

SECRET (*mise au*). (V. *Interdiction de communiquer.*)

SERMENT *des témoins devant le rapporteur*. (V. *Audition.*)

SERMENT *des témoins à l'audience.* (V. *Séance* et *Instruction.*)

SERMENT *des interprètes.* (V. *Audition.*)

SERMENT *des experts.* (V. *Audition.*)

SERMENT *des commissaires impériaux et rapporteurs pris en dehors de l'activité.*

Aux termes de l'article 25 du Code de justice militaire, ces magistrats prêtent entre les mains du général commandant la division, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.*

SEXAGÉNAIRES.

Lorsque l'accusé passible des travaux forcés est âgé de plus de soixante ans, la peine est remplacée par celle de la

réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. (Loi du 31 mai 1854, art. 5, § 1er.)

SIGNIFICATION *aux témoins et accusés.* (V. *Assignation.*)

SUBSTITUTS *du commissaire impérial et du rapporteur.* (V. *Conseils.*)

SOURD-MUET.

« Art. 333, *I. C.* Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas « écrire, le président nommera d'office pour son interprète la « personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

« Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

« Le surplus des dispositions du précédent article sera « exécuté.

« Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier « écrira les questions et observations qui lui seront faites ; « elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront « par écrit leurs réponses ou déclarations.

« Il sera fait lecture de tout par le greffier. » (V. pour le serment au mot *Interprète.*)

SURSIS *à l'exécution des jugements.*

Il est sursis à l'exécution des jugements :

1° Lorsque deux accusés ont été condamnés par des jugements différents, comme auteurs du même crime, et que les deux jugements ne peuvent se concilier. (Art. 443, I. C.)

2° Lorsqu'une condamnation pour homicide a été prononcée, et que postérieurement on reconnaît que la personne prétendue morte existe.

3° Lorsque, après une condamnation contre un accusé, un ou plusieurs témoins de l'affaire seraient poursuivis pour faux témoignage contre l'accusé. (444, 445, I. C.)

4° Il peut également être sursis par le général commandant la division, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre. (Art. 150, J. M.)

5° Il est sursis à l'exécution lorsque l'accusé est pour-

suivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de la condamnation. (Art. 142, J. M.)

6° Lorsqu'il y a recours en révision. (Art. 145, J. M.)

SUSPENSION *des débats.* (V. *Débats.*)

TAXE *aux témoins.* (Art. 14 du décret du 13 nov. 1857.)

TAXE *aux interprètes.* (Art. 15, *id.*)

TAXE *aux experts.* Art. 16, *id.* — (V. *Frais.*)

TÉMOIN *âgé de moins de* 15 *ans.* (V. *Age.*)

TÉMOIN *condamné à une peine afflictive et infamante.*

Un condamné ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, de ce qu'un individu qui avait été frappé d'une peine afflictive et infamante a été entendu comme témoin, alors qu'il ne s'était pas opposé à l'audition de ce témoin. (C. 15 septembre 1853.)

TÉMOIN *cousin germain de l'accusé.*

L'article 322 du Code d'instruction criminelle, qui permet de recevoir en justice la déposition de certaines personnes sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, ne s'applique qu'aux degrés de parenté expressément spécifiés dans cet article.

Spécialement, la déposition d'un cousin germain de l'accusé ne peut être reçue sans prestation de serment. (C., 15 septembre 1853.)

TÉMOIN *oncle de l'accusé.*

L'oncle de l'accusé n'est pas compris au nombre des personnes dont la loi prohibe l'audition en qualité de témoins. (C., 13 janvier 1820.)

TÉMOINS *neveux et nièces.*

On peut également entendre comme témoins les neveux et nièces de l'accusé. (C., 11 juin 1807 et 23 janv. 1835.)

TENTATIVE *de voies de fait et de meurtre*. (V. *Voies de fait.*)

TEXTE DE LA LOI.

L'article 140 du Code de justice militaire prescrit, à peine de nullité, d'énoncer dans le jugement de condamnation le texte de la loi appliquée. C'est là un principe également adopté devant les tribunaux ordinaires, en vertu des articles 163, 195 et 269 du Code d'instruction criminelle.

« Toutefois, comme le législateur, en prenant des précautions « pour prévenir les condamnations arbitraires, a dû aussi éviter « de créer des nullités qui ne feraient que favoriser l'impunité « des coupables et prolonger les procédures, si elles ne ten- « daient pas à protéger la société ou les accusés contre des « erreurs qui leur seraient préjudiciables ; l'erreur commise « dans la citation du texte de la loi appliquée à un condamné « ne peut pas déterminer l'annulation d'un arrêt ou d'un juge- « ment, si la loi qui a prévu le crime ou le délit a déterminé la « même peine que celle qui a été prononcée. » (Legraverend, t. 2, p. 37.)

Mais il ne faut pas confondre les articles de lois qui prononcent une pénalité avec ceux qui ne sont qu'énonciatifs de la qualification d'un fait ou qui n'ont pour objet que d'indiquer la compétence ou la manière de procéder relativement à certains délits. Car il ne saurait résulter une nullité de ce que, par exemple, lorsqu'un Conseil de guerre aurait appliqué l'article 401 du Code pénal, il aurait négligé d'inscrire dans le jugement l'article 267 du Code de justice militaire, qui prescrit que, dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux militaires doivent recourir aux lois pénales ordinaires ; ni de ce qu'on n'aurait pas cité dans le jugement l'article 135 du Code de justice militaire, en vertu duquel la peine la plus forte aurait été seule appliquée, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits. — Il suffit, en effet, que le Conseil de guerre ne se soit pas écarté des prescriptions de ces articles, pour que le jugement soit à l'abri de tout reproche. (V. *Jugements.*)

TRADUCTION *devant le Conseil de guerre sans instruction préalable aux armées.* (V. *Ordre de mise en jugement.*)

L'ordre de mise en jugement devient alors la première pièce de la procédure judiciaire. (*Comm.*, n° 996.)

Toutes les formalités prescrites par l'article 109 doivent cependant être observées. (Discussion au Corps législatif, *Comm.*, p. 470, 471.)

TRANSCRIPTION *de la décision qui annule un jugement.* (V. *Mention.*)

TROUBLE *à l'audience d'un Conseil de guerre.* (V. *Séance.*)

VISITE *des prisons.*

Le commisaire impérial et le rapporteur sont tenus de visiter, au moins une fois par mois, les prisons militaires de leur ressort. Ils dressent, à la fin de chaque mois, un rapport sur ces visites, et y consignent leurs observations. (V. *Commissaire impérial* et Modèle n° 70.)

VIVANDIERS, VIVANDIÈRES

Sont justiciables des Conseils de guerre aux armées pour tous crimes et délits, lorsqu'ils se trouvent à la suite de l'armée en vertu de permission. (V. *Compétence.*)

VOIES DE FAIT *de l'inférieur envers son supérieur.*

Doit-on, dans le cas de meurtre comme dans le cas de voies de fait simples, appliquer aux militaires les dispositions du Code de justice militaire, ou celles du Code pénal ordinaire ?

Sous l'empire de la loi du 21 brumaire an V, cette grave question avait été soumise à la Cour suprême, et, par arrêt en date du 10 janvier 1852, elle avait décidé, en principe, que l'article 15 de cette loi, *qui punissait d'une manière invariable toute voie de fait de l'inférieur à l'égard de son supérieur, de la peine de mort,* était seul applicable,

quelle que fût la nature de la voie de fait, parce que cette expression de voie de fait embrassait dans sa généralité tous les attentats envers la personne du supérieur. Cette interprétation était surtout motivée sur le considérant qui suit, et sur lequel nous appelons l'attention du lecteur, parce qu'il servira de préface à l'argumentation que comporte la pénalité édictée par le nouveau Code de justice militaire, qui a complétement changé le système de la loi de l'an V :

« Considérant, dit cet arrêt, qu'il est impossible d'admettre « que, lorsque la loi militaire, dans sa juste sévérité, prononce « la peine capitale contre le moindre délit de coups que la loi « commune ne punirait que d'une peine correctionnelle, elle « n'ait pas entendu prononcer la même peine contre la tenta- « tive caractérisée de meurtre, que la loi commune punit des « travaux forcés à perpétuité, etc . . . . »

Mais il ne peut en être de même aujourd'hui, en présence du nouveau système introduit dans les articles 221, 222 et 223 du Code de justice militaire, car la peine de mort n'est encourue pour le crime de voies de fait que dans les cas suivants :

2° Si elles ont été commises avec préméditation ou guet-apens (221);

1° Si elles ont été commises sous les armes (222);

3° Si elles ont été exercées pendant le service ou à l'occasion du service (223).

Or, un militaire peut se rendre coupable de meurtre envers son supérieur sans qu'aucune de ces circonstances se rencontre dans la cause, et dès lors, s'il fallait néanmoins appliquer le Code de justice militaire, le coupable n'encourrait que la peine des travaux publics. Ce résultat ne serait-il pas absurde ?

D'un autre côté, si l'on recherche l'intention du législateur, soit dans l'exposé des motifs, soit dans la discussion devant le Corps législatif, on demeure convaincu qu'il n'a point entendu soustraire les militaires aux règles du droit

commun, lorsque le fait n'intéressait point la discipline de l'armée et qu'il ne se rattachait par aucun lien à la subordination.

L'arrêt du 10 janvier 1852 est donc sans application possible dans tous les cas où la voie de fait n'est accompagnée ou précédée d'aucune des circonstances qui lui enlèveraient son caractère de *criminalité* au point de vue militaire.

Ainsi donc, lorsque les voies de fait, de quelque nature qu'elles soient, n'auront été commises ni avec guet-apens ou préméditation, ni sous les armes, ni dans le service ou à l'occasion du service, et que cependant elles auront entraîné la mort du supérieur, ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, il y aura lieu de recourir aux dispositions du Code pénal ordinaire, et ces crimes trouveront leur répression dans les articles 295 et 309 du Code pénal ordinaire. Cette opinion est aussi professée par M. V. Foucher, dans le *Commentaire* du Code de justice militaire, n° 1508.

TENTATIVE DE VOIE DE FAIT.

La tentative de voie de fait n'est punie, comme la voie de fait elle-même, que lorsqu'elle est accompagnée d'une des circonstances qui lui impriment le caractère de *crime*, selon les distinctions qui ont été établies au mot *Voies de fait*.

La voie de fait simple, dépouillée de toutes ces circonstances, ne constitue plus qu'un *délit* puni de la peine des travaux publics. L'article 202 du Code de justice militaire qui déclare applicable devant les tribunaux militaires l'article 3 du Code pénal ordinaire, en vertu duquel les tentatives de délits ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition expresse de la loi, n'a point prévu le cas de tentative de voie de fait réduite à un simple délit. La tentative de voie de fait ainsi caractérisée n'est point prévue par le Code de justice militaire ; mais il reste toujours un fait répréhensible, un outrage fait à son

supérieur par gestes ou menaces, qui se trouve prévu et puni par l'article 224 du même Code.

La tentative de meurtre commise par un militaire envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, doit-elle être réprimée par l'article 223 du Code de justice militaire relatif aux voies de fait ?

Cette question avait déjà été traitée avec une grande force de logique et de précision par l'honorable M. de Chénier, qui s'était prononcé pour la négative dans le *Manuel des Conseils de guerre*, p. 178, et quoique son opinion n'ait pas été partagée, à cette époque, par la Cour de cassation, elle reprend toute sa force sous l'empire de la nouvelle législation, parce que la seule considération sérieuse qui ait été invoquée dans l'arrêt du 10 janvier 1852 a cessé d'exister depuis la promulgation du Code de justice militaire.

Supposons, en effet, que la question de tentative d'homicide volontaire posée au Conseil soit résolue affirmativement, mais que les juges déclarent, en même temps, que cette tentative n'a pas été commise pendant le service, ni à l'occasion du service, il ne restera plus, comme nous l'avons démontré plus haut, d'après le système qui a prévalu devant la Cour de cassation, qu'une tentative de voie de fait qui n'est pas prévue par le nouveau Code de justice militaire.

Dès lors, il faudrait nécessairement prononcer, dans ce cas, l'absolution de l'accusé, puisque l'article 223 ne punit que la voie de fait consommée, et ce serait, si cette interprétation était admissible, créer en faveur des militaires un privilége monstrueux, puisqu'il consacrerait l'impunité d'un crime que la loi commune punit des travaux forcés à perpétuité !

. . . .

« Un meurtre ou une tentative de meurtre ne sont, dans bien « des circonstances, ni une voie de fait ni une tentative de voie « de fait.

« Sans parler des embûches, des guet-apens dressés pour « attenter à la vie des individus, en un mot, de tous les autres « moyens que la perversité humaine a inventés pour donner la « mort, et où l'on ne voit ni la présence ni l'action de la main « de celui qui veut tuer, il y a dans les crimes militaires des cas « nombreux où le meurtre et la tentative de meurtre n'ont rien « de commun avec la voie de fait ou la tentative de voie de fait.

« Par exemple, si un soldat fait respirer à un supérieur, pen- « dant son sommeil, une substance dégageant un gaz qui donne « la mort, il n'y aura pas eu la moindre voie de fait, et le meurtre « n'en sera pas moins consommé. Supposons un soldat à l'exer- « cice à feu, qui, gourmandé par son capitaine et en proie à un « accès de colère, laisse la baguette dans son fusil et couche « en joue cet officier, avec l'intention formée subitement de le « tuer; supposons aussi qu'un camarade de ce soldat relève le « fusil au moment où le coup part. Y aura-t-il eu voie de fait? « Assurément, non; l'officier n'a pas été touché; mais il y a ten- « tative de meurtre, puisque l'homme avait l'intention de donner « la mort, que ce fait a eu un commencement d'exécution, qui « n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante « de la volonté de celui qui cherchait à tuer son capitaine.

« Ici, les Conseils de guerre trouveront la répression de ce « crime ou de sa tentative dans les dispositions du Code pénal.

« Remarquons maintenant qu'alors même que le meurtre se « serait accompli, que l'officier aurait été tué par la baguette « du fusil, il y aurait meurtre et non pas voie de fait seulement, « parce qu'il ne faut pas dénaturer les faits et les qualifier au- « trement que la loi ne l'a voulu.

« La voie de fait militaire est l'acte d'insubordination le plus « grave : non pas comme violence, comme mauvais traitement, « comme coup, car elle peut n'avoir consisté qu'en un seul « mouvement du revers de la main, ayant à peine touché la « joue du supérieur; mais elle a été l'expression du mépris de « l'autorité, de la négation du commandement; elle a été la « désobéissance à l'ordre d'un chef, le signe non équivoque de « la révolte de l'inférieur contre le supérieur, et pouvait devenir « le signal du soulèvement de la troupe contre la puissance « militaire, qui repose sur le pouvoir de commander des uns et « l'obéissance entière, absolue des autres. A cette obéissance, « qui n'admet ni réplique ni hésitation, sont attachés la tran- « quillité du pays et le salut de l'Etat.

« On comprend dès lors pourquoi cette répression sévère de

« la voie de fait militaire, qu'il ne faut pas confondre avec les « autres crimes prévus et classés par le Code pénal ordinaire.

« Quant à la nature de la répression, peu importe ; car il n'y « à pas nécessité d'infliger la peine de mort parce que le meurtre « a été commis par un militaire contre un autre militaire. Croit- « on que les travaux forcés à perpétuité ne sont pas suffi- « sants ? Et pourquoi chercher une disproportion dans les châ- « timents lorsqu'il s'agit du même fait commis par un militaire « et par un autre individu n'appartenant pas à l'armée ? On « objecte que la simple voie de fait est punie plus sévèrement « que le meurtre ; c'est une erreur. Ce n'est point la simple « voie de fait, c'est la voie de fait militaire, c'est-à-dire l'acte « d'insubordination le plus grave et le plus redoutable, qui peut « avoir pour résultat de briser le frein qui retient dans les « limites sages et salutaires de l'obéissance une population en- « tière armée qui, à un moment donné, pourrait bouleverser « l'Etat et rappeler les cohortes prétoriennes. » (De Chénier, « *Manuel des Conseils de guerre*, 2e édit., p. 178.)

MANUEL PRATIQUE
DES
TRIBUNAUX MILITAIRES.

DEUXIÈME PARTIE

COMPRENANT

LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE, LE CODE PÉNAL ORDINAIRE,
LES LOIS SPÉCIALES INTÉRESSANT L'ARMÉE,
LES CIRCULAIRES ET AUTRES ACTES CONCERNANT LA LÉGISLATION
DES CONSEILS DE GUERRE;
ENFIN, UN FORMULAIRE DES ACTES DE LA PROCÉDURE MILITAIRE.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE pour l'Armée de terre.

Du 9 juin 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. La justice militaire est rendue,

1° Par des Conseils de guerre;

2° Par des Conseils de révision.

Des prévôtés sont établies aux armées dans les cas prévus par le présent Code.

TITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

2. Il y a un Conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale.

Si les besoins du service l'exigent, un deuxième Conseil de guerre permanent peut être établi dans la division par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ce Conseil et en détermine le ressort (1).

3. Le Conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major ;
Deux capitaines ;
Un lieutenant ;
Un sous-lieutenant ;
Un sous-officier.

4. Il y a près chaque Conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers.

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent près les Conseils de guerre les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la division ; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division (2).

7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la division.

8. Le président et les juges des Conseils de guerre sont nommés par le général commandant la division.

La nomination est faite par le ministre de la guerre s'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la division où siége le Conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le général commandant la division.

---

(1) V. le décret du 18 juillet 1857, qui a déterminé les divisions ou un deuxième Conseil de guerre serait établi.

(2) V. l'article 19, qui détermine le mode de procéder pour la formation de la liste des officiers présentés pour remplir les fonctions de juges et de présidents, et l'instruction ministérielle du 28 juillet 1857.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffier et commis-greffier (1).

10. La composition des Conseils de guerre, déterminée par l'article 3 du présent Code, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Capitaine	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major	Général de brigade.	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel	Général de brigade.	4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel	Général de division	4 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade	Maréchal de France	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division	Maréchal de France	2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Maréchal de France	Maréchal de France	3 maréchaux de France ou amiraux. 3 généraux de division.

En cas d'insuffisance, dans la division, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du Conseil de guerre, le général commandant la division appelle à siéger au Conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

11. Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux de France sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à siéger dans le Conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la guerre.

(1) V., 2e *partie*, le décret du 6 avril 1859 et la circulaire ministérielle du 9 du même mois.

Le président du Conseil est choisi parmi ceux qui ont été désignés en vertu du paragraphe précédent.

12. En ce qui concerne spécialement la composition du Conseil de guerre appelé à juger un maréchal de France, à défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, des amiraux sont désignés. Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général (1).

13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le Conseil de guerre est composé, conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond (2).

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du Conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

15. Lorsqu'à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du Conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf le cas prévu par l'article 12 ci-dessus (3).

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par l'article 12.

Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le Conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts (4).

17. Les Conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés comme pour le jugement des militaires français, d'après les assimilations de grade (5).

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un Conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le Conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un co-accusé militaire n'exige une autre composition.

---

(1) Se combine avec l'article 16.

(2) V. aussi l'article 10 et le tableau annexé au décret du 18 juillet 1857.

(3) En ce qui concerne le commissaire impérial, V. les articles 12, 16, 33 et 37. Le rapporteur est maintenu, quel que soit son grade et celui de l'accusé, excepté pour le jugement d'un maréchal de France. (Art. 12.)

Le greffier ne change en aucun cas.

(4) V. la note précédente.

(5) Les assimilations de grade sont généralement établies par les cartels d'échange. (*Comm.* V. Foucher, n° 69.)

19. Le général commandant chaque division territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers de la division, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le Conseil de guerre.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. Une expédition en est déposée au greffe du Conseil de guerre.

Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans le Conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la division (1).

20. En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge, le général commandant la division le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le général commandant la division (2).

21. S'il ne se trouve pas dans la division des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le Conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs employés dans les divisions territoriales les plus voisines.

22. Nul ne peut faire partie d'un Conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même Conseil de guerre, ou remplir près ce corps les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au Conseil de guerre (3) :

---

(1) Quand même l'ordre indiqué dans le tableau n'aurait pas été exactement suivi, il y a présomption légale que le remplacement a eu lieu régulièrement, et le défenseur de l'accusé n'a pas le droit de critiquer la composition du Conseil. — Mais il y aurait nullité si le juge avait été pris en dehors des militaires compris dans le tableau dont copie est déposée au greffe. (*Comm.* V. Foucher, nos 78, 79 et 80.)

(2) Dans le cas de remplacement du président ou de l'un des juges, pour l'une des causes indiquées dans cet article, il faut, pour éviter toute contestation ultérieure, que le général motive l'ordre de remplacement. (*Comm.* V. Foucher, n° 84.)

(3) Le commissaire impérial et le greffier ne sont pas compris dans cette exclusion.

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin (1);

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu dans un procès criminel contre l'accusé ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire (2).

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment suivant :

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

26. Il est établi, pour les divisions territoriales, des Conseils de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au *Bulletin des lois* (3).

27. Les Conseils de révision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir :

Deux colonels ou lieutenants-colonels ;

Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.

Il y a près chaque Conseil de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent (4).

28. Le président et les juges du Conseil de révision sont pris parmi les officiers en activité dans la division où siége le Conseil, et nommés par le général commandant la division. Ils

---

(1) *Celui qui a porté plainte.* C'est ordinairement le commandant de la compagnie, de la batterie ou de l'escadron qui dresse la plainte et la signe. Les chefs supérieurs qui les transmettent hiérarchiquement sans émettre d'avis ne sont point parties plaignantes.

(2) Les chefs de corps ou de détachement qui transmettent la plainte en formulant leur avis, ou qui la signent eux-mêmes, ne peuvent non plus siéger au Conseil de guerre.

Les chefs d'état-major doivent être rangés dans la catégorie des *administrateurs* ayant connu de l'affaire ; quoique l'article ne le dise pas expressément, cela est sous-entendu.

(3) V. le décret du 18 juillet 1857.

Depuis, le Conseil de révision de Rennes a été supprimé.

(4) V. Conseils de révision.

peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division.

Un tableau est dressé pour les juges conformément à l'article 19 du présent Code.

Les articles 20 et 21 sont également applicables aux Conseils de révision (1).

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la guerre.

Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance militaire en activité de service; ils sont nommés par le général commandant la division.

Les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 du présent Code.

30. Lorsque le Conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le Conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

31. Nul ne peut faire partie d'un Conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis.

Les articles 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des Conseils de révision (2).

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

TITRE II.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION AUX ARMÉES, DANS LES COMMUNES, DANS LES DÉPARTEMENTS ET DANS LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

CHAPITRE Ier.

DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

33. Lorsque plusieurs divisions sont réunies en armée ou en corps d'armée, deux Conseils de guerre sont établis *dans chacune de ces divisions, ainsi qu'au quartier-général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier-général du corps d'armée.*

Si une division active ou un détachement de troupe doit

---

(1) V. les notes sous les articles 19 et 20.

(2) V. les notes sous l'article 24.

opérer isolément, deux Conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement.

Ces Conseils de guerre sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du présent Code.

34. Les membres des Conseils de guerre, ainsi que les greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces Conseils sont établis.

35. Les membres des Conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir :

Dans la division, par le général commandant la division ;

Au quartier-général de l'armée, par le général en chef ;

Au quartier-général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée ;

Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les Conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, les membres de ces Conseils seront pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements, insuffisance de militaires du grade requis pour composer les Conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée.

En cas d'impossibilité absolue, pour le général en chef, de composer le Conseil de guerre du quartier-général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce Conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant le Conseil de guerre permanent de la division territoriale voisine.

36. Si un maréchal de France ou un général de division ayant commandé une armée ou un corps d'armée est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du Conseil de guerre.

37. Les articles 5, 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux Conseils de guerre siégeant aux armées.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION AUX ARMÉES.

38. Il est établi un Conseil de révision au quartier-général de l'armée.

Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, établir un Conseil de révision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements.

39. Les membres des Conseils de révision sont pris parmi les officiers employés dans les armées, corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces Conseils sont établis.

Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements.

40. Les articles 23, 24, 27, 29, 30 et 31 du présent Code sont applicables aux Conseils de révision siégeant aux armées (1).

41. S'il ne se trouve pas, soit au quartier-général, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans la division, soit dans le détachement où se forme le Conseil de révision, un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le Conseil est composé de *trois juges*, lesquels peuvent être pris, savoir :

Le président, parmi les colonels ou lieutenants-colonels ;

Les deux juges, parmi les chefs de bataillon, les chefs d'escadron ou les majors.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire.

Dans tous les cas, le président du Conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui de l'accusé (2).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

42. Lorsque des armées, corps d'armée ou divisions actives sont formées dans les divisions territoriales, les Conseils permanents de guerre et de révision qui s'y trouvent déjà organisés connaissent de toutes les affaires de la compétence des Conseils de guerre et de révision aux armées, tant que des Conseils d'armée n'ont pas été créés, conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre.

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

43. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siége, les Conseils de

---

(1) C'est sans doute par erreur que l'article 29 a été visé.

Il est relatif aux *officiers en retraite* qui peuvent être nommés par le ministre de la guerre aux fonctions de commissaire impérial et de rapporteur. Or, en campagne, cette disposition est impossible.

(2) « Mais on doit tenir pour règle qu'il faut, pour motiver cette composition « exceptionnelle, une décision préalable constatant l'impossibilité de former « un Conseil d'une manière normale. Cette décision doit être prise par l'auto- « rité à laquelle appartient la nomination des membres du Conseil. » *(Comm. V. Foucher, n° 134.)*

guerre permanents des divisions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par le présent Code et par les lois sur l'état de siége.

Le siége de ces Conseils peut être transféré par décret impérial dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

44. Il est établi deux Conseils de guerre dans toute place de guerre en état de siége.

La formation de ces Conseils est mise à l'ordre du jour de la place.

Leurs fonctions cessent dès que l'état de siége est levé, sauf en ce qui concerne les jugements des crimes et délits dont la poursuite leur est déférée.

45. Les membres des Conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place, qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers et les sous-officiers en non-activité, en congé ou en retraite. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du commandant supérieur, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

S'il ne se trouve pas dans la place un nombre suffisant d'officiers des grades exigés pour la formation des Conseils, il y est suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

46. Les articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux Conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

47. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siége, chaque Conseil de révision *permanent* connaît des recours formés contre tous les jugements des Conseils de guerre *placés dans sa circonscription.*

Le siége du Conseil de révision peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

48. Il est établi un Conseil de révision dans toute place de guerre en état de siége.

Les membres de ce Conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du présent Code.

En cas d'insuffisance, le Conseil est réduit à trois juges, conformément à l'art. 41.

49. Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent Code sont appli-

cables aux Conseils de révision siégeant dans les places de guerre en état de siége.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

50. S'il existe déjà, dans la place de guerre en état de siége, des Conseils de guerre ou de révision, l'organisation en est complétée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des deux chapitres précédents.

TITRE III.

DES PRÉVÔTÉS.

51. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le présent Code.

52. Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée et sur les flancs et les derrières de l'armée.

Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auxquels il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement.

Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, jugent seuls, assistés d'un greffier, qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent Code.

Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

54. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (1).

TITRE Ier.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE Ier.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

55. Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est

---

(1) V. Action publique.

justiciable des Conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix, selon les distinctions établies dans les articles suivants (1).

56. Sont justiciables des Conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre :

1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe;

Les membres du corps de l'intendance militaire ;

Les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires et les officiers d'administration ;

Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial (2);

2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés

---

(1) Les individus appartenant à l'armée en vertu d'un brevet ou d'une commission sont aussi étroitement liés au service que s'ils y étaient entrés comme jeunes soldats ou comme engagés volontaires.

Il faut cependant, en cas de *désertion*, pour que le militaire puisse être justiciable des Conseils de guerre, qu'il soit Français ou naturalisé Français. Ainsi, notamment, un étranger non naturalisé Français, admis comme musicien dans un régiment en vertu du décret du 16 août 1854, n'est point passible des peines de la désertion. (C., 23 décembre 1858.) Mais il est justiciable des tribunaux militaires pour tous les autres crimes et délits. (Même arrêt.)

(2) Attendu que le militaire détenu dans un pénitencier reste inscrit sur les contrôles, et que sa qualité de militaire lui demeure pleine et entière;

Attendu que l'évasion n'a pas pour effet immédiat de la lui enlever ; que cette conséquence ne s'accomplit que par l'expiration des délais fixés par l'article 231 précité et lorsque l'évadé est devenu déserteur ;

Que, dans l'intervalle, sa qualité le suit partout et que l'inscription au contrôle qui le maintient présent au corps ou au lieu de la détention, le soumet, par cela même, pour les délits qu'il peut commettre, à la juridiction spéciale ;

Attendu que les conséquences attachées par la loi à ce fait de l'inscription s'étendent aux militaires détenus dans un pénitencier aussi bien qu'aux diverses catégories énoncées au paragraphe I[er] de l'article 56, que le paragraphe II indique seulement la position particulière où certains militaires peuvent se trouver, mais ne les exempte pas du principe général que ce même article a pour objet de conserver ;

Attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation que le crime de faux qui a donné lieu à la poursuite contre Bourgoing, a été par lui commis moins de six jours après son évasion; qu'il était encore dans le délai de grâce fixé par l'article 231 du Code militaire, et que dès lors la désertion n'était pas accomplie;

Attendu qu'en cet état, Bourgoing, justiciable des Conseils de guerre, n'a pu être traduit devant la Cour d'assises d'Alger, qui, à tort, s'est déclarée compétente. (C., 3 juillet 1856.)

V., dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation en date du 3 juillet 1858.

dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires;

3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des Invalides;

4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et les militaires envoyés en congés illimités, lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21 mars 1832.

Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des Conseils de guerre.

57. Sont également justiciables des Conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous individus assimilés aux militaires :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission (1).

58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes Conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les numéros 2 et 4 de l'article 56 ci-dessus (2).

59. Les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des Conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative (3).

60. Lorsqu'un justiciable des Conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des Conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

---

(1) V. *Compétence* et les renvois sous l'article 225 du Code militaire.

(2) V. *Compétence* et *Insoumis*.

(3) V. *Compétence*, *Complicité* et les notes sous l'article 225, J. M.

61. Le prévenu est traduit, soit devant le Conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement (1).

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

62. Sont justiciables des Conseils de guerre aux armées pour tout crime ou délit :

1° Les justiciables des Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix ;

2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée (2) ;

3° Les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée, *en vertu de permissions.*

63. Sont justiciables des Conseils de guerre, si l'armée est sur le *territoire ennemi*, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code (3).

Art. 64. Sont également justiciables des Conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le *territoire français*, en présence de l'ennemi, pour crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée :

1° *Les étrangers* prévenus de crimes et délits prévus par l'article précédent (de l'article 204 à l'article 266 inclus).

2° Tous individus prévenus comme auteurs ou complices des crimes prévus par les articles 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du présent Code.

65. Sont traduits devant le Conseil de guerre de la division ou du détachement dont ils font partie, les militaires *jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les assimilés des rangs correspondants.*

66. Sont traduits devant le Conseil de guerre du quartier-général de leur corps d'armée :

1° Les militaires attachés au quartier-général, jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants attachés à ce quartier-général ;

---

(1) V., à l'égard des *Contumax*, les articles 180 et 181.

(2) Sont compris dans cette dénomination les employés des services financiers, les interprètes, les secrétaires ou commis. (*Exposé des motifs.*)

(3) V. cependant l'article 77, nos 2, 3 et 4, qui étend la compétence des tribunaux militaires aux étrangers, quel que soit le crime ou le délit dont ils se sont rendus coupables, s'ils ont des complices militaires ou assimilés aux militaires. — V. aussi l'article 64.

2° Les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée.

67. Sont traduits devant le Conseil de guerre du quartier-général de l'armée :

1° Les militaires et les assimilés désignés dans l'article précédent, lorsqu'il n'a pas été établi de Conseil de guerre au quartier-général de leur corps d'armée ;

2° Les militaires et les individus attachés au quartier-général de l'armée ;

3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires, qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée ;

4° Les officiers généraux et les individus des rangs correspondants employés dans l'armée. Toutefois, le général en chef peut, s'il le juge nécessaire, les mettre à la disposition du ministre de la guerre, et, dans ce cas, ils sont traduits devant le Conseil de guerre d'une des divisions territoriales les plus rapprochées.

68. Tout individu justiciable des Conseils de guerre aux armées, qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, est traduit devant l'un des Conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

69. Les règles de compétence établies pour les Conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre par un décret de l'Empereur.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

70. Les Conseils de guerre, dans le ressort desquels se trouvent les communes, les départements et les places de guerre déclarés en état de siége, connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des Conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

71. Les jugements rendus par les Conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les Conseils de révision.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION.

72. Les Conseils de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des Conseils de guerre établis dans leurs ressorts.

73. Les Conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires.

74. Les Conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le Conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code ;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le Conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;

5° Lorsque le Conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (1).

TITRE III.

COMPÉTENCE DES PRÉVÔTÉS.

75. Les prévôtés ont juridiction :

1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permission ;

2° Sur les vagabonds et gens sans aveu ;

3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

Elles connaissent à l'égard des individus ci-dessus désignés dans l'étendue de leur ressort :

1° Des infractions prévues par l'article 271 du présent Code ;

2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, ou l'une de ces peines ;

3° Des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas cent cinquante francs, lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence.

Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours (2).

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par

(1) V. *Annulation.*
(2) V. *Action civile.*

l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

77. *Tous* les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires :

1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit (1).

2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des Conseils de guerre et *par des étrangers* ;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étranger ;

4° S'il s'agit des crimes ou des délits commis à l'armée, sur le territoire *français, en présence de l'ennemi.*

78. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les vaisseaux et autres navires de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

79. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même, si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siége (2).

TITRE V.

DES POUVOIRS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

80. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de révision :

1° Les militaires, les assimilés aux militaires et tous autres individus désignés dans les articles 55, 56 et 57 ci-dessus ;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et réglements militaires ;

3° Les justiciables des Conseils de guerre dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 ci-dessus ;

4° Tous individus enfermés dans une place de guerre en état de siége.

81. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de révision devant

---

(1) V. *Compétence.*
(2) V. *Compétence.*

la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement (1).

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours (2).

82. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1er du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code. (3)

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

TITRE Ier.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE Ier.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

SECTION Ire.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DE L'INSTRUCTION.

83. La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires.

84. La police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la division :

1° Par les adjudants de place ;

2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie ;

3° Par les chefs de poste ;

4° Par les gardes de l'artillerie et du génie ;

5° Par les rapporteurs près les Conseils de guerre, en cas de flagrant délit (4).

85. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres du corps de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement, ou requérier les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes né-

---

(1) V. sous l'article 146 un arrêt du 4 août 1859, sur l'effet dévolutif du pourvoi.

(2) Il faut d'abord épuiser la juridiction militaire, à moins que le condamné ne renonce au pourvoi en révision. Encore faudrait-il que le pourvoi en cassation ne fût formé qu'après le délai fixé par l'article 145. (V. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1845.)

(3) V. ces articles à la suite de ce Code.

(4) V. *Police judiciaire*.

cessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (1).

86. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle (2).

87. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire ou ordinaire peut faire saisir les militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

88. Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable des Conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs (3).

89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ses réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime (4).

---

(1) Ainsi, par exemple : si des dégradations avaient été commises dans un bâtiment de l'Etat, on pourrait déléguer un garde du génie, parce que cela rentr plus spécialement dans ses attributions.

Lorsqu'il s'agit de constater un acte de rébellion, ou une rixe entre plusieurs individus, il est aussi plus rationnel de déléguer un commandant de brigade de gendarmerie, parce que les sous-officiers de cette arme ont une aptitude toute particulière pour rédiger ces sortes de procès-verbaux.

(2) V. le texte de ces articles en renvoi, p. 178 et 179.

(3) V. cependant l'article 105, qui autorise le rapporteur à décerner des mandats de comparution et d'amener et à les convertir en mandats de dépôt, à charge d'en rendre compte au général commandant la division, après qu'il est saisi d'un ordre d'informer contre un prévenu qui n'est pas encore arrêté.

(4) V. Modèle n° 22.

90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police (1).

92. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire militaire est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention (2).

93. A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des Conseils de guerre.

94. Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du dépôt de recrutement du département auquel appartient l'insoumis.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1° La copie de la notification faite à domicile de la lettre de mise en activité ;

2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du remplacement est annexée à la plainte (3).

95. Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef

---

(1) On peut cependant entrer dans une maison particulière en cas de réclamation venant de l'intérieur de la maison, ou en cas d'incendie ou d'inondation.

En outre, on ne peut s'introduire dans une maison particulière que le jour, savoir : de 6 heures du matin à 6 heures du soir depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et de 4 heures du matin à 9 heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre. (Loi du 29 germinal an VI, décret du 4 août 1806, et article 1037 du Code de procédure civile.)

(2) V. les Modèles 12 et 13.

(3) V. *Insoumis, Plainte.*

du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1° Un extrait du registre matricule du corps ;

2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion (1).

96. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

97. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la division (2).

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police ordinaire sont transmis directement au procureur impérial, qui les adresse sans délai au général commandant la division.

98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division militaire ; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre (3).

99. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents (4).

L'ordre d'informer est donné par le ministre de la guerre, si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

100. L'ordre d'informer pour chaque affaire est adressé au commissaire impérial près le Conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui (5).

Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

101. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu.

---

(1) V. *Plainte en désertion*.

(2) Cette transmission peut être faite directement au général commandant la division, sans suivre la voie hiérarchique, surtout dans les cas urgents ; mais lorsque les officiers de police judiciaire ne sont que les délégués des officiers désignés en l'article 85, l'envoi des procès-verbaux doit être fait à ces officiers.

(3) Quand bien même le fait ne serait pas de la compétence du tribunal du chef-lieu de la division, le renvoi est fait au procureur impérial de ce chef-lieu, sauf à ce magistrat à déférer la poursuite au tribunal compétent.

(4) V. *Ordre d'informer* et *Refus d'informer*.

(5) V. *Commissaire impérial*.

Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter, s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information (1).

102. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle (2).

Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le Conseil de guerre, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidants, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés lorsqu'il faut procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 86 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction (3).

103. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas cent francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende (4).

104. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le

---

(1) V. *Audition, Interrogatoire, Rapporteur.*

(2) V. le texte de ces articles à la suite du Code.

(3) V. *Commission rogatoire.*

(4) V. *Audition, Amende* et *Commissaire impérial.*

rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé (1).

105. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire impérial au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison.

Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur (2).

106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des Conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au général commandant la division, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 99 (3).

Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des Conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au général commandant la division, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

107. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables (4).

SECTION II.

DE LA MISE EN JUGEMENT ET DE LA CONVOCATION DU CONSEIL DE GUERRE.

108. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la division, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la division, et il statue directement sur la mise en jugement (5).

---

(1) On doit faire attention que les officiers de police judiciaire ne font pas prêter serment aux personnes qu'ils entendent, et que dès lors ces déclarations n'inspirent pas la même confiance que lorsqu'elles sont faites sous la foi du serment. C'est pourquoi il est préférable, surtout lorsque ces déclarations sont importantes, que le rapporteur recommence tout ou partie de ces actes et les fasse compléter, s'il y a lieu.

(2) V. la note sous l'article 88.

(3) V. *Complice.*

(4) V. Modèle n° 31.

(5) V. *Rapporteur, Rapport.*

109. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du Conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président (1).

110. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

111. Le général commandant la division, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le Conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion ; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires (2).

112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109 ; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du Conseil de guerre puisse être retardée (3).

SECTION III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

113. Le Conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement (4).

---

(1) V. *Notification, Liste de témoins, Avertissement.*

Note. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, il faut délivrer à chacun d'eux, séparément, copie de l'ordre de mise en jugement et de la liste des témoins.

Ainsi, dans une affaire où existent trois accusés, cette mention sur l'exploit de notification que « *copie lui a été laissée, parlant à leurs personnes* » est insuffisante pour constater qu'une copie a été laissée à chacun des trois accusés. (Arrêt du 16 février 1860, qui casse l'arrêt et condamne l'huissier aux frais de la procédure à recommencer.)

(2) V. p. 86 et 87.

(3) V. *Copie de pièces.*

(4) V. *Huis clos, Séance* et modèle n° 40.

Le Conseil peut interdire le compte-rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

114. Le président a la police de l'audience (1).

115. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus justiciables des Conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le Conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans (2).

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le Conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante :

1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service;

2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le Code pénal ordinaire (3);

116. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement;

2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est point justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente (4).

117. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa

---

(1) V. *Avocats, Pouvoir discrétionnaire* et *Séance*.
(2) V. p. 36 et 37 et Modèle n° 48.
(3) V. le Modèle n° 49.
(4) V. les Modèles n°s 50 et 51.

demeure et le lieu de sa naissance ; si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

118. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le Conseil ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats (1).

Après chaque audience, il est, par le greffier du Conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

119. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, envers le Conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire (2).

120. Dans les cas prévus par les articles 115, 116 et 119 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité (3).

---

(1) V. les Modèles 53 et 54.

(2) Dans les cas prévus par cet article, le greffier n'est pas tenu, comme au cas de l'article 118, de donner lecture à l'accusé du procès-verbal des débats, ni de lui signifier les réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus en son absence. Il suffit qu'à l'issue de l'audience le greffier lui donne connaissance des jugements rendus, et qu'il le prévienne du droit qu'il a de se pourvoir en révision. Bien plus, aux termes de l'article 120, le commissaire impérial ne doit pas assister à l'accomplissement de cette formalité.

(3) On remarquera qu'ici le défaut de procès-verbal entraîne la nullité, tandis

121. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent Code, et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au Conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (1).

122. Aucune exception tirée de la composition du Conseil, aucune récusation ne peuvent être proposées contre les membres du Conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 74, n° 1, du présent Code.

123. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le Conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le Conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats (2).

124. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incom-

---

que dans l'article 141, qui a pour objet la même formalité, son inaccomplissement ne serait pas une cause d'annulation.

Mais on peut se demander, en présence des dispositions du paragraphe 1er de l'article 170, quelle sera la nature de l'annulation, surtout si le jugement est régulier, tant sur la forme que sur l'application de la peine. *La procédure est recommencée à partir du premier acte nul,* dit cet article; or ici, en supposant le défaut de procès-verbal de lecture du jugement et de l'avertissement concernant le recours en révision, cette irrégularité ne vicierait en rien le jugement.

Il nous semble donc que, dans l'espèce, le condamné ne saurait s'en faire un grief, surtout s'il avait usé du droit de recours en révision; mais, au contraire, si on excipait contre lui de la tardiveté de son pourvoi, il serait bien fondé à invoquer la non-existence du procès-verbal de lecture du jugement, et à demander l'admission de son recours, attendu que, jusque là, la présomption légale serait qu'il a été laissé dans l'ignorance, non-seulement du jugement qui le frappait, mais encore du droit qu'il avait d'exercer son recours en révision dans les délais prescrits.

Au surplus, le jugement ne pourrait devenir exécutoire ni être exécuté tant que cette formalité n'aurait pas été remplie et dûment constatée; et il serait aussi absurde qu'injuste de rendre le condamné victime d'un oubli du greffier.

(1) V. *Avocats, Pouvoir discrétionnaire* et *Séance.*

(2) V. *Jugements.*

pétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix (1).

125. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements (2).

126. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le Conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent (3).

127. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des Conseils de guerre, le président, ou l'un des juges nommés par lui, procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au général commandant la division (4).

Si le témoin n'est pas justiciable des Conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le Conseil de guerre.

128. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355 du Code d'instruction criminelle sont observées devant les Conseils de guerre (5).

129. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

---

(1) V. *Jugement.*

(2) V. *Pouvoir discrétionnaire.*

(3) V. *Amende, Témoin défaillant* et l'article 355, I. C.

A cet effet, le président doit consulter les membres du Conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés par la lecture de la déposition du témoin absent; dans le cas de l'affirmative, il est passé outre au jugement, et mention de cet incident est faite dans le procès-verbal des débats.

Si, au contraire, le Conseil reconnaît que la présence du témoin est indispensable, l'affaire doit être renvoyée à une autre séance. Enfin, si le témoin n'a fourni aucune excuse légitime d'empêchement, le Conseil peut le condamner à l'amende (V. Modèle nº 56), et aux frais de la procédure à recommencer, et même le contraindre par corps à venir donner son témoignage. Si le témoin est militaire, l'amende peut être remplacée par un emprisonnement de six jours à six mois. (Art. 195, J. M.)

(4) V. *Faux témoignage* et Modèle nº 55.

(5) V. ces articles à la suite de ce Code.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le Conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier (1).

130. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable ; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés (2).

131. Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre du Conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier (3).

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier.

132. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante (4)?

---

(1) V. *Débats* et la note sous l'article 126.

(2) V. *Séance* et *Réplique*.

S'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, le président peut les interroger hors la présence les uns des autres ; mais, dans ce cas, il doit les prévenir de ce qui s'est fait en leur absence, *avant de commencer les débats généraux*, c'est-à-dire, avant les plaidoiries. (327, I. C.)

C'est là un des effets des principes contenus dans les articles 125 et 128 du Code de justice militaire.

Le président peut donc interroger de nouveau les accusés avant de les instruire de ce qui s'est fait en leur absence. (C. 3 octobre 1844.)

(3) V. *Délibération*, p. 108 et 109.

(4) Lorsque plusieurs chefs d'accusation ont été l'objet de questions distinctes posées au jury à l'égard de l'accusé principal, la même division des questions doit être observée à l'égard des complices. (C., 30 mai 1856.)

Dans une accusation de vol, la question posée au jury sur la circonstance

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi (1)?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : l'accusé a-t-il agi avec discernement (2)?

133. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux (3).

134. Si l'accusé est déclaré coupable, le Conseil de guerre délibère sur l'application de la peine.

Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le Conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix (4).

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté (5).

135. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée (6).

136. Le jugement est prononcé en séance publique.

---

aggravante d'effraction doit, à peine de nullité, contenir les éléments constitutifs de l'effraction; notamment, énoncer le lieu dans lequel elle a été effectuée. (C., 9 avril 1857.)

La circonstance aggravante d'effraction résultant de l'enlèvement d'une malle fermée, n'est légalement établie qu'autant qu'il est constaté que cette malle est fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas que le voleur a été obligé de briser pour s'approprier les objets qui y étaient contenus.

Le président doit donc, à peine de nullité, indiquer dans la question au jury si la malle enlevée était fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas, ou d tout autre mode que le voleur a été obligé de briser. (C., 9 mars 1860.)

(1) L'excuse de provocation violente établie par l'article 321 du Code pénal est exclusivement applicable aux meurtres et violences commis sur des particuliers, et ne peut être étendue au meurtre et aux actes de violence commis envers un agent de la force publique. (C., 29 novembre 1855.)

(2) V. *Discernement*.

(3) Par conséquent, la réunion de trois voix, dite *minorité de faveur*, a pour effet de faire prononcer l'acquittement de l'accusé.

Il en est de même pour les circonstances aggravantes.

(4) V. *Circonstances atténuantes*. p. 42.

(5) V. *Application de la peine*. p. 22 à 26.

(6) V. *Cumul des peines*, p. 89 à 95.

Ce n'est pas dans le sens absolu du mot *la peine la plus forte* qui doit être appliquée, car ce serait outrepasser le vœu de la loi ; mais il est bien entendu et cela est de jurisprudence constante, que la pénalité édictée pour le fait le plus grave doit être appliquée.

Ainsi, l'individu reconnu tout à la fois coupable de vol envers un militaire et d'escroquerie, ne sera passible que des peines portées en l'article 248 du Code de justice militaire, et encore, en cas de circonstances atténuantes, pourra-t-il n'être condamné qu'à une année d'emprisonnement.

Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le Conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le Conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision (1).

137. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait (2).

138. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire (3).

139. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'Etat (4). Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction (5).

140. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins (6).

---

(1) V. *Absolution* et *Acquitté*.

(2) V. au mot *Acquitté*, p. 6 et 7, les effets de l'acquittement. V. aussi au mot *Absous*, et les articles 409 et 410, I. C., et l'article 144, J. M.

(3) V. *Légion d'honneur*.

Il ne suffirait pas de citer cet article pour en entraîner les effets ; il faut réellement que le Conseil de guerre prononce dans le dispositif du jugement que le condamné *cesse de faire partie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur*, ou *d'être décoré de la médaille militaire*.

(4) Les prévenus compris dans une même poursuite, mais pour des délits distincts, quoique de même nature, ne peuvent être condamnés solidairement, non-seulement aux amendes, restitutions et dommages-intérêts, mais encore aux frais, lorsqu'il n'est pas constaté qu'un concert formé entre eux les ait rendus complices les uns des autres. (C., 10 novembre 1855.)

(5) La confiscation ne peut être prononcée qu'à titre de peine et qu'autant que la loi l'ordonne par une disposition expresse.

En conséquence, nulle disposition de loi ne prononçant la confiscation d'objets provenant de vol ou *achetés avec le produit de ce vol*, l'arrêt qui ordonne cette confiscation doit être cassé au chef qui la prononce. (C., 10 février 1854, 12 juin 1856.)

Il est bien entendu que lorsque les objets volés sont retrouvés dans l'état où ils avaient été pris, soit qu'il s'agisse d'argent ou d'effets, la restitution doit être ordonnée d'office par le Conseil de guerre. (V. *Restitution*.)

(6) C'est la reproduction du 2e paragraphe de l'article 372, I. C. — Il y a

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ;

3° Le crime ou délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le Conseil de guerre ;

4° La prestation de serment des témoins ;

5° Les réquisitions du commissaire impérial ;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix ;

7° Le texte de la loi appliquée ;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos (1) ;

9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président ;

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

141. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le Conseil de révision.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial (2).

142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le Conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

---

violation de l'article 372, I. C., qui défend de faire mention des réponses de l'accusé au procès-verbal des débats, et, par suite, nullité lorsqu'il est dit dans ce procès-verbal que, sur l'interpellation du président relative à l'application de la peine, *l'accusé a protesté de son innocence.* (C., 14 mars 1856.)

Ou lorsque le procès-verbal constate que l'accusé a renouvelé l'aveu de son crime. (C., 2 janvier 1840. 18 septembre 1845.)

(1) L'arrêt par lequel la Cour d'assises ordonne un huis clos au cours des débats n'étant qu'un décision incidente à ce débat, lorsque cet arrêt est relaté dans le corps du procès-verbal, la signature apposée sur le procès-verbal suffit pour revêtir l'arrêt du caractère d'authenticité. (C., 13 novembre 1856.)

(2) V. la note sous l'article 124.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le Conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts (1).

143. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné (2).

144. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle (3).

Le recours du commissaire impérial est formé, au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

145. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours (4).

S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

146. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours (5).

147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 81 du présent Code, le condamné doit former

---

(1) V. *Débats*, p. 97 et 98.

(2) V. les articles 120 et 141.

(3) V. *Acquitté*, p. 4, et *Commissaire impérial*, p. 53 et 54.

(4) A la Cour de cassation seule appartient souverainement le droit de prononcer sur la recevabilité du pourvoi en cassation.

Mais le général commandant la division peut, nonobstant le pourvoi en cassation, faire passer outre à l'exécution des jugements dans les cas prévus par l'article 80. (C., 4 août 1859.)

(5) V. la note précédente. Cet article doit se combiner avec l'article 200 du Code de justice militaire.

Il serait presque impraticable de suivre littéralement les prescriptions de cet article, car l'exécution ne peut avoir lieu dans les délais prescrits, en ce qui concerne surtout les condamnés aux peines afflictives et infamantes et aux travaux publics; car avant que la décision du Conseil de révision ou l'arrêt de rejet de la Cour de cassation ne soient notifiés au Conseil de guerre qui a prononcé le jugement, il s'écoule un certain délai qui met obstacle à ce que l'exécution ait lieu dans les délais indiqués. Mais il est humain et juste que cette exécution ne soit pas trop différée, puisque la peine ne commence à courir que du jour de l'exécution.

son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du Conseil de révision (1), et, s'il n'y a pas eu recours devant ce Conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

148. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 81 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté (2).

149. Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division, suivant les cas, soit du jugement de rejet du Conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du Conseil de guerre, s'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement (3).

150. Le général commandant la division peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre (4).

151. Les jugements des Conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la division et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné.

---

(1) Il faut donc que le Conseil de révision *notifie* au condamné la décision de ce Conseil, pour le mettre en mesure de se pourvoir en cassation, si telle est son intention. On conçoit aisément que si cette formalité n'était pas accomplie, le condamné pourrait s'opposer à l'exécution du jugement et protester contre la violation des règles protectrices du droit de défense.

(2) V. la note précédente et celle qui se trouve sous l'article 146.

(3) V. la note sous l'article 146.

(4) Ainsi, notamment lorsqu'il y a eu recours à la clémence impériale, ou lorsqu'il apparaît au général commandant la division que la peine n'est pas proportionnée à la gravité de la faute commise, il peut surseoir à l'exécution du jugement et proposer en faveur du condamné telle mesure d'indulgence qu'il juge à propos.

Habituellement, le commissaire impérial du Conseil de guerre est consulté sur l'opportunité de la commutation de peine, et il est bon qu'il en soit ainsi, car il a vu se dérouler devant lui toutes les phases de l'affaire et il peut, mieux que tout autre, donner en parfaite connaissance, avec indépendance et loyauté, son avis sur les circonstances qui militent en *faveur* du coupable.

Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier.

Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution (1).

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES, DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE, ET DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

152. La procédure établie pour les Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix est suivie dans les Conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, sauf les modifications portées dans les articles suivants (2).

153. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire dans les cas prévus par les articles 89 et 91 du présent Code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal (3).

154. L'ordre d'informer est donné :

Par le général en chef à l'égard des inculpés justiciables du Conseil de guerre du quartier général de l'armée.

Par le général commandant le corps d'armée à l'égard des inculpés justiciables du Conseil du guerre du corps d'armée.

Par le général commandant la division, à l'égard des inculpés justiciables du Conseil de guerre de la division.

Par le commandant du détachement de troupes à l'égard des inculpés justiciables du Conseil de guerre formé dans le détachement.

Par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége (4).

155. L'ordre de mise en jugement et de convocation du Conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information.

156. L'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le Conseil de guerre (5).

---

(1) V. *Exécution des peines* et *Légion d'honneur.*

(2) V. *Conseils de guerre,* p. 75 et s.

(3) V. *Police judiciaire.*

Remarquer qu'il s'agit ici des Conseils de guerre aux armées ou dans les communes ou places de guerre en état de siége.

(4) V. *Ordre d'informer.*

(5) V. *Ordre de mise en jugement aux armées.*

157. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre dans les divisions territoriales, par les articles 99, 106, 108 et 150 du présent Code, sauf les cas prévus par les articles 209 et 210.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége.

158. Les Conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les departements et les places de guerre en état de siége, statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION.

159. Après la déclaration du recours, le commissaire impérial près le Conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le Conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

160. Le commissaire impérial près le Conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du Conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication, sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles (1).

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné (2).

161. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges, pour en faire le rapport (3).

---

(1) Il y a nécessité pour le président du Conseil de révision de désigner un défenseur d'office au condamné, lorsque celui-ci n'en a pas fait choix ou qu'il ne se présente pas devant le Conseil de révision. Cette obligation est *impérative* aux termes des articles 172 et 110 du Code de justice militaire. Un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1842 avait, alors que pourtant la loi du 18 vendémiaire an VI ne l'exigeait pas impérieusement, cassé une décision d'un Conseil de révision, parce qu'aucune défense n'avait été présentée devant ce Conseil en faveur du condamné.

(2) Ce registre a pour effet de constater l'entrée des pourvois au greffe, la production des pièces ou mémoires fournis à l'appui, et les diverses communications que le Code prescrit de faire tant au président qu'au rapporteur du Conseil et au défenseur du condamné.

(3) C'est le président qui désigne le rapporteur. Il est bon que cette désignation soit faite toujours à l'avance, afin que le commissaire impérial puisse, sans perte de temps, lui communiquer les pièces de la procédure.

162. Le Conseil de révision prononce dans les trois jours, à dater du dépôt des pièces (1).

163. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le Conseil de révision, dont la décision est sans recours.

164. Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion (2). Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire (3).

Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter ses observations (4).

165. Les juges se retirent dans la chambre du Conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils statuent, sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés (5).

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la

---

(1) Il a été dit dans le rapport au Corps législatif, que *c'est le minimum du délai, mais qu'il est naturellement augmenté selon les circonstances*. En effet, il serait presque toujours impossible de statuer le troisième jour après le dépôt des pièces, puisqu'il faut que le dossier soit tour à tour examiné par le président, le commissaire impérial, le rapporteur et le défenseur du condamné.

(2) *Le rapporteur ne doit pas faire connaître son opinion.* Cependant, on verra à l'article 165 qu'il opine le premier lors de la délibération du Conseil.

Son ministère, à l'audience publique, consiste seulement à exposer les moyens fournis à l'appui du recours en révision; *il présente ses observations* sur les moyens invoqués en les rapprochant des textes des lois qui auraient été violées ou faussement appliquées, et en donnant à ses observations la forme dubitative.

(3) Le défenseur ne peut plus plaider sur le fond de l'affaire, parce qu'il est interdit aux Conseils de révision d'examiner si l'accusé est ou n'est point coupable, s'il a été traité avec trop d'indulgence ou trop de rigueur; il s'agit seulement de vérifier si toutes les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées à son égard.

(4) Le commissaire impérial, après le rapport du rapporteur et après avoir entendu les observations du défenseur, fait son réquisitoire en passant en revue les moyens proposés et ceux qu'il croirait devoir invoquer d'office. Mais il faut qu'il soit bien compris que lorsque le jugement est attaqué par le condamné seul, ses réquisitions ne doivent pas avoir pour objet d'aggraver sa situation judiciaire. (C., 22 juillet 1825, 9 janvier 1840, 16 octobre 1850. (V. *Annulation*, p. 12 et suivantes.

(5) V. *Délibération*, p. 109 et 110.

loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement (1).

Le jugement est prononcé, par le président, en audience publique.

La minute est signée par le président et par le greffier.

166. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du Conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le Conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis au général commandant la division (2).

167. Si le Conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le Conseil de guerre de la division qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second Conseil de guerre dans la division, devant celui d'une des divisions voisines.

168. Le commissaire impérial près le Conseil de révision envoie au commissaire impérial près le Conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du Conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé (3).

169. Le commissaire impérial près le Conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le Conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont transmises au procureur impérial près le tribunal du lieu où siége le Conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme à l'article 98 du présent Code.

170. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée, à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

---

(1) V. *Annulation*, p. 19.

(2) Cette disposition doit être combinée avec les articles 145, 146 et 147.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit, qu'il nous paraît indispensable que la décision du Conseil de révision soit *notifiée* au condamné, car il peut, trois jours après cette notification, se pourvoir en cassation. Cette formalité est surtout nécessaire pour faire courir les délais de ces pourvois.

(3) Quels sont les registres dont veut parler cet article ? Jusqu'à présent, il n'y en a qu'un seul de réglementaire, c'est le répertoire prescrit par la circulaire du 26 février 1829. Or, sa disposition ne permet pas d'y transcrire en entier le jugement du Conseil de révision. Au contraire, rien n'est plus naturel que de le mentionner en marge ou à la suite du jugement, et c'est aussi ce que prescrit toujours la Cour de cassation en pareil cas.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau Conseil de guerre que pour l'application de la peine (1).

171. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un Conseil de guerre qui n'en ait point connu (2).

172. Les dispositions des articles 110, 113, 114 et 115 du présent Code, relatifs aux Conseils de guerre, sont applicables aux Conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'article 116, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité indiquée par l'article 165 (3).

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LES PRÉVÔTÉS.

173. Les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée.

Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

174. Les prévenus sont amenés devant la prévôté, qui juge publiquement.

La partie plaignante expose sa demande.

Les témoins prêtent serment.

Les prévenus présentent leur défense.

Le jugement est motivé ; il est signé par le prévôt et par le greffier ; il est exécutoire sur minute (4).

TITRE IV.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

175. Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président du Conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour (5).

176. Après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la

---

(1) V. *Annulation*, p. 18 et suivantes, et la note sous l'article 120. — V. aussi *Nullités*.

(2) V. aussi l'article 181.

(3) V. la note sous l'article 160, *Huis clos*, *Pouvoir discrétionnaire* et *Assistants dans l'auditoire*.

(4) V. *Prévôtés*. Il n'y a pas obligation de nommer un défenseur au prévenu. (*Comm.* n° 1084.)

(5) V. *Contumax*, *Identité* et *Prescription*.

mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la division, au jugement par contumace.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour et affiché à la porte du lieu où siége le Conseil de guerre et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie (1).

177. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

178. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les Conseils de guerre (2).

179. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut (3).

Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siége le Conseil de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

Dans les cinq jours, à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire (4).

---

(1) V. *Contumax.*

(2) V. le texte de ces articles à la suite de ce Code et le mot *Contumax.*

(3) 1° Les officiers absents illégalement ne seront jugés par défaut qu'autant que, leur disparition remontant à plus de trois mois, ils se trouveront dans le cas de recevoir l'application des dispositions de l'article 233 du Code de justice militaire combinées avec celles de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834.

2° On continuera de procéder contradictoirement à l'égard des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats déserteurs, lors de leur retour au corps, après leur arrestation ou leur présentation volontaire ; mais ceux d'entre eux qui, étant absents illégalement, auront atteint l'âge de 47 ans, seront signalés au général divisionnaire par le commandant de leur corps, pour qu'il soit statué sur eux par défaut ;

3° Enfin, les mesures ci-dessus indiquées pour les sous-officiers et soldats déserteurs seront appliquées aux insoumis. (Circulaire ministérielle du 24 novembre 1857.)

(4) La signification des jugements par défaut doit être faite, lorsque le domicile du prévenu est inconnu, au lieu de sa dernière habitation et non au parquet. (C., 26 septembre 1856.)

V. au mot *Défaillants*, où la procédure à suivre est tracée avec détails.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

180. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un Conseil de guerre, évadé et repris, est faite par le Conseil de guerre de la division où se trouve le corps dont fait partie le condamné.

Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, et, si le Conseil a cessé ses fonctions, par le Conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Le Conseil statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris ; le tout à peine de nullité.

Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés (1).

181. Lorsqu'après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un Conseil de guerre d'une des divisions voisines. Le Conseil doit se conformer à la décision du Conseil de révision sur le point de droit.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (2).

182. Lorsque les Conseils de guerre ou de révision aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, départements et places de guerre en état de siége, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les Conseils de guerre des divisions territoriales désignées par le ministre de la guerre.

183. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique (3).

---

(1) V. *Contumax*, *Identité* et *Prescription*, et les notes sous l'article 179.

(2) V. *Annulation*, p. 21 et suivantes.

(3) V. *Assignation*, p. 27 et 28.

184. Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans.

A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat (1).

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE Ier.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

185. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont :

La mort,
Les travaux forcés à perpétuité,
La déportation,
Les travaux forcés à temps,
La détention,
La réclusion,
Le bannissement,
La dégradation militaire.

186. Les peines en matière de délits sont :

La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement,
L'amende.

187. Tout individu condamné à la peine de mort par un Conseil de guerre est fusillé.

188. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales

(1) V. *Prescription* et les notes sous l'article 179.

ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire (1).

189. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce Code et emportent, en outre, la dégradation militaire (2).

190. Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N** N** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés ; et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui (3).

La dégradation militaire entraîne :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire ;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

191. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement

---

(1) La dégradation n'est cependant pas matériellement exécutée. Il suffit qu'elle soit inscrite au jugement. V. *Exécution.*

(2) Dans tous les cas de condamnation à l'une des peines énoncées dans cet article, le Conseil de guerre doit *prononcer* la dégradation militaire, et citer dans le jugement l'article du Code pénal ordinaire qui en détermine les effets et la durée.

(3) V. au mot *Exécution.*

dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années (1).

192. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs (2).

193. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus (3).

194. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus (4).

195. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois (5).

196. Dans les cas prévus par les articles 76, 77, 78 et 79 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires, aux individus appartenant à l'armée de mer les peines prononcées par les lois maritimes, et à tous autres individus les peines prononcées par

(1) Le minimum de l'emprisonnement est de six jours (194). Il est obligatoire dans le cas prévu par cet article.

(2) La déchéance au droit de pension ne peut être encourue qu'autant qu'elle a eté prononcée par jugement; mais lorsque la destitution de l'officier a été prononcée en suite de poursuites judiciaires, elle a pour effet de priver l'officier de tout droit à pension. (*Comm.* V. Foucher, n° 1264.)

(3) V. *Exécution.*

(4) Cependant, lorsque la peine est empruntée au Code pénal ordinaire, les Conseils de guerre peuvent la réduire jusqu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement en usant de la faculté donnée par l'article 463 dudit Code.

(5) V. *Amende*, p. 10 et suivantes.

les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi (1).

Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code et à la diligence de l'autorité militaire (2).

197. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code contre ce crime ou ce délit.

Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit :

1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ;

2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

198. Lorsque des individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont traduits devant un Conseil de guerre, ce Conseil peut leur faire application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

199. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux militaires.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction (3).

---

(1) Ce paragraphe doit se combiner avec l'article 268 du Code de justice militaire, qui fait exception à la règle générale dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, 254 et 255 du même Code.

(2) Les jugements rendus par les tribunaux ordinaires ou par les tribunaux maritimes, sont exécutés à la diligence de l'autorité militaire. Ainsi, notamment, les *militaires* condamnés à la peine de mort par un tribunal ordinaire, au lieu d'avoir la tête tranchée, seront fusillés. Il en sera de même de ceux qui auraient été condamnés à une peine afflictive et infamante. Ils seront remis à l'autorité militaire, qui leur fera subir préalablement la dégradation militaire.

(3) Si l'accusé a moins de 16 ans, le président pose au Conseil la question suivante : « *L'accusé a-t-il agi avec discernement?* » Bien entendu que cette

200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

Celle des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes.

Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué (1).

201. Toute condamnation prononcée contre un officier par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

202. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code (2).

203. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond (3).

---

question n'est posée que si le prévenu a été déclaré coupable du fait qui lui était imputé.

Si le Conseil déclare qu'il n'a pas agi avec discernement, il prononce l'acquittement du prévenu, sauf à ordonner que l'enfant sera remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé pendant un temps qui ne peut aller au-delà de sa 20e année.

Si l'accusé est reconnu avoir agi avec discernement, il lui est fait application de l'article 67 du même Code, s'il a encouru une peine afflictive et infamante.

Dans les trois cas spécialement prévus par le dernier paragraphe de cet article, les coupables sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

(1) V. *Exécution*, p. 121.

(2) V. les articles 261 et 270 du Code de justice militaire sur la tentative des crimes et délits prévus par ce Code.

V. aussi *Grade* et *Voies de fait*.

(3) V. le tableau annexé au décret du 18 juillet 1857.

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE I[er].

TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

204. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français, ou au service de la France, qui porte les armes contre la France.

Est puni de mort, tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main (1).

205. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1° Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation.

2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ;

3° Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler ;

4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi (2).

206. Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre,

---

(1) On remarquera que, dans le premier cas, le coupable est puni de mort *avec dégradation militaire*, tandis que, dans le second, la peine de mort est prononcée sans dégradation.

(2) Selon les cas prévus par le n° 1 de cet article, la question de culpabilité soumise au Conseil pourrait être ainsi conçue :

« Le nommé N...... est-il coupable d'avoir, le...... à...... livré à l'en-« nemi la troupe qu'il commandait? — Ou bien : « d'avoir, le...... à...... « livré, dans l'intérêt de l'ennemi, la place de...... qui lui était confiée? » Si l'accusé s'était rendu coupable de plusieurs des faits énumérés dans cet article, il faudrait poser autant de questions qu'il y aurait de cas distincts.

dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ;

3° Tout militaire qui, sciemment, récèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte (1).

207. Est puni de mort, tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent (2).

208. Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France (3).

Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire.

CHAPITRE II.

CRIMES OU DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MILITAIRE.

209. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après

(1) Cet article n'est applicable qu'aux militaires. A l'égard des individus non militaires, V. les articles 81, 82 et 83 du Code pénal.

(2) *Tout ennemi*, ce qui veut dire aussi bien l'ennemi militaire que l'ennemi non militaire.

Il faut, pour qu'il y ait culpabilité : 1° que le délinquant soit *ennemi;* 2° qu'il ait été *déguisé;* 3° qu'il se soit *introduit* dans un des lieux énumérés dans l'article 206.

Formule de question :

« Le nommé N..... sujet *ennemi*, est-il coupable de s'être *introduit déguisé*, le...... dans la place de...... ? »

(3) V. l'article 242, à l'égard des individus non militaires qui, hors les cas prévus dans ce paragraphe, provoquent à la désertion à l'intérieur ou à l'étranger.

avis d'un conseil d'enquête (1), est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

2° De la destitution dans tous les autres cas (2).

211. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni :

1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux ans à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége :

3° D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas (3).

---

(1) ...*Après avis du Conseil d'enquête ;* mais le gouvernement conserve toujours son droit d'initiative pour la mise en jugement, quel que soit cet avis. Cette exception est prévue par l'article 157 du Code.

(2) *Formule de question :*

1. « N...... commandant *(indiquer le commandement de l'accusé)*, est-il coupable d'avoir, le...... à...... capitulé en rase campagne? »

Circonstances aggravantes :

2. « Cette capitulation a-t-elle eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ? »

Ou bien :

3. « Est-il coupable de n'avoir pas, avant de traiter, fait tout ce que l'honneur et le devoir lui commandaient? »

(3) *Formules de question :*

1. N...... est-il coupable d'avoir, le...... à...... étant en faction, abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne ?

Circonstances aggravantes :

2. « Etait-il en faction en présence de l'ennemi ? »

Ou bien :

3. « L'abandon de son poste a-t-il eu lieu sur un territoire en état de guerre? »

212. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni :

1° De deux ans à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ;

3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas (1).

213. Tout militaire qui abandonne son poste est puni :

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ;

3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé (2).

214. En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement ; s'il est officier, la peine est celle de la destitution (3).

---

(1) Dans les cas prévus par les nos 1 et 2 de cet article, il y a lieu de poser une question sur le fait principal et une autre sur la circonstance aggravante.

Ainsi, la question principale pourra être ainsi conçue :

1. « N... est-il coupable de s'être endormi le... étant en faction à... ? »

Circonstances aggravantes :

2. « Etait-il, au moment du délit, en présence de l'ennemi ? (*ou* de rebelles armés, *ou* sur un territoire en état de guerre ?)

(2) Quand le coupable est chef de poste, il y a lieu de poser une question spéciale sur cette circonstance :

« N...... était-il chef de poste ? »

Si cette question est résolue affirmativement, le Conseil est tenu d'appliquer le *maximum* de la peine dans les différents cas prévus par cet article.

(3) Cet article n'est applicable qu'aux militaires qui, *en temps de guerre, aux armées*, ainsi que dans les communes, les départements et les places de guerre

215. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au Conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution (1).

216. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus ou les récèlent ou les font recéler (2).

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

217. Sont considérés comme en état de révolte, et punis de mort :

1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la

---

en état de *siége*, ne se rendent pas à leur poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue.

L'absence, en pareil cas, dans les divisions territoriales en *état de paix*, ne pourrait être punie que disciplinairement. Cependant, il semblerait que le militaire qui ne se rend pas à son poste est au moins aussi répréhensible que celui qui, s'y étant rendu, vient ensuite à l'abandonner ; car le premier commet tacitement un refus d'obéissance qui peut avoir un certain caractère de gravité, surtout si l'absence a lieu au moment d'une sédition avant que le territoire ait été déclaré en état de siége. Mais, la loi étant muette en ce cas, il n'y a aucune répression judiciaire possible contre son auteur, à moins qu'on ne l'assimile au militaire qui refuse d'obéir à ses chefs.

V. la note sous l'article 218.

(1) Cet article prévoit deux cas : dans le premier paragraphe, il punit la négligence ou l'abstention non motivée; dans le second, le refus ouvert de siéger au Conseil de guerre.

Formule :

1er cas : « N..... est-il coupable de ne s'être pas rendu au Conseil de guerre où il était appelé à siéger, le....... et de n'avoir fourni aucune excuse légitime ? »

2me cas . « N..... est-il coupable d'avoir refusé de se rendre au Conseil de guerre, où il était appelé à siéger le...... ? »

(2) Les articles rappelés ici ne concernent que les militaires préposés à la garde ou à la conduite des détenus, ceux qui favorisent ou facilitent l'évasion, et ceux qui les récèlent ou les font recéler.

Mais à l'égard des détenus militaires qui se seraient évadés à l'aide de violences ou bris de prison, l'article 245 du Code pénal est applicable.

première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas prévu par le n° 3 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans (1).

218. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siége, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux

---

(1) Mais si ces violences avaient été commises envers un supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service, ou avec la circontance de préméditation ou de guet-apens, il y aurait lieu de recourir aux articles 221, 222 et 223, qui édictent une peine plus forte. De même, si les violences, même sans armes, avaient entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, ou si elles avaient amené la mort des personnes, il faudrait rechercher la répression de ces crimes dans le Code pénal ordinaire. (V. art. 309 et suivants.)

Il faut nécessairement, pour constituer le crime de révolte, que les coupables aient refusé à la première sommation, dans le cas du n° 1, d'obéir aux ordres de leurs chefs. Mais si, lors de cette sommation, ils rentraient dans l'ordre, aucune peine ne pourrait être prononcée contre eux. (V. à ce sujet le *Comm.* de M. V. Foucher, p. 718).

publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution (1).

219. Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni :

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de un an à cinq ans, quand, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siége;

3° D'un emprisonnement de deux mois à trois ans dans tous les autres cas.

220. Est puni de mort, tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette.

Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par un militaire assisté d'une ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes (2).

---

(1) La non exécution d'un ordre donné tombe, comme le refus formel d'obéir, sous l'application de cet article. (V. *Comm.* V. Foucher, p. 694.)

(2) Il y a lieu, dans les différents cas prévus par les n°s 1 et 2 de cet article, de soumettre au Conseil une question sur le fait principal de violation ou de forcement de la consigne, et une sur chacune des circonstances aggravantes.

Exemple :

1° « N...... est-il coupable d'avoir, le...... commis des violences envers une sentinelle? »

2° « Ces violences ont-elles eu lieu à main armée? »

3° « Ces violences ont-elles été commises par ledit N..... assisté d'une (ou plusieurs) personnes? »

V. aussi la note sous l'article 229.

Est puni de six jours à un an d'emprisonnement, tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

221. Est punie de mort, avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur (1).

222. Est punie de mort, toute voie de fait commise sous les armes par un militaire envers son supérieur (1).

223. Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans s'il est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat (2).

224. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement (3).

225. Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux

---

(1) V. au mot *Voie de fait*.

La préméditation et le guet-apens sont des circonstances aggravantes de la voie de fait qui donnent lieu à la position d'une question spéciale.

(2) *Pendant le service ou à l'occasion du service :* circonstance aggravante de la voie de fait.

(3) Les expressions : *Je vous emm....* constituent un outrage dans le sens du cet article. (C., 17 mars 1850).

Un geste indécent qui est le signe non équivoque du mépris de l'autorité de supérieur, a toujours été rangé par les Conseils de guerre dans la catégorie des *outrages* par gestes.

mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de la réclusion si la rébellion a eu lieu avec armes.

Toute rébellion commise par des militaires armés au nombre de huit au moins est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 217 du présent Code.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade (1).

CHAPITRE IV.

ABUS D'AUTORITÉ.

226. Est puni de mort tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre.

227. Est puni de mort tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

228. Est puni de mort tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

229. Est puni de deux mois à cinq ans de prison tout militaire qui frappe son inférieur hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation (2).

---

(1) V. les arrêts de la Cour de cassation cités p. 59, 60 et 66. Pour la définition du mot *rébellion*, v. l'art. 209, C. P.

(2) Si cependant les voies de fait avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, ou entraîné la mort, il y aurait lieu de recourir au Code pénal ordinaire pour y puiser la répression que comporterait la nature du crime.

CHAPITRE V.

INSOUMISSION ET DÉSERTION.

SECTION Ire.

INSOUMISSION.

230. Est considéré comme insoumis, et puni d'un emprisonnement de six jours à un an, tout jeune soldat appelé par la loi, tout engagé volontaire ou tout remplaçant qui, hors les cas de force majeure, n'est pas rendu à sa destination dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route.

En temps de guerre, la peine est d'un mois à deux ans d'emprisonnement (1).

SECTION II.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR.

231. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation : néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence (2);

---

(1) V. au mot *Insoumission.*

« Mais, dit M. V. Foucher dans le *commentaire* de l'article 231, le délit de« vient *désertion* du jour où, réuni à un détachement, ou rendu à son corps, « le militaire abandonne l'un ou l'autre, alors même que le détachement serait « formé, comme cela arrive souvent, pour réunir tous les hommes dirigés sur « le même corps et quel que soit le nombre d'hommes dont se compose ce « détachement. »

Cette interprétation n'a pas été admise dans la décision impériale du 24 avril 1858, portant modification de l'ordonnance du 1er mars 1854 sur la gendarmerie. L'art. 337 dit en effet : *Sont qualifiés insoumis....... ceux qui ont abandonné en route le détachement dont ils faisaient partie.*

(2) On ne saurait considérer comme *services* le temps passé avant l'*incorporation* dans la réserve ; le législateur n'a entendu parler, dans ce cas, que des services effectifs ; M. V. Foucher (*Comm.* n° 1570) dit à ce sujet : « La loi a « accordé, en effet, un délai de grâce plus long au soldat ayant moins de six « mois de services, parce qu'elle a pris en considération les liens de famille et « l'amour du pays, qui parlent si haut au cœur de l'homme honnête et que le « devoir militaire brise tout-à-coup, en même temps que le législateur a voulu « tenir compte du peu d'expérience que le coupable avait des exigences du ser« vice et de la discipline militaire. »

Mais, par voie de conséquence, il en tire la conclusion contraire à l'égard des militaires *ayant déjà servi* et qui continuent leur service ou en reprennent par suit d'un engagement ou d'un remplacement, parce qu'aucun des motifs qui

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté (1).

232. Tout sous-officier, caporal brigadier ou soldat coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval (2) ;

2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent Code (3) ;

3° S'il a déserté antérieurement (4).

---

militent en faveur du jeune soldat ne peut être invoqué par l'homme qui a déjà fait un congé.

Le jour du départ et celui de la rentrée volontaire au corps ou celui de l'arrestation du prévenu ne sont pas compris dans le délai de six jours francs accordés par cet article. On doit donc supputer les délais par jours et non par heures.

(1) Par *permission*, il faut entendre celle qui emporte mutation dans la situation de l'homme au corps, et non les permissions de tolérance, comme sont celles des appels de la journée ou de rentrée après l'heure réglementaire.

Celui qui s'évade d'un pénitencier ou d'un hôpital militaire est réputé déserteur après les délais de grâce accordés par l'article 231. (C., 27 juillet 1850, 3 juillet 1858.)

(2) La loi ne fait aucune distinction entre les effets de grand ou de petit équipement. (V. l'arrêt de la Cour de cassation sous l'article 245).

(3) Mais si la circonstance de la désertion constituait à elle seule un fait puni d'une peine plus forte, il y aurait lieu de recourir, pour l'application de cette peine, aux articles 211 ou 213.

(4) Pour que l'aggravation de peine édictée par ce paragraphe puisse être prononcée, il faut que le coupable ait déjà été *condamné* pour désertion. Celui qui aurait été acquitté ou qui aurait été antérieurement l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou de refus d'informer, ne se trouverait point placé sous le coup

233. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier *absent de son corps ou de son poste* sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans (1).

234. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits de moitié.

SECTION III.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER.

235. Est déclaré déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans

---

de cette disposition. L'homme gracié d'une première condamnation pour désertion se *trouve* cependant, en cas de désertion subséquente, en état de récidive.

Formule de questions :

1° « N...... est-il coupable d'avoir déserté à l'intérieur (ou à l'étranger). »

2° « A-t-il emporté en désertant des effets d'armement ? etc. »

3° « A-t-il déserté étant de service ? »

4° « A-t-il déserté antérieurement ? »

(1) « L'article 233, en appliquant à l'officier la peine de la prison pour *absence* « *de son corps* sans autorisation a bien pu, par respect de la loi du 19 mai « 1834, ne pas prononcer le nom de *désertion*, lorsque le fait s'accomplissait à « l'intérieur et pendant l'état de paix ; mais, dans tous les autres cas, soit de « guerre, soit de siége, soit devant l'ennemi, on n'hésite pas à déclarer l'offi- « cier *déserteur*, et à lui appliquer, de même qu'à tout autre militaire, les « peines les plus graves, jusqu'à la mort avec dégradation. » *(Exposé des motifs.)*

Si l'absence a duré *moins de trois mois*, l'officier n'est puni que de l'emprisonnement de six mois à un an.

Si elle a duré *plus de trois mois*, l'officier reconnu coupable est, en outre, *puni de la destitution*, par application de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, combiné avec l'article 233 du Code de justice militaire.

Formule de question :

1er cas. « N...... est-il coupable de s'être absenté de son corps sans autorisation pendant...... vingt jours ? »

2e cas. « N...... est-il coupable de s'être absenté de son corps sans autorisation pendant plus de trois mois ? »

autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient (1).

236. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ;

2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ;

3° S'il a déserté antérieurement.

237. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

SECTION IV.

DÉSERTION A L'ENNEMI OU EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

238. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

239. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

---

(1) Si le militaire, après avoir franchi, sans autorisation, les limites du territoire français, était postérieurement arrêté en France, le délit de désertion à l'étranger n'en serait pas moins constant, parce que son retour, volontaire ou forcé, sur les terres françaises ne saurait enlever sa portée légale au fait d'avoir franchi sans autorisation les limites du territoire. (*Comm.* V. Foucher, p. 758.)

SECTION V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

240. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

241. Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

242. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

243. Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes (1).

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

244. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

---

(1) V. p. 43 et 44.

Est puni de la même peine tout militaire qui sciemment achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service (1);

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

246. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement (2).

---

(1) « Attendu que l'article 245 du Code militaire punit de six mois à deux ans « d'emprisonnement tout militaire qui dissipe ou détourne les armes, muni- « tions, *effets et autres objets à lui remis pour le service ;*

« Attendu qu'il résulte des termes généraux dans lesquels cet article est conçu « qu'il s'applique à la dissipation ou détournement de tout effet ou objet remis « au militaire pour le service, sans distinguer si cet effet ou objet est classé « parmi ceux de grand ou de petit équipement ;

« Attendu qu'il n'est pas permis au juge de faire des distinctions arbitraires « là où la loi ne les admet pas ;

« Attendu, en fait, que Toussaint a été reconnu coupable de dissipation d'un « effet d'habillement de deuxième durée ;

« Attendu que cet effet ayant été remis à Toussaint pour le service, sa dissi- « pation constituait le délit prévu par l'article 245 du Code de justice militaire.

« Attendu, dès lors, qu'en déclarant que ce fait n'était pas prévu par la loi, « le Conseil de guerre et le Conseil de révision séant à Toulouse ont fait une « fausse interprétation de l'article 245 du Code de justice militaire et en ont « formellement violé les dispositions répressives. » (C., 15 juillet 1858.)

Nota. Il résulte de cette interprétation que le fait de dissipation ou détournement d'un effet de petit équipement sera passible d'une peine plus forte que celle qui est appliquée à la vente de ces mêmes effets.

(2) D'après le *commentaire* de M. V. Foucher, il semble que le seul fait, par un militaire, d'avoir laissé ses effets dans un cabaret ou dans un mauvais lieu, suffit pour constituer le délit prévu par l'article 246, même sans qu'il y ait eu consentement de la personne chez laquelle les objets ont été laissés.

Il nous semble cependant que la mise en gage suppose au moins le consen-

247. *Tout individu* qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux ou les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit (1).

CHAPITRE VII.

VOL.

248. Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont

---

tement tacite de celui envers qui le gage est consenti, et s'il n'était pas démontré que cet accord a existé, et que le militaire n'ait eu d'autre but que de se soustraire au paiement d'une dépense, comme cela arrive très souvent, ce fait ne constituerait qu'une filouterie aux termes de l'article 401 du Code pénal, à moins que la remise des fonds ou des consommations n'eût été précédée de manœuvres frauduleuses de l'espèce indiquée dans l'article 405 du même Code, et dans de dernier cas, il y aurait *escroquerie*. En effet, s'il y a eu mise en gage d'effets en vue de couvrir une dépense, il n'y a plus ni escroquerie ni filouterie et réciproquement.

(1) V. l'arrêt de la Cour de cassation rapporté p. 66, à l'égard des acheteurs non militaires.

Les articles 76 et suivants déterminent la compétence des tribunaux ordinaires en cas de complicité d'individus appartenant à l'armée avec des individus non militaires.

Il y a lieu d'observer à ce sujet que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, dont le législateur a entendu consacrer sur ce point les décisions, l'achat, le recel, la réception en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand et de petit équipement ou de tout autre objet militaire constituent, à l'égard des individus non militaires, aux termes de l'article 247, non point des faits de complicité qui devraient entrainer devant les tribunaux correctionnels les militaires possesseurs qui ont vendu, détourné ou mis en gage ces mêmes objets, mais des faits principaux distincts, des délits spéciaux, qui devront donner lieu à la division de la poursuite et au renvoi des prévenus militaires devant l'autorité militaire, et des autres inculpés devant les tribunaux ordinaires.

Il en serait autrement pour le fait de recel, si les objets avaient été volés à un militaire par un autre militaire (art. 248), et si le recéleur en connaissait l'origine criminelle ; on rentrerait alors dans le cas de l'article 62 du Code pénal de 1810, déclaré applicable aux militaires par l'article 202 du Code de l'armée de terre, et l'on procéderait indivisément contre le prévenu et son complice conformément aux articles 76 et 196. (Circulaire de S. Exc. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux, du 10 août 1858.)

comptables, est puni des travaux forcés à temps (1).

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas du deuxième paragraphe.

---

(1) « Plusieurs Conseils de guerre, dans une pensée d'indulgence, se sont refusés à voir un vol dans la soustraction de l'argent de l'ordinaire ou autres « deniers, lorsqu'elle est commise par des militaires chargés de la distribution, « pour ne considérer ce fait que comme un abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal ordinaire. C'est faire une interprétation erronée et « même condamnable de la loi, puisqu'elle a pour conséquence d'arriver à en « éluder les dispositions par sa violation indirecte. Il est évident, en effet, que « le caporal qui s'approprie l'argent de l'ordinaire, que le sergent-major qui « soustrait celui du prêt, etc., commet le crime prévu par l'article 248 ; c'est « ce qui résulte du soin pris par le législateur de distinguer dans cet article « selon que la soustraction a lieu de la part d'un militaire qui est ou non comptable des sommes soustraites, aggravant la peine lorsque le crime est commis « par le militaire comptable de la chose soustraite. Or, dans le système que je « combats, ce serait la circonstance aggravante qui autoriserait les Conseils « de guerre à ne faire de la soustraction qu'un simple abus de confiance, et à « punir d'autant moins le coupable que le législateur aurait entendu élever « davantage la peine.

« Pour éviter de semblables erreurs, il est essentiel que les généraux, dans « leurs ordres de mise en jugement, précisent nettement les faits et leur donnent leur qualification légale. Ainsi, dans les cas prévus par l'article 248, « l'ordre de mise en jugement pourrait être conçu en ces termes :

« *Attendu qu'il existe contre N........ accusation suffisamment établie :* « *1° d'avoir soustrait frauduleusement la somme de...... faisant partie de* « *l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou tels effets ou deniers appartenant* « *à l'Etat ou à tel militaire* ; *2° d'avoir commis cette soustraction alors qu'il* « *était comptable de ladite somme, ou desdits deniers, ou desdits effets, lesquels* « *faits constituent le crime prévu par l'article* 248 *du Code de justice militaire,* « parce qu'il y aura alors obligation pour le Conseil de guerre de poser les questions dans les termes de l'ordre de mise en jugement, et que si, après les avoir « résolues affirmativement, le Conseil ne considérait le fait que comme un abus « de confiance, il appartiendrait au Conseil de révision d'annuler le jugement « pour fausse application de la peine.

« On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par *comptable*, dans le sens de « l'article 248, et il a été répondu que le comptable était le militaire ou l'assimilé aux militaires qui, d'après les règlements, était responsable de l'argent, « des deniers ou des effets qu'il reçoit à raison de son emploi, comme le sont « dans un régiment, les majors, les capitaines, les officiers d'habillement, les « trésoriers, les maîtres-ouvriers, les sergents-majors, les caporaux, etc., ou « ceux qui en remplissent les fonctions. »

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

Est puni de la peine de la réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé (1).

Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

249. Est puni de la réclusion tout militaire qui dépouille un blessé.

Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller un blessé, il lui fait de nouvelles blessures (2).

CHAPITRE VIII.

PILLAGE, DESTRUCTION, DÉVASTATION D'ÉDIFICES.

250. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Nota. Il faut aussi combiner les deux premiers paragraphes avec l'article 263, car si la somme détournée par un comptable s'élevait à plus de trois mille francs, il y aurait lieu d'appliquer au coupable ce dernier article.

Nous devons pourtant signaler cette singularité que celui qui aura détourné une somme supérieure à 3000 fr. pourra n'être condamné, par application de circonstances atténuantes, qu'à *deux* ans de prison, tandis que le militaire également comptable, mais d'une somme insignifiante, ne pourra pas être condamné à moins de trois ans de prison.

(1) « Pour que cette disposition soit applicable, il faut que le militaire soit « logé chez l'habitant à titre de *militaire*, par exemple par billet de logement. « S'il était reçu à titre d'ami ou amené par une tierce personne, le vol ne serait « plus celui du *soldat logé chez l'habitant*, que cet article punit d'une peine « spéciale, parce que, comme je l'ai déjà dit, l'habitant étant alors obligé de « recevoir ce militaire, celui-ci doit être plus sévèrement puni s'il abuse de la « facilité que lui procure l'entrée dans la maison et de la confiance que l'habi- « tant est obligé de lui accorder. » (*Comm.* V. Foucher.)

(2) Par *blessé* il faut entendre le militaire blessé dans un combat. Le Code ne fait aucune distinction entre les blessés français ou ennemis.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps (1).

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la réclusion, et la peine de la réclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

251. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

252. Est puni des travaux forcés à temps tout militaire qui, volontairement, détruit ou dévaste (2), par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins,

---

(1) *Aux militaires les plus élevés en grade :* dans l'article 217, où il s'agit du concours de plusieurs militaires pour le cas de révolte, le législateur a employé le singulier ; dans cet article, au contraire, s'il y a *plusieurs militaires pourvus de grades,* la peine de mort devra être prononcée contre tous ceux *d'un grade égal,* quel qu'en soit le nombre.

(2) Le simple bris de carreaux de vitre constitue-t-il le fait de *dévastation* prévu par cet article ? ou bien ne constitue-t-il que le délit de destruction de clôture prévu par l'article 456 du Code pénal ?

Jusqu'à ce jour, les Conseils de guerre ont admis, généralement, cette dernière interprétation, surtout en présence de la gravité de la peine édictée en l'article 252, J. M., qui laisse supposer que les dégâts doivent avoir une importance relative.

chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion, ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

253. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence l'ennemi (1), des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement.

La peine est celle de la détention, si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

254. Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée.

Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

255. Est puni de la réclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

256. Tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant

(1) *En présence de l'ennemi* : cette circonstance doit faire l'objet d'une question distincte, puisqu'elle a pour effet d'aggraver la pénalité.

chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort (1).

CHAPITRE IX.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MILITAIRE.

257. Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations, ou commet tout autre faux dans ses comptes.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la réclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans.

En cas de condamnation, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

258. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

259. Est puni de la réclusion tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en fait sciemment usage.

260. Est puni de la dégradation militaire tout militaire,

---

(1) Cette peine ne peut être abaissée, le législateur n'ayant pas admis de circonstances atténuantes.

Formule de question :

1° « N...... est-il coupable d'avoir, le...... à...... commis un homicide volontaire sur la personne du sieur D...... habitant à...... »

Circonstance aggravante :

2° « N...... était-il logé chez ledit D...... en vertu d'un billet de logement ? »

Nota. Si la circonstance aggravante était écartée, il y aurait lieu de recourir, pour l'application de la peine, aux articles 295 et 304, C. P., en vertu de l'article 267 du Code de justice militaire.

tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat ou des militaires.

CHAPITRE X.

CORRUPTION, PRÉVARICATION ET INFIDÉLITÉ DANS LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

261. Est puni de la dégradation militaire tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire (1).

Dans le cas ou la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement.

262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution.

---

(1) Les bureaux du capitaine-major d'un régiment forment une *administration publique* dans le sens de l'article 177 du C. P., et, dès lors, les secrétaires de ces bureaux qui reçoivent des dons ou promesses pour faire des actes de leurs fonctions non sujets à salaire, se rendent coupables du crime de corruption puni par cet article. (C., 20 août 1857. — Ce crime est aujourd'hui prévu et réprimé par l'article 261, J. M.)

Le fait par des militaires employés en qualité de secrétaires dans les bureaux du capitaine-major d'un régiment, d'avoir préparé frauduleusement des congés destinés à libérer des soldats n'y ayant pas droit, et d'avoir glissé ces congés parmi d'autres pièces envoyées à la signature du général, qui, par suite, les a approuvés de confiance, ne constitue pas le crime de faux. (C. 20 août 1857.)

S'il a été mu par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

263. Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire, relatifs à des soustractions commises par les dépositaires publics (1).

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

264. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

265. Est puni de la réclusion tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution, si le coupable est officier.

---

(1) V. les notes sous l'article 248.

CHAPITRE XI.

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

266. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé (1).

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

267. Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal.

268. Dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, 254 et 255 du présent Code, les complices, même non militaires, sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du présent Code.

269. Aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre I[er] du titre II du présent livre, est puni de la peine qui y est portée (2).

270. Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître (3). Dans le cas prévu par l'article 45 de la même

---

(1) V. l'article 259, C. P., modifié par la loi du 28 mai 1858.

(2) Se combine avec l'article 197.

(3) La tentative de corruption pratiquée dans le but d'obtenir la réforme d'un

loi, ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

271. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois :

1° Les contraventions de police commises par les militaires.

2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au Conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article.

272. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

273. Ne sont pas soumises à la juridiction des Conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie (1).

---

militaire envers le médecin attaché au corps de ce militaire, qui est chargé dans ce corps, d'après les règlements, de la première visite des militaires dont la réforme est demandée, tombe sous l'application du paragraphe 2 de l'article 179, C. P., ledit médecin devant, à raison de ses fonctions et de la délégation spéciale qui y est attachée, être considéré comme un agent ou préposé d'une administration publique.

On prétendrait en vain assimiler cette tentative de corruption à celle qui est pratiquée dans le même but envers les médecins attachés aux Conseils de révision en matière de recrutement, tentative qui, d'après l'article 45 de la loi du 21 mars 1832, n'est passible d'aucune peine, cette exception à la règle générale posée par la loi pénale devant nécessairement être renfermée dans ses termes. (C., 4 décembre 1856.)

La tentative de se soustraire au service militaire en se créant une infirmité tombe sous l'application de l'article 270 du Code de justice militaire, lequel étend à la simple tentative la peine que l'article 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement ne prononçait que contre le délit consommé. (C., 3 février 1859.)

(1) Les Conseils de guerre sont essentiellement incompétents pour statuer sur des intérêts civils ou réparations pécuniaires ; spécialement pour connaître de l'action intentée contre un militaire, même en activité de service, à raison du refus par lui fait d'acquitter un droit de péage sur un pont ou sur une route. (C., 8 mai 1857. — V. articles 53 et 54, J. M.)

274. Le régime et la police des compagnies de discipline, des établissements pénitentiaires, des ateliers de travaux publics, des lieux de détention militaire, sont réglés par des décrets impériaux.

275. Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et de délits militaires (1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

276. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mai 1857.

Le président,
Signé SCHNEIDER.
Les secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, TESNIÈRE, ED. DALLOZ,
marquis de CHAUMONT-QUITRY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 juin 1857.

Le président,
Signé TROPLONG,
Les secrétaires,
Signé A. duc de PADOUE, le comte LE MAROIS,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat,
Signé baron T. DE LACROSSE.

---

(1) « Il est inutile d'ajouter que certaines lois générales, telles que la loi du « 10 juillet 1791, le décret du 24 décembre 1791, et les lois des 21 mars 1832 et « 9 août 1849, bien que touchées dans quelques-unes de leurs dispositions, ne « sauraient être comprises dans cette abrogation qui est suffisamment définie « pour que la pensée ne soit pas exposée à aller au-delà du but. » (*Exposé des motifs.*)

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 9 juin 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre d'Etat,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le nombre, le siége et le ressort des deuxièmes Conseils de guerre et des Conseils de révision, en exécution des articles 2 et 26 du Code de justice militaire.*

Du 18 juillet 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2 et 26 du Code de justice militaire, en date du 9 juin 1857, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 2. Il y a un Conseil de guerre permanent au chef-lieu « de chaque division territoriale.

« Si les besoins du service l'exigent, un deuxième Conseil de « guerre permanent peut être établi dans la division par un dé- « cret de l'Empereur, qui fixe le siége de ce Conseil et en dé- « termine le ressort.

« Art. 26. Il est établi, pour les divisions territoriales, des « Conseils de révision permanents, dont le nombre, le siége et « le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré « au *Bulletin des lois.* »

Considérant que le grand nombre et l'importance des affaires portées généralement devant les tribunaux militaires des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, douzième et seizième divisions militaires et des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, exigent l'établissement d'un deuxième Conseil de guerre ;

Considérant, d'autre part, que le nombre actuel des Conseils de révision peut être réduit, sans nuire à la bonne administration de la justice, et que cette réduction aura pour conséquence

d'arriver à une plus grande unité de jurisprudence dans l'interprétation de la loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi un second Conseil de guerre permanent dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, douzième et seizième divisions militaires, et dans les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le ressort de ce deuxième Conseil de guerre s'étend sur toute la division. Le général commandant répartit les affaires entre les deux Conseils de guerre.

Les deuxièmes Conseils de guerre siégent dans les villes indiquées par le tableau ci-annexé.

2. Il y a huit Conseils de révision permanents pour toutes les divisions militaires de l'intérieur et de l'Algérie. Ces Conseils siégent à Paris, Metz, Lyon, Toulouse, Rennes, Alger, Oran et Constantine. Ils prennent le nom de la ville où ils sont établis. Leur juridiction est fixée conformément au tableau ci-annexé.

3. Dans les divisions où le deuxième Conseil de guerre se trouve supprimé, les affaires pendantes sont portées de plein droit, dans l'état d'instruction où elles se trouvent, au Conseil unique de la division.

4. Les affaires pendantes devant les Conseils de révision supprimés sont, de plein droit, déférées au Conseil de révision dans le ressort duquel se trouve placée la division où le jugement a été rendu, suivant le tableau ci-annexé.

5. Les archives des deuxièmes Conseils de guerre et des Conseils de révision supprimés seront versées au greffe du premier Conseil de guerre de la division où ces tribunaux avaient leur siége.

6. Les greffiers attachés aux Conseils de guerre et aux Conseils de révision supprimés sont provisoirement mis à la suite pour être employés dans les divisions où le besoin s'en fera sentir.

Tous les autres greffiers en exercice, ainsi que les commis-greffiers titulaires, continuent à remplir leurs fonctions jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique, dont il est parlé aux articles 9 et 29 du Code.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 18 juillet 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tableau des deuxièmes Conseils de guerre et des Conseils de révision établis en vertu des articles 2 et 26 du Code de justice militaire.

(Annexe du décret en date de ce jour.)

DEUXIÈMES CONSEILS DE GUERRE.

SIÉGE.	RESSORT.
Paris	1re division.
Caen	2e *idem.*
Lille	3e *idem.*
Mézières	4e *idem.*
Metz	5e *idem,*
Strasbourg	6e *idem.*
Lyon	8e *idem.*
Toulon	9e *idem.*
Toulouse	12e *idem.*
Brest	16e *idem.*
Alger	Division d'Alger.
Oran	——— d'Oran.
Bône	——— de Constantine.

CONSEILS DE RÉVISION.

SIÉGE.	RESSORT.
Paris	1re division. 2e *idem.* 3e *idem.* 15e *idem.* 16e *idem.* 18e *idem.*
Metz	4e *idem.* 5e *idem.* 6e *idem.* 7e *idem.*
Lyon	8e *idem.* 9e *idem.* 19e *idem.* 20e *idem.* 21e *idem.*
Toulouse	10e *idem.* 11e *idem.* 12e *idem.* 13e *idem.* 14e *idem.* 17e *idem.*
Alger	Division d'Alger.
Oran	——— d'Oran.
Constantine	——— de Constantine.

Paris, le 18 juillet 1857.

Le maréchal de France,
ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé VAILLANT.

Décret impérial ***indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des tribunaux militaires pour le jugement des divers individus qui, dans l'armée de terre, sont assimilés aux militaires.***

Du 18 juillet 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre, en date du 9 juin 1857, et spécialement l'article 13 ainsi conçu :

« Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, « un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un « vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le « Conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, « suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond. »

Sur le rapport de notre ministre d'état de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les tribunaux militaires un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le Conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux militaires, et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont respectivement réglées sous les autres rapports, pour ces divers assimilés, par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 18 juillet 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tableau *annexé au décret en date de ce jour, indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des tribunaux militaires, pour le jugement des divers individus qui, dans l'armée de terre, sont assimilés aux militaires, aux termes des articles* 10 *et* 13 *du Code de justice militaire.*

DÉSIGNATION des corps.	GRADE OU EMPLOI de l'accusé.	COMPOSITION DU CONSEIL DE GUERRE. Grade du président.	Grades des juges.
Intendance militaire.	Adjoint de 2e classe.	Colonel. . . .	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
Intendance militaire.	Adjoint de 1re classe	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors
	Sous-intendant de 2e classe	Idem.	4 colonels. 2 lieutenants-colonels
	Sous-intendant de 1re classe.	Général de division	4 généraux de brigade 2 colonels
	Intendant divisionnaire.	Maréchal de France	4 généraux de division 2 généraux de brigade
	Intendant général.	Idem. . . .	2 maréchaux de France 4 généraux de division
Officiers de santé	Médecin-pharmacien sous-aide.	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant 2 sous-lieutenants.
	Médecin-pharmacien aide-major de 2e ou de 1re classe.	Idem. . . .	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
	Médecin-pharmacien major de 2e ou de 1re classe.	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
	Médecin-pharmacien principal de 2e ou de 1re classe.	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
	Médecin-pharmacien inspecteur.	Maréchal de France	4 généraux de division 2 généraux de brigade
Officiers d'administration militaire du service : 1° des hôpitaux militaires . . 2° des subsistances militaires . 3° de l'habillement et campement . 4° de la justice militaire . . . 5° des bureaux de l'intendce militre	Adjudant en second. Adjudant en premier	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines 2 lieutenants.
	Officier comptable de 2e classe. Officier comptable de 1re classe.	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
	Principal de la 2e classe. Principal de la 1re classe.	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.

DÉSIGNATION des corps.	GRADE OU EMPLOI de l'accusé.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE. Grade du présidee[nt]	Grades des juges.
Vétérinaires militaires.	Aide-vétérinaire de 2e classe. Aide-vétérinaire de 1re classe.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
	Vétérinaire de 2e classe. Vétérinaire de 1re classe.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
	Vétérinaire principal	Colonel . . .	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
gardes d'artillere, du genie[t]. des équipages militaires.	Garde de 2e ou 1re classe. Garde principal.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Employés divers dans les corps ou établissements militaires.	Maître artificier. Chef ouvrier d'état. Contrôleur principal des manufactures d'armes.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
	Chef artificier. Sous-chef ouvrier d'état. Contrôleur de 2e ou 1re classe dans les manufactures, directions ou fonderies	Idem. . . .	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
	Ouvrier d'état. Chef armurier de 2e ou 1re classe. Gardien de batterie de 2e ou 1re classe. Maître ouvrier immatriculé. Ouvrier immatriculé. Portier-consigne. Portier-concierge, éclusier, et tout autre agent y assimilé.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Musiques militaires.	Musicien de 3e, 2e ou 1re classe. Musicien sous-chef.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
	Musicien chef.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Interprètes militaires.	Interprète de 3e, 2e ou 1re classe. Interprète principal.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.

DÉSIGNATION des corps.	GRADE OU EMPLOI de l'accusé.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE	
		Grade du présidᵉⁿᵗ	Grades des juges.
Aumôniers militaires aux armées actives.	Aumônier ordinaire.	Colonel . .	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
	Aumônier chef de service.	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Enfants de troupe.	(Sans distinction) .	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.

DÉCRET

Du 7 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 26 du Code justice militaire ainsi conçu :

« Art. 26. Il est établi, pour les divisions territoriales, des « Conseils de révision permanents, dont le nombre, le siége et « le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré « au *Bulletin des lois*. »

Vu le décret du 18 juillet 1857, qui a institué huit de ces Conseils pour les divisions de France et de l'Algérie ;

Considérant que le nombre peut en être réduit à sept ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Le Conseil de révision de Rennes est supprimé.

2. Les affaires qui lui étaient déférées ressortiront au Conseil de révision de Paris.

3. Les archives de ce tribunal seront versées au greffe du 1ᵉʳ Conseil de guerre de la 16ᵉ division militaire.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé RANDON.

Nota. — En exécution de ce décret, le tableau des Conseils de révision, p. 307, a été modifié.

DÉCRET DU 6 AVRIL 1859,

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier paragraphe des articles 9 et 29 du Code de justice militaire de l'armée de terre, concernant les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers.

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de l'armée de terre sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Les commis-greffiers sont nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition des généraux divisionnaires.

Art. 2. Les commis-greffiers sont choisis parmi les sous-officiers en activité de service ou libérés, réunissant les conditions d'aptitude déterminées dans un programme arrêté par notre ministre de la guerre.

Art. 3. Les emplois de greffiers de 4e classe sont donnés en totalité, au choix, aux commis-greffiers.

Art. 4. Les emplois de greffiers de 1re, de 2e et de 3e classe sont donnés aux greffiers de la classe immédiatement inférieure, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Nul ne peut passer à une classe supérieure s'il n'a accompli au moins deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re DIRECTION (PERSONNEL).

BUREAU DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Circulaire.

Paris, le 9 avril 1859.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser copie du règlement d'administration publique, en date du 6 avril courant, qui, en exécution des articles 9 et 29 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, a déterminé les conditions et les formes de la nomination des greffiers et des commis-greffiers.

Ce règlement n'a modifié en rien dans ses autres parties le décret du 29 août 1854, qui a organisé le personnel du service de la justice militaire. Je crois cependant utile d'ajouter quelques observations de détail pour assurer l'exécution régulière et uniforme de ces deux règlements dans toutes les divisions.

Le personnel attaché aux greffes des tribunaux de l'armée continue de former la première partie de la cinquième section du personnel des services administratifs de la guerre. Sa hiérarchie et sa composition sont conservées. Quant au cadre, il ne saurait être considéré comme fixé d'une manière absolue, puisque, aux termes de l'article 2 du Code de justice militaire, le nombre des deuxièmes Conseils de guerre et des Conseils de

révision peut varier aussi bien que celui des divisions militaires. Toutefois, il est arrêté, quant à présent, de la manière suivante :

Officiers d'administration de 1re classe		12
— de 2e classe		11
Adjudants d'administration en premier		10
— en second		13
		46
Adjudants sous-officiers	suivant les besoins du service.	
Sergents huissiers-appariteurs		

Les règles de l'avancement des officiers et des adjudants d'administration greffiers militaires sont déterminées d'une manière précise par les articles 3 et 4 du règlement du 6 avril courant ; je n'ai donc rien à y ajouter. Quant aux greffes, ils seront divisés en quatre classes correspondant aux différents grades des greffiers. Toutefois, je me réserve de confier indifféremment les greffes de 3e ou de 4e classe aux adjudants d'administration en premier et en second ; et ceux de 1re ou de 2e classe aux officiers d'administration de 1re et de 2e classe.

Les greffes sont classés ainsi qu'il suit :

1re CLASSE.

Paris.
Besançon.
Lyon.
Alger.
Blidah.
Oran.
Constantine.
Bône.
Archives des commissions militaires (ministère de la guerre).

2e CLASSE.

Lille.
Metz.
Strasbourg.
Marseille.
Toulon.
Perpignan.
Bayonne.
Rennes.

3e CLASSE.

Rouen.
Caen.
Montpellier.
Toulouse.
Bordeaux.
Nantes.
Tours.
Bourges.
Clermont-Ferrant.

4e CLASSE.

Châlons-sur-Marne.
Mézières.
Brest.
Bastia.
Limoges.
Les Conseils de révision.

COMMIS-GREFFIERS TEMPORAIRES.

Dans le cas d'empêchement prévu par l'article 20 du Code de justice militaire ou dans le cas de vacance, il est pourvu provisoirement par les généraux divisionnaires, en dehors du cadre déterminé plus haut au remplacement des greffiers, ou commis-greffiers titulaires, par la nomination de commis-greffiers temporaires pris parmi les sous-officiers en activité de service dans la garnison même. Si cet intérim devait se prolonger un certain temps, il serait alloué à ce sous-officier une indemnité que je me réserve d'autoriser par une décision spéciale. Il cessera de plein droit ses fonctions si les travaux du greffe n'exigent

plus sa présence, où bien si son corps vient à quitter le lieu où siége le Conseil de guerre.

RECRUTEMENT DES SERGENTS HUISSIERS-APPARITEURS.

Les candidats à l'emploi de sergent huissier-appariteur seront choisis, comme précédemment, parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, ayant une bonne tenue, d'une moralité reconnue et en position de réunir à 65 ans d'âge, au plus tard, les 25 années de service exigées pour avoir droit à la pension de retraite.

Ces mêmes fonctions pourront être remplies par des militaires en retraite présentant les mêmes garanties de moralité, et dans cette position, ils recevront une indemnité journalière équivalente à la solde attachée à leur emploi.

ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS.

Les sous-officiers en activité de service et ceux qui seraient déjà libérés devront, pour concourir aux emplois d'adjudants sous-officiers, commis-greffiers, remplir les conditions d'aptitude déterminées par l'article 2 de l'instruction du 16 septembre 1854 (1).

Les sous-officiers en activité de service qui seront pourvus de l'un de ces emplois resteront détachés de leur corps, où ils compteront comme sergents, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 16 mars 1838. Ils concourront avec les autres

(1) Art. 2. Les candidats à l'emploi d'adjudant d'administration en second, greffier de 4e classe (traitement, 1200 fr.) et de commis-greffier titulaire (traitement, 900 fr., à Paris. 1200) fr. doivent remplir les conditions suivantes :

Etre Français ou naturalisé ;

Etre âgé de moins de 40 ans (il ne peut être fait exception pour la condition d'âge qu'en faveur des commis-greffiers titulaires en activité);

Avoir été sous-officier pendant trois ans au moins ;

Avoir une belle écriture, une bonne tenue, une parfaite moralité et des antécédents irréprochables ;

Justifier de son aptitude par un examen ayant pour objet :

Une dictée exempte de fautes ;

Une rédaction sur un sujet d'administration ;

Des exercices sur l'arithmétique ;

Quelques questions sur les principes généraux de la législation et de la procédure militaires.

L'examen aura lieu dans les villes où se trouvent les Conseils de guerre devant une commission composée d'un officier d'état-major, d'un membre de l'intendance et d'un commissaire impérial désigné à cet effet par le général commandant la division.

Le résultat de cet examen sera transmis au ministre avec l'opinion :

Du général commandant la division pour les militaires libérés ;

De l'inspecteur général pour les militaires en activité de service.

Un délai de quinze jours sera accordé aux candidats pour se préparer à l'examen.

commis-greffiers pour l'avancement dans le service de la justice militaire.

PERMISSIONS ET ABSENCES.

Enfin, les permissions d'absence qui n'excèderont pas quinze jours seront accordées par le général commandant la division; mais au-delà de ce délai, nul officier d'administration ou sous-officier attaché aux tribunaux militaires ne pourra s'absenter sans l'autorisation du ministre.

Les permissions ou congés sont soumis, quant à la solde et aux prestations, aux dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1837 sur la solde des troupes. La prolongation d'une absence ayant duré plus de quinze jours sera accordée par moi, et la demande m'en sera adressée par la voie hiérarchique.

Je vous prie de veiller à la stricte exécution de ces dispositions.

Le maréchal de France,
ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
VAILLANT.

EXTRAIT DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Nota. Les articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 sont transcrits en renvoi aux pages 178 et 179.

DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

73. Ils seront entendus séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister ; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention (1).

---

(1) Il n'y aurait pas nullité de ce qu'au lieu de recevoir en entier la déclaration de tous les témoins, le juge d'instruction aurait mentionné dans son procès-verbal, que quelques-uns d'entre eux s'en sont référés aux déclarations par eux faites précédemment et consignées dans un procès-verbal irrégulier. Les premières dépositions viciées reprendraient ainsi leur force. (C., 10 décembre 1807. — V. aussi *Audition des témoins*, p. 28 et suivantes.)

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

78. Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur a été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu et sur la réquisition du procureur impérial, en la forme prescrite par l'article 80.

DE L'EXAMEN.

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation. Il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269 (1).

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence,

---

(1) L'article 125, J. M. reproduit les dispositions contenues dans l'article 269, I. C. (V. *Liste de témoins*, p. 158 et 159, et *Pouvoir discrétionnaire*, p. 179 et suivantes.)

s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification (1).

La Cour statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition (2).

317. Les temoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre. Cela fait, les témoins déposeront oralement (3).

318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations (4).

---

(1) Mais lorsqu'il y a opposition à ce que des témoins non désignés dans l'acte de notification soient entendus avec prestation de serment, le président peut, néanmoins, les entendre à titre de simple renseignement. (Jurisprudence constante de la Cour de cassation.)

(2) L'inobservation des précautions prescrites par l'article 316 n'emporte pas nullité. (C., 29 mai 1840, 16 octobre 1850.) Il n'y a pas nullité non plus de ce qu'un témoin serait resté dans l'auditoire avant d'avoir été entendu et pendant la déposition des autres témoins (C., 15 octobre 1848 et 30 mars 1854), ni de ce qu'un militaire aurait déposé étant armé. (C., 16 juin 1836.)

(3) La formule du serment écrite dans l'article 317 est sacramentelle; la modification ou l'omission des expressions dont elle se compose emportent nullité.

Ainsi, il y a serment incomplet lorsque le témoin jure de dire *la vérité, rien que la vérité*, au lieu de jurer de dire *toute la vérité*, etc. (C., 2 février 1843, 13 septembre 1849), ou qui jure de dire *toute la vérité*, et qui n'ajoute pas : de *parler sans haine et sans crainte*. (C., 5 novembre 1835 et 29 septembre 1842.)

Des témoins valablement cités ne peuvent être entendus, sans prestation de serment, sous prétexte qu'ils auraient été présents à l'audition d'un autre témoin, à moins que l'accusé et le ministère public ne donnent leur consentement à ce que ces témoins déposent en cette forme. (C., 4 et 11 nov. 1830.)

(4) L'inobservation de la disposition de l'article 318, relative à la tenue des

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui (1).

Le témoin ne pourra être interrompu ; l'accusé ou son conseil pourront le questionner, par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé (2).

Le président pourra également demander aux témoins tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président.

La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président (3).

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration (4).

---

notes sur le procès-verbal n'entraîne pas nullité. (C., 23 avril 1835, 22 septembre 1848.) Il n'y a obligation d'en tenir note que lorsque les variations sont de nature à constituer à l'égard du témoin prévention de faux témoignage. (C., 16 décembre 1841. — V. aussi *Changement*. p. 41.)

(1) Il n'y a pas nullité de ce qu'un témoin n'a pas été interpellé de déclarer si c'était de l'accusé présent qu'il entendait parler, ni de ce que l'accusé n'aurait pas été interpellé pour savoir s'il voulait répondre à ce qui a été dit contre lui. (C., 13 janvier 1848, 28 avril 1843.)

Mais le président ne peut se refuser à poser à un témoin une question présentée par l'accusé, car son pouvoir ne va pas jusqu'à entraver la défense. (C., 18 septembre 1824, 3 décembre 1836.)

(2) La faculté accordée par la loi à l'accusé et à son conseil de faire interpeller les témoins après leurs dépositions, et de dire tant contre eux que contre leurs témoignages tout ce qui peut être utile à la défense, ne peut aller au-delà de ce qui est utile à la manifestation de la vérité.

C'est au président qu'il appartient de réprimer sur ce point les écarts que se permettraient, soit l'accusé, soit son conseil. Ainsi, il doit interdire toutes invectives et injures. (C., 5 octobre 1832, 14 avril 1837 et 23 août 1838.)

En cas de contestation sur les questions à adresser aux témoins, l'incident est de nature contentieuse, et c'est la Cour d'assises qui doit prononcer souverainement. (C., 22 septembre 1827 et 3 décembre 1836.)

(3) Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal qui, pour justifier son refus de reconnaître en principe au ministère public le droit d'interpeller le prévenu, frappe de blâme les interpellations faites en énonçant qu'elles étaient non motivées, excessives, dangereuses. (Douai, 19 janvier 1858.)

(4) Cette prescription n'est pas exigée à peine de nullité. Elle rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président. (C., 23 avril 1835, 13 juillet 1849, 18 janvier et 8 mars 1855.)

La nullité est surtout couverte si l'accusé a consenti à ce que le témoin se retirât après son audition. (C., 7 avril 1827.)

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable (1).

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

322. Ne pourront être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés au même degré ;

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé ;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues (2).

---

(1) L'ordre de l'audition peut être interverti, sans qu'il y ait nullité, peu importe que les témoins à décharge aient été entendus avant les témoins à charge. (C., 22 juin 1820, 14 juillet 1827, 14 décembre 1837.)

(2) V. *Témoins.*

Quant au témoin qui déclare être parent de l'accusé, sans pouvoir dire à quel degré, il doit être considéré comme parent à un degré éloigné, et être, à peine de nullité, entendu comme témoin avec prestation de serment. (C., 17 octobre 1836.)

Les officiers de police judiciaire peuvent être entendus comme témoins aux débats, même dans les affaires à l'instruction desquelles ils ont pris part. (C., 9 janvier 1840, 11 décembre 1851.)

L'avocat est tenu de garder un secret inviolable sur ce qu'il apprend dans l'exercice de sa profession. Cette obligation est d'ordre public, et quand il est appelé en témoignage, il n'a pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit. (C.. 22 février 1828 et 11 mai 1844.)

Il en est de même des avoués, des médecins et des prêtres lorsqu'ils n'ont eu connaissance des faits que sous le sceau du secret et dans l'exercice de leur profession. (C., 18 juin 1835 et 26 juillet 1835.)

Le président de la Cour d'assises peut n'entendre qu'à titre de simples renseignements, et sans prestation de serment, un témoin dont l'audition est pro-

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage, mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs (1).

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

---

hibée par la loi pour cause de proche parenté avec l'accusé, encore bien qu'il ait été régulièrement cité comme témoin et que ni l'accusé ni le ministère public ne se soient opposés à son audition. (C., 20 mars 1856.)

Il ne saurait y avoir nullité de ce qu'un témoin aurait, par suite de sa fausse déclaration qu'il était âgé de moins de quinze ans, été entendu à titre de simple renseignement, alors surtout que cette déclaration n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part du ministère public ou de l'accusé. (C., 19 février 1857.)

Les témoins âgés de moins de quinze ans, peuvent, alors même qu'ils ont été régulièrement cités, et qu'il n'y a pas d'opposition à leur audition, être entendus sans prestation de serment. En pareil cas, la loi s'en réfère à la conscience et à la prudence du président. (C., 1er octobre 1857.)

Il n'y a pas nullité de ce qu'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président aurait à tort prêté serment, si l'accusé n'y a fait aucune opposition. (C., 3 décembre 1857.)

(1) Les dénonciateurs autres que ceux qui sont récompensés pécuniairement par la loi peuvent être entendus en témoignage, mais la loi veut que le jury soit averti de leur qualité de dénonciateurs, et quoique la Cour de cassation ait jugé que cette disposition n'est pas obligatoire. (C., 16 juillet 1822, 18 mai 1835 et 8 avril 1854.) Attendu qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité, tout magistrat bien pénétré de ses devoirs doit sentir qu'il violerait ouvertement la loi en la négligeant, et qu'il tromperait le jury par sa réticence, en l'exposant à puiser sa conviction dans des dépositions contre lesquelles le législateur a voulu qu'on le tînt en garde. (Legraverend, t. I. p. 255.)

Le plaignant n'ayant pas le caractère légal de dénonciateur, il n'y a pas lieu de donner l'avertissement prescrit par l'article 323. (C., 30 mars 1854.)

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu (1).

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

La Cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session (2).

(1) L'omission de cette formalité ne constitue pas une nullité, surtout si la représentation n'a pas été demandée par l'accusé ou les témoins. (C., 16 mars 1854, 1er mai 1852.) Un plan des lieux n'est pas une pièce de conviction dont la représentation doit être faite à l'accusé. (C, 28 février 1857.)

V. *Pouvoir discrétionnaire*, p. 180.

(2) V. *Témoin défaillant.*

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80 (1).

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée (2).

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé (3).

DES DEMANDES EN CASSATION.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts

---

(1) V. *Amende*, p. 8 et 9, et le modèle n° 56.

(2) V. *Acquitté*, p. 4.

Si en principe lorsqu'il y a tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation et déclaration de non-culpabilité sur un autre, les réponses négatives du jury équivalent à un acquittement dont le bénéfice est irrévocablement acquis à l'accusé quant aux chefs auxquels elles se réfèrent ; cette règle souffre exception lorsqu'il existe entre tous les chefs repris dans l'arrêt de renvoi, soit une indivisibilité absolue, soit une corrélation tellement nécessaire qu'il y a impossibilité morale de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury. — En pareil cas, la cassation sur les chefs répondus affirmativement motive un renvoi au jury sur le tout. (C., 31 janvier 1857.)

Lorsque le crime reconnu à la charge d'un accusé a été faussement qualifié et que la peine prononcée est la même que celle portée par la loi contre le crime, il ne peut y avoir lieu à l'annulation de l'arrêt, encore que l'erreur de qualification ait pu amener une réduction dans la peine appliquée. (C., 22 juillet 1858.)

(3) V. *Annulation*, p. 17 et suivantes.

ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une Cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

DES DEMANDES EN RÉVISION (1).

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée (1).

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un deux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette Cour.

Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette Cour pourra préparatoirement désigner une Cour impériale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

---

(1) Il y a lieu à révision de procès, en cas d'inconciliabilité entre deux arrêts de condamnation prononcés séparément contre deux accusés pour un même crime, alors même que l'un des deux condamnés aurait subi sa peine. (C., 9 novembre 1855.)

V. Aussi *Révision*, p. 207 et 208.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette Cour.

La Cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la Cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une Cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à la Cour.

La dite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une Cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt; si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si par le résultat de la nouvelle procédure la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

DES CONTUMACES (1).

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir

(1). V. *Contumax*, p. 80 et suivantes, et *Prescription*, p. 183 et suivantes.

de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

474. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La Cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception,

d'une part, une Cour impériale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

542. § 1er. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour impériale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce peut être réhabilité.

620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive et infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années et pendant les deux dernières dans la même commune.

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

623 Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte

par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

624. Le procureur impérial provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini.

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps ;

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur impérial prend, en outre, l'avis des maires des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

625. Le procureur impérial se fait délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt de condamnation ;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

626. La Cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande.

Les pièces sont déposées au greffe de cette Cour par les soins du procureur général.

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la Cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

628. La Cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé.

629. Si l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la Cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

631. L'Empereur statuera sur le rapport du ministre de la justice.

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas de l'admission de la demande.

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la Cour qui a délibéré l'avis.

Une copie authentique en est adressée à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt du jugement de condamnation.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

DE LA PRESCRIPTION (1).

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'ac-

(1) V. *Prescription*, p. 183 et suivantes.

tion civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un

commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même (1).

---

(1) **RÉFLEXIONS SUR LA TENTATIVE DE CRIME.**

Tant qu'une pensée repose dans le sein de l'homme, Dieu seul a le droit de lui en demander compte. Ce n'est que lorsqu'elle se produit au dehors, lorsqu'elle se manifeste par des actes extérieurs, qu'elle tombe sous la juridiction humaine ....

...... Les châtiments gradués sont comme des barrières qui s'élèvent incessamment devant les pas du coupable : il a franchi la première, mais à chaque pas une peine plus terrible le menace; ses craintes toujours croissantes peuvent l'arrêter et laisser inachevé le crime qu'il avait projeté. C'est le motif donné par Beccaria : « Il est bon de réserver une peine plus grande au crime « consommé, pour laisser à celui qui a commencé le crime quelques motifs qui « le détournent de l'accomplir. »

Enfin, le législateur doit prendre en considération l'inexécution du crime : « Nous pensons, a dit Rossi, que le sens commun et la conscience publique « ont constamment tenu le même langage : le délit n'a pas été consommé, donc la « punition doit être moindre. Il ne faut pas faire monter également sur l'écha- « faud l'assassin dont la victime gît dans la tombe, et celui dont la victime dési- « gnée, grâce à l'interruption de la tentative, se trouve peut-être au nombre « des spectateurs de son supplice. »

On rencontre la même réflexion dans les observations des Cours d'appel sur le projet de Code pénal de 1810.

« Quelque aggravantes qu'on puisse imaginer les circonstances du crime, la « société a moins à s'en plaindre lorsqu'il n'y a point eu de sang répandu, que « lorsqu'elle a perdu, par le crime même, un des membres qui la composent. « En ce dernier cas, le crime est consommé, il ne l'est point dans l'autre; et « quoique on puisse dire qu'il l'était dans la volonté manifeste du coupable, « toujours est-il vrai que la consommation réelle du crime laisse bien loin der- « rière elle toute l'atrocité imaginable des tentatives. » (Chauveau et Faustin Hélie, *Th. du Code pénal*, 2e édit., t. I, p. 333 et 346.)

Celui qui s'est introduit à l'aide d'effraction dans une maison habitée n'est pas coupable d'une tentative de vol s'il n'avait encore rien dérangé dans l'appartement lorsqu'il a été surpris. (C., 23 septembre 1825.)

Jugé cependant que celui qui s'introduit dans une maison avec l'intention d'y voler, cette introduction accompagnée de l'ouverture des armoires constitue un commencement d'exécution. (C., 29 octobre 1813.)

Les Conseils de guerre permanents établis en Algérie sont astreints comme les autres tribunaux à qualifier des crimes auxquels ils appliquent des peines. Ainsi, il y a lieu à cassation du jugement qui condamne un individu pour tentative d'assassinat, sans mentionner aucune des circonstances nécessaires pour donner à cette tentative un caractère punissable. (C., 11 février 1848.)

La tentative d'avortement, commise par toute autre personne que la femme enceinte, est punissable comme le crime même, conformément à la disposition de l'article 2 du Code pénal, à laquelle il n'a pas été dérogé par le paragraphe 1er de l'article 317 du même Code. (C., 24 juin 1858.)

La déclaration que la tentative d'un crime a été manifestée par des actes ex-

3. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.

LIVRE 1er.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort ;
2° Les travaux forcés à perpétuité ;
3° La déportation ;
4° Les travaux forcés à temps ;
5° La détention ;
6° La réclusion.

8. Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement ;
2° La dégradation civique.

9. Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
3° L'amende.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

---

térieurs et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé, ne renferme pas la circonstance qu'il y a eu commencement d'exécution, et il n'y a lieu dès lors à l'application d'aucune peine. (C., 25 octobre 1816.)

La déclaration du jury est nulle si la question n'énumère pas les circonstances qui, aux termes de l'article 2, caractérisent la criminalité de la tentative. (C., 15 avril 1824.)

CHAPITRE Ier.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiament exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auxquels ils seront employés le permettra (1).

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur, d'une maison de force (1).

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'Empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention (2).

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile (3).

Néanmoins, le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la détention sera ren-

---

(1) V. pour l'exécution de la peine des travaux forcés la loi du 30 mai 1854, *Lois supplémentaires*.

(2) V. la loi du 8 juin 1850, *Lois supplémentaires*.

(3) V. la loi du 31 mai 1854, *Lois supplémentaires*, et l'article 189, J.M.

fermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de l'Empire, qui auront été déterminées par un décret de l'Empereur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un décret de l'Empereur (1).

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. La durée de cette peine sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards de le peuple sur la place publique (2).

Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à réclusion, la Cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable (3).

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné (4).

---

(1) La citadelle de Belle-Isle-en-mer a été déclarée lieu de détention par décret du 23 juillet 1850.

(2) La peine de l'exposition publique a été abolie par décret du 12 avril 1848. Cet article n'a donc plus de raison d'être.

(3) En ce qui concerne les militaires, V. l'article 200 du Code militaire, qui dispose que la peine ne court que du jour de la dégradation militaire, en ce qui concerne les travaux publics et les peines afflictives et infamantes.

(4) V. *Exécution des peines*, p. 121.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

26. L'exécution se fera sur une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie (1).

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'Empire (2).

La durée du bannissement sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

34. La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés, de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;

---

(1) A l'égard des militaires, la dégradation civique est remplacée par la dégradation militaire. (189, J. M.)

(2) Cette peine emporte, en outre, la dégradation militaire à l'égard des militaires ou des assimilés. (189, J. M.)

3° Dans l'incapacité d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun Conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou Conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille.

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle ou l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

Art. 37, 38, 39. — *Abrogés.*

CHAPITRE II.

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

Art. 44 et 45 remplacés par les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1851, ainsi conçus :

« 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. — L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

« 4. Les séjours de Paris et celui de la banliéue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

« 5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui la demanderont, une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

« 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les art. 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. »

46. — *Abrogé.*

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils au-

ront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure de l'Etat.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (1).

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité (1).

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (2).

---

(1) La contrainte par corps est attachée de plein droit, en matière répressive, à l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Et les juges qui, en pareille matière, ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps, peuvent réparer cette omission par un jugement ultérieur. (C., 12 juin 1857.

(2) V. *Frais*, p. 129.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires (1).

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double (1).

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils

---

(1) V. *Récidive*, p. 200 et suivantes.

Lorsque l'état de récidive d'un accusé reconnu coupable concourt avec une déclaration de circonstances atténuantes, la peine doit être déterminée sur la nature du crime déclaré constant, avec l'aggravation qu'emporte une condamnation antérieure à une peine afflictive et infamante, et doit ensuite être abaissée d'un ou deux degrés, conformément à l'article 463, C. P.

En conséquence, si la peine attachée au crime déclaré constant ne comporte pas d'aggravation, comme celle de mort, la Cour d'assises n'est pas liée par l'état de récidive de l'accusé, et obligée, dès lors, dans le cas où, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, elle ne le condamne qu'à la peine des travaux forcés à temps, d'appliquer le maximum de la peine. (C., 15 janvier 1857.)

seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus (1).

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

(Loi décrétée le 13 février 1810. Promulguée le 23 du même mois.)

CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement (2).

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée

---

(1) Si la condamnation qui a placé le condamné sous la surveillance de la haute police ne peut elle-même produire l'état de récidive par rapport aux infractions qui ne résultent que du refus de se soumettre à son exécution, il en est autrement de toutes autres condamnations antérieures ou postérieures, ayant une cause distincte.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui a refusé d'appliquer les peines de la récidive à un individu déclaré coupable du délit de rupture de ban de surveillance, bien que cet individu eût été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année avant d'être frappé de la condamnation qui l'a placé sous la surveillance. (C. P., 45 et 58. — C., 14 novembre 1856.)

(2) La disposition de l'article 59, portant que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, doit être entendue dans ce sens que la peine portée par la loi contre le crime ou le délit dont ils sont auteurs ou complices devra leur être appliquée ; mais qu'il ne résulte pas de cette identité de peine que le juge qui l'applique soit obligé de l'appliquer avec égalité à l'auteur ou au complice du crime, surtout lorsque la criminalité de chacun d'eux doit être par lui appréciée suivant qu'elle lui paraît plus ou moins grande, afin de le mettre à même de proportionner la peine du délit, que les mêmes principes s'appliquent au cas où les circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury en faveur de l'auteur principal et du complice, parce qu'alors la plus grande latitude accordée au juge dans l'application de la peine par l'article 463 lui permet d'arriver à une proportion plus exacte encore entre les degrés de criminalité et le châtiment, suivant les circonstances particulières à chaque accusé, d'où il suit qu'en appliquant, dans l'espèce, au demandeur la peine des travaux forcés à perpétuité, tandis qu'il n'a appliqué à l'auteur principal du crime que la peine des travaux forcés à temps, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de l'art. 59. (C., 19 septembre 1839.)

ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis (1).

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

---

(1) La réponse négative du jury sur la culpabilité de l'auteur principal d'un crime ou d'une tentative de crime n'exclut nullement la criminalité de l'action ni la culpabilité des complices de cette action; ceux-ci peuvent, dès lors, être condamnés comme complices, malgré l'acquittement de l'auteur du crime. (C., 7 octobre 1858.)

Le fait, par un individu, de s'engager, sous forme de pari, à donner à un autre une somme d'argent pour le cas où celui-ci commettrait une action qualifiée délit, constitue une provocation à l'action délictueuse, et par suite la complicité de cette action. (C., 28 novembre 1856.)

Lorsque plusieurs chefs d'accusation ont été l'objet de questions distinctes posées au jury à l'égard de l'accusé principal, la même division des questions doit être observée à l'égard du complice. En conséquence, il y a nullité pour complexité de la question posée au jury, en ce qui concerne ce dernier, si cette question unique se réfère à tous les chefs d'accusation spécifiés dans les questions relatives à l'accusé principal. (C., 30 mai 1856.)

Une circonstance ou qualité personnelle au complice ne peut aggraver sa culpabilité légale et le soumettre à une peine dont ne serait pas passible l'auteur principal.

Ainsi, la mère déclarée complice, par aide et assistance, du viol commis sur sa fille, ne peut être frappée que de la peine encourue par l'auteur du viol, sans l'aggravation prononcée par l'art. 333, C. P., si la circonstance d'aide et assistance a été écartée à l'égard de ce dernier, ce qui ôte à la complicité le caractère de coopération directe. (C., 2 octobre et 27 décembre 1856.)

64. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans un maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans aux moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celles des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre

aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement (1).

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera (1).

72. Abrogé (loi du 30 mai 1854).

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECTION Ire

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

77. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis

(1) Modifié par la loi du 30 mai 1854.

des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de forticafitions, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre,

sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

§ Ier.

Des attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.

86 (1). L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

87 (1). L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et

---

(1). Modifié d'après la loi du 10 juin 1853 et par celle du 27 février 1858. — V. *Lois supplémentaires*.

87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

§ II.

Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera puni de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à

l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles et militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne

seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 102, 103, 104, 105, 106 et 107, *abrogés*.

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

SECTION 1re.

DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II.

ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la charte, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire à la charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat: ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou impériaux, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III.

COALITION DES FONCTIONNAIRES.

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résul-

tat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

EMPIÉTEMENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

127. Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées et exécutées.

2° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION Ire.

DU FAUX.

§ Ier.

Fausse monnaie.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité (1).

---

(1) « La contrefaçon est l'imitation frauduleuse des monnaies ayant cours « légal en France.

« Pour qu'il y ait contrefaçon d'une monnaie, il n'est pas nécessaire que les « pièces fabriquées reproduisent tous les caractères et les types de cette mon- « naie ; il suffit que l'imitation soit assez exacte pour tromper des yeux non « exercés. (Cassation, 25 mars 1837.)

« Le fait d'avoir blanchi une pièce de billon et de l'avoir fait passer pour une « pièce d'argent constitue le crime de contrefaçon de monnaie d'argent, et non « celui d'altération de monnaie de billon. (Cassation, 4 juillet 1811 et 4 mars « 1830.)

« L'application de l'article 132 du Code pénal ne dépend pas du plus ou « moins de ressemblance que la monnaie contrefaite peut avoir avec la mon- « naie légale. (Cassation, 5 octobre 1821.)

« Celui qui enduit d'un minéral blanc des monnaies de cuivre, de manière « à leur donner la ressemblance et le luisant d'une monnaie d'argent, commet « le crime de fausse monnaie, quelque grossier et fugitif que soit le procédé « employé (cassation, 9 août 1833 et 6 mai 1841), encore bien qu'une personne « jouissant de ses facultés n'ait pas pu s'y tromper (cassation, 4 mars 1830), ou « que le caractère distinctif de leur véritable valeur n'ait pas été altéré (cas- « sation, 7 brumaire an X et 4 juillet 1811).

« Les pièces de monnaie d'or et d'argent au type du ci-devant royaume d'Ita- « lie ont cours légal en France, aux termes du décret du 24 janvier 1807, qui « n'a été abrogé ni modifié par aucune ordonnance postérieure (cassation, 10 « août 1826). C'est même pour comprendre dans l'article 132 les monnaies

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps (1).

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs (2).

136. *Abrogé.*

137. *Abrogé.*

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

« d'Italie que les mots *ayant cours légal* ont été substitués à ceux de monnaies « nationales dans la séance du Conseil d'Etat du 22 octobre 1808.)

« L'article 132 est également applicable à la fausse monnaie originairement « étrangère, mais qui, par suite d'une réunion de territoire, a cours légal dans « la partie de la France où le crime a été commis, encore bien que sa circula- « tion ne soit que tolérée dans les autres parties. (Cassation, 21 mars 1813.)

« Pour constituer le crime d'émission de fausse monnaie, il faut que les pièces « émises soient contrefaites ou altérées. D'où la conséquence que la déclaration « du jury doit faire mention de cette circonstance. » (Cassation, 8 avril 1825.)

(1) La fabrication du papier-monnaie d'un pays étranger, ayant cours légal et forcé dans ce pays, constitue le crime de fausse monnaie étrangère puni par l'article 134 du Code pénal, et non pas seulement le crime de faux en écriture privée puni par les articles 147 et 150 : le papier-monnaie est, en pareil cas, une véritable monnaie dans le sens légal. (C., 22 juillet 1858.)

(2) La simple tentative d'une émission de pièces de monnaies qu'on sait être fausses, mais qu'on a reçues pour bonnes, n'est pas un fait punissable. (Cassation, 15 avril 1826.)

§ II.

Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la réclusion, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la réclusion.

143. Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

§ III.

Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité (1).

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas (2).

147. Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater (3).

---

(1) Lorsqu'un fonctionnaire est déclaré coupable d'avoir commis un faux par supposition de personnes dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas nécessaire que la déclaration mentionne, en outre, qu'il a agi sciemment et frauduleusement; ce caractère est implicitement compris dans la culpabilité déclarée. (C., 13 octobre 1842.)

Le crime de faux par supposition de nom, et le crime par supposition de personne sont punis des mêmes peines. (C., 21 avril 1814.)

Il y a crime de faux dans la substitution d'une date à une autre, à l'aide de surcharge dans le dessein de frauder les lois fiscales. (C., 24 février 1809.)

On répute fonctionnaires publics, dans le sens de cet article, ceux qui ont un maniement de deniers publics, lors même qu'ils n'auraient pas été commissionnés directement par le gouvernement. (C., 20 janvier 1812.)

Le détournement par un officier public des deniers qui sont entre ses mains en vertu de ses fonctions, constitue un fait spécial qui ne se confond pas avec le crime de faux commis dans le but de cacher ce détournement. (C., 12 juin 1856.)

(2) Le comptable public qui omet frauduleusement d'inscrire sur ses registres des sommes ou des valeurs qu'il aurait reçues en sa qualité, et qui dénature ainsi la substance et les circonstances de ses livres en constatant comme vraie une situation fausse, commet le crime de faux en écriture publique, prévu par l'article 146 du Code pénal, aussi bien que s'il avait inscrit des sommes inférieures à celles réellement reçues. (C., 30 décembre 1838.)

(3) Pour qu'il y ait faux en écriture de commerce, il suffit que la déclaration du jury porte que le billet falsifié était souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, toute obligation entre commerçants étant réputée acte de commerce, et tout billet souscrit par un commerçant étant sensé fait

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ IV.

Du faux en écriture privée.

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion (1).

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la fausse pièce.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ V.

Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats.

153. Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

154. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux con-

---

pour son commerce, il n'est pas nécessaire que le jury constate en outre que le billet avait pour cause une opération commerciale. (C., 3 juillet 1856.)

Le fait, par un prévenu, d'avoir pris un faux nom dans le but de tromper sur son identité constitue le crime de faux, lorsque le nom usurpé s'applique à un individu déterminé, connu de l'accusé, et que, pour ledit individu, il aurait pu résulter de cette fraude intentionnelle un préjudice quelconque. (C., 1er juillet 1858.)

(1) L'un des éléments essentiels du crime de faux est le préjudice causé ou possible ; mais pour tomber sous l'application de la loi, le préjudice ne doit pas nécessairement être porté à la fortune de la personne victime du faux ; le préjudice *peut encore résulter de l'atteinte portée à son honneur ou à sa réputation*. (C., 3 décembre 1859.)

Celui qui a fait fabriquer une pièce fausse en en dictant les termes, est coauteur et non pas seulement complice du crime. (C., 15 décembre 1831.)

nus seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà (1).

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement;

Dans le second cas du même article, de la réclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du ban-

---

(1) La question s'est élevée de savoir si la falsification des mandats délivrés par les intendants ou sous-intendants militaires aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, constitue, comme la falsification des feuilles de route, les crimes et délits prévus par l'article 156.

La Cour de cassation a prononcé affirmativement :

« Attendu que les feuilles de route et les mandats sont nécessairement liés « les uns aux autres ; d'où il suit que, dans l'espèce, en appliquant à la falsifi- « cation de mandats et à l'emploi de ces faux mandats excédant la somme de « cent francs les dispositions de l'article 156, la Cour d'assises s'est conformée « au véritable esprit de cet article. (Cassation. 9 août 1832.)

nissement; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié (1).

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage la chose fausse.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs (2).

---

(1) La mention placée au bas d'un congé de libération du service militaire, et relative au certificat de bonne conduite, n'a pas par elle-même la force et le caractère du certificat dont la production est exigée par l'article 21 de la loi du 21 mars 1832. En conséquence, le fait, par un militaire, d'avoir altéré cette mention et d'en avoir ensuite fait usage dans le but d'obtenir son admission comme remplaçant, ne constitue pas un faux en écriture publique et authentique.

On ne saurait voir non plus dans une telle altération le délit de falsification de certificat de bonne conduite puni par l'article 161 du Code pénal. La mention altérée n'ayant pas pour objet d'attester d'une manière officieuse des faits propres à appeler sur l'individu auquel elle s'applique la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, et ne présentant pas d'ailleurs le caractère d'un certificat. (C., 8 mai 1856.)

(2) La Cour d'assises, lorsqu'elle prononce contre un condamné pour crime de faux une amende supérieure au minimum de 100 fr. fixé par l'article 164 du Code pénal doit, à peine de nullité, déterminer le chiffre du bénéfice illégi-

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

SECTION II.

DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ Ier.

Des soustractions commises par les dépositaires publics.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un

---

time procuré par le faux, bénéfice au montant duquel l'amende doit être proportionnée.

Il suffit, au reste, que ce chiffre soit établi par les questions posées au jury; il n'est pas indispensable qu'il soit relevé et établi dans les motifs de l'arrêt même de condamnation (C., 13 et 14 mars 1856.)

L'amende prononcée par l'article 164 du Code pénal, contre tout individu condamné pour faux, est inapplicable en matière de faux témoignage. (C., 19 juin 1857.)

La disposition de l'article 164, portant qu'il sera prononcé une amende contre les coupables de faux en écriture, est impérative et non pas simplement facultative. (C., 20 mai 1824, 1er juillet 1824, 13 avril 1837, 11 janvier 1840.)

Cet article est général et absolu; l'amende doit être appliquée, encore bien que, par suite de circonstances atténuantes, la peine principale soit seulement celle de l'emprisonnement. (C., 21 mars 1834, 14 juillet 1836, 9 juin 1842, 16 mars 1843, 6 avril et 22 septembre 1848.)

Elle ne peut non plus être réduite au-dessous de 100 fr. dans ce cas de circonstances atténuantes. (C., 6 octobre 1853.)

L'amende dont il s'agit s'applique aux faux monnayeurs. (C., 23 juin 1832, 11 avril 1844, 22 septembre 1848.)

mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II.

Des concussions commises par des fonctionnaires publics.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs de droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

§ III.

Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un

emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ IV.

De la corruption des fonctionnaires publics.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.[1]

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ V.

Des abus d'autorité.

Ire CLASSE.

Des abus d'autorité contre les particuliers.

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un admi-

nistrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

IIe CLASSE.

Des abus d'autorité contre la chose publique.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ VI.

De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le

consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I[er] du Code civil.

§ VII.

De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit:

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§ Ier.

Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Et pour la seconde, de la détention.

§ II.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance impériale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ IV.

De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ Ier.

Rébellion.

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des

mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

214. Toute réunion d'individus, pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217. Sera puni comme coupable de rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique :

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ II.

Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps.

228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit

résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion du sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ III.

Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code.

235. Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes pronon-

cées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

§ IV.

Evasion de détenus, recèlement de criminels.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la réclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant

les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit, à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra en outre être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

§ V.

Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice, rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine

de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion (1).

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ VI.

Dégradation de monuments.

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des

(1) Les expressions « soustraction, enlèvement et destruction de pièces dans un dépôt public, » dont se sert l'article 255 du Code pénal ne sont pas sacramentelles; elles ne sont qu'indicatives des divers actes ayant pour but le déplacement des pièces dans les dépôts publics, et, dès lors, elles peuvent être remplacées par des équipollents qui ne changent en rien la signification de la loi, et notamment par l'expression *détournement*.

Par suite, est régulière et à l'abri de la censure de la Cour de cassation, la déclaration du jury qui constate que l'accusé, facteur à la poste, est coupable d'avoir détourné dans un dépôt public des échantillons qui étaient contenus dans une lettre qu'il était chargé de remettre à destination. (C., 3 décembre 1859.)

monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

§ VII.

Usurpation de titres ou fonctions.

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de ce crime.

259 (*modifié par la loi du* 28 *mai* 1858). Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

§ VIII.

Entraves au libre exercice des cultes.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuelle-

ment à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION V.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ 1er.

Associations de malfaiteurs.

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

§ II.

Vagabondage.

269. Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement, mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de l'empire.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ III.

Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. *Abrogé.*

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

282. Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION VI.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES, DISTRIBUÉS SANS NOM D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur ;

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie

d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

290. *Abrogé.*

SECTION VII.

DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine

moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE Ier.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION Ire.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

§ Ier.

Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide, et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient les tortures ou commettent des actes de barbarie.

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

§ II.

Menaces.

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

308. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

309. Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné

aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se réfèrera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion.

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps.

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize à deux cents francs.

Dans l'un ou l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échoit, en cas de complicité de crime (1).

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans.

316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui ont suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement

---

(1) V. la loi du 24 mai 1834, *Lois supplémentaires*.

d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES, CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ Ier.

Homicide, blessures et coups involontaires.

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

§ II.

Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.

321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes (1).

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

323. Le parricide n'est jamais excusable.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III.

Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

---

(1) L'excuse de provocation violente, établie par l'article 321 du Code pénal, est exclusivement applicable aux meurtres et violences commis sur des particuliers, et ne peut être étendue au meurtre et aux actes de violence commis envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. (C., 29 novembre 1855.)

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MŒURS.

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion (1).

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps (2).

---

(1) L'individu prévenu d'un outrage public à la pudeur, pour s'être livré dans sa chambre, la fenêtre toute grande ouverte, à un acte honteux dont ses voisins ont été spectateurs sans le chercher, comme auraient pu l'être également tous ceux qui seraient venus dans leur maison, ne peut être relaxé par cela seul que le lieu ou ledit acte a été commis et celui d'où il a été aperçu étaient également privés, et n'étaient d'ailleurs séparés par aucun lieu public. (C., 7 avril 1859.)

Le délit d'outrage public à la pudeur existe par cela seul que des actes d'indécence caractéristiques de ce délit se sont produits publiquement, alors même que l'auteur de ces actes aurait agi sans intention criminelle ou lubrique. (C. P., 330. — Montpellier, 8 août 1859.)

(2) Le crime de viol n'étant pas défini par l'article 332 du Code pénal, il appartient au juge du fait d'en rechercher et constater les éléments constitutifs, d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour l'honneur des familles ; en effet, ce crime ne résulte pas seulement de la violence physique ou morale exercée sur la victime, il peut également résulter de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employé

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent (1).

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article

---

pour atteindre, contre la volonté de la victime, le but que se propose le coupable. (C., 25 juin 1857.)

Note. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu qui s'était introduit nuitamment dans le lit d'une femme mariée, en l'absence momentanée du mari, et qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de se faire passer pour le mari de cette femme, avait ainsi abusé de sa crédulité.

Un arrêt de la Cour impériale de Besançon (chambre des mises en accusation) a renvoyé devant la Cour d'assises deux individus coupables de s'être livrés à l'acte de copulation sur une femme en état de léthargie. — Un autre arrêt de la Cour de Metz, en date du 20 juillet 1857, a également qualifié *viol* un acte commis dans un cas analogue.

Les motifs des arrêts qui précèdent établissent que le crime de *viol* consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, *soit par force, soit par dol ou surprise.*

(1) L'aggravation de peine prononcée par l'article 333 contre le fonctionnaire qui s'est rendu coupable du crime de viol ou d'attentat à la pudeur, a uniquement pour base la qualité de fonctionnaire, et n'est subordonnée ni aux relations que les fonctions ont pu établir entre l'auteur de l'attentat et la victime, ni au lieu où le crime aurait été commis. L'application n'en saurait donc être restreinte au cas où le crime a été commis par le fonctionnaire dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. (C., 5 mai 1859.)

Le mari a, dans le sens de l'article 333, autorité sur les enfants naturels mineurs de sa femme, alors même que ces enfants ne résident pas dans le domicile des époux. Il est donc inutile que, en pareil cas, la question de domicile commun soit posée au jury. (C., 30 août 1855.)

seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IX, *de la puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344 . Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE; ENLÈVEMENT DE MINEURS; INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ Ier.

Crimes et délits envers l'enfant.

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront puni de la réclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié

afin qu'ils en prissent soin ou pour tout autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second cas celle du meurtre.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

§ II.

Enlèvement de mineurs.

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci

était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps (1).

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

§ III.

Infraction aux lois sur les inhumations.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ Ier.

Faux témoignage.

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte

(1) L'art. 356 du Code pénal, qui punit le détournement d'une jeune fille de moins de seize ans, quand même elle aurait consenti à son enlèvement ou aurait suivi volontairement le ravisseur, n'est pas applicable lorsque l'auteur du détournement est une femme. Cet article n'a en vue que le rapt de séduction commis par un homme; il n'en est pas comme de l'enlèvement par fraude ou violence, réprimé par l'article 354. (C., 8 avril 1858.)

que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (1).

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion (1).

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

363. Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion.

364. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

367 à 372. Abrogés par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à trois mille francs.

374 et 375. Abrogés par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

---

(1) Il faut que le faux témoignage ait été fait *contre l'accusé ou en sa faveur*. Une déposition contraire à la vérité ne serait pas un élément suffisant du crime. (C., 29 novembre 1816.)

Si la fausse déposition porte sur des points étrangers à l'affaire et sans influence possible sur la décision du juge, il n'y a pas de faux témoignage. (C., 25 mars 1836.)

Le faux témoignage porté en faveur d'un accusé condamné à la peine de mort n'est point passible de cette peine, mais seulement de celle des travaux forcés à temps; ce n'est que dans le cas où le faux témoignage a été porté contre l'accusé condamné à la peine de mort que le faux témoin doit être lui-même condamné aussi à cette peine. (C., 13 février 1851.)

L'annulation de l'arrêt d'une Cour d'assises et des débats qui l'ont précédé, ne fait pas disparaître le faux témoignage qui a été porté devant elle, et n'enlève pas, dès lors, au ministère public le droit de le poursuivre. (C., 20 juin 1856.)

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

377. Abrogé par la loi du 17 mai 1819.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

SECTION Ire.

VOLS.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol (1).

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

---

(1) Il n'y a point vol tant qu'il n'y a point d'enlèvement de la chose volée, quand même on aurait commencé à mettre la main sur cette chose, sans la déplacer. (Jousse, t. 4, p. 166.) Mais ce fait pourrait, selon les circonstances, constituer la tentative punissable aux termes de l'article 2 du Code pénal.

Jugé dans ce sens qu'il ne peut y avoir lieu à l'application des articles 379 et 401 qu'autant que la chose enlevée à autres a été soustraite, c'est-à-dire appréhendée contre le gré du propriétaire. (Cassation, 20 novembre 1835.)

Le fait d'avoir vendu des objets prêtés ne constitue pas un vol. (Bordeaux, 3 février 1831.)

Le mot soustraction n'est synonyme de vol qu'autant qu'il est exprimé qu'elle est frauduleuse. (C., 26 octobre 1815.)

Ainsi, lorsque la réponse du jury constate seulement que l'accusé est coupable d'avoir soustrait des effets, il n'y a pas déclaration qu'il soit coupable de vol. (C., 10 avril 1818.)

Si l'intention de s'approprier la chose d'autrui peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins, pour constituer le vol, remonter à l'origine même de la possession. (C., 2 août 1816.)

Ainsi, celui qui a trouvé des effets perdus, et qui les conserve chez lui sans rechercher leur maître et avec intention de se les approprier, n'est pas pour

381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout

---

cela réputé avoir commis un vol, si cette intention ne lui est venue que depuis le déplacement de ces effets du lieu où ils ont été trouvés. (C., 2 sept. 1830.)

Mais il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé des valeurs perdues chez lui, nie les avoir trouvées et s'en approprie le montant. (C., 22 mai 1846.)

Egalement, il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé un sac d'argent dans l'écurie d'une auberge, l'emporte sans en parler à personne ; peu importe qu'au moment où une perquisition allait être faite, cet individu ait reconnu être nanti de l'argent, et en ait fait la restitution intégrale. (C., 9 août 1833.)

La remise ou restitution, dans un temps rapproché de la soustraction, d'un objet qui a été soustrait frauduleusement ne change pas la nature du délit, et ne fait pas du vol accompli une simple tentative de vol ; cette restitution ne peut être qu'une circonstance atténuante. (C., 10 juin 1842.)

Le fait, par un individu, d'avoir soustrait dans une armoire dépendant de son appartement, des billets appartenant à un tiers, qui seul avait la clé de cette armoire, constitue un vol et non un abus de confiance. (C., 25 sept. 1856.)

individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clés aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées.

386. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandise dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

389. Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

390. Est réputé *maison habitée* tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basse-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas

de porte fermant à clé ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

393. Est qualifié *effraction* tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basse-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés (1).

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots, sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade* toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basse-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade (2).

---

(1) L'effraction commise *sur un chemin public* ne constitue une effraction extérieure ou intérieure, dans le sens des articles 395 et 396 du Code pénal, qu'autant qu'elle a eu lieu sur un meuble enlevé, lequel aurait été ensuite fracturé, et si les questions du jury n'énoncent pas les circonstances ci-dessus, qui seules pourraient justifier les peines édictées par l'article 384 du Code pénal, cette effraction ne peut être considérée comme une circonstance légalement aggravante du vol. (C., 7 janvier 1858.)

(2) La circonstance aggravante de l'escalade n'existe, aux termes de l'article 397 du Code pénal, que lorsque l'entrée du malfaiteur a été exécutée de l'extérieur, par dessus les murs, clôtures, dans l'intérieur des maisons, parcs, enclos, etc. ; cette circonstance n'existe pas, alors qu'il ne s'agit que d'une tentative de vol, l'article 2 du Code pénal sur la tentative s'appliquant uniquement au fait principal et non aux circonstances aggravantes dont la loi donne la définition spéciale.

Ainsi, c'est à bon droit que la chambre d'accusation refuse de reconnaître à

398. Sont qualifiés *fausses clés*, tous crochets, rossignols, passe-partouts, clés imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés (1).

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clés, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous

---

la charge de l'accusé la circonstance aggravante de l'escalade, qui résulterait uniquement de ce fait que l'accusé aurait été surpris sur la toiture d'une maison à laquelle il était parvenu en franchissant les murs extérieurs, s'il n'est pas constaté que cet accusé se soit introduit dans l'intérieur de la maison. (C., 3 avril 1858.)

(1) Le vol commis à l'aide d'une clé perdue, depuis un certain temps et dont la destination avait cessé d'exister, est réputé avoir été fait avec une *fausse clé*. (C., 16 décembre 1825, 19 mai 1836.)

la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (1).

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE.

§ 1er.

Banqueroute et escroquerie.

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

---

(1) Les larcins et les filouteries sont des vols, exécutés, ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse. (Cassation, 7 mars 1817.)

Mais les larcins et filouteries n'étant qu'une variété du vol, supposent dès lors, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. (C., 25 septembre 1824.)

Dès lors, l'article 401 n'est pas applicable... à celui qui a voulu faire tort à un percepteur d'une somme d'argent, en faisant servir une quittance de contribution pour un exercice, tandis qu'elle avait déjà été imputée sur un autre (C. 9 septembre 1826) ; ni à celui qui s'est fait servir et a pris un repas dans une auberge, sachant n'avoir pas de quoi le payer (C. 28 novembre 1839).

La filouterie, comme le vol, n'existe qu'autant qu'il y a soustraction frauduleuse.

Ce caractère ne se rencontre pas dans le fait, par un individu, de retenir frauduleusement une pièce d'argent qu'il offrait pour la changer, tout en recevant la monnaie qui lui est remise. (C., 12 décembre 1856.)

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux (1).

---

(1) Celui qui, dans de fausses lettres par lui fabriquées, prend un faux nom et une fausse qualité, et parvient par ce moyen à escroquer partie de la fortune d'autrui, se rend coupable d'escroquerie. (C., 25 septembre 1834.)

Lorsque l'escroquerie se commet par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, il n'est pas nécessaire, pour le constituer, que cet usage ait eu pour but de persuader l'existence de fausses entreprises d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. Cette condition ne s'applique qu'aux manœuvres frauduleuses. (C., 5 mai 1820.)

Les manœuvres sont les moyens employés pour surprendre la confiance d'un tiers. Cette expression suppose une certaine combinaison de faits, une machination préparée avec plus ou moins d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art. Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances ne sont point, isolées de tout fait extérieur, des manœuvres ; il faut qu'elles soient appuyées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit.

Les mensonges, les réticences, les promesses, les affirmations ne sont point des manœuvres dans le sens de la loi. (C., 7 août 1847.)

Mais doivent être, au contraire, considérés comme des manœuvres dans le sens de la loi pénale :

Le fait du marchand qui parvient à livrer de la limaille de cuivre au lieu de la poudre d'or présentée et offerte en vente (C., 20 août 1825) ;

Le fait d'obtenir la remise d'une somme d'argent à titre d'emprunt, au moyen d'allégations mensongères sur la cause de l'emprunt et sur les ressources de l'emprunteur, s'il s'y joint des démarches ou voyages destinés à donner crédit aux allégations. (C., 20 avril 1844.)

Il y a tentative d'escroquerie tombant sous la répression de l'article 405 du Code pénal, dans le fait de l'individu qui adresse par la poste à plusieurs femmes mariées des lettres anonymes, dans lesquelles il les menace de révéler les preuves de relations adultères avec une personne qu'il ne nomme pas ; offre à ces femmes la remise de ces preuves moyennant un paquet de 6,000 fr. à déposer dans une voiture de place dans laquelle il devra les trouver. Si, dans cette voiture, on y a déposé un paquet simulant le dépôt demandé, paquet dont s'est emparé le prévenu, ce dernier ne saurait échapper à la répression de l'article 405. C'est cette différence dans le fait qui établit la différence dans le droit, et qui, au lieu d'un délit d'escroquerie consommé par la remise, ne constitue plus que la tentative de ce délit, parce que la remise n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable. (C., 20 mai 1858.)

Le fait par un individu d'avoir, dans un café, après exhibition ostensible d'une bourse paraissant renfermer plusieurs pièces de 5 fr., demandé la monnaie d'une de ces pièces, mis cette monnaie dans sa poche, prélèvement fait du prix de ses dépenses, et soutenu ensuite faussement, sur la réclamation qui lui était faite de la pièce de 5 fr., que cette pièce avait été remise, constitue le délit d'escroquerie. (C., 4 avril 1857.)

La question posée devant un Conseil de guerre saisi d'un délit d'escroquerie

§ II.

Abus de confiance.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été

---

doit, à peine de nullité, mentionner l'existence des manœuvres frauduleuses constitutives du délit. (C., 20 août 1857.)

En matière d'escroquerie, les juges doivent, qu'il y ait condamnation ou acquittement, énoncer et articuler les faits qui servent de base à leur décision.

Spécialement, il ne leur suffit pas, pour relaxer le prévenu, de décider qu'on ne trouve pas dans les faits à lui imputés les caractères constitutifs de l'escroquerie, cette décision laissant dans le doute le point de savoir si l'acquittement est basé sur un défaut de preuve ou sur un motif tiré du fond du droit. (C., 6 février 1857.)

Celui qui se fait servir à boire et à manger dans une auberge ou un cabaret ne commet pas le délit d'escroquerie (Bourges, 5 mars 1840 ; Bordeaux, 25 novembre 1841 ; Limoges, 18 août 1857)... du moins alors qu'il n'y a eu emploi d'aucunes manœuvres frauduleuses (Bordeaux, 18 mars 1847).

L'individu insolvable qui, par dol et surprise, s'est fait livrer à crédit une marchandise qu'il avait achetée pour être payée comptant, peut être déclaré coupable d'escroquerie. (C., 25 mars 1824.)

La tromperie au jeu constitue le délit d'escroquerie ; les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer ce délit peuvent résulter du concert frauduleux arrêté à l'avance entre les prévenus pour s'approprier l'argent des joueurs, à l'aide de manœuvres habiles et déloyales qui, faisant arriver dans leurs mains des cartes choisies, devaient nécessairement leur assurer le gain de la partie. (C., 16 mars 1860.)

remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406 (1).

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation (2).

§ III.

Contravention aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces éta-

---

(1) Le détournement momentané de la part du mandataire des sommes versées en ses mains ne constitue pas le délit si, après avoir employé les fonds à ses besoins personnels, il les a cependant restitués avant toutes poursuites. (C., 17 juillet 1829.)

L'abus de confiance résultant de la violation de l'une des conventions dont il est question en l'article 408 ne peut être poursuivi qu'autant que l'existence de la convention même est convenue ou prouvée. (C., 5 décembre 1813.)

La juridiction correctionnelle reste soumise, pour la recherche et la constatation de la convention, aux règles prescrites par la voie civile ; elle ne peut donc, quand la matière excède 150 fr., et qu'il n'y a ni preuve par écrit, ni aveu du prévenu, recourir à la preuve testimoniale. Peu importe qu'il y ait ou non une partie civile au procès. (C., 16 janvier 1808.)

(2) C'est à lui également qu'il appartient de juger s'il y a aveu du prévenu. Mais, pour l'aveu comme pour le commencement de preuve par écrit, le tribunal doit se conformer aux règles du droit civil. Ainsi, au criminel comme au civil, l'aveu du prévenu *est indivisible*. (C., 26 septembre 1823.)

Le détournement d'une chose confiée à titre de *prêt* ne constitue pas le délit d'abus de confiance. (C., 28 janvier 1832. — Pau, 1er avril 1845.)

Il n'y a consommation du délit de détournement par un mandataire que le jour où le préjudice causé au mandant se réalise d'une manière apparente et contradictoire par la réclamation infructueuse du mandant, à laquelle le mandataire oppose, soit la dénégation du mandat, soit le refus ou l'impossibilité du paiement. (Metz, 27 novembre 1856.)

blissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs (1).

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§ IV.

Entraves apportées à la liberté des enchères.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§ V.

Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

413. Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchan-

(1) Art. 1er, loi du 21 mai 1836 :
« Les loteries de toute espèce sont prohibées. »

dises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quel-

conques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419.

422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés (1).

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera

(1) V. loi du 27 mars 1851.

déterminée par le livre IV du présent code, contenant les peines de simple police.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessein, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

§ VI.

Délits des fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvres, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois-taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui,

soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307.

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violen-

ces, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans (1).

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr (2).

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas

(1) La mutilation des arbres appartenant à autrui reste, lorsqu'elle n'est pas de nature à les faire périr, sous l'application de l'article 14, titre II, de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale. Cet article n'a été abrogé ni par les articles 445 et 446 du Code pénal, qui ne prévoient que la destruction totale des arbres, ni par l'article 484 du même Code.

Le fait d'avoir mutilé un arbre de manière à le faire périr est passible, non-seulement de la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 445 du Code pénal, mais encore de l'amende édictée par l'art. 455 du même Code. (Besançon, 24 janvier 1857.)

(2) Le fait d'avoir écorcé un arbre de manière à le faire périr donne lieu à l'application des peines prononcées par l'art. 446 du Code pénal, alors même que, par suite des soins intelligents donnés à l'arbre, celui-ci n'a pas péri. (Orléans, 26 août 1857.)

prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jus-

qu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, *détruit des clôtures*, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnns pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défant soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus enfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize à deux cents francs.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si de la communication mentionnée au précédent arti-

cle il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs, le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera de un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une

ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (1).

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

464. Les peines de police sont :

L'emprisonnement ;

L'amende.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende ; néanmoins le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera la prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467 dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à le commettre.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

471. Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

(1) Il ne résulte point nullité de ce que le jury a, contrairement à la loi, exprimé dans sa déclaration de culpabilité qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé (C., 18 décembre 1858.)

V. aussi *Circonstances atténuantes*, p. 42 et suivantes.

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé, ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et les places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378 (1);

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs

(1) Ces articles ont été abrogés par la loi du 17 mai 1819.

bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre I[er], de la loi du 19-22 juillet 1791 (1).

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

SECTION II.

DEUXIÈME CLASSE.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

---

(1) Le refus d'un médecin ou officier de santé d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite par un officier de police judiciaire, à l'effet d'apprécier, dans un cas de flagrant délit, la nature et les circonstances de blessures, constitue la contravention prévue et punie par l'article 475, n° 15, du Code pénal.

Il en est de même du refus, fait par le médecin, d'obtempérer à la réquisition qui lui est adressée à l'effet de constater l'état d'un cadavre trouvé sur le bord de l'eau. (C., 20 février 1857.)

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet:

La solidité des voitures publiques;

Leur poids;

Le mode de leur chargement;

Le nombre et la sûreté des voyageurs;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés, et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui,

ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués : 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476 ; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon ; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui :

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures.

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur (1).

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ;

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou

(1) Ce paragraphe a été remplacé par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, qui punit la possession de faux poids ou de fausses mesures d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours.

pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3° contre ceux qui emploient des poids ou mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes ; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou de tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués : 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

LOIS ET DÉCRETS SUPPLÉMENTAIRES.

EXTRAIT DE LA LOI DU 6 OCTOBRE 1791.

Art. 30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé ; et six mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en était resté estropié ; la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural.

NOTA. — Cet article est toujours en vigueur. Deux arrêts en date des 5 février 1818 et 7 octobre 1847 le déclaraient même applicable aux militaires qui tuaient ou estropiaient les chevaux appartenant à l'Etat ; mais ce dernier cas ayant été prévu par l'article 254 du Code de justice militaire, l'article 30 ci-dessus ne pourrait être invoqué contre les militaires qu'autant que les animaux domestiques n'appartiendraient pas à l'Etat. (V. ci-après la loi Grammont, des 13 juin et 2 juillet 1850.)

EXTRAIT DE LA LOI DU 17 MAI 1819.

De la provocation publique aux crimes et délits.

1. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder six mille francs.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

6. La provocation par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portées en l'article 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II.

Des outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs.

8. Tout outrage à la morale religieuse ou publique et aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

CHAPITRE III.

Des offenses envers le roi.

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni excéder dix mille francs.

Le coupable pourra encore être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine (1).

CHAPITRE IV.

Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (1).

11. L'offense par l'un des mêmes moyens, envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

De la diffamation et de l'injure publiques.

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à

---

(1) L'offense commise publiquement envers l'Empereur ou les membres de la famille impériale se trouve aujourd'hui réprimée par l'article 86, C. P., modifié par la loi du 10 juin 1853.

l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, seront punis d'après les distinctions suivantes.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs; ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront néanmoins les juges, saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne

pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre 1er, du Code pénal.

26. Les articles 102, 217, 367 à 375, 377 du Code pénal et la loi du 9 novembre 1815 sont abrogés. Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

EXTRAIT DE LA LOI DU 26 MAI 1819.

1. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée (1).

---

(1) La condition d'une plainte préalable de la *partie lésée* à laquelle l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 soumet la poursuite du délit d'outrage envers un fonctionnaire public (ou contre les particuliers), supprimée par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, a été rétablie par la loi du 8 octobre 1830, qui

6. La partie publique dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans la plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication. L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies ; la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : 1° les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

---

abroge expressément cet article 17 de la loi de 1822. (Rouen, 8 août 1856.)

Le délit d'outrage public envers un adjoint au maire à raison de ses fonctions ne peut être poursuivi par le ministère public en l'absence d'une plainte émanée de ce fonctionnaire. (Metz, 5 novembre 1856.)

Le père, blessé dans sa considération personnelle par des propos diffamatoires tenus contre sa fille à peine majeure, vivant et demeurant avec lui, a qualité pour demander personnellement à la justice la réparation de ce délit. (Montpellier, 12 novembre 1855.)

Cependant, le délit d'injures simples peut être poursuivi d'office, sans plainte préalable, par le ministère public. (C., 19 septembre 1856.)

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité ; les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie; suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation, l'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. (Code c., 118.)

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite; pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. S'il a été fait dans cet intervalle un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite; néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions ; l'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution des trois années, à compter du fait de la publication.

LOI

RELATIVE A LA RÉPRESSION ET A LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

Du 25 mars 1822.

TITRE Ier.

De la répression.

1. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs (1).

---

(1) Le fait par une partie d'avoir, pendant que le juge de paix procédait publiquement à une enquête civile, interrompu la déposition d'un témoin et dit : « *Monsieur le juge de paix, n'écoutez pas ce témoin, c'est un faux témoin,* constitue le délit d'outrage public adressé à un témoin à raison de sa déposition. (C., 9 novembre 1857.)

Sont réputés lieux publics :

Un bureau d'enregistrement ; — le greffe d'un tribunal ; — les bureaux d'une sous-préfecture ; — les bureaux des employés des chemins de fer, etc. — (C., 17 février 1858 ; — 22 août 1828 ; — 29 mars 1845 ; — 28 avril 1843.)

Les tribunaux ont plein pouvoir pour apprécier si une réunion a ou non le caractère d'une réunion publique. — Et, bien que tenue dans une maison particulière, elle peut avoir ce caractère, en raison du nombre, de la diversité et du mode de recrutement de ceux qui y assistent. (C., 26 mai 1859.)

Les mots suivants, prononcés par un accusé devant la Cour d'assises : « *Ce que vient de dire le témoin est une invention et une fausseté,* » ne dépassent pas les bornes d'une légitime défense et ne constituent pas le délit d'outrage public envers ce témoin. (C., 5 mars 1858.)

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numero, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. Abrogé. L. du 8 octobre 1830 (1).

13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans le cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

15. Dans le cas d'offense envers la Chambre ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

16. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même article 7, relatives au compte-rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

17 et 18. Abrogés. L. du 8 octobre 1830.

---

(1) LOI DU 8 OCTOBRE 1830.

Art. 5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

Sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les chapitres I et III du Code pénal ; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre ; 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

EXTRAIT DE LA LOI DU 21 MARS 1832.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs, qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement (1).

43. Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré

(1) Ni le temps passé en état d'insoumission. (Article 39, même loi.)

aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au Conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au Conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

LOI DU 10 AVRIL 1834

SUR LES ASSOCIATIONS.

1. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excèdera pas le double du maximum

de la peine. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison, ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

EXTRAIT DE LA LOI DU 19 MAI 1834 SUR L'ÉTAT DES OFFICIERS.

Du grade.

1. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier; l'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le roi;

2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

6° Destitution prononcée par jugement d'un Conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après trois mois; 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence.

LOI SUR LES DÉTENTEURS D'ARMES OU DE MUNITIONS DE GUERRE.

Du 24 mai 1834 (1).

1. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

---

(1) V. la loi du 27 décembre 1851, qui doit se combiner avec l'article 9 de la présente.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées ou distribuées, possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de vio-

lences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal.

Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

LOI

SUR LES ATTROUPEMENTS.

Du 7 juin 1848.

La commission du pouvoir exécutif a proposé, l'assemblée nationale a adopté, la commission du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

1. Tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit.

Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un des ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque, faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupements seront portées devant la Cour d'assises.

DÉCRET

RELATIF A LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Du 11 août 1848.

L'Assemblée nationale a adopté et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Les lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la république, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

5. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou à plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1848,

CONCERNANT LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation des droits civiques d'un à cinq ans.

Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs des dites sociétés.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 JUILLET 1849.

Délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.

1. Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la république tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à quatre cents francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de quinze francs à mille francs.

4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais

dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

LOI DU 9 AOUT 1849,

SUR L'ÉTAT DE SIÉGE.

1. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

2. (1) La déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siége est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 (2) et par le décret du 24 décembre 1811 (3).

Le commandant en rend compte immédiatement au gouvernement.

7. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité

---

(1) Le premier paragraphe de l'article 2, les articles 3, 6 et les trois premiers paragraphes de l'article 12 sont remplacés par l'art. 12 de la Constitution du 14 janvier 1852, ainsi conçu :

Il a (l'Empereur) le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

(2) Art. 11 du titre 1er. Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

12. L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeants auront été détruits, et que les brèches auront été réparées et mises en état de défense.

(3) 53. L'état de siége est déterminé par un décret de l'Empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense.

Dans ces différents cas, les fonctions et les obligations des commandants d'armes sont soumises au règles établies ci-après, chap. IV.

civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége ;

3° D'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siége continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

12..... L'état de siége, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment établie.

13. Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

LOI

QUI PRONONCE DES PEINES CONTRE LES INDIVIDUS QUI FERAIENT USAGE DE TIMBRES-POSTE AYANT DÉJA SERVI A L'AFFRANCHISSEMENT DE LETTRES.

Du 16 octobre 1849. — Promulguée le 21 octobre 1849.

Article unique. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

LOI
SUR LA DÉPORTATION.

Des 5, 22 avril et 8 juin 1850. — Promulguée le 16 juin 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

1. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la république.

Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes.

Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique.

2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

4. La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

5. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

6. Le gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent.

Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

LOI
RELATIVE AUX MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCES ENVERS LES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Du 13 juin - 2 juillet 1850.

Article unique. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

EXTRAIT DU DÉCRET
SUR LES LIGNES TELEGRAPHIQUES.

Du 27 décembre 1851.

1. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

2. Quiconque aura, par imprudence ou volontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ;

Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens,

Sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

La contravention sera poursuivie et jugée en matière de grande voirie.

3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à mille francs.

4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu

impropre au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées par la présente loi.

14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

DÉCRET DU 25 MARS 1852.

1. Le décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, est abrogé, à l'exception toutefois de l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes (1).

2. Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 (1) seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient.

DECRET DU 24 NOVEMBRE 1852,

RELATIF A LA DISCIPLINE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR, DES TITULAIRES DE LA MEDAILLE MILITAIRE ET DES DECORES D'ORDRES ETRANGERS.

Louis Napoleon, président de la république française,

Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 et l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816 sur la discipline des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Vu également les décrets des 22 janvier et 20 février 1852, portant institution de la médaille militaire;

Le conseil de l'ordre entendu :

Sur la proposition du grand Chancelier de la Légion d'honneur;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'exécution de l'action disciplinaire établie par les dispositions

(1) V. ce décret et cette loi à leur date chronologique. *Lois supplémentaires.*

ci-dessus visées, et d'en étendre l'application à l'institution de la médaille militaire,

DÉCRÈTE :

1. Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'ordre, à la diligence du grand Chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu. La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine infamante ou afflictive, ou emportant la dégradation militaire.

2. Lorsqu'un membre de la Légion d'honneur est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand Chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

3. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement emporte la suspension des droits et prérogatives, ainsi que du traitement, attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la peine.

4. L'envoi, par punition, dans une compagnie de discipline, d'un militaire des armées de terre ou de mer, emporte la suspension des droits et prérogatives, ainsi que du traitement, attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

5. Sur le vu de tout jugement définitif portant condamnation contre un membre de la Légion d'honneur à l'une peines mentionnées en l'article 3 du présent décret, le grand Chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, peut proposer au chef de l'état de suspendre le condamné en tout ou en partie, des droits ou prérogatives, ainsi que du traitement, attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même de l'exclure de la Légion, conformément à l'article 46 du décret du 16 mars 1852.

Les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, par l'application de l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur.

6. Les dispositions du titre VI du décret du 19 mars dernier sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret sont applicables aux décorés de la médaille militaire.

En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la Cour ou du

Conseil de guerre prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante (1) :

Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire.

7. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

8. Le grand Chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu non militaire ; et les ministres de la guerre et de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

9. Tout individu qui aura encouru la suspension, ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, et qui en portera les insignes, ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal (2).

LOI DU 30 MAI 1854,

SUR L'EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

1. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés, par décret de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux

(1) L'article 138 du Code de justice militaire a abrogé cette formule. (V. ci-après la circulaire du 10 mars 1858.)

(2) V. art. 266, J. M.

forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement. Elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation ; si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine, pour les condamnés à perpétuité, sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans l'autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou à l'état d'infraction aux dispositions de l'art. 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial, établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au 1er Conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par un état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leurs peines et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment: 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 29 AOUT 1854,

SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Napoléon, par la grâce de Dieu, etc.,

Voulant constituer sur des bases uniformes et suivant les besoins du service le personnel de la justice militaire, tant sous le rapport de la position militaire et du nombre que sous celui de la solde et de la retraite;

Considérant que ces agents sont soumis aux lois et ordonnances qui régissent l'armée, et que leur service est essentiellement militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la composition du personnel de la justice militaire.

1. Le personnel du service de la justice militaire se compose :

1° D'officiers et de membres de l'intendance militaire en activité de service ;

2° D'officiers et de membres de l'intendance militaire en réforme ou en retraite ;

3° D'officiers d'administration ;

4° De sous-officiers de divers grades.

Les fonctions de ce personnel sont les suivantes, savoir :

Les officiers et les membres de l'intendance en activité de service.	Commissaires impériaux, rapporteurs ou substituts près des tribunaux militaires.
Les officiers d'administration de 1re classe.	Greffiers de 1re classe des tribunaux militaires.
Les officiers d'administration de 2e classe.	Greffiers de 2e classe des tribunaux militaires.
Les adjudants d'administration en premier.	Greffiers de 3e classe des tribunaux militaires.
Les adjudants d'administration en second.	Greffiers de 4e classe des tribunaux militaires.
Les adjudants sous-officiers.......	Commis greffiers des tribunaux militaires.
Les sergents.....................	Huissiers ou appariteurs des tribunaux militaires.

2. Le personnel de la justice militaire est réparti ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX MILITAIRES ET GREFFES.

Un commissaire impérial, ministère public ;

Un ou plusieurs substituts, suivant les besoins du service ;

Un rapporteur, juge d'instruction ;

Un ou plusieurs substituts, suivant les besoins du service ;

Un greffier ;

Commis-greffiers suivant les besoins du service. (Lois des 13 brumaire an V, 18 vendémiaire et 27 fructidor an VI, décret 3 mai 1848) ;

Huissiers ou appariteurs, suivant les besoins du service ;

3. Les officiers d'administration du service de la justice militaire forment une cinquième section du personnel des services administratifs de la guerre.

Les sous-officiers du service de la justice militaire sont assimilés à ceux de l'armée (infanterie).

5. Les officiers d'administration du service de la justice militaire sont nommés par nous.

Les sous-officiers de service sont nommés par notre ministre de la guerre.

TITRE II.

Recrutement des officiers d'administration et des sous-officiers du service de la justice militaire.

6. Les officiers d'administration du service de la justice militaire se recrutent, savoir :

Pour les tribunaux militaires, parmi les adjudants sous-officiers, commis-greffiers titulaires, et, à défaut, parmi les anciens militaires ayant occupé, pendant trois années au moins, le grade de sous-officier, et ayant justifié de leur aptitude par un examen sur le résultat duquel le général commandant la division où se trouvera le candidat devra faire connaître son avis.

Les candidats devront justifier, par un examen préalable, des connaissances administratives exigées des élèves d'administration par décret du 9 janvier 1852.

Pour les sous-officiers du service de la justice militaire, notre ministre de la guerre déterminera par un règlement spécial leur mode de recrutement et d'admission.

TITRE III.

De l'avancement.

7. Les règles posées par l'ordonnance du 28 février 1838 et par les décrets du 9 janvier 1852 et du 1er novembre 1853, sur l'avancement et la retraite des officiers d'administration des quatre sections des personnels administratifs de la guerre, sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.

Leur sont également applicables les dispositions des lois des 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

8. Les sous-officiers du service de la justice militaire sont traités, sous le rapport de la retraite, comme les sous-officiers de l'armée, selon leur grade.

Leur avancement sera déterminé par un règlement particulier de notre ministre de la guerre.

9. Les veuves et les orphelins des officiers d'administration du service de la justice militaire et des sous-officiers de ce service jouiront de tous les avantages qua la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et orphelins des militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera obligatoire que pour les mariages contractés postérieurement au présent décret par les agents en activité dans le service de la justice militaire.

TITRE IV.

De la discipline, de la solde et de l'uniforme.

SECTION 1re. — De la discipline.

10. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, en réforme ou en retraite, attachés au service de la

justice militaire, les officiers d'administration et les sous-officiers du service de la justice militaire, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire.

SECTION II. — De la solde.

11. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, attachés au service de la justice militaire, reçoivent sur les fonds de la solde le traitement d'activité de leur grade.

12. Les officiers et les membres de l'intendance, en réforme ou en retraite, remplissant les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs ou de substituts près des tribunaux militaires, reçoivent, indépendamment de leur traitement de réforme ou de leur pension de retraite, les indemnités judiciaires qui sont fixées conformément au tarif nº 1 ci-annexé. (Décret du 24 juin 1854.)

13. La solde et les accessoires de solde des officiers d'administration du service de la justice militaire, en activité et en disponibilité, sont fixés par le tarif nº 2 annexé au présent décret.

La solde de non-activité de ces officiers est la même que celle des officiers d'administration des quatre autres sections.

La solde et les indemnités dues aux sous-officiers du service de la justice militaire sont fixées par le tarif nº 3 annexé au présent décret.

Les soldes des officiers d'administration du service de la justice militaire sont passibles de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du Trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

SECTION III. — De l'uniforme.

14. L'uniforme du personnel de la justice militaire est déterminé par notre ministre de la guerre.

TITRE V.

Des prestations en nature.

15. Les sous-officiers du service de la justice militaire reçoivent les prestations en nature auxquelles ont droit les sous-officiers de l'armée (infanterie).

N° 1. *TARIF des indemnités judiciaires allouées aux officiers et aux membres*

FONCTIONS.	INDEMNITÉS JUDICIAIRES		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr.	fr.	f c m
Commissaires impériaux près les Conseils de révision...	1800	150	5 00 0
Commissaires impériaux près les Conseils de guerre....	1500	125	4 16 6
Rapporteurs près les Conseils de guerre	1200	100	3 33 3

N° 2. *TARIF de la solde attribuée aux officiers d'administratio*

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE (*a*)			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR			Supplément de solde dans Paris par jour.
	par an.	par mois.	par jour.	en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde.	
	fr.	f c m	f c m	f c m	f c m	f c m	f c m
Officiers d'administration de 1re classe .	2400	200 000	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6
Officiers d'administration de 2e classe .	2200	183 333	6 11 1	3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8
Adjudants d'administration en premier. .	1700	141 666	4 72 2	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4
Adjudants d'administration en second. .	1200	100 000	3 33 3	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1

(*a*) La solde des officiers d'administration en Afrique est la même que dans l'intérieur.

intendance militaire en réforme ou en retraite, attachés aux parquets militaires.

SUPPLÉMENT				OBSERVATIONS.
A PARIS		En Algérie et dans les autres divisions en cas de rassemblement extraordinaire de troupe		
Par mois.	Par jour.	Par mois.	Par jour.	
fr.	f c m	fr.	f c m	
50	1 66 6	40	1 33 3	
50	1 66 6	40	1 33 3	
50	1 66 6	40	1 33 3	

service de justice militaire. (Art. 13 du décret.)

SOLDE DE DISPONIBILITÉ			FIXATION DE L'INDEMNITÉ							GRATIFICATIONS.	
			DE LOGEMENT			D'AMEUBLEMENT			de rassemblem^t		
an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	par mois.	1re mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers	Première mise pour l'achat d'un cheval aux officiers comptables des établissements pénitentiaires en Afrique.
.	f c m	f c m	fr.	fr.	f c m	fr.	fr.	c m	fr.	fr.	fr.
0	115 00 0	3 83 3	360	30	1 00 0	180	15	50 0	40	»	300
0	106 66 6	3 55 5									
0	80 83 3	2 69 4	240	20	0 66 6	120	10	33 3	30	»	»
0	60 00 0	2 00 0								600	»

DÉCRET IMPÉRIAL DU 13 NOVEMBRE 1857,

PORTANT FIXATION DES DÉPENSES DE LA JUSTICE MILITAIRE.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'arrêté du 17 floréal an V, concernant les frais occasionnés par l'établissement et les actes des Conseils de guerre ;

Vu la loi du 18 germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle ;

Vu l'arrêté du 7 prairial an VIII, sur l'installation des tribunaux militaires ;

Vu l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, concernant les frais de procédure devant les Conseils de guerre ;

Vu le décret du 12 janvier 1811, accordant une gratification pour l'arrestation des déserteurs et des insoumis ;

Vu le décret du 3 mai 1848 (article 7), relatif au coût du jugement des tribunaux militaires ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre, dans son article 136 ;

Voulant réunir en un seul règlement et mettre en harmonie avec les prescriptions du Code de justice militaire toutes les dispositions antérieures concernant les dépenses de la justice militaire ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Les membres des Conseils de guerre ou de révision, le commissaire impérial ou le rapporteur, lorsqu'ils appartiennent à l'armée active, continuent à recevoir, sans allocation supplémentaire, le traitement d'activité affecté à leur grade.

2. Les greffiers, commis-greffiers et les employés de la justice militaire reçoivent un traitement ou une indemnité qui varie suivant l'emploi qu'ils occupent.

3. Lorsque les officiers en retraite ou en réforme sont appelés à remplir les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur, il leur est accordé, à titre d'indemnité judiciaire, une allocation qui varie suivant les fonctions qu'ils remplissent. Le paiement de cette indemnité est suspendu chaque fois qu'ils s'absentent de leur poste ou cessent de remplir leur emploi pour un motif étranger au service. Toutefois, dans des cas exceptionnels, laissés à l'appréciation de notre ministre de la guerre, ils peuvent momentanément conserver, hors de l'exercice de leurs fonctions, la jouissance de l'indemnité qui leur est allouée.

4. Quand un membre d'un tribunal militaire, un commissaire impérial, un rapporteur ou un greffier est obligé, à raison de

l'exercice de ses fonctions, de se déplacer, il reçoit, pour chaque journée de marche, l'indemnité de route, de transport et de séjour, suivant le cas.

5. Les Conseils de guerre ou de révision siégeront, autant que possible, dans les bâtiments militaires. Le local qui leur sera réservé dans ces bâtiments se composera d'une salle d'audience, d'une salle des délibérations et des pièces nécessaires au service du commissaire impérial, du rapporteur et du greffier.

6. En cas d'impossibilité absolue d'établir un Conseil de guerre ou de révision dans les bâtiments de l'Etat, il sera loué, par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire et sous l'approbation de notre ministre de la guerre, un local conforme, autant que possible, à la description qui précède.

7. Les dépenses de chauffage et d'éclairage des tribunaux militaires sont autorisées et payées par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire, dans les proportions qui seront déterminées par notre ministre de la guerre.

8. Sont également acquittés par les soins des membres de l'intendance les frais de port de lettres et de paquets adressés, pour l'exécution du service, aux membres d'un tribunal militaire, au commissaire impérial et au rapporteur, à charge d'en justifier.

9. Les dépenses relatives à l'ameublement des tribunaux militaires, et toutes celles qui sortent des prévisions réglementaires, ne peuvent être autorisées que par notre ministre de la guerre.

10. Une somme de quinze francs est allouée, chaque mois, au greffier, qui, au moyen de cette indemnité, est tenu de pourvoir à toutes les dépenses de bureau nécessitées par l'achat de papier, plumes, encre, canifs, écritoires, etc., et de registres destinés à l'inscription des pièces et jugements des procès.

Dans ces dépenses ne sont pas comprises les formules imprimées des divers actes de procédure, lesquelles sont fournies au greffier par l'administration de la guerre.

11. Le montant des frais d'impression des jugements en placards, ordonnés par les Conseils de guerre, est ordonnancé directement par notre ministre de la guerre, au profit des imprimeurs. Cette impression aura lieu pour les jugements portant condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, à la dégradation militaire, et enfin pour tout jugement, quelle que soit la peine, dont la publication serait reconnue nécessaire par le généra commandant la division.

12. Les officiers de tous grades, les fonctionnaires et employés militaires et les sous-officiers et soldats en activité appelés en

témoignage ne peuvent prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité spéciale sur les fonds de la justice militaire; ils continuent à recevoir le traitement d'activité attaché à leur position respective ; et, en cas de déplacement, l'indemnité de route, de transport et de séjour à laquelle cette position leur donne droit.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux employés de l'armée ou attachés à sa suite, qui reçoivent de l'Etat un traitement d'activité.

13. Les officiers de tous grades, les fonctionnaires et employés militaires en disponibilité et en non-activité cités comme témoins, jouissant d'un traitement, n'ont droit à aucune allocation spéciale sur les fonds de la justice militaire. Mais, en cas de déplacement, ils reçoivent l'indemnité de route, de transport et de séjour, suivant le cas.

14. Les personnes non militaires et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels l'Etat ne paie directement aucun traitement d'activité, reçoivent, quand ils sont appelés en témoignage, une indemnité qui est fixée par le rapporteur ou par le président du Conseil de guerre, et qui ne peut être moindre d'un franc, ni au-dessus de deux francs cinquante centimes par jour, soit de séjour, soit de voyage.

Ces dispositions sont applicables aux sous-officiers et soldats en congé, sans solde, et aux hommes de la réserve, appelés en témoignage devant les tribunaux militaires.

15. Les interprètes sont taxés à raison de six francs par séance entière de jour, et neuf francs par séance entière de nuit, non compris le paiement de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire des pièces de conviction rédigées en langue étrangère ; le prix de ce travail est évalué par le tribunal séparément et selon sa nature.

16. Les experts écrivains sont taxés à raison de six francs par vacation.

17. Pareille somme de six francs est allouée, également par vacation, aux officiers de santé et médecins civils dont le ministère est requis en justice.

18. Les militaires de la gendarmerie, les sous-officiers des dépôts de recrutement, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes-forestiers, les gardes champêtres et les portiers-consignes des places fortes reçoivent, à titre de gratification, vingt-cinq francs toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur ou d'un insoumis à la loi du recrutement.

19. La même gratification est accordée à tout individu qui la réclame pour avoir arrêté un militaire comme déserteur ou insoumis, et l'avoir remis à la gendarmerie.

20. Une gratification de vingt-cinq francs est également

accordée aux personnes désignées dans les deux articles précédents qui arrêtent un militaire évadé d'un atelier de condamnés ou d'un pénitencier.

21 Il sera perçu par le Trésor une somme de douze francs, à titre de frais de procédure, pour tout jugement d'un tribunal militaire portant condamnation. Le recouvrement en sera opéré de la même manière et en même temps que les autres frais auxquels aura donné lieu la poursuite du crime ou délit. Seront également comprises dans ces frais les gratifications allouées par le décret du 12 janvier 1811, dont les dispositions sont rappelées dans les articles 18, 19 et 20 du présent décret.

22. Si l'évasion d'un homme détenu dans un établissement pénitentiaire militaire n'est pas suivie d'une mise en jugement ordonnée par le général commandant la division, conformément à l'article 108 du Code de justice militaire, les frais de capture seront récupérés au moyen d'une retenue prescrite sur la masse des fonds particuliers de l'homme, par une décision du conseil d'administration de l'établissement.

23. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement est prononcée solidairement contre eux.

24. Les frais sont liquidés et la liquidation est rendue exécutoire par le président du Conseil de guerre. Le recouvrement est poursuivi par les agents du domaine.

25. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

INSTRUCTION DU MINISTRE DE LA GUERRE

Pour servir à l'exécution du décret impérial du 13 novembre 1857, portant fixation des dépenses de la justice militaire.

1. Les dépenses de la justice militaire sont ordinaires ou imprévues.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Le paiement des traitements, indemnités, salaires et gratifications alloués, sur les fonds spéciaux du service de la justice militaire, aux officiers en retraite ou en réforme membres des parquets militaires, aux officiers d'administration greffiers, aux adjudants sous-officiers commis-greffiers, aux huissiers ou appariteurs, aux garçons de bureau et hommes de peine ;

2° Le paiement des fournitures diverses de chauffage et d'éclairage des locaux affectés au service des Conseils de guerre et de révision, et le paiement du loyer de ces locaux lorsqu'ils ne se trouvent pas placés dans les bâtiments militaires ;

3° Le remboursement des frais de ports de lettres et de paquets adressés, pour l'exécution du service, aux membres des

tribunaux militaires, et le paiement des frais d'impression des jugements en placards ordonnée par les Conseils de guerre;

4° Le remboursement aux receveurs de l'enregistrement et des domaines du montant des taxes avancées aux témoins cités devant les tribunaux militaires et des allocations faites aux interprètes, aux experts écrivains et aux médecins civils requis en justice;

5° Enfin le paiement des gratifications dues pour l'arrestation des déserteurs, des insoumis à la loi du recrutement et des évadés des pénitenciers et des ateliers de condamnés.

2. Toutes les dépenses autres que celles ci-dessus indiquées sont considérées comme dépenses imprévues, et ne peuvent être effectuées qu'après avoir été spécialement autorisées par le ministre.

3. Les traitements et les indemnités qui sont dus aux officiers en retraite ou en réforme membres des parquets militaires, aux officiers d'administration greffiers et aux commis-greffiers, et dont le paiement est à la charge du Trésor, sont acquittés, par mois, à terme échu. Ces paiements s'effectuent par les soins des fonctionnaires de l'intendance, et il en est justifié conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde et sur les revues.

4. Les traitements, les indemnités et les salaires dus aux huissiers ou appariteurs, aux garçons du bureau et hommes de peine, sont également payés par mois. Ces paiements s'effectuent sur états nominatifs séparés, établis par les soins des greffiers des tribunaux militaires, et transmis aux fonctionnaires de l'intendance, après émargement des parties prenantes.

5. Lorsqu'il est accordé des gratifications, la dépense se justifie :

Pour les magistrats militaires, les officiers d'administration et les commis-greffiers, par un mandat individuel de paiement (modèle n° 15 de la nomenclature annexée au règlement du 1er décembre 1838);

Pour les autres employés des tribunaux militaires, par des états nominatifs séparés, émargés des parties prenantes.

6. Les indemnités de route, de transport ou de séjour sont dues aux membres des tribunaux militaires, aux commissaires impériaux, aux rapporteurs et aux greffiers, toutes les fois qu'ils se déplacent pour l'exécution des actes de leur ministère. Ces indemnités seront payées sur les fonds spéciaux du service de la justice militaire.

Les fonctionnaires de l'intendance se conformeront, pour la fixation de ces indemnités, aux dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1837, combinée avec le décret impérial du 15 juin 1853 et l'instruction ministérielle du 23 du même mois, portant

règlement des frais de route attribués aux militaires voyageant isolément.

7. Lorsque les Conseils de guerre ou de révision ne pourront être installés dans les bâtiments militaires, cette impossibilité sera constatée, au préalable, par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, de concert avec le chef du génie. Ce procès-verbal sera ensuite transmis au ministre de la guerre, qui, alors, s'il y a lieu, autorisera la location d'un local réunissant les conditions déterminées à l'article 5 du décret du 13 novembre 1857, sur les dépenses de la justice militaire.

Les fonctionnaires de l'intendance se conformeront, pour ces locations et le paiement des loyers, aux prescriptions contenues dans les articles 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127 du titre II du règlement du 30 juin 1856 sur le service du casernement.

8. Les fonctionnaires de l'intendance sont chargés du soin de pourvoir au chauffage et à l'éclairage des tribunaux militaires, et de faire payer sur les fonds généraux du service de la justice militaire les dépenses qui en résulteront.

Le tableau suivant indique la quotité des allocations de chauffage et les saisons pendant lesquelles les distributions devront êtres faites dans les diverses divisions militaires.

SAISONS pendant lesquelles les rations de chauffage sont dues.	DIVISIONS MILITAIRES.	CONSEIL DE GUERRE. — ALLOCATIONS JOURNALIÈRES DE CHAUFFAGE. (Bois ou charbon de terre, suivant les localités.) Pour le cabinet du commissaire impérial. (Par journée de présence.)	Pour le cabinet du rapporteur (Par journée de présence.)	Pour le greffe. (Par journée de présence.)	Pour la salle d'audience et la salle des délibérations. (Par séance.)
Du 15 octobre au 15 avril.	1re, 15e; 2e, 16e; 3e, 18e; 4e, 19e; 5e, 20e; 6e, 21e; 7e	17 Kilog.	17 Kilog.	18 Kilog.	(1) (2) 23 Kilog.
Du 1er novembre au 31 mars.	8e, 12e; 9e, 13e; 10e, 14e; 11e, 17e	14 Kilog.	14 Kilog.	15 Kilog.	18 Kilog.
Du 15 novembre au 15 mars.	Alger; Oran; Constantine	10 Kilog.	10 Kilog.	10 Kilog.	13 Kilog.

(1) Les fagots d'allumage entrent dans la composition des rations dont la quotité est déterminée ci-dessus.

(2) Il sera prélevé, sur les allocations destinées aux cabinets du commissaire impérial, du rapporteur et au greffe, le combustible nécessaire pour chauffer suffisamment la salle des témoins.

SAISONS pendant lesquelles les rations de chauffage sont dues.	DIVISIONS MILITAIRES.	CONSEILS DE RÉVISION. — ALLOCATIONS JOURNALIÈRES de chauffage. (Bois ou charbon de terre, suivant les localités.) Pour la salle des délibérations. (Par séance.)	Pour les cabinets du commissaire impérial et du greffier. (Par journée de présence.)
Du 15 octobre au 15 avril.	1re à Paris; 5e à Metz; 16e à Rennes	23 Kilog.	(3) 30 Kilog.
Du 1er novembre au 31 mars.	8e à Lyon; 12e à Toulouse	18 Kilog.	22 Kilog.
Du 15 novembre au 15 mars.	Alger; Oran; Constantine	10 Kilog.	18 Kilog.

(3) Les fagots d'allumage entrent dans la composition des rations dont la quotité est déterminée ci-dessus.

9. Les allocations de combustible déterminées au tableau qui précède ne sont nullement personnelles. Ainsi, dans les tribunaux militaires où, faute de local, le commissaire impérial et le rapporteur, ou l'un ou l'autre de ces magistrats, occuperont la même pièce que le greffier, la ration fixée pour le chauffage du greffe sera seule allouée. En un mot, les allocations de combustible sont exclusivement attribuées en raison du local et des dépendances des tribunaux militaires.

10. Les fonctionnaires de l'intendance pourvoiront directetement aux fournitures de chauffage. Ils s'adresseront, de préférence, pour cet objet, aux entrepreneurs des services de la guerre, avec lesquels, au besoin, ils passeront des marchés.

Les livraisons de bois ou charbon de terre, suivant les localités, s'opèreront chaque mois, et quelques jours à l'avance, afin que les Conseils de guerre et de révision ne puissent manquer un seul instant du chauffage nécessaire. La fourniture générale sera transportée directement au greffe par l'entrepreneur, qui inscrira sur son mémoire les frais de transport, de sciage et de rentrée dont le soin lui sera laissé.

Le paiement des fournitures s'opèrera sur facture, mensuellement, au moment de la livraison.

11. Les fonctionnaires de l'intendance pourvoiront également, d'une manière directe, aux fournitures d'éclairage des tribunaux militaires. Mais, en raison de l'impossibilité de juger exactement, sous ce rapport, des besoins des Conseils de guerre et de révision, attendu que pour plusieurs le travail de nuit est nul ou fort rare, et que pour les autres il se borne à quelques instants pendant les jours les plus courts de l'année, les sous-intendants s'en rapporteront, pour les fournitures à effectuer, à l'appréciation des présidents et des commissaires impériaux.

Ces derniers, en prévision des besoins, adresseront aux fonctionnaires de l'intendance des demandes à l'effet d'obtenir les fournitures d'huile à brûler, de bougie et de chandelle jugées ou présumées nécessaires. Les sous-intendants, après examen, prescriront l'achat direct de ces diverses fournitures, dont le renouvellement s'opèrera au fur et à mesure des besoins.

Le paiement s'effectuera, sur facture, au moment de la livraison.

12. Il sera dressé, chaque mois, par les soins du greffier, l'état des frais de port de lettres et de paquets adressés, pour l'exécution du service, aux membres d'un tribunal militaire, au commissaire impérial et au rapporteur.

Il sera joint à cet état les adresses et enveloppes des lettres et paquets et les quittances des sommes dont se composera chaque article de dépense : ces quittances seront visées par le sous-intendant militaire.

L'état ainsi établi sera adressé aux fonctionnaires de l'intendance, qui, après vérification, ordonnanceront la dépense au profit de qui de droit.

13. Comme il pourrait arriver que des lettres, au dos desquelles serait la suscription, dussent rester jointes aux pièces des procédures, et qu'il ne fût pas possible de retrancher cette suscription sans altérer le contenu de la lettre, il serait alors dressé un état particulier et détaillé, article par article, des sommes payées pour le port de ces lettres, lequel état serait certifié véritable par le président et le rapporteur du Conseil, qui indiqueraient, dans ce certificat, les causes de la non-production des adresses des lettres. Ce même état serait, en outre, revêtu du visa du sous-intendant militaire et joint à l'état général de la dépense, comme pièce justificative.

14. Les frais d'impression des jugements, en placards, seront portés sur des mémoires particuliers, certifiés par les imprimeurs, par le président et le rapporteur du Conseil de guerre, et quittancés par les ayants-droit. Ces mémoires seront, en outre, vérifiés et arrêtés par les sous-intendants militaires, visés des intendants et transmis par ces derniers au ministre de la guerre en triple expédition, dont une sur timbre. On y joindra un exemplaire de chaque tableau en placard qui aura été imprimé.

15. Les officiers de tous grades, les fonctionnaires et les employés militaires en activité, en disponibilité et en non-activité, les sous-officiers et soldats en activité et les employés à l'armée ou à sa suite, qui reçoivent de l'Etat un traitement ou une solde d'activité, seront payés, sur les fonds du service de marche, des indemnités de route, de transport et de séjour auxquelles leur position leur donne droit, toutes les fois qu'ils seront appelés en témoignage devant les tribunaux militaires.

Les fonctionnaires de l'intendance se conformeront, pour la fixation de ces indemnités, aux dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1837, combinée avec le décret impérial du 15 juin 1853 et l'instruction ministérielle du 23 du même mois, portant règlement des frais de route des militaires voyageant isolément.

16. Les dépenses mentionnées aux articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 13 novembre 1857, portant règlement des dépenses de la justice militaire, continueront à être acquittées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, à titre d'avance au département de la guerre.

17. Chaque témoin, expert écrivain, interprète ou médecin civil sera taxé par les soins du greffier, au verso de sa cédule de citation, dans un mandat qui sera signé par le président ou par le rapporteur du Conseil de guerre.

18. Le mandat délivré au témoin indiquera son état ou sa profession et son domicile. Dans le cas où le témoin serait un sous-officier ou un soldat en congé sans solde, ou bien appartiendrait à la réserve, le mandat en ferait également mention.

19. Les témoins seront taxés à raison du nombre de leurs journées tant de voyage que de séjour, et ce nombre sera exactement exprimé dans le mandat.

20. La journée de marche des témoins (autres que ceux désignés aux articles 12 et 13 du décret du 13 novembre 1857), durant le voyage qu'ils seront obligés d'entreprendre, tant pour venir déposer que pour rentrer à leur domicile, sera décomptée *à raison de 24 kilomètres.*

21. Les présidents des Conseils de guerre et les rapporteurs auront soin, avant de délivrer le mandat de paîement de taxe d'un témoin, de l'inviter à déclarer s'il requiert la taxe; il sera fait mention de cette déclaration dans le mandat.

22. Afin d'éviter les dépenses auxquelles donne lieu le déplacement des témoins, les présidents des Conseils de guerre et les rapporteurs devront, autant que possible, les faire entendre par commission rogatoire, lorsqu'ils se trouveront éloignés du lieu où siége le tribunal militaire.

23. Les mandats délivrés aux interprètes indiqueront leur domicile, ainsi que le nombre des séances, tant de jour que de nuit, qui devra leur être payé. S'ils ont traduit des pièces de conviction, on exprimera dans le mandat la somme à laquelle le Conseil de guerre aura évalué ce travail.

24. Les mandats délivrés aux experts écrivains et aux médecins civils indiqueront également le domicile de chacun d'eux, ainsi que le nombre de leurs vacations au Conseil de guerre.

25. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines n'acquitteront que les mandats rendus d'avance exécutoires par la signature du président du Conseil de guerre ou celle du rapporteur.

26. S'ils remarquent que les sommes énoncées dans ces mandats excèdent le taux fixé par les articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 13 novembre 1857, ou sont accordées à des militaires qui, aux termes des articles 12 et 13 du même décret, n'ont droit à aucune allocation spéciale sur les fonds du service de la justice militaire, ils adresseront, avant d'acquitter ces mandats, aux présidents et aux rapporteurs qui les auront délivrés, des observations, pour les inviter à rectifier ou à supprimer les taxes. Dans le cas où ces derniers refuseraient d'obtempérer à cette invitation, les receveurs acquitteront le montant desdits mandats; mais en requérant la formalité du visa auprès des fonctionnaires de l'intendance; à l'expiration du mois, ils inviteront ces derniers à provoquer contre les signataires des man-

dats et les parties prenantes solidairement la restitution des excédants de taxes.

27. Aucun mandat ne sera payé qu'à la personne à laquelle il aura été nommément délivré. La partie prenante le souscrira de son acquit, daté et signé en présence du receveur.

28. Ainsi que cela se pratique pour le paiement des frais de justice criminelle civile, toutes les fois que la partie prenante ne saura signer, mention devra en être faite, sur la taxe même, par le président du Conseil de guerre ou le rapporteur, et la remise au receveur des domaines du mandat ainsi libellé vaudra quittance.

29. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines dresseront, à la fin de chaque mois, un bordereau détaillé, pour chaque Conseil de guerre, des frais de justice militaire acquittés par leurs soins et mentionnés aux articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 13 novembre 1857.

Ce bordereau sera conforme au modèle ci-après, et ne devra jamais comprendre que les dépenses afférentes à l'exercice courant.

BORDEREAU.

• DIVISION MILITAIRE.

EXERCICE 18 .

Mois d

BORDEREAU DES SOMMES PAYÉES *pendant le mois de pour taxes des témoins et autres appelés devant*

NUMÉROS d'ordre	NOMS des INDIVIDUS jugés.	DATE du JUGEMENT.	PRONONCÉ du jugement.	NOMS des PARTIES prenantes	ETAT ou PROFESSION	DOMICILE.	DATE de la CITATION.	DISTANCE du lieu du domicile à celui où siége le conseil	JOUR de la COMPARUTION	DATE des MANDATS

Le présent bordereau, montant à la somme de
est certifié par moi, receveur de l'enregistrement à
conforme aux mandats et exécutoires que j'ai payés, et qui ont été délivrés par les président et rapporteur du • Conseil de guerre permanent de la • division militaire.

Fait double, à le 18

CERTIFIÉ le bordereau ci-dessus, montant à la somme de
conforme aux mandats délivrés par nous, président et rapporteur du • Conseil de guerre permanent de la • division militaire, et aux états que nous avons rendus exécutoires.

A le 18

l'année 18 , par le receveur de l'enregistrement d
Conseil de guerre permanent de la • division militaire.

OBJETS DES TAXES aux					SOMMES PAYÉES d'après LA TAXE aux				TOTAL.	NOMBRE de PIÈCES produites par les receveurs en		OBSERVATIONS
…OINS.	INTERPRÈTES		EXPERTS, écrivains et médecins civils.									
…mbre de …rnées de	Nombre de séances de		Nombre de vacations aux									
séjour.	jour.	nuit.	experts	médecins.	témoins	interprètes	experts	médecins.		mandats	états rendus exécutoires	

Vu, vérifié et arrêté le présent bordereau à la somme de d'après les mandats et exécutoires qui m'ont été remis par le receveur de l'enregistrement d et que j'ai trouvés conformes au décret impérial du 13 novembre 1857 et aux instructions de Son Excellence le ministre de la guerre du 24 janvier 1858, du montant de laquelle somme j'ai délivré un mandat de paiement audit receveur, auquel mandat est annexé un double du présent bordereau, conformément à l'instruction ministérielle du 24 janvier 1858.

Fait à le 18

L'intendant (ou *le sous-intendant*) *militaire de la • division,*

30. Ils remettront ce bordereau, qui sera établi en double expédition, avec les pièces justificatives à l'appui, au président et au rapporteur du Conseil de guerre, pour être arrêté par eux et rendu exécutoire sur chacune des deux expéditions.

31. Les receveurs transmettront ensuite ce bordereau, ainsi arrêté et accompagné des taxes, au sous-intendant militaire, qui le fera parvenir à l'intendant divisionnaire, lequel, après avoir vérifié et arrêté leurs comptes, leur délivrera, dans les quinze jours au plus tard qui suivront la remise des pièces, un mandat de paiement conforme au modèle n° 18 de la nomenclature annexée au règlement du 1er décembre 1838, servant à l'exécution de l'ordonnance du 31 mai précédent sur la comptabilité publique.

Il sera joint, à l'appui du mandat de paiement, une expédition du bordereau mentionné à l'article 29 de la présente instruction. Cette expédition, comme celle restée avec la taxe entre les mains de l'intendant, sera revêtue du visa de ce fonctionnaire.

32. Le fonctionnaire de l'intendance qui aura délivré le mandat de paiement s'assurera, en vérifiant les comptes des receveurs, si les sommes énoncées dans les taxes délivrées par le président ou le rapporteur du Conseil de guerre n'excèdent pas le taux fixé par les articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 13 novembre 1857, ou n'ont point été accordées à des militaires qui, aux termes des articles 12 et 13 du même décret, n'ont droit à aucune allocation spéciale sur les fonds du service de la justice militaire.

Dans l'un et l'autre cas, la dépense devra être remboursée au receveur qui en aura fait l'avance; mais l'intendant fera mention de l'excédant de taxe dans la colonne d'observations du bordereau resté entre ses mains, en regard de l'article surtaxé ou indûment alloué.

Ce fonctionnaire transmettra ensuite ce bordereau, avec toutes les pièces justificatives, au ministre de la guerre, qui provoquera, s'il y a lieu, contre les signataires des mandats de paiement et les parties prenantes solidairement, la restitution des excédants de taxes.

33. Les membres de l'intendance militaire sont chargés du soin d'ordonnancer les gratifications allouées pour l'arrestation des déserteurs des armées de terre et de mer et des insoumis à la loi du recrutement.

34. Ces paiements s'effectueront et se justifieront de la manière suivante :

Dans le premier mois de chaque trimestre, il sera dressé, en double expédition, un état nominatif des déserteurs, des insoumis et des hommes évadés des pénitenciers et des ateliers de

condamnés arrêtés pendant le trimestre écoulé. Ces états seront établis au profit des individus qui auront opéré des arrestations et désignés aux articles 18 et 19 du décret du 13 novembre 1857, savoir :

Par les sous-intendants militaires, en ce qui concerne les sous-officiers de recrutement et les portiers-consignes des places fortes ;

Par les Conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, à l'égard des militaires de l'arme ;

Enfin, par les préfets des départements, pour les agents civils et tout individu étranger à l'armée.

Ces états contiendront, en regard des noms et prénoms des militaires arrêtés, les noms et qualités des capteurs. L'une des expéditions sera appuyée du procès-verbal d'arrestation et de l'état signalétique n° 1, ou de toute autre pièce constatant l'absence illégale, et la seconde du procès-verbal de capture seulement.

35. Ces états seront transmis par les sous-intendants aux intendants divisionnaires, qui, après examen, délivreront, au profit des conseils d'administration des compagnies de gendarmerie et de toute autre partie prenante, un mandat de paiement des primes acquises aux capteurs.

36. Les fonctionnaires de l'intendance acquitteront indistinctement les gratifications allouées pour l'arrestation des déserteurs des armées de terre et de mer. Les dépenses faites à ce titre pour les militaires de la marine seront ultérieurement remboursées à l'administration de la guerre qui en aura fait l'avance par le département de la marine et des colonies.

37. Il demeure bien entendu que les gratifications dont il est question dans les articles précédents ne seront acquises qu'autant que les individus arrêtés se trouveront réellement en état d'insoumission ou de désertion et auront dépassé les délais de grâce déterminés au chapitre V, titre II, du livre IV du Code de justice militaire.

Ces conditions ne seront point exigées toutes les fois qu'il s'agira de l'arrestation des hommes évadés des ateliers de condamnés aux travaux publics et des pénitenciers. Il suffira que ces évasions soient bien constatées pour que la gratification soit allouée.

38. Le ministre ne saurait trop recommander aux membres de l'intendance de bien s'assurer, avant de faire effectuer le paiement des primes de capture, que les individus qui les réclament se sont mis spécialement à la recherche des déserteurs ou insoumis dont ils ont opéré l'arrestation.

39. Afin d'assurer le recouvrement des sommes dues à l'Etat, et ainsi que le prescrit l'instruction de M. le directeur général

de l'enregistrement et des domaines, en date du 4 mai 1852, le commissaire impérial près chaque Conseil du guerre transmettra au directeur des domaines du département où siége le Conseil les copies de tous les jugements portant condamnation aux frais, et ce dernier renverra à ses collègues les copies concernant les condamnés domiciliés dans leurs départements.

40. Les fonctionnaires de l'intendance auront soin, d'ailleurs, de se conformer, pour l'exécution de la présente instruction, aux dispositions des ordonnances et règlements qui régissent, en principe, la comptabilité publique, l'administration et la comptabilité du département de la guerre.

Paris, le 24 janvier 1858.

Le maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
VAILLANT.

LOI DU 27 FÉVRIER 1858
RELATIVE A DES MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.

1. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur soit à l'étranger.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué : 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur sans autorisation des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné

dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus : 1° par les articles 86 à 101, 153, 154, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal ; 2° par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ; 4° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

9. Tout individu interné en Algérie ou expulsé du territoire qui rentre en France sans autorisation peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les articles 5, 6 et 8 seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du géneral qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siége pas une Cour impériale.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re DIRECTION (PERSONNEL).

BUREAU DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Circulaire.

Paris, le 10 mars 1858.

Les jugements des Conseils de guerre sont prononcés en séance publique, mais il est de principe que l'accusé n'est pas présent et qu'il est reconduit à la prison aussitôt après la clôture des débats. Néanmoins, sous l'ancienne législation, lorsqu'un militaire membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire était condamné à une peine afflictive ou infamante, il était d'usage de le faire revenir à l'audience après le prononcé du jugement, pour entendre la lecture qui doit être faite par le président, de la formule de dégradation de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, déterminée par les articles 43 du décret du 16 mars 1852 et 6 du décret du 26 novembre de la même année.

J'ai remarqué que ce mode de procéder, qui n'est pas con-

forme aux dispositions du Code de justice militaire, a été suivi dernièrement encore à l'égard d'un condamné décoré de la Légion d'honneur. A ce sujet, je crois devoir faire observer que l'article 138 du Code de justice militaire dit que, si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il perd cette qualité.

La rédaction même de cet article prouve que cette mention est une partie intégrante du jugement, comme le serait, par exemple, la disposition qui condamnerait à la dégradation militaire, à une amende, ou bien encore celle qui prescrirait la restitution de pièces de conviction; qu'elle est, en un mot, une des conséquences de la condamnation à la peine principale, qu'elle s'y rattache intimement et doit d'après cela être notifiée au condamné en même temps et dans la même forme que la première partie du jugement.

On ne saurait induire des articles 45 du décret du 10 mars 1852, et 6 du décret du 24 novembre suivant, que la déclaration d'exclusion dont il s'agit doit être rendue en présence du condamné, car il est évident que, lors de la rédaction de ces décrets, on avait perdu de vue que, contrairement à ce qui se pratique devant les tribunaux ordinaires, les accusés ne sont pas présents à l'audience des Conseils de guerre au moment du prononcé du jugement, et puisqu'ils n'en ont connaissance que par la lecture que leur en donne le greffier en présence du commissaire impérial et devant la garde rassemblée sous les armes (article 141 du Code de justice militaire), il faut reconnaître que la déclaration d'exclusion, comme toutes les autres parties du jugement, doit être prononcée par le président, hors de la présence du condamné.

Il est d'ailleurs à considérer qu'aucune condamnation infamante contre un militaire ne peut recevoir son exécution avant que ce militaire ait été dégradé, et que le jugement ne commence à recevoir son exécution et ne produit ses effets qu'à partir de cette dégradation (article 200). Or, aux termes de l'article 190, qui détermine le mode suivant lequel il est procédé à la dégradation militaire, le condamné doit être conduit devant la troupe, revêtu de ses insignes militaires et de ses décorations, lesquelles lui sont alors enlevées; c'est donc, en définitive, à ce moment que le condamné est dégradé tout à la fois et comme soldat et comme membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence aux Conseils de guerre de votre division.

Le maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

VAILLANT.

LOI DU 4 JUIN 1859,

SUR LE TRANSPORT, PAR LA POSTE, DES VALEURS DÉCLARÉES.

1. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer en francs et centimes le montant des valeurs expédiées.

3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

4. L'expéditeur des valeurs déclarées paiera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de vingt centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fractions de cent francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an V.

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de vingt centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes inclusivement, vingt centimes;

Au-dessus de dix grammes, jusqu'à vingt grammes inclusivement, quarante centimes;

Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes inclusivement, quatre-vingts centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées quatre-vingts centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes.

9. Est punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux;

2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'art. 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3.

La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger.

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1859.

Napoléon, etc. Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 et le décret du 24 novembre suivant, relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur, des décorés de la médaille militaire et des ordres étrangers; — vu l'article 266 du Code de justice militaire; — vu les décrets du 26 avril 1856 et 10 juin 1857, concernant les titulaires des médailles instituées par Leurs Majestés la reine d'Angleterre et le roi de Sardaigne, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique; — vu le décret du 12 août 1857, portant institution de la médaille de Ste-Hélène; — vu le décret du 11 août 1859, qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie; — considérant qu'il importe de régler l'action disciplinaire à l'égard des titulaires de la médaille commémorative de la campagne d'Italie; — sur la proposition du grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur;

Le conseil de l'ordre entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Les dispositions du titre VI du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de la campagne d'Italie.

ARRÊTS ET DOCUMENTS

QUI N'ONT PU ÊTRE INSÉRÉS DANS LE CORPS DE CET OUVRAGE.

ARRÊTS

SUR LES CODES PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Quelque généraux que soient les termes du pourvoi dirigé par un individu contre le jugement correctionnel qui, sur une prévention comprenant deux chefs distincts et non connexes, l'a condamné sur l'un et acquitté sur l'autre, ce pourvoi, par la nature même des choses, ne s'applique qu'au chef sur lequel il y a eu condamnation. En conséquence, l'autre chef se trouvant, en l'absence de recours du ministère public, avoir acquis l'autorité de la chose jugée, le demandeur en cassation ne peut, en cas d'annulation du jugement attaqué, être jugé par la Cour de renvoi que sur le premier chef.

Il en est ainsi alors même que l'arrêt de cassation serait conçu d'une manière générale et absolue, et renverrait devant la Cour de renvoi sans faire de distinction entre les deux chefs de la prévention originaire. (C., 16 août 1855.)

Dans le cas de désistement, par le prévenu détenu, condamné à l'emprisonnement, de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement de condamnation, la durée de l'emprisonnement doit se calculer du jour, non point du jugement, mais seulement du désistement. (Code pénal, 23 et 24. — C., 22 novembre 1855.)

Si, durant le cours des débats qui ont lieu à huis-clos, les arrêts doivent, à peine de nullité, être rendus publiquement, ce n'est qu'autant que ces arrêts, statuant sur un droit prétendu et contesté, vident un incident contentieux. Mais l'arrêt qui se borne à donner à une partie civile acte de son intervention, peut être prononcé à huis-clos, lorsque cette intervention n'a été contestée ni par le ministère public ni par l'accusé. (C., 12 juin 1856.)

L'individu acquitté sur une accusation de coups, blessures et violences envers des agents de la force publique ne peut, à raison des mêmes faits, être poursuivi pour délit de rébellion. (C., 5 juillet 1856.)

Le fait, de la part d'un individu, de s'être livré sur sa propre personne à des actes d'impudicité en présence de jeunes filles

mineures qu'il attirait près de lui séparément dans le but de corrompre leur imagination et de les exciter à la débauche, et en employant des agents intermédiaires, constitue le délit d'excitation à la débauche prévu et puni par l'article 334 du Code pénal. (C., 13 novembre 1856.)

La prescription édictée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle est d'ordre public et doit être supléée par le juge. (C., 28 novembre 1856 et 10 janvier 1857.)

La loi du 9 septembre 1835, aux termes de laquelle la Cour d'assises peut faire sortir de l'audience l'accusé qui entrave la marche de la justice, établit une mesure dont les effets s'étendent à tous les actes de l'audience postérieurs à l'expulsion de l'accusé, même au prononcé de l'arrêt définitif, si la Cour n'en ordonne pas autrement.

Ainsi, la Cour d'assises qui a ordonné l'expulsion de l'accusé en vertu de la dite loi peut valablement prononcer contre lui, sans le faire ramener à la séance, la peine attachée au fait dont le jury l'a déclaré coupable.

Il n'est même pas nécessaire que sommation de comparaître ait été faite à l'accusé avant la lecture de la déclaration du jury et l'arrêt définitif, une telle sommation n'est prescrite que pour le cas où l'accusé a refusé de se rendre à l'audience, mais n'aurait aucune raison d'être lorsque l'accusé y a comparu volontairement, et s'y est livré à des violences qui l'en ont fait éloigner.

L'article 9 de la même loi ne prescrivant la lecture du procès-verbal des débats par le greffier, à l'accusé expulsé, qu'après chaque audience, l'accusé prétendrait en vain que cette lecture aurait dû lui être faite dans sa prison, pendant la suspension d'audience résultant de l'entrée du jury dans la salle de ses délibérations; une telle prétention se trouvant en opposition avec la disposition précitée, de même qu'avec l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui ne prescrit la rédaction et la signature du procès-verbal que pour l'audience entière et après sa levée. (C., 29 janvier 1857.)

Le jour où un délit a été commis ne doit pas être compris dans le délai fixé pour la prescription de l'action publique. (C., 1er avril 1857.)

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, commis dans des discours proférés sur la voie publique, ne fait

connaître par aucune indication ni les discours qui ont déterminé la condamnation qu'il prononce, ni les expressions considérées comme caractérisant l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. (C., 14 mai 1857.)

Le huis-clos peut être étendu même à la lecture de l'acte d'accusation. (Code d'instruction criminelle, 309.—C., 1er octobre 1857.)

Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, blâmer ou censurer un membre du ministère public qui vient à commettre un acte répréhensible ; ils n'ont que le droit, qui est aussi pour eux une obligation, de signaler le manquement, soit au ministre de la justice, soit au premier président ou au procureur général, suivant le degré de juridiction. (C., 15 décembre 1858.)

ARRÊTS

SUR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

Dans le cas où, de plusieurs accusés condamnés par un Conseil de guerre, un seul s'est pourvu, le Conseil de révision ne peut, sans excès de pouvoir, étendre aux autres les effets de sa décision. (C., 15 juillet 1858.)

Les artistes civils commissionnés et attachés à un régiment comme musiciens sont, en cette qualité, justiciables des Conseils de guerre.

S'il suffit qu'un individu soit, sans réclamation, incorporé et présent de fait sous les drapeaux pour être en général assujetti à la loi militaire et aux peines qu'elle prononce à raison des crimes et des délits par lui commis, lors même qu'il aurait été admis à un titre irrégulier, cette règle souffre exception, en ce qui concerne la pénalité, à l'égard du délit de désertion, qui a son caractère spécial et ne peut exister qu'autant que l'incorporation est légale et obligatoire, ce qu'il appartient aux juges de vérifier. (C., 23 décembre 1858.)

Les portiers-concierges commissionnés des bâtiments militaires (arsenaux, casernes, magasins, etc.) sont des employés militaires qui, à ce titre, font partie du personnel de l'armée et sont dès lors justiciables des Conseils de guerre. (C., 24 février 1860.)

En Algérie, les indigènes condamnés par les Conseils de guerre

pour crime commis en territoire militaire, sont non-recevables à se pourvoir en cassation contre les décisions émanées de ces juridictions.

(Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par Mahomet Ouali-ben-Abdallah, condamné à la peine de mort par décision du 2e Conseil de guerre d'Oran, du 25 février 1860, pour assassinat. — C., 5 avril 1860.)

LETTRES MINISTÉRIELLES
SUR DES QUESTIONS DE DROIT.

8 mars 1831.

Général, les Conseils de guerre commettent quelquefois des erreurs dans leurs jugements. Il est nécessaire de les leur faire connaître, soit pour en éviter le retour, soit pour en prévenir de nouvelles. Alors, le ministre de la guerre adresse au général commandant la division dans laquelle siége le Conseil de guerre qui a commis ces erreurs, les observations auxquelles elles donnent lieu. Cette communication doit leur en être faite par l'intermédiaire du président, à l'amiable, et jamais solennellement. Une audience publique leur donnerait un caractère de blâme ou de censure officielle qu'elles ne peuvent recevoir que dans des circonstances qui ne se sont point présentées jusqu'ici, et jamais ce moyen ne peut être employé sans un ordre précis du ministre. *Le ministre*, signé BARADÈRE.

22 juillet, 23 décembre 1831, et 12 novembre 1832.

Le ministre de la guerre, frappé du nombre de condamnations intervenues contre des militaires reconnus coupables de s'être livrés à des actes d'insubordination étant ivres, recommande que, lorsque des hommes se trouveront dant cet état, les militaires supérieurs en grade agissent avec prudence et modération dans l'exercice de leur autorité, et évitent d'entrer en discussion avec eux, et lorsqu'il y aura lieu de sévir contre des hommes troublant l'ordre, il faudra employer la garde, ou des camarades de ces hommes.

27 juin 1835.

Le ministre, consulté sur la question de savoir si des militaires remplissant la mission d'interprète devant les Conseils de guerre avaient droit à la taxe allouée aux interprètes civils, — répond que, le ministère d'interprète étant tout-à-fait étranger au service militaire, il y aurait injustice à les priver de toute indemnité. En conséquence, il a arrêté que les militaires appelés

en qualité d'interprètes recevront à l'avenir 3 fr. par vacation.

17 juillet 1835.

Le pantalon n° 2 est un effet de petit équipement aux termes des tableaux annexés à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1832.

19 juillet 1839.

On ne peut dénier au défenseur de l'accusé le droit de demander au Conseil qu'il lui soit donné acte d'une omission ou d'une irrégularité commise dans le courant des débats, car alors ce n'est pas revenir sur la chose jugée, mais seulement constater un fait accompli.

Mais ces réserves ne doivent point être mentionnées dans le corps des jugements, puisqu'elles leur sont entièrement étrangères; mais elles doivent être insérées dans le procès-verbal de la séance. Si plus tard le défenseur se propose de s'en prévaloir, il doit demander au greffier de lui délivrer un extrait du procès-verbal.

9 octobre 1839.

La qualité de comptable qui est attribuée aux caporaux chargés de l'ordinaire et aux sergents-majors chargés de recevoir des fournitures, doit également s'appliquer aux soldats et fourriers qui remplissent temporairement les fonctions des premiers.

8 septembre 1842.

Si les membres d'un tribunal-militaire peuvent invoquer la clémence impériale en faveur d'un condamné, ce n'est point un droit qu'ils ont comme juges, mais une faculté dont ils peuvent user comme officiers ayant une connaissance exacte du fait et pouvant apprécier s'il doit être tenu compte des motifs ou des considérations qu'ils n'auraient pu, en qualité de magistrats, faire entrer dans le jugement de la cause.

Mais ce recours ne doit avoir rien d'officiel.

31 mars 1849.

Un fusilier remplissant les fonctions de caporal, soit dans la chambrée, soit dans un poste, a, sur le simple soldat, la même autorité que s'il avait les insignes de ce grade. En conséquence, les voies de fait exercées par un militaire à son égard doivent être réputées avoir été commises envers un supérieur, surtout si les accusés n'ignorent pas que le fonctionnaire caporal a été investi de l'autorité afférente à ce grade.

3 juillet 1853.

Tous les fonctionnaires, agents ou employés recevant soit de l'Etat, soit des communes, un traitement dont la quotité ne dépassera pas 1000 fr., auront droit, lorsqu'ils seront appelés

en témoignage devant les Conseils de guerre, à l'indemnité, soit de voyage, soit de séjour.

31 décembre 1853.

En cas d'exécution d'un militaire condamné à la peine mort, c'est à l'intendance à pourvoir aux moyens d'enlèvement et de transport du corps du supplicié, et non au commissaire impérial du Conseil de guerre.

22 août 1854.

Le fait, par un militaire, de contrefaire la signature d'un fournisseur sur le livre de quittance d'une compagnie, constitue le faux en ecriture authentique et publique.

5 avril 1860.

Monsieur le maréchal, dans sa séance du 10 février dernier, le Conseil de révision de Paris a annulé le jugement par lequel le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire a condamné, le 19 janvier précédent, le nommé L... maréchal des logis fourrier au régiment de gendarmerie de la garde impériale, à trois ans d'emprisonnement, pour faux en écriture dans ses comptes.

Cette décision est fondée sur ce que l'on a omis, pendant l'instruction, de faire connaître à ce militaire le texte de la loi applicable au fait dont il était accusé, ainsi que le veut l'article 109 du Code de justice militaire.

En appelant mon attention sur cette affaire, M. le commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre me dit que la formalité dont il s'agit avait été observée, et que son accomplissement a été constaté par un procès-verbal établi sur la formule n° 14 et conçu en ces termes : « Avons fait amener devant nous le « nommé L . . . . . accusé de . . . . . crimes prévus par « les articles 248 et 257 du Code de justice militaire, *dont nous* « *lui avons donné connaissance.* »

Puisqu'il en est ainsi, on doit reconnaître qu'une semblable énonciation remplit parfaitement le vœu de la loi, et que le Conseil de révision n'avait pas de motif pour casser le jugement. J'ajouterai, au surplus, que lors même que l'on ne se serait pas exactement conformé aux prescriptions de l'article 109 du Code de justice militaire, il n'y aurait pas eu un motif suffisant pour annuler la procédure et le jugement, car cet article n'a pas fait de l'inobservation des prescriptions ci-dessus une cause de nullité; cette sanction n'est attachée qu'à la disposition indiquée dans son 3e §, lequel est relatif à l'avertissement qui doit être donné à l'accusé, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président. Or, les Conseils de révision ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes du 4e § de l'article 74 du même Code il n'y a lieu de

prononcer l'annulation, pour violation ou omission des formes, qu'autant que la peine de nullité a été formellement attachée par la loi.

Arrêt du 24 février 1860.

« Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport ;

« Ouï M. Dupin, procureur général, en ses réquisitions ;

« Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle ; les articles 56, 60, 135 et 231 du Code de justice militaire, 405, 401, et 384 du Code pénal ;

« Vu l'ordonnance du juge d'instruction de Bar-sur-Seine, en date du 27 août 1859, par laquelle ce magistrat s'est dessaisi de la connaissance des faits de vagabondage et d'escroquerie pour lesquels Mignard avait été traduit devant lui ;

« Vu l'ordonnance du juge d'instruction de Langres, en date du 5 octobre 1859, par laquelle ce magistrat se déclare incompétent pour connaître de trois vols imputés à Mignard et qui auraient été commis les 10, 12, et 22 septembre 1859 ;

« Vu la lettre de M. le maréchal de France commandant supérieur du 4e arrondissement militaire, par laquelle ce haut fonctionnaire fait connaître qu'il a décidé : 1° qu'il serait provisoirement sursis, en ce qui concerne les délits de désertion et d'escroquerie, à l'exécution de l'ordre d'informer par la juridiction militaire contre le nommé Mignard ; 2° que cet ordre serait considéré comme nul et non avenu en ce qui concerne les vols commis par le nommé Mignard pendant sa désertion, la connaissance de ces faits appartenant à la juridiction ordinaire;

« Attendu que, ces diverses décisions ayant toutes acquis l'autorité de la chose jugée, il en résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et pour lequel il y a lieu à réglement de juges;

« Attendu que, pour déterminer les juridictions compétentes pour connaître des divers crimes et délits imputés à Mignard, il est nécessaire d'établir préalablement la position de Mignard comme militaire présent sous les drapeaux ;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un militaire, absent illégalement de son corps, doit être considéré comme y comptant encore, aussi longtemps que durent les délais de grace que la loi militaire lui accorde pour se représenter avant que le délit de désertion ne soit consommé;

« Attendu que Mignard, entré au service le 21 avril 1859, comme appelé inscrit sous le n° 518 de la liste du contingent du département de l'Aube, de la classe 1857, avait moins de six mois de service à la date du 31 juillet 1859, jour où il a été porté comme manquant à l'appel, et par suite ne pouvait être déclaré déserteur que le 31 août suivant, aux termes de l'article 231, n° 1, du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

« Attendu, dès lors, que la juridiction militaire était seule compétente, d'après les dispositions de l'article 56 du Code de justice militaire, pour connaître, non seulement des délits de désertion, d'escroquerie et de vagabondage, mais aussi des autres crimes ou délits que Mignard aurait pu commettre jusqu'au 1[er] septembre 1859;

« Attendu que, parmi les faits imputés à Mignard, se trouve un vol commis, du 18 au 20 août, au préjudice du sieur Brayer, dans une maison habitée, avec la circonstance aggravante d'escalade, lequel constituerait le crime prévu par les articles 384 et 381, n° 4, du Code pénal, et puni de la peine des travaux forcés à temps ;

« Attendu qu'aucun des faits objet des procès-verbaux des 12, 15 et 22 septembre 1859, et qui auraient été commis postérieurement au 31 août, et par conséquent pendant que Mignard était en état de désertion, n'emporte une peine plus grave que celle des travaux forcés à temps ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu, aux termes de l'article 60 du Code de justice militaire, de saisir d'abord la juridiction militaire pour statuer sur tous les crimes et délits imputés à Mignard et commis antérieurement au 1[er] septembre 1859, sauf à mettre ensuite ledit Mignard à la disposition de la juridiction ordinaire, pour être procédé contre lui à raison des faits commis depuis le 1[er] septembre;

« Par ces motifs :

« La Cour, réglant des juges, déclare que l'ordonnance du juge d'instruction de Langres sera considérée comme non avenue, en tant que ce magistrat se déclare incompétent pour connaître des crimes et délits imputés à Mignard et commis postérieurement au 31 août 1859; déclare également que la décision de M. le maréchal commandant supérieur du 4[e] arrondissement militaire, du 26 octobre 1859, sera considérée comme non avenue, en ce que ce haut fonctionnaire déclare la juridiction militaire incompétente pour statuer sur les actes délictueux dont Mignard se serait rendu coupable pendant le mois d'août 1859 ; et pour être statué, tant sur la compétence que sur le fond, en ce qui concerne les faits de désertion, de vagabondage, d'escroquerie et de vols commis antérieurement au 1[er] septembre 1859, renvoie ledit Mignard, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de procédure, devant M. le général commandant la division militaire à Besançon, pour être par lui procédé conformément à la loi. »

FORMULAIRE.

Modèle n° 1.

... RÉGIMENT ...

BATAILLON. — .. COMPAGNIE.

A monsieur le colonel commandant ledit régiment.

Rapport contre le nommé .... fusilier à ladite compagnie, prévenu de désertion.

Je soussigné, capitaine commandant la . . compagnie du . . . bataillon du . . . régiment, ai l'honneur d'exposer :

Que le nommé (*nom et prénoms*), fusilier, s'est absenté illégalement de sa compagnie le (*date*) dernier, après l'appel du soir, et que, depuis cette époque, il n'a plus reparu au corps jusqu'au . . . du même mois, jour où il s'est présenté volontairement à la caserne.

Cet homme a emporté en désertant :

1° Sa capote ;

2° Son képy ;

3° Son pantalon n° 2 ;

4° Une paire d'épaulettes ;

5° Une paire de souliers.

. . . .

Il a rapporté tous ces effets.

Mis en prison dès sa rentrée, et informé de son retour, je me suis rendu auprès de lui pour l'interroger sur les motifs de sa désertion.

Il m'a répondu qu'il avait été entraîné par d'anciens camarades, dans des parties de plaisir, qu'il avait passé tout le temps de son absence avec eux, soit dans les cabarets, soit dans des maisons de tolérance, et qu'après avoir épuisé le peu d'argent qu'il possédait, il s'était décidé à rentrer à la compagnie, parce que son intention n'était point de déserter.

Cet homme, dont les antécédents sont peu favorables, et qui, du reste, a encouru de nombreuses punitions, tant pour absences illégales que pour fautes contre la discipline, ayant dépassé les délais de grâce accordés par l'article 231 du Code de justice militaire, je demande qu'il soit traduit devant un Conseil de guerre pour désertion à l'intérieur.

J'annexe au présent rapport :

1° L'état signalétique et de services du nommé . . .

2° Le relevé de ses punitions ;

3° L'état des effets emportés et de ceux qu'il a rapportés.

Les témoins de ce délit sont :

1° Fournier (Simon), tambour, } tous les deux de la compagnie.
2° Gardon (André), fusilier, }

Fait à . . . le . . 18 .

Le capitaine,

Nota. Si le prévenu avait été arrêté par la gendarmerie, le procès-verbal d'arrestation devra être joint au rapport.

De même, s'il n'avait pas rapporté tous ses effets, l'état ci-dessus indiqué en ferait mention.

Si la désertion avait eu lieu en présence de l'ennemi, sur un territoire en état de guerre ou de siége, si le prévenu avait été condamné antérieurement pour désertion, toutes ces circonstances devraient être consignées dans le rapport.

Modèle n° 2.

14e RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

2e BATTERIE.

A monsieur le colonel commandant le 14e régiment d'artillerie, à ...

Rapport contre le nommé Bertrand (Joseph), 2e canonnier servant, prévenu de vente d'effets d'habillement et de petit équipement.

Le canonnier Bertrand (Joseph) a quitté la caserne, le 5 janvier courant, après le pansage du matin, et n'y est rentré que le surlendemain à 10 heures du soir.

Dès que son absence du quartier fut constatée, le maréchal-des-logis-chef fit faire l'inventaire de ses effets, et il en résulta que cet homme avait dû emporter, en outre, des vêtements qu'il devait avoir sur lui, savoir :

1° Son pantalon d'ordonnance n° 1, délivré le . . .

2° Une paire de bottes.

Interrogé à son retour par le maréchal-des-logis-chef sur l'emploi de son temps, et sommé de représenter les effets sus-désignés, Bertrand répondit qu'il avait prémédité d'aller dans un village voisin pour y voir une personne avec laquelle il avait eu des relations avant d'entrer au service ; qu'à cet effet, profitant du moment où ses camarades mangeaient la soupe, il avait mis son pantalon n° 1 sous son pantalon de treillis, qu'il avait mis ses bottes à ses pieds et placé une paire de souliers sous sa veste, afin de sortir de la caserne sans éveiller les soupçons du sous-officier de planton à la porte du quartier ; qu'arrivé hors de l'enceinte de la ville, il avait quitté son pantalon de drap et ses bottes, et s'était mis en quête d'un acheteur pour les lui vendre; qu'ayant aperçu un voiturier sur la route, il lui avait offert de lui vendre ces effets, et qu'après en avoir débattu le prix, il les lui avait laissés pour la somme de 15 fr. Enfin, que, muni de cet argent, il avait été au village de . . . y avait couché et dépensé, dans une auberge, les 15 fr. qui constituaient sa seule ressource.

Bertrand n'a pu faire connaître le nom de l'acheteur, et les recherches auxquelles on s'est livré n'ont abouti à aucun résultat. Bertrand a ajouté qu'au surplus il avait commis cette faute dans l'espoir de quitter le corps, où il avait encouru de nombreuses punitions.

Le fait dont ce canonnier s'est rendu coupable étant prévu par l'article 244 du Code de justice militaire, je demande qu'il soit traduit devant un Conseil de guerre.

Les témoins du délit sont :

1° Barbier (Léonard), maréchal-des-logis-chef;

2° Rocroi (André), brigadier;

3° Jouffroy (Jean), 2e canonnier servant.

Fait à . . . le . . .

Le capitaine,

Modèle n° 3.

RAPPORT SUR UN VOL COMMIS PAR UN MILITAIRE.

A monsieur le colonel commandant le... régiment.

Rapport contre le nommé Bertrand (Paul), fusilier à ladite compagnie, comme accusé de vol d'argent envers un autre militaire.

Dans la soirée du 27 mars courant, le fusilier Roth (Michel), arrivé tout récemment au corps, rentrait à la chambre dans un état presque complet d'ivresse. Ses camarades, et plus particulièrement le nommé Bertrand, l'aidèrent à se déshabiller et à se coucher. A ce moment, le fusilier Rohant s'aperçut que la bourse de Roth venait de tomber; il la ramassa, et, mû par un sentiment de curiosité, il l'ouvrit pour en savoir le contenu. Il reconnut devant d'autres hommes de la chambrée qu'elle renfermait une somme de 32 fr., composée d'une pièce de 20 fr., de deux de 5 fr. en argent et d'une pièce de 2 fr. La bourse avec son contenu fut remise ostensiblement dans l'une des poches du pantalon du fusilier Roth, et le tout fut ensuite placé sous le traversin du lit de cet homme.

Le lendemain, au réveil, Roth fut informé par Rohant de la précaution qu'on avait prise la veille; ce fut alors que le fusilier Roth s'aperçut que sa bourse avait disparu.

Aussitôt après, le sergent-major de la compagnie fut prévenu, et tous les hommes présents reçurent l'ordre de rester à la chambre pour être soumis à une fouille générale. Mais à ce moment on s'aperçut que le nommé Bertrand, malgré l'ordre donné, cherchait à sortir furtivement; ramené au pied de son lit, il fut fouillé le premier, et on trouva la bourse volée dans l'un des souliers de cet homme. En présence d'un fait aussi évident, l'accusé n'a pu que balbutier quelques mots tendant à faire croire qu'il n'avait pas eu la pensée de s'approprier l'argent de Roth, qu'il avait voulu seulement le lui faire chercher.

Ce moyen de justification n'est même pas admissible, car le fusilier

Roth, croyant tout d'abord, en effet, que c'était l'œuvre d'un mauvais plaisant, avait offert de payer la goutte à celui qui lui remettrait sa bourse, et cette proposition, faite avec bonhomie, aurait dû être acceptée avec empressement, surtout lorsqu'on a vu ce jeune militaire se désoler de la perte qu'il venait de faire ; mais ce qui vient encore démontrer l'intention frauduleuse de l'accusé Bertrand, c'est qu'il n'a fait part à personne de l'enlèvement de la bourse, comme il n'eût pas manqué de le faire s'il n'eût eu en vue qu'une simple plaisanterie, et ce qui achève de prouver sa culpabilité, c'est qu'il a eu soin de cacher l'objet du vol dans l'un de ses souliers, espérant sans doute le dérober aux investigations dans le cas où il n'aurait pas eu le temps de sortir de la caserne avant la fouille, ainsi qu'il a tenté de le faire.

Le fait matériel du vol étant incontestable et toutes les présomptions qui précèdent ne pouvant laisser aucun doute sur l'intention criminelle de l'accusé, je demande qu'il soit traduit devant un Conseil de guerre (1).

Les témoins de ce crime sont :

1° . . . .

2° . . . . etc.

Fait à . . . le . . 18 .

Le capitaine commandant la compagnie,

(1) Avant de clore ce rapport, on donnera quelques détails sur les antécédents de l'accusé, surtout sous le rapport de la probité.

EXÉCUTION de l'article 95 du Code de justice militaire.

Modèle n° 4.

. . . RÉGIMENT . .

PLAINTE EN DÉSERTION.

A monsieur le général de division commandant la . . . division militaire.

Le soussigné (*nom et grade du chef de corps qui porte plainte*), a l'honneur de vous représenter que le nommé . . . . . . fils d . . . et d . . . domiciliés à . . canton d . . . arrondissement d . . département d . . . né le . . . à . . . canton d . . . arrondissement d . . . département d . . . domicilié avant d'entrer au service à . . . canton d . . . arrondissement d . . . département d . . . taille de 1 mètre . . millimètres, visage . . . front . . . yeux . . . nez . . . bouche . . . menton . . . cheveux . . . sourcils . . . teint . . . ayant pour marques particulières . . . actuellement (*désigner ici le grade, la compagnie, le bataillon ou escadron dont il fait partie, ainsi que le numéro et l'arme du corps auquel il appartient*).

Entré au service (*indiquer en quelle qualité il est lié au service et l'époque de son arrivée au corps : s'il est engagé volontaire, on mettra la date et le lieu de son engagement; s'il avait déjà été condamné pour désertion, on l'indiquera*).

Inscrit au contrôle du corps sous le n° ..
a abandonné ses drapeaux (1) le . . . à . . . heures du . . .
pour déserter (*indiquer s'il est présumé déserteur à l'intérieur, à l'étranger ou à l'ennemi, et quelles sont les circonstances aggravantes de la désertion*), et n'a plus reparu au corps depuis cette époque jusqu'au . . . du mois d . . .

Qu'il est arrivé à . . . (*indiquer si c'est volontairement ou sous escorte*), où il a été déposé à la prison militaire de . . .

Les témoins de la désertion sont :

1° . . .

2° . . .

(Si la plainte a rapport à plusieurs individus prévenus d'un complot de désertion, seul cas où elle peut être collective, on la continuera en mettant) :

2° Que le nommé (*nom, prénoms, etc., mêmes indications que pour le premier*) ;

3° . . .

Les pièces à l'appui de la procédure sont :

1° Un rapport du commandant de la compagnie (batterie ou escadron) ;

2° L'état signalétique et de services de . . .

3° Le relevé de ses punitions ;

4° L'état indicatif des armes et des effets qu'il a emportés et de ceux qu'il a rapportés ;

5° La situation de sa masse ;

6° Le procès-verbal d'arrestation (ou de présentation volontaire).

Pour quoi il vous demande qu'il en soit informé, afin que ledit . . . soit ensuite jugé conformément au Code de justice militaire et qu'il lui soit donné récépissé de la présente plainte.

Fait à . . . le . . .

(*Signature.*)

(1) Si l'accusé a été déserteur pour n'avoir pas rejoint après enrôlement volontaire, au lieu de ces mots : *a abandonné*, on mettra : *n'a pas paru au corps dans les délais qui avaient été fixés*. Si l'accusé est déserteur pour n'avoir pas rejoint à l'expiration de son congé, au lieu de ces mots : *a abandonné*, etc., on mettra : *ayant obtenu un congé illimité pour en jouir à dater du... jusqu'au... en a dépassé la durée et n'a pas rejoint dans le délai de faveur accordé par la loi*. Si l'accusé est déserteur pour s'être évadé d'un lieu de détention ou d'un hôpital, ou n'avoir pas rejoint après sa sortie de l'hôpital, dans le premier cas, au lieu de ces mots : *a abandonné*, etc., on mettra : *s'est évadé de... le...* dans le second cas, on mettra : *n'a pas rejoint à la sortie de l'hôpital de... département d... le...*

1re DIVISION MILITAIRE.

CODE PÉNAL MILITAIRE.

Titre ... art ...

Modèle n° 5.

Plainte pour toutes sortes de crimes ou délits, excepté la désertion et l'insoumission.

.. RÉGIMENT ...

PLAINTE.

A monsieur le général de division commandant la ... division militaire.

Le soussigné (*nom et grade du chef de corps*), a l'honneur de vous représenter que le nommé . . . fils d . . . et d . . . domiciliés à . . . canton d . . . département d . . . né le . . à . . . canton d . . . arrondissement d . . . département d . . . domicilié avant son entrée au service à . . . canton d . . . département d . . . taille d'un mètre . . millimètres, cheveux . . . sourcils . . . yeux . . . nez . . . bouche . . . menton . . . visage . . . marques particulières . . .

Entré au service le . . .

Inscrit sur le contrôle du corps sous le n° . . .

Se serait rendu coupable, le . . . (*spécifier le crime ou le délit*).

Les témoins du délit sont :

1° . . .

2° . . .

3° . . .

Il a été déposé à la prison d . . .

Les pièces à l'appui de la procédure, au nombre de . . . sont ci-jointes, savoir :

1° Le rapport du commandant de la compagnie (batterie ou escadron, etc.);

2° L'état signalétique et de services } du prévenu.
3° Le relevé des punitions }

4° . . .

Pour quoi il vous demande qu'il en soit informé, afin que ledit . . . soit ensuite jugé conformément au Code pénal militaire, et qu'il soit donné au soussigné un récépissé de la présente plainte.

Fait à . . . le . . . 18 .

Modèle n° 6.

ACTE DE DÉPOT D'UNE PIÈCE ARGUÉE DE FAUX.

L'an mil huit cent . . . le . . .

Par devant nous . . . greffier près le . . Conseil de guerre de la . . . division militaire, séant à . . .

A comparu :

M . . . rapporteur près ledit Conseil, lequel nous a requis de procéder à la description d . pièce . arguée . de faux, jointe à la procédure dirigée contre le nommé . . . accusé de . . .

Et a signé avec nous, *ne varietur*, l . pièce . arguée . de faux et le présent acte.

Le rapporteur, *Le greffier,*

A la suite on ajoutera :

Modèle n° 7.

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF.

Et aussitôt nous, greffier susdit et soussigné, avons, en conformité de l'article 448 du Code d'instruction criminelle, procédé à la description de ladite pièce de la manière suivante:

(Donner ici une description détaillée sur la pièce entachée de faux, déterminer sa hauteur, sa largeur et la couleur du papier; si elle a un titre ou des légendes, les indiquer; par quels mots elle commence et ceux qui la terminent.)

De tout ce qui précède, nous avons rédigé le présent procès-verbal, en notre greffe à . . . le . . .

(*Signature du greffier.*)

Modèle n° 8.

ORDONNANCE POUR NOMMER UN EXPERT EN ÉCRITURES.

Nous . . . rapporteur près le . . . Conseil de guerre de la 1re division militaire séant à Paris;

Vu la procédure commencée contre le nommé . . accusé de . . .

Commettons M . . . expert en écritures, pour, serment préalablement prêté entre nos mains, nous dire dans un rapport écrit si (*spécifier l'objet de l'expertise*).

Joignons aux pièces incriminées (*s'il y a lieu*) . . . pièces de comparaison des corps d'écritures consistant en . . . (*désigner la nature et le nombre des pièces de comparaison*).

Fait en notre cabinet d'instruction à . . . le . . .

(*Signature du rapporteur.*)

Modèle n° 9.

PRESTATION DE SERMENT D'UN EXPERT.

L'an mil huit cent . . . le . . .

Par devant nous . . . rapporteur près le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, séant à Paris;

Assisté de M . . . greffier près ledit Conseil, en notre cabinet d'instruction, sis rue du Cherche-Midi, nº 37;

A comparu M . . . (*nom et prénoms*), expert en écritures, lequel, après avoir pris connaissance de notre ordonnance en date du . . . qui le commet à l'effet de procéder à l'expertise d'une pièce arguée de faux, que nous lui remettons, dans l'affaire du nommé (*nom, prénoms et qualité de l'accusé*), déclare accepter la mission qui lui est confiée, et a, en conséquence, prêté entre nos mains le serment d'en remplir l'objet en son honneur et conscience.

En foi de quoi, il a signé le présent avec nous et le greffier du Conseil, après lecture faite.

Le rapporteur, *L'expert,* *Le greffier,*

Modèle nº 10.

DÉPOT DE RAPPORT D'EXPERT.

L'an mil huit cent . . . le . . .

Par devant nous . . . rapporteur près le . . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire;

Assisté de M . . . greffier près ledit Conseil, en notre cabinet d'instruction, sis rue du Cherche-Midi, 37, à Paris;

A comparu M . . . expert en écritures, lequel a déposé entre nos mains un rapport écrit, relatif à une expertise dans l'affaire du nommé . . . après l'avoir affirmé sincère et véritable, requérant taxe de (*exprimer la somme en toutes lettres*) pour vacations de . . . jours, somme que nous lui avons allouée.

En foi de quoi, il a signé avec nous et le greffier du Conseil.

Le greffier, *L'expert,* *Le rapporteur,*

Modèle nº 11.

EXPERTISE FAITE EN PRÉSENCE D'UN ACCUSÉ.

L'an mil huit cent . . . le . . .

Nous . . . rapporteur près le . . Conseil de guerre de la . . . . division militaire,

Assisté de M. . . . greffier près ledit Conseil, procédant en notre cabinet d'instruction par suite de . . .

Pour constater, par experts, la nature et la valeur d . objet . mentionné . et déposé . au greffe comme pièce . de conviction dans l'affaire d . nommé . . . prévenu d . . .

Nous avons nommé d'office et cité par cédules du . . en ladite qualité d'experts, les sieurs . . .

Lesquels, après que nous avons fait connaître le motif de leur mission en présence d . prévenu . ont prêté serment de donner leur avis

en honneur et conscience, en levant la main et en prononçant : *Je le jure !* et le prévenu ayant déclaré, sur notre interpellation, n'avoir aucun moyen de reproche ou de récusation à produire contre lesdits experts, ces derniers, après un examen attentif des objets soumis à leur expertise, nous ont déclaré . . .

Ainsi fait et clos à . . . les jour, mois et an susdits.

(*Signature des experts, du rapporteur, du greffier et de l'accusé.*)

Modèle n° 12.

DÉNONCIATION REÇUE PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE.

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le . . . à . . heure . . . devant nous (*nom, grade et fonctions*), remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire militaire, est comparu le sieur (*nom, prénoms, profession et domicile*), lequel nous a requis de recevoir la dénonciation qu'il nous a faite comme il suit :

« Il y a un instant, je me trouvais sur le seuil de ma porte, lorsque « tout-à-coup j'ai entendu des cris perçants venant d'une maison voi- « sine de la mienne, qui paraissaient poussés par une femme en grand « danger. Je me suis hâté de m'élancer à son secours, et, au moment « où je gravissais les escaliers de cette maison, j'ai aperçu un militaire « qui sortait de l'appartement de la dame . . . et cherchait à s'en- « fuir précipitamment ; je lui ai barré le passage, soupçonnant à sa « tenue en désordre et à ses traits bouleversés qu'il avait commis quelque « attentat contre ladite dame . . . Mais ce militaire a retiré brus- « quement de sa poche un couteau-poignard et a cherché à m'en « frapper pour pouvoir s'esquiver. Une lutte s'est engagée alors entre « nous deux, et, quoique blessé au bras, je suis parvenu à terrasser « mon adversaire et à le contenir jusqu'à ce que des voisins, accourus « à mes cris, l'ont mis dans l'impossibilité de bouger et l'ont ensuite « renfermé dans une cave où il est gardé à vue. Aussitôt après, je me « suis empressé de pénétrer dans l'appartement occupé par la dame . . . « je l'ai trouvée par terre, baignée dans son sang, ayant à la tête, et prin- « cipalement au cou, plusieurs blessures qui m'ont paru très graves.

« C'est pourquoi je suis venu aussitôt vous faire la présente décla- « ration, pendant que plusieurs personnes donnaient à la victime les « secours les plus urgents. »

Lecture faite au comparant de sa dénonciation, il a persisté, l'a affirmée sincère et véritable, et l'a signée avec nous à chaque feuillet (*s'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention*).

NOTA. — Si le dénonciateur amène des témoins, l'officier de police judiciaire reçoit leurs déclarations et il les leur fait signer. Cependant, en cas d'urgence extrême, il convient que l'officier de police judiciaire se transporte préalablement sur le lieu où le crime a été commis et s'y fasse accompagner par les témoins. Il procède alors comme il est indiqué en la formule n° 13.

Modèle n° 12.

PROCÈS-VERBAL POUR CONSTATER LE CORPS DU DÉLIT, DANS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

L'an mil huit cent . . . le . . . heure . . . nous (*nom, grade et fonction*), officier de police judiciaire militaire,

Sur la dénonciation qui nous a été faite aujourd'hui par le sieur N . . . *ou* informé par la clameur publique d'un crime de . . . commis à . . . et attendu le flagrant délit, nous nous sommes rendu (*indiquer la commune, la localité, la rue et le numéro*), étant accompagné : 1° du commissaire de police, *ou* du maire, *ou* de l'adjoint au maire, *ou* de un (ou plusieurs) citoyens majeurs (*dire leurs noms et prénoms*) de cette localité ; 2° de . . . expert . . . demeurant à . . . 3° (*s'il y a lieu, en cas de mort violente ou de blessures*) de N . . . docteur, *ou* médecin, *ou* officier de santé, demeurant à . . . dont nous avons requis l'assistance. Arrivé au lieu sus-indiqué, nous avons défendu que personne ne s'en éloigne sans notre permission, jusqu'à ce que nous ayons terminé les opérations qui font le sujet de notre transport (*décrire ici scrupuleusement toute la suite des opérations ainsi que l'état des lieux; s'il s'agit d'un meurtre, décrire l'état du cadavre, etc.*). Après avoir fait prêter serment, en nos mains, auxdits experts, *ou* docteurs en médecine, *ou* officiers de santé, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience, nous les avons requis de faire à l'instant la visite des lieux, *ou* des blessures, *ou* du corps mort ; à quoi procédant, lesdits . . . ont remarqué que (*donner ici le détail des déclarations des gens de l'art*), desquelles déclarations il résulte que le vol (*ou tout autre crime*) a été commis au moyen de . . . (*S'il s'agit de meurtre*) : que la personne tuée l'a été par (*indiquer le genre de mort*). En conséquence, attendu que la cause de mort est connue, et que de plus amples recherches à cet égard seraient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'opposait à l'inhumation du cadavre, *ou* attendu qu'il est nécessaire que le rapporteur (*si c'est un officier de police autre que le rapporteur*) puisse procéder lui-même à l'examen du corps mort, avons ordonné qu'il sera sursis à l'inhumation jusqu'à l'arrivée de ce magistrat. (*Si le prévenu a été saisi, il est amené sur les lieux, confronté au cadavre et interrogé ; il est fait mention des interpellations qui lui sont adressées et de ses réponses en cette forme*) : Avons ensuite sommé B . . . de nous dire . . . a répondu . . . etc. ; l'avons sommé de signer ses réponses, ce qu'il a refusé de faire.

(On prend ainsi tous les renseignements possibles, tant du prévenu que de toutes les personnes qui ont pu avoir une connaissance directe ou indirecte du délit, des voisins, des domestiques, même des parents ; on fait signer toutes les déclarations ; en cas de refus, il en est fait mention ; si des armes ou objets paraissant avoir servi à commettre le

crime ou le délit, ou en être le produit, sont trouvés, l'officier de police s'en saisit, décrit leur état, leur représentation au prévenu, ses réponses et la sommation à lui faite de les signer. Si la personne sur laquelle le crime a été commis n'est pas morte, on ajoute) :

Nous nous sommes ensuite, toujours accompagné des mêmes personnes, transporté dans la chambre de G . . . que nous avons trouvé couché dans un lit; lui avons demandé de nous raconter les circonstances de l'attentat commis contre lui; il nous a dit que . . . . . ; lui avons représenté (*l'arme trouvée*); après examen, il a dit . . . ; avons fait amener devant lui le prévenu et lui avons demandé s'il le reconnaissait, sur quoi il a répondu . . . ; avons de nouveau requis le prévenu de nous dire s'il reconnaissait le sieur G. . . etc. Après avoir fait prêter serment à F. . . . . docteur en médecine, de faire son rapport en son honneur et conscience, l'avons requis de procéder à l'examen des blessures dudit . . . à quoi procédant ledit . . . a remarqué que . . . Nous avons ensuite renfermé (*l'arme qui a été trouvée. Indiquer comment on l'a enveloppée et scellée du sceau de l'officier public pour en garantir l'identité*). Attendu que de tous ces examens, visites et déclarations, il résulte qu'il existe meurtre, *ou* vol (*ou tel autre crime*) commis avec (*les circonstances*); que ce crime est de nature à mériter peine afflictive et infamante; que ledit (*prévenu*) est fortement soupçonné être le coupable, nous avons ordonné qu'il restera en état de mandat d'amener, et sera immédiatement conduit par devant M. le . . *ou* le général commandant la division (*si c'est au chef-lieu d'une division*), *ou* devant le général commandant la subdivision (*si c'est au chef-lieu d'un département*), *ou* devant le commandant de la place (*s'il n'y a pas de général sur les lieux*), en exécution de l'article 87 du Code de justice militaire, et avons, de tout ce qui précède, dressé procès-verbal.

(*Signatures, au bas de chaque feuillet, de l'officier de police qui a rédigé le procès-verbal, et de toutes les personnes qui y ont assisté. En cas de refus, il en est fait mention.*)

Modèle n° 14.

RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE.

Nous . . . (*nom, grade et fonction*), officier de police judiciaire militaire;

Requérons, en vertu de l'article 25 du Code d'instruction criminelle, M. . . . commandant la force publique de . . . *ou* chef de poste de . . . de mettre à notre disposition (*indiquer le nombre d'hommes mis en réquisition, le lieu où ils doivent se rendre et le motif de la réquisition.*

Fait à . . . le . . .

(*Signature.*)

Modèle n° 15.

MANDAT DE COMPARUTION CONTRE UN DÉFAILLANT, DÉLIVRÉ PAR LE RAPPORTEUR.

(Le rapporteur cite le prévenu à jour fixe, en lui accordant un délai de trois jours, outre un jour pour trois myriamètres; il est cité en personne ou à son dernier domicile, par la gendarmerie ou par tout autre agent de la force publique.)

Nous . . . rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, vu l'ordre d'informer en date du . . . à nous donné par M. le maréchal commandant ladite division ;

Requérons le nommé . . . (*nom, prénoms et qualité du prévenu*), domicilié à . . . de comparaître devant nous au greffe du 2e Conseil de guerre permanent, sis rue du Cherche-Midi, 37, à Paris, le . . à heure . . . pour y répondre en personne à l'inculpation de . . . portée contre lui, délit prévu par l'article (*indiquer les articles de loi*). Le prévenu N. . . . . est averti que, faute par lui de se conformer à la présente assignation, il sera décerné contre lui mandat d'amener.

Donné à Paris, le . . .

Le rapporteur,

Modèle n° 16.

SIGNIFICATION DU MANDAT DE COMPARUTION.

L'an mil huit cent . . . le . . . à la requête de M. le rapporteur près le . . Conseil de guerre de la . . division militaire, nous (*nom du gendarme*), gendarme en résidence à . . . soussigné ;

Avons signifié le mandat ci-dessus au nommé (1) (*nom, prénoms et qualité du prévenu*) en son domicile, à . . . parlant à . . . (*dire si c'est à sa personne; dans le cas contraire, le nom de la personne qui s'est chargée de le lui remettre*) (2). Ainsi déclaré, et, afin qu'il n'en ignore, nous lui avons laissé copie tant du mandat de comparution que de la présente signification.

Dont acte, à . . . le . . .

(*Signature.*)

Nota. — L'original est visé par la personne qui reçoit la citation, si la signification n'est pas faite au prévenu lui-même.

(1) Cette formule est modifiée dans les circonstances suivantes :

Si le prévenu a quitté ce domicile pour ne plus y revenir, et qu'il n'y ait aucun de ses parents, on dira : *Attendu que le nommé ... n'habite plus au domicile indiqué dans le mandat dont copie précède, et qu'il n'y a aucun de ses parents, nous nous sommes rendu chez M. le maire de la commune de ... auquel nous l'avons signifié, parlant à sa personne* (nom de la personne qui l'a reçu), qui a visé l'original.

(2) Si les parents ou voisins refusaient de recevoir la citation, on dira : *Attendu que les parents du prévenu et ses voisins ont refusé de recevoir la cédule dont copie précède, nous sommes rendu chez M. le maire, etc.* (comme ci-dessus).

Modèle n° 17.

MANDAT DE COMPARUTION DÉLIVRÉ PAR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL CONTRE UN DÉFAILLANT.

Nous . . . commissaire impérial près le . . Conseil de guerre de la . . division militaire;

Mandons et ordonnons à tous agents de la force publique, sur ce requis, d'assigner le nommé (*nom, prénoms et qualité du prévenu*), prévenu de (*spécifier le délit*), à se trouver et à comparaître à l'audience dudit Conseil de guerre, le .... à . . heures précises, pour se voir juger relativement au délit de . . . dont il est prévenu, s'entendre condamner aux peines prononcées par la loi, ainsi qu'aux frais de la procédure, et, au surplus, pour être procédé à son égard ainsi qu'il appartiendra, et faute par lui de se trouver à l'audience, il sera jugé par défaut.

Donné en notre parquet, à . . . le . . . mil huit cent . . .

(Cachet) (*Signature.*)

Modèle n° 18.

SIGNIFICATION.

L'an mil huit cent . . . requis de M. le . . . et en vertu du mandat qui précède, j'ai (*nom du gendarme*) gendarme soussigné, donné terme et assignation au dénommé ci-dessus à comparaître devant MM. les juges du . . Conseil de guerre de la . . division militaire, en leur audience, le . . . à . . heures précises, pour se voir juger relativement au délit dont il est prévenu, s'entendre condamner aux peines prononcées par la loi, ainsi qu'aux frais de la procédure, et être, au surplus, procédé à son égard ainsi qu'il appartiendra, et, afin qu'il n'en ignore, je lui ai délivré copie tant dudit mandat que du présent, en parlant à . . (1).

(1) Indiquer si c'est au prévenu lui-même ou à ses parents, etc. — V. pour le surplus le modèle n° 16.

Modèle n° 19.

CONDAMNATION D'UN TÉMOIN A L'AMENDE, PRONONCÉE PAR LE RAPPORTEUR.

(Voir cette formule à la page 10, en ce qui concerne le rapporteur, et à la page 50 en ce qui est relatif au réquisitoire du commissaire impérial.)

Modèle n° 20.

ORDONNANCE DE PERQUISITION.

Nous . . . rapporteur près le . . Conseil de guerre de la . .

division militaire, vu la procédure commencée contre le nommé N . . . ensemble les réquisitions du commissaire impérial,

Etant informé (*dire s'il s'agit d'un prévenu réfugié dans une maison, d'objets volés et recélés, etc.*)

Déléguons M . . . (*indication du fonctionnaire*) pour procéder pendant le jour, en se conformant à l'article 91 du Code de justice militaire, à une perquisition dans (*indiquer l'établissement ou la maison particulière, l'objet de la perquisition, si c'est pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, d'un jugement de condamnation*), et en cas de refus fait de lui ouvrir les portes, autorisons à les faire ouvrir par un serrurier en présence de l'un des magistrats désignés dans ledit article 91.

Requérons tout dépositaire de la force publique auxquel notre ordonnance sera exhibée de prêter main-forte pour son exécution ; en foi de quoi l'avons signée et scellée de notre sceau.

Fait à . . . le . . .

Modèle n° 21.

RÉQUISITOIRE POUR DÉLÉGUER UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

POUR LA CONSTATATION DES CRIMES ET DÉLITS (art. 85, J. M.)

Nous . . . (*nom, grade et fonction*), agissant en vertu de l'article 85 du Code de justice militaire, requérons M. (*désigner l'officier de police judiciaire délgéué*) de procéder à (*indiquer l'objet de la délégation*, en se conformant à la loi, et de nous transmettre tous actes dressés en exécution de la présente délégation.

Fait à . . .

(*Signature.*)

Modèle n° 22.

RÉQUISITOIRE POUR OBTENIR L'ENTRÉE D'UN ÉTABLISSEMENT CIVIL

POUR CONSTATER UN CRIME OU OPÉRER L'ARRESTATION D'UN ACCUSÉ.

Nous . . . (*nom, grade et fonction*), officier de police judiciaire, agissant en vertu des articles 87 et 89 du Code de justice militaire,

Attendu qu'il résulte de la dénonciation à nous faite par N . . . que le nommé A . . . actuellement en traitement à l'hospice civil de . . . se serait rendu coupable d'un meurtre sur la personne du sieur B . . . demeurant à . . . et en raison du flagrant délit,

Requérons M. le préfet, *ou* le sous-préfet, *ou* l'administrateur dudit hospice, qu'il nous soit donné entrée dans l'établissement précité pour y procéder à l'arrestation de l'accusé A . . . *ou* pour y procéder à

une perquisition et à faciliter par tous les moyens en son pouvoir l'exécution de notre mandat.

Fait à . . .

(*Signature.*)

(Cette formule varie selon la nature et les circonstances du crime, ou selon la qualité des personnes requises.)

COMMISSION ROGATOIRE.

Art. 102 du Code de justice militaire.

Modèle n° 23.

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

de la ... division militaire, séant à ...

Nous . . . rapporteur près le . . Conseil de guerre de la . . division militaire,

Vu la procédure commencée contre l . . . inculpé de . . .

Attendu qu'il importe d'informer et d'éviter les frais qu'occasionnerait le déplacement des témoins;

Vu l'article 102 du Code de justice militaire et les articles 83 et 85 du Code d'instruction criminelle,

Prions et requérons au besoin M . . . (*indiquer le magistrat délégué*), auquel nous adressons la présente commission rogatoire, de vouloir bien citer à comparaître devant lui et d'entendre comme témoin sur les faits et circonstances qui peuvent être à . . . connaissance relativement au délit ci-dessus mentionné, l . sieur .

1° . . .

2° . . .

et tous autres dont les dépositions seraient utiles à la manifestation de la vérité. Le . quel . après avoir prêté serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, avoir declaré .. nom., prénoms, âge, état, profession et demeure, s'il . . domestique ., parent . ou allié . des parties et à quel degré, déposer . sur les questions suivantes indépendamment de celles qu'il serait jugé nécessaire de l . adresser.

1re QUESTION
A tous les témoins.

D. — . . .

2e QUESTION
Au témoin S. . . .

D. — . . .

Et nous adresser, avec la présente commission rogatoire, le procès-verbal d'information qui sera dressé en conséquence, ainsi que toutes les pièces qu'il y aurait lieu de rédiger pour son exécution, conformément à la loi.

Fait en notre cabinet d'instruction, à . . . le . . . mil huit cent . . .

Le rapporteur (1),

(1) Il n'est pas nécessaire, pour cette délégation, de l'intervention du greffier. — V. au surplus ce que nous avons dit p. 46.

Modèle n° 24.

MANDAT D'AMENER.

Nous, Rousset, major en retraite, rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, séant à Paris, rue du Cherche-Midi, 37 ;

Mandons et ordonnons à tous agents de la force publique, sur ce requis, d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le nommé (*nom, prénoms, état, profession et domicile*), pour être interrogé sur la prévention de (*spécifier le délit*), portée contre lui (1).

Conformément à l'article 99 du Code d'instruction criminelle, requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte au porteur du présent mandat, en cas de nécessité, pour l'exécution d'icelui.

Fait au greffe du Conseil, à Paris, le . . .

Le rapporteur,

NOTA. — Cette formule peut être suivie par le président et par le commissaire impérial, lorsqu'il y a lieu d'amener un prévenu ou un témoin devant eux.

Alors l'entête et les motifs sont modifiés.

Le mandat d'amener doit être notifié au prévenu et copie lui en être laissée. (97, I. C.)

(1) Ou, si le mandat est décerné contre un témoin : *pour donner son témoignage dans l'affaire du nommé ...*

Modèle n° 25.

MANDAT D'ARRÊT.

Nous (2), Rousset, rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire,

Vu les articles 91 et 94 du Code d'instruction criminelle,

Mandons et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique, sur ce requis, d'arrêter et conduire à la prison militaire de . . . le nommé S . . . (*nom, prénoms, grade, profession et domicile*), accusé (*spécifier l'accusation*) crime *ou* délit prévu par l'article (*citer la loi applicable au fait incriminé*).

Enjoignons à l'agent principal de ladite prison de le recevoir et retenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

Requérons tout dépositaire de la force publique, auxquel le présent sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de besoin.

Fait à Paris, au greffe du Conseil, le . . .

(*Sceau.*) *Le rapporteur,*

NOTE. — Le mandat d'arrêt doit être signifié au prévenu, et copie lui en est délivrée, lors même qu'il serait déjà détenu. (97, I. C.)

(2) Si c'est le président ou le commissaire impérial qui délivre le mandat d'arrêt, on l'indiquera.

Modèle n° 26.

MANDAT DE DÉPOT.

Nous, Rousset, rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, séant à Paris, mandons et ordonnons à tous agents de la force publique de conduire et déposer en la prison militaire de . . . le nommé . . . prévenu *ou* accusé de (*énoncer le crime ou le délit*), délit *ou* crime prévu par l'article (*citer la loi qui lui est applicable*).

Conformément à l'article 108 du Code d'instruction criminelle, requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte au porteur du présent mandat, en cas de nécessité, pour l'exécution d'icelui.

Fait à Paris, le . . .

(*Sceau.*) *Le rapporteur,*

Modèle n° 27.

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE COMMUNIQUER.

Nous (*indiquer si c'est le rapporteur ou le commissaire impérial*), près le . . Conseil de guerre de la . . division militaire,

Attendu qu'il y aurait danger pour la manifestation de la vérité de laisser communiquer le nommé (*nom, prénoms et qualité de l'accusé*) actuellement détenu à la prison militaire de . . . (1), soit avec les nommés . . . également détenus, soit avec ses parents ou toutes autres personnes au dehors;

Enjoignons à l'agent principal de ladite prison de prendre des mesures pour que ledit . . . soit, jusqu'à nouvel ordre, privé de toute communication avec les personnes sus-indiquées.

Fait à . . . le . . .

(*Signature.*)

NOTA. — Lorsque l'interdiction de communiquer sera levée, l'agent principal en sera averti.

(1) Indiquer la nature et l'étendue de l'interdiction.

PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE.

Modèle n° 28.

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

de la ... division militaire, séant à ...

L'an mil huit cent . . . le . . . à . . . heure . . .

Devant nous . . . rapporteur près le . . . Conseil de guerre de la . . division militaire, assisté de M. . . . greffier dudit Conseil,

en la salle du greffe, sise à . . . avons fait extraire de . . . à l'effet de l'interroger, le nommé . . .

En conséquence, nous avons fait amener devant nous ledit . . . que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interpellé de déclarer ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, a répondu se nommer . . .

D. — . . .

R. — . . .

Lecture faite au prévenu de ses réponses, il a déclaré qu'elles ont été fidèlement transcrites, qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé avec nous et le greffier du Conseil.

(Ou bien, si le prévenu ne sait signer, on terminera en déclarant que le prévenu ne sait signer. S'il refuse de signer, il en est encore fait mention.

Lorsqu'il y a lieu de faire un ou plusieurs suppléments d'interrogatoire, on procèdera de la manière suivante :)

Et ce jourd'hui . . . à . . heure . . .

Devant nous . . . rapporteur près le . . Conseil de guerre, assisté de M. . . . greffier du Conseil, en notre cabinet d'instruction, sis à . . . avons de nouveau fait extraire de la prison militaire le nommé (*nom, prénoms et qualité du prévenu*), que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. — . . .

R. — . . .

Lecture faite au prévenu du présent interrogatoire (*la clôture est faite comme pour le premier*).

(*Signature.*)

Enfin, à la suite de ces interrogatoires, on mettra la mention suivante :

Et le (*date et heure*), nous, rapporteur sus-désigné, assisté du greffier du Conseil, avons de nouveau fait extraire de la prison militaire de . . . le nommé (*désigner le prévenu*), et, en exécution de l'article 101 du Code de justice militaire, lui avons donné lecture des procès-verbaux de l'information ; après quoi nous avons clos le présent par notre signature, celles du prévenu et du greffier du Conseil.

(*Signatures.*)

Ou bien, si cette lecture a été faite immédiatement après l'interrogatoire du prévenu, ce procès-verbal commencera par ces mots :

Et aussitôt après, en exécution de l'article 101 du Code de justice militaire, nous avons donné au prévenu . . . lecture des procès-verbaux de l'information, etc. (*la suite comme ci-dessus*).

NOTA. — Le procès-verbal de lecture des pièces peut être dressé par un acte séparé.

PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION.

Art. 102 du Code de justice militaire.

Modèle n° 29.

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

de la ... division militaire, séant à ...

L'an mil huit cent . . . le . . . à . . heure . . .

Devant nous . . . rapporteur près le . . Conseil de guerre de la . division militaire, assisté de M. . . . greffier dudit Conseil, en la salle du greffe, sise à . . . est comparu, en vertu de notre cédule du . . . le témoin ci-après nommé, lequel, hors de la présence d . prévenu . et des autres témoins, après avoir représenté la citation à lui donnée, avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et interrogé par nous sur ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré,

A répondu se nommer (*nom, prénoms, âge, profession, grade, corps et domicile du témoin*), a déclaré n'être parent, ni allié, ni domestique des parties, et a déposé ainsi qu'il suit :

. . . .

(Le témoin doit déposer spontanément; ce n'est que lorsque quelque fait reste à élucider que le rapporteur procède par interpellation.)

Lecture faite au témoin de sa déposition, il a déclaré y persister et a signé avec nous et le greffier (*ou bien, si le témoin ne sait pas signer, on le mentionnera*).

1re DIVISION MILITAIRE.

Art. 108 du Code de justice militaire.

Modèle n° 30.

RAPPORT

Sur l'affaire du nommé LÉVY (Clément), *grenadier au 61e régiment d'infanterie, laquelle a fait l'objet de l'ordre d'informer donné par le maréchal commandant la 1re division militaire, le 9 février* 1860.

Le 5 janvier dernier, le grenadier Lévy fut accosté près de la gare du chemin de fer d'Orléans, par le tambour Guérin, du 8e de ligne, rentrant de congé et allant à Clermont-Ferrand. Ce dernier lui demanda l'adresse d'une auberge; Lévy le conduisit à la pension alimentaire située rue de Bourgogne, 247. Après avoir pris quelque chose ensemble, ils sortirent; Guérin laissa là son sac.

Quelques instants après, Lévy revint seul dans cette auberge, prit un pantalon d'ordonnance qui se trouvait sur le sac de Guérin et l'emporta; ceci se passait en la présence de M. Calle, propriétaire de l'établissement, et de M. Jax, tailleur, habitué de la maison.

Peu après, Guérin vint à son tour, et, remarquant que son pantalon avait disparu, il s'en plaignit à M. Calle, qui s'empressa de lui faire

connaître que c'était le grenadier Lévy qui l'avait pris. Le tambour Guérin se rendit à la caserne du 61e afin de rechercher le grenadier, qui n'était pas encore rentré; comme il n'avait pas le temps de l'attendre, il déclara que le pantalon qui lui avait été pris était du 3e trimestre 59 et portait le numéro matricule 7752.

A sa rentrée, Lévy fut interrogé sur la provenance du pantalon dont il était porteur; il répondit, en présence du sergent Lestel et du caporal Grapeloup, qu'il l'avait acheté à un bourgeois pour la somme de cinq francs; vérification faite du pantalon, il fut reconnu être celui de Guérin. Cet effet fut immédiatement confisqué et Lévy mis en prison.

L'accusé fait aujourd'hui des aveux complets; il convient qu'il a eu la faiblesse de commettre ce vol et paraît en éprouver un profond repentir.

En conséquence, notre avis est qu'il y a lieu de demander la mise en jugement contre Lévy pour vol envers un militaire, crime prévu par l'article 248 du Code de justice militaire.

Paris, le 20 février 1860.

Le rapporteur,
ROUSSET.

Modèle n° 31.

RÉQUISITION DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL
POUR FAIRE FAIRE UN SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Nous, Pujo de Lafitole, chef de bataillon en retraite, commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire,

Vu la procédure commencée contre le nommé . . . accusé de . . . dont nous avons pris connaissance, conformément à l'article 107 du Code de justice militaire; vu notamment les dépositions des nommés . . .

Attendu qu'il y a lieu de faire préciser par (*indiquer les faits qui motivent le supplément d'information*).

Requérons M. le rapporteur d'entendre de nouveau à cet effet les nommés . . . et tous ceux qu'il croirait être utiles pour la manifestation de la vérité.

Fait au parquet du 2e Conseil de guerre, à Paris, le . . .

(*Signature.*)

1re DIVISION
MILITAIRE.

Art. 108 et 111 du Code de justice militaire.

Modèle n° 32.

ORDRE DE MISE EN JUGEMENT.

Le maréchal commandant la 1re division militaire,

Vu la procédure instruite contre le nommé Lévy (Clément), grenadier au 61e régiment d'infanterie;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire impérial tendant au renvoi devant le 2e Conseil de guerre;

Attendu qu'il existe contre ledit Lévy (Clément)

Prévention suffisamment établie de vol d'un pantalon d'ordonnance au préjudice du nommé Guérin, tambour au 8e de ligne, crime prévu par l'article 248 du Code de justice militaire;

Vu les articles 108 et 111 du Code de justice militaire,

Ordonne la mise en jugement du nommé Lévy (Clément);

Ordonne en outre que le Conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés audit Lévy sera convoqué pour le 8 mars 1860, à l'heure de midi.

Fait au quartier général, à Paris, le 1er mars 1860.

MAGNAN.

1re DIVISION MILITAIRE.

Art. 175 du Code de justice militaire.

Modèle n° 33.

ORDONNANCE

ENJOIGNANT A UN CONTUMAX DE SE PRÉSENTER.

Le président du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, séant à Paris, a rendu l'ordonnance suivante :

Nous, président du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, vu l'ordre de mise en jugement donné le 2 décembre 1859 par le maréchal commandant la division contre le nommé Mauray (Pierre), brigadier au 2e régiment d'artillerie à pied, absent et contumax, accusé de vol de fonds destinés à la solde des militaires de sa pièce, et dont il était comptable, crime prévu par l'article 248 du Code de justice militaire,

Ordonnons, en exécution de l'article 175 du Code de justice militaire, au nommé Mauray de se présenter dans un délai de dix jours devant le 2e Conseil de guerre de la division séant à Paris, pour y être jugé sur ladite accusation ; et, à cet effet, de se constituer en état d'arrestation dans la prison militaire de Paris.

Disons que notre présente ordonnance sera mise à l'ordre du jour de la place de Paris.

Fait à Paris le 5 décembre 1859.

Le colonel du 42e de ligne, président,
DE BRAS-DE-FER.

NOTA. — Cette ordonnance est faite en deux expéditions : la première est envoyée au commandant de la place, qui la met à l'ordre du jour; la deuxième est annexée au dossier.

-t. 111 du Code de ustice militaire.

Modèle n° 34.

ORDRE DE CONVOCATION

APRÈS ANNULATION D'UN JUGEMENT.

Le . commandant la . . division militaire, vu la décision du Conseil de révision de . . . en date du . . . qui casse et annule à l'unanimité des voix le jugement rendu le . . . par le . . Conseil

de guerre de la . . division militaire, contre le nommé . . . soldat au . . . et renvoie ce militaire, avec toutes les pièces de la procédure, devant le . . Conseil de guerre de la . . division militaire ;

Vu les articles 111 et 170 du Code de justice militaire ;

Ordonne que le Conseil de guerre appelé à statuer à l'égard dudit . . . ci-dessus qualifié, sera convoqué pour le . . . à . . . dans le lieu ordinaire de ses séances.

Fait au quartier général, à . . . le . . .

1re DIVISION MILITAIRE.

Art. 108 du Code de justice militaire.

Modèle n° 35.

ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Le maréchal commandant la 1re division militaire,

Vu la procédure instruite contre le nommé . . . soldat au . . . régiment . . . inculpé de tentative de meurtre sur la personne d'une femme ;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire impérial près le . . Conseil de guerre, tendant à ce que ce militaire soit renvoyé des fins de la plainte portée contre lui ;

Attendu que d'après l'examen médical auquel ledit . . . a été soumis à l'hôpital militaire de . . . il a été constaté qu'il était sous l'influence d'un accès de folie transitoire lorsqu'il a commis le fait incriminé, affection qui lui ôtait alors la conscience de ses actes, bien qu'il en soit actuellement guéri ;

Vu l'article 108 du Code de justice militaire ;

Déclare qu'en l'état il n'y a pas lieu de prononcer la mise en jugement, et ordonne que ledit . . . sera sur-le-champ mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Fait au quartier général à . . le . . . 18 . . .

(*Signature.*)

Modèle n° 36.

Art. 140 du Code de justice militaire.

JUGEMENT

RENDU PAR LE 2e CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 1re DIVISION MILITAIRE.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire a rendu le jugement dont la teneur suit :

Cejourd'hui vingt-neuf août an mil huit cent cinquante-sept,

Le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, séant

à Paris, composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM.

Martin, colonel commandant supérieur des troupes des équipages militaires,			*président;*
Schneider dit Lux,	chef de bataillon	au 35e de ligne,	*juges.*
Gervais,	capitaine	au 47e de ligne,	
Thomas,	capitaine	au 1er de ligne,	
Pesquidoux,	lieutenant	au 1er de ligne,	
De Pracomtal,	sous-lieutenant	au 1er de hussards,	
Alberti,	sergent-major	au 1er de ligne,	

tous nommés par le maréchal commandant la division ;

M. Dauvergne, capitaine, substitut du commissaire impérial,

M. Alla, officier d'administration de 1re classe, greffier près ledit Conseil;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité ;

Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger le nommé *Roumégous* (Jean-Pierre-Louis),

Fils de Jean et de Marguerite Pradeil, domiciliés à Figeac (Lot) ;

Né le 19 juillet 1833, à Figeac, arrondissement dudit, département du Lot, y domicilié avant son entrée au service, où il exerçait la profession de journalier ;

Taille d'un mètre 635 millimètres, cheveux et sourcils noirs, front couvert, yeux roux, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint ordinaire ;

Fusilier au 91e régiment d'infanterie de ligne,

Prévenu de tentative de vol commise à l'aide d'effraction, d'escalade et dans une maison habitée.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire, et ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit, libre et sans fers, accompagné de son défenseur, Me Joffrès, avocat.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, a répondu se nommer *Roumégous* (Jean-Pierre-Louis), âgé de 24 ans, né à Figeac, département du Lot, profession de journalier, domicilié audit lieu, et être actuellement fusilier au 91e régiment d'infanterie de ligne.

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il était poursuivi, et lui a donné, ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article 121 dudit Code ;

Après quoi il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé et a fait en-

tendre publiquement et séparément les témoins à charge; lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité, rien que la vérité;

Et le président ayant en outre rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle;

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, tendant à ce que l'accusé Roumégous soit déclaré coupable d'avoir commis une tentative de vol réunissant les caractères indiqués en l'article 2 du Code pénal ordinaire, avec les circonstances que cette tentative de vol a été commise à l'aide d'escalade, d'effraction intérieure et dans une maison habitée, et qu'il lui soit fait application des articles 2, 384, 381 du Code pénal ordinaire, 267 et 189 du Code de justice militaire; et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à ses moyens de défense et ont eu la parole les derniers; le président a déclaré les débats terminés, et il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; le commissaire impérial, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président);

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé les questions, conformément à l'article 132 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

Première question. Le nommé Roumégous (Jean-Pierre-Louis), fusilier au 91e régiment de ligne, accusé d'avoir, le 5 juillet 1857, commis une tentative de vol au préjudice des époux Cassier, demeurant à Poissy, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Roumégous, est-il coupable?

Deuxième question. Cette tentative de vol a-t-elle été commise à l'aide d'escalade?

Troisième question. Ladite tentative a-t-elle été commise dans une maison habitée?

Quatrième question. A-t-elle été commise à l'aide d'effraction intérieure?

Les voix recueillies conformément à l'article 131 du Code de justice militaire, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil de guerre permanent déclare:

Sur la première question, à la majorité de six voix, oui, l'accusé est coupable;

Sur la deuxième question, à la majorité de cinq voix, oui, cette tentative de vol a été commise à l'aide d'escalade;

Sur la troisième question, à l'unanimité, oui, cette tentative a été commise dans une maison habitée;

Sur la quatrième question, à l'unanimité, non, ladite tentative n'a pas été commise à l'aide d'effraction intérieure;

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Roumégous.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi, et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les articles 131 et 134 du Code de justice militaire pour l'application de la peine ;

Le Conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus.

En conséquence, le Conseil condamne, à l'unanimité, le nommé Roumégous (Jean-Pierre-Louis), fusilier au 91e régiment d'infanterie de ligne, à la peine de cinq années de réclusion, à la dégradation militaire et au remboursement des frais de la procédure envers l'Etat, conformément aux articles 267 du Code de justice militaire, 2, 384, 381, 463 et 21 du Code pénal ordinaire, 189 et 139 du Code de justice militaire ainsi conçus :

(Transcrire ici les articles invoqués.)

Enjoint au commissaire impérial de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement au condamné devant la garde rassemblée sous les armes ; de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Paris, les jour, mois et an que dessus ; et les membres du Conseil ont signé, avec le greffier, la minute du présent jugement.

L'an mil huit cent cinquante-sept, le vingt-neuf août, le présent jugement a été lu ce jourd'hui par nous, greffier soussigné, au condamné, lequel a été averti par le commissaire impérial que les articles 141 et 142 du Code de justice militaire lui accordent vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, lesquelles commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le commissaire impérial, *Le greffier,*

EXÉCUTOIRE.

Vu la procédure inscrite contre le nommé Roumégous (Jean-Pierre-Louis), et les frais d'icelle, dont le détail suit :

1° Taxe des témoins, experts et interprètes entendus pendant le cours de l'instruction et les débats. ci	4f 00c
2° Coût du jugement du Conseil de guerre, douze fr., ci	12 00
3° Coût de la décision du Conseil de révision rendue le. . sur le recours de . . douze francs ci	
4° Remboursement de la gratification allouée par les articles 18 et 19 du décret du 13 novembre 1857 pour l'arrestation des déserteurs, vingt-cinq francs ci	
Total	16 00

Vu le dispositif du jugement définitif, l'article 139 du Code de justice militaire, le président du 2e Conseil de guerre permanent de la

1re division militaire liquide les frais dont l'état est ci-dessus à la somme de seize francs, du montant de laquelle il délivre le présent exécutoire pour le recouvrement de ladite somme être poursuivi sur les biens présents et à venir du condamné, par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs impériaux d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait en la chambre du Conseil de guerre susdit, à Paris, le . . .

Le président,

Modèle n° 37.

JUGEMENT D'ACQUITTEMENT.

(Ce jugement ne diffère en rien du précédent (n° 36) jusqu'aux questions inclusivement. On le continuera ainsi) :

Les voix recueillies conformément à l'article 131 du Code de justice militaire, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil de guerre permanent déclare, à l'unanimité, *ou* à la majorité de . . voix, *ou* à la minorité de faveur, que l'accusé n'est pas coupable.

Sur quoi, le Conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus :

En conséquence, le Conseil acquitte le nommé . . . de l'accusation dirigée contre lui, conformément à l'article 136 du Code de justice militaire, ainsi conçu :

« Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le Conseil prononce son « acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il « n'est retenu pour autre cause. »

En conséquence, le président ordonne que l'acquitté soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint au commissaire impérial de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement à l'acquitté devant la garde rassemblée sous les armes.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à . . . les jour, mois et an que dessus ; et les membres du Conseil ont signé, avec le greffier, la minute du présent jugement.

(Signatures.)

L'an mil huit cent . . . le . . le présent jugement a été lu cejourd'hui par nous, greffier soussigné, à l'acquitté, en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le commissaire impérial, *Le greffier,*

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs

près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier, *Le président,*

Modèle n° 38.

JUGEMENT D'ABSOLUTION.

Napoléon, etc.

(Suivre la même formule que pour les jugements de condamnation, jusqu'à la déclaration de culpabilité inclusivement.)

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans son réquisitoire, M. le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le . . Conseil de guerre permanent, faisant droit sur ledit réquisitoire ;

Attendu que le fait dont le nommé (*nom et prenoms*) est déclaré coupable n'est défendu par aucune loi pénale, l'absout de (*l'accusation ou de la prévention*) dirigée contre lui, conformément au 2ᵉ paragraphe de l'article 136 du Code de justice militaire, ainsi conçu (*transcrire cet article*).

En conséquence, le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint au commissaire impérial de faire lire immédiatement le présent jugement à l'absous, en présence de la garde rassemblée sous les armes, et, au surplus, de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

Fait, clos et jugé, etc.

(*Signatures des membres du Conseil et du greffier.*)

Je certifie que le présent jugement a été lu à l'absous, le . . . mil huit cent . . . à . . heure . . . en présence de la garde rassemblée sous les armes, par le greffier soussigné, en présence du commissaire impérial.

Le greffier, *Le commissaire impérial,*

Mandons et ordonnons, etc.

Modèle n° 39.

JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.

Napoléon, etc.

Le 2ᵉ Conseil de guerre permanent de la 1ʳᵉ division militaire, séant à Paris, a rendu le jugement dont la teneur suit :

(Suit le préambule ordinaire.)

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et ordonné à la garde

d'amener l'accusé, qui a été introduit libre et sans fers, devant le Conseil, accompagné de son défenseur officieux, Mᵉ . . . avocat.

Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, a répondu se nommer . . .

A ce moment, le défenseur de l'accusé a déposé sur le bureau du président des conclusions dont il a été donné lecture, tendant à ce que le Conseil se déclarât incompétent pour juger ledit . . . par le motif que le délit de vol au préjudice d'un habitant, dont il est prévenu, a été commis pendant que ce militaire était en permission, par conséquent hors de son corps.

Ouï le commissaire impérial en ses réquisitions, conformes aux conclusions de l'accusé;

Le Conseil s'est retiré dans la salle des délibérations pour statuer sur l'incident.

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Y a-t-il lieu de se déclarer incompétent pour juger le nommé. . .?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le 2ᵉ Conseil de guerre permanent:

Considérant que le vol reproché au prévenu a été commis le 16 du mois d'août; que ledit... se trouvait en position régulière d'absence en vertu d'une permission d'un mois, valable jusqu'au 10 septembre suivant ; que dès lors il devient justiciable des tribunaux ordinaires, en vertu du principe posé dans l'article 57 du Code de justice militaire, puisque ce délit n'est point prévu par la loi militaire, et spécialement par le titre II du livre 4 dudit Code ;

Déclare, à l'unanimité, qu'il y a lieu de se déclarer incompétent.

Sur quoi le Conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs déduits ci-dessus.

En conséquence, le Conseil, faisant droit aux conclusions tant du défenseur que du commissaire impérial, se déclare incompétent pour juger le nommé . . . en vertu de l'article 57 du Code de justice militaire, ainsi conçu (*transcrire cet article*).

Ordonne, en conséquence, que le prévenu sera renvoyé, avec toutes les pièces de la procédure, devant le procureur impérial près le tribunal de 1ʳᵉ instance de (*chef-lieu où siège le Conseil de guerre*), pour être par lui statué comme il appartiendra.

Enjoint au commissaire impérial de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement au prévenu, devant la garde rassemblée sous les armes; de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Fait et clos, etc.

(*Signature.*)

L'an mil huit cent . . . le . . . le présent jugement a été lu ce jourd'hui au prévenu, par nous, greffier soussigné, et il a été averti

par le commissaire impérial que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Le greffier, *Le commissaire impérial,*

Mandons et ordonnons, etc.

(Cette formule peut être suivie pour tous les cas d'incompétence, sauf à modifier les motifs selon les cas particuliers.)

Modèle n° 40.

JUGEMENT
QUI ORDONNE LE HUIS CLOS.

Napoléon, etc.

Le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, délibérant à huis clos, statuant sur les réquisitions prises en audience publique par le commissaire impérial (*ou sur les conclusions du défenseur de l'accusé*);

Considérant que la publicité des débats serait dangereuse pour (*l'ordre ou les mœurs*), déclare à l'unanimité (*ou à la majorité de quatre, cinq ou six voix*) qu'il y a lieu d'ordonner le huis clos, conformément à l'article 113 du Code de justice militaire, ainsi conçu (*transcrire le texte dans le jugement*);

En conséquence, le président ordonne que les assistants évacueront la salle d'audience.

NOTE. — C'est ordinairement lorsque l'accusé a décliné ses nom et qualités que le commissaire impérial requiert le huis clos; la disposition de la formule officielle du jugement (n° 16) permet d'intercaler à cet endroit les réquisitions du commissaire impérial et le jugement sur le huis clos. Ainsi, après les réponses de l'accusé sur l'identité, on mettra : *A ce moment, le commissaire impérial a requis qu'il plaise au Conseil ordonner le huis clos, attendu que la publicité des débats serait dangereuse* (*pour l'ordre ou les mœurs*). Le Conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations ; après la délibération, le Conseil est rentré en séance publique et le président a prononcé le jugement suivant : « Considérant « (*comme ci-dessus*). En conséquence, le président a fait sortir le public de la « salle des séances. » Le procès-verbal continue par ces mots : « Le président, « après avoir fait lire par le greffier, etc. » — (Le modèle donné ci-dessus est la formule du jugement prononcé par le président.

Modèle n° 41.

JUGEMENT
DE RENVOI DE L'ACCUSÉ POUR CAUSE DE PRESCRIPTION.

Napoléon, etc.

(Le préambule est le même que pour les autres jugements jusques et y compris les réponses de l'accusé sur son identité.)

A ce moment, le défenseur du prévenu a déposé sur le bureau des conclusions dont il a été donné lecture, tendant à ce que le prévenu soit

renvoyé des fins de la plainte, attendu que le fait est couvert par la prescription.

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, conformes auxdites conclusions ;

Le tribunal s'est retiré dans la salle des délibérations, où délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Y a-t-il lieu de faire droit aux conclusions du défenseur de l'accusé ?

Les voix recueillies séparément en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier.

1re ESPÈCE.

Considérant que le fait à raison duquel le prévenu a été condamné par défaut (*s'il s'agit d'un délit*) le . . . par jugement du . . Conseil de guerre de la . . division militaire se trouve prescrit, puisqu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de sa condamnation, déclare, à l'unanimité, que la peine est prescrite, et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du prévenu;

Sur quoi, le Conseil est rentré en séance publique, et le président a lu le dispositif ci-dessus ;

En conséquence, et attendu les réquisitions prises par le commissaire impérial, renvoie le nommé . . . des fins de la plainte, conformément aux articles 184 du Code de justice militaire et 636 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus (*transcrire ces articles*);

Ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

2e ESPÈCE.

(S'il s'agit d'un déserteur ou d'un insoumis, le dispositif peut être ainsi formulé) :

Attendu que le nommé . . . prévenu de désertion (*ou d'insoumission*), est âgé de plus de cinquante ans ; qu'il n'a été l'objet d'aucune poursuite judiciaire à raison de ce délit dans les délais fixés par l'article 184 du Code de justice militaire, c'est-à-dire dans les trois ans qui ont suivi l'époque où il a accompli sa 47e année ;

Attendu, dès lors, que l'action publique est éteinte par la prescription,

Déclare à l'unanimité, etc.

Sur quoi le Conseil est rentré en séance publique (*comme ci-dessus*).

Le renvoie des fins de la plainte, conformément aux articles 184 précité et 637 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus, etc.

Et néanmoins, vu le dernier paragraphe de l'article 184 ci-dessus visé, ordonne que le nommé . . . sera mis à la disposition du ministre de la guerre pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra.

3e ESPÈCE.

Attendu que le crime imputé à l'accusé a été commis le 1er janvier 1840 et qu'il s'est écoulé depuis cette époque plus de dix ans jusqu'au

jour de son arrestation, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite à raison de ce fait ; que dès lors l'action publique est éteinte par la prescription, aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle,

Déclare, etc.

4e ESPÈCE.

Attendu que le dernier acte d'instruction sur le crime reproché à l'accusé a été fait le . . . et qu'il n'a été suivi d'aucun jugement;

Attendu qu'il s'est écoulé depuis lors, jusqu'au jour de son arrestation, plus de dix ans sans que les poursuites aient été continuées,

Déclare, à l'unanimité, que l'action publique est éteinte par la prescription.

5e ESPÈCE.

(Il arrive souvent qu'un individu condamné pour crime par contumace n'est plus reconnu coupable que d'un délit lorsqu'il est jugé contradictoirement. Alors la prescription doit être appliquée d'office par le Conseil, puisque le prévenu n'est plus présent à l'audience pour l'invoquer. Dans ce cas, après la déclaration du Conseil qui exclut le crime et qui reconnaît constant le délit, on motivera ainsi le jugement) :

Attendu que le fait dont le prévenu a été déclaré coupable ne constitue plus qu'un délit susceptible d'être puni de peines correctionnelles; attendu qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le jugement rendu par contumace à raison de ce fait mal à propos qualifié crime, jusqu'au jour de l'arrestation de son auteur;

Déclare, à l'unanimité, que la peine est éteinte par la prescription, etc.

Enjoint, etc. (*le reste comme dans la formule précédente*).

Modèle no 48.

JUGEMENT SUR RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ. (180, J.-M.)

Napoléon, etc.

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, séant à . . . s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de statuer sur la reconnaissance d'identité d'un individu arrêté le. . . à . . . présumé être le nommé . . (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession, domicile, grade et corps auquel il appartient*), condamné le . . . par le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, par contumace, à la peine de (*indiquer la peine*), comme coupable de (*indiquer les crimes qui ont motivé la condamnation*), lequel a prétendu se nommer (*désigner les nom, prénoms et profession*).

La séance ayant été ouverte, M. le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire et du Code d'instruction criminelle, et a ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit libre et sans fers devant le Conseil, accompagné de son défenseur, M . . .

Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, a répondu se nommer (*transcrire ses réponses*).
Le président a fait lire par le greffier l'ordre de convocation et toutes les pièces relatives à cette affaire, et notamment le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire
Après avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président à l'accusé sur les circonstances de l'identité contestée ; après avoir entendu publiquement et séparément les témoins, lesquels ont préalablement prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité, et déclaré n'être parents, ni alliés, ni serviteurs des parties.

Ouï le commissaire impérial en son rapport et ses conclusions tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer qu'il y a identité entre l'accusé soumis aux débats et l'individu condamné par contumace, le . . . sous le nom de . . . à la peine de . . . pour . . .

Entendu l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, M. le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire ; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison.

Le tribunal est passé dans la salle des délibérations (*ou bien, s'il n'y a pas de salle de délibérations, on mettra*) : le commissaire impérial, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le Conseil, délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Y a-t-il identité entre l'accusé qui déclare se nommer (*indiquer les nom et prénoms de l'individu présent aux débats*) et l'individu condamné par contumace par le . . Conseil de guerre de la . . division militaire, le . . . à la peine de . . . pour . . . sous le nom de . . .

Les voix recueillies séparément en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le . . Conseil de guerre,

Attendu qu'il résulte de l'audition des témoins, des pièces et renseignements produits aux débats, qu'il y a identité parfaite entre le prétendu (*dire ses faux nom et prénoms*) et le nommé (*nom, prénoms et qualités du condamné par contumace*) ; que le signalement physique se rapporte exactement aux mêmes individus, et que l'accusé n'a d'ailleurs fourni aucune preuve qui invalide celles qui précèdent,

Déclare, à l'unanimité, qu'il y a identité.

En conséquence, le Conseil déclare que les vrais nom, prénoms et qualité de l'accusé sont ceux de (*rappeler ceux du condamné par contumace*) ;

Ordonne, en conséquence, que le jugement contradictoire qui inter-

viendra sur l'accusation énoncée dans le jugement par contumace, s'appliquera au nommé (*nom, prénoms et qualités du contumax*);

Enjoint au commissaire impérial de faire lire le présent jugement à l'accusé en présence de la garde rassemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Fait, clos et jugé, etc.

(La suite comme dans le jugement de condamnation.)

Modèle n° 43.

JUGEMENT DE RECTIFICATION.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Cejourd'hui . . . an mil huit cent . . .

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM. (*noms, grades, corps auxquels ils appartiennent*) ;

Tous nommés par le . . .

M . . . commissaire impérial ;

M . . . greffier près ledit Conseil ;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité ;

Le Conseil, convoqué par l'ordre du . . . commandant . . . conformément à l'article 141 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de rectifier le jugement rendu par ledit Conseil, le (*jour, mois et an*), contre un militaire immatriculé au (*mettre le numéro du régiment ou la désignation de tout autre corps, et l'arme*) sous les nom et prénoms de (*nom et prénoms*), fils de (*nom et prénoms*) et de (*nom et prénoms*), né à (*le lieu*), département de (*le nom*), qui a été déclaré coupable de (*qualification du crime ou délit*) ;

La séance ayant été ouverte, M le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi, et a ordonné au greffier de lire les pièces relatives à cette affaire, au nombre de . . .

Cette lecture terminée, ouï M. le commissaire impérial dans son réquisitoire et ses conclusions, tendant à ce qu'il plaise au tribunal déclarer que le jugement rendu le (*date, mois et an*) contre le nommé (*nom et prénoms*), et qui le condamne à (*la peine*) pour (*le fait réputé crime ou délit*) s'applique au nommé (*le nom et les prénoms*), dont l'identité avec l'homme incorporé au (*le numéro du régiment ou la désignation du corps*) est établie par les pièces produites aux procédures,

M. le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire. Sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au commissaire impérial, au greffier et aux assistants dans l'auditoire de se retirer *ou* le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Y a-t-il lieu de faire droit aux conclusions prises par le commissaire impérial ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil permanent déclare qu'il y a lieu de faire droit auxdites conclusions.

Le . . Conseil de guerre, faisant droit audit réquisitoire :

Attendu que le nommé (*nom et prénoms*), fils de (*nom et prénoms*) et de (*nom et prénoms*), né à (*le lieu*), le (*date des jour, mois et an*), s'est fait admettre et incorporer dans (*la désignation du corps*) sous le nom (*nom et prénoms*) dont il s'était *ou* dont on lui avait procuré les papiers;

Attendu que ce fait résulte (*désigner ici les pièces d'où résulte la preuve de l'identité de l'individu, arrêts, jugements, procès-verbaux, enquêtes administratives, lettres officielles, en un mot tous les documents produits et qui ont servi à constater l'identité*) ;

Attendu que (*nom et prénoms*) étant le vrai coupable, la peine de (*la désigner*) prononcée contre lui le (*la date*) est et demeure maintenue ;

Attendu que le véritable (*nom et prénoms*) réside actuellement à (*le lieu*) et n'a jamais fait partie de l'armée, *ou bien* sert actuellement dans (*désigner le corps et l'arme*), dont il n'a jamais cessé de faire partie et où il n'a jamais encouru de condamnation (*ou autres raisons*); qu'ainsi le jugement du (*la date*), qui porte son nom, ses prénoms et son signalement, ne s'applique nullement à lui, mais bien au nommé (*nom et prénoms*) ci-dessus désigné ;

En conséquence, le tribunal maintient, quant aux condamnations, son jugement rendu (*la date des jour, mois et an*) ;

Déclare que ledit jugement s'applique à (*nom et prénoms*) fils de (*nom et prénoms*) et de (*nom et prénoms*), incorporé dans (*désigner le corps*) sous le faux nom de (*nom et prénoms*) et né à (*le lieu*), département (*le nom*), le (*date des jour, mois et an de la naissance*);

Ordonne que mention de la présente rectification sera faite tant sur la minute du jugement du (*la date*) que sur tous actes d'information, procès-verbaux d'exécution, écrous, ordre de conduite et autres pièces qui se rattachent au susdit jugement du (*la date*) ;

Ordonne, en outre, que le présent jugement de rectification sera transmis à qui de droit, pour faire partout où besoin sera mention de ladite rectification ;

Ordonne, enfin, qu'expédition du présent jugement sera transmise à M. le ministre de la guerre, à la diligence du commissaire impérial, qui demeure chargé de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à (*le lieu*) les jour, mois et an que dessus; et les membres du Conseil ont signé avec le greffier, la minute du présent jugement.

(*Signatures des membres du Conseil.*)

En conséquence, mandons et ordonnons, etc.

N° du jugement.

Art. 140, 176, 178 et 179 du Code de justice militaire.

Modèle n° 44.

JUGEMENT PAR CONTUMACE

RENDU PAR LE 2e CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 1re DIVISION MILITAIRE.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire a rendu le jugement dont la teneur suit :

Cejourd'hui huit octobre an mil huit cent cinquante-neuf,

Le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM.

De Bras-de-Fer,	colonel au	42e de ligne,	*président;*
Laurans,	chef de bataillon au	5e de ligne,	*juges.*
Marquis,	capitaine au	2e régiment de voltigeurs de la garde,	
Castan,	capitaine au	13e de ligne,	
de St-Jore,	capitaine au	57e de ligne,	
Roguier,	lieutenant au	20e de ligne,	
De Chaloupin,	lieutenant au	6e de dragons,	

Tous nommés par le maréchal commandant la 1re division militaire;

M. Pujo de Lafitole, chef de bataillon en retraite, commissaire impérial;

M. Alla, officier d'administration de 1re classe, greffier près ledit Conseil;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité;

Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger le sieur R . . . fils de . . . et de . . . domiciliés à . . . né le . . à . . . où il était domicilié avant son entrée au service,

Taille d'un mètre . . millimètres, visage . . . front . . . yeux nez . . . bouche . . . menton, cheveux et sourcils,

Lieutenant au . . régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'honneur,

Accusé : 1° d'absence illégale de son corps depuis plus de trois mois ; 2° d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'environ 4000 fr. dont il était dépositaire et comptable, en sa qualité d'officier payeur des bataillons actifs de son corps.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire.

Le président, après avoir fait lire dans leur entier par le greffier les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et toutes les autres pièces de l'accusation, ainsi que l'ordonnance enjoignant au contumax de se présenter, au nombre de trente-trois;

Et attendu que les formalités prescrites par l'article 176 du Code de justice militaire ont été remplies à l'égard du sieur R . . . , le Conseil a déclaré qu'il serait passé outre au jugement par contumace.

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions tendant à ce que l'accusé soit reconnu coupable : 1° d'absence illégale de son corps depuis plus de trois mois; 2° d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'environ 4,000 fr. destinée à la solde de la troupe, dont il était dépositaire et comptable, et qu'il lui soit fait application des articles 233, 263, 189, 135, 138, du Code de justice militaire, 1er de la loi du 19 mai 1834, 169 et 19 du Code pénal ordinaire,

Le président a déclaré les débats terminés.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé les questions conformément à l'article 132 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :

1° Le nommé R . . . lieutenant au . . régiment d'infanterie, contumax, accusé d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'environ quatre mille francs destinée à la solde de la troupe, dont il était dépositaire et comptable en sa qualité d'officier payeur des bataillons actifs de son corps, est-il coupable ?

2° Le même, prévenu d'absence illégale de son corps depuis plus de trois mois, est-il coupable ?

Les voix recueillies conformément à l'article 133 du Code de justice militaire, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil de guerre permanent déclare :

Sur la première question, oui, à l'unanimité ;

Sur la deuxième question, oui, à l'unanimité.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les articles 134 et 135 du Code de justice militaire pour l'application de la peine.

Le Conseil est rentré en séance publique.

Le président a lu les motifs ci-dessus.

En conséquence, le Conseil condamne par contumace, à l'unanimité, le nommé R . . . susqualifié, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et au remboursement des frais de la procédure envers l'Etat; déclare en outre qu'il cesse de faire partie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, conformément aux articles 233, 263, 189, 136, 138 et 139 du Code de justice militaire, 1er de la loi du 19 mai 1834, 169 et 19 du Code pénal ordinaire, dont le président a de nouveau donné lecture, et qui sont ainsi conçus . . . .

Ordonne que le présent jugement sera, conformément à l'article 176 du Code de justice militaire, et à la diligence de M. le commissaire impérial, mis à l'ordre du jour, et affiché tant à la porte du lieu où siége le Conseil de guerre qu'à la mairie du domicile du condamné.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Paris, les jour, mois et an que dessus, et les membres du Conseil ont signé, avec le greffier, la minute du présent jugement.

(*Suivent les signatures.*)

EXÉCUTOIRE

(V. modèle 36).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier, *Le président,*

Je soussigné, officier d'administration greffier près le Conseil susdit, certifie qu'il résulte des pièces justificatives jointes au dossier, que le présent jugement a commencé à recevoir son exécution, conformément à l'article 176 du Code de justice militaire, par l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Jugement mis à l'ordre de la place de Paris le 13 octobre 1859;

2° Jugement affiché à la porte de l'hôtel du Conseil de guerre, le 10 octobre 1859 ;

3° Jugement affiché à la porte de la mairie du 2e arrondissement de Paris, le 14 octobre 1850.

L'officier d'administration greffier,

N° du jugement.

Art. 140 du Code de justice militaire.

Modèle n° 45.

JUGEMENT PAR DÉFAUT

RENDU PAR LE 2e CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 1re DIVISION MILITAIRE.

(Commencer le préambule du jugement comme au n° 36.)

A l'effet de juger le nommé Beaumont (Charles), ...
. . . .

ex-trompette au 1er régiment de hussards, absent et défaillant, prévenu d'abus de confiance au préjudice du sieur Marc, maréchal-ferrant audit régiment.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire.

Attendu que le prévenu n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de service, le Conseil, après avoir constaté que l'assignation à comparaître à l'audience de ce jour a été notifiée à son dernier domicile, et que le délai pour se représenter est expiré, a dit qu'il y avait lieu de passer outre au jugement.

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge; lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité;

Et le président ayant en outre rempli à leur égard les formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle;

Après avoir entendu le commissaire impérial en ses réquisitions tendant à ce que le prévenu soit déclaré coupable d'abus de confiance, et qu'il lui soit fait application des articles 408 et 406 du Code pénal ordinaire, le président a déclaré les débats terminés.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations;

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé la question, conformément à l'article 132 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :

Le nommé Beaumont (Charles), ex-trompette au 1er régiment de hussards, défaillant, prévenu d'avoir, dans les derniers jours d'octobre 1855, détourné, au préjudice du sieur Marc, maréchal-ferrant au même régiment, le montant d'un billet à ordre de 197 fr., qui lui avait été remis à titre de mandat et à la charge de rapporter cette somme audit Marc, est-il coupable?

Les voix recueillies conformément à l'article 131 du Code de justice militaire, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil déclare à la majorité de cinq voix que le prévenu Beaumont est coupable.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi, et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les articles 131 et 134 du Code de justice militaire pour l'application de la peine;

Le Conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus :

En conséquence, le Conseil condamne par défaut, à la majorité de

six voix, le nommé Beaumont (Charles), ex-trompette au 1er régiment de hussards, à la peine d'un mois d'emprisonnement et au remboursement des frais de la procédure envers l'État, conformément aux articles 408, 406, 463 du Code pénal ordinaire, 267 et 139 du Code de justice militaire, ainsi conçus :

(Écrire ici le texte des articles invoqués.)

Ordonne que le présent jugement sera, conformément aux dispositions de l'article 179 du Code de justice militaire, à la diligence du commissaire impérial, mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siége le Conseil de guerre, et signifié au condamné.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Paris, les jour, mois et an que dessus, et les membres du Conseil ont signé, avec le greffier, la minute du présent jugement.

(*Signatures du président, des juges et du greffier.*)

ÉXÉCUTOIRE.

(Comme dans le modèle n° 36. — A la suite de cet exécutoire, le greffier écrira ce qui suit) :

Je, soussigné, officier d'administration, greffier près ledit Conseil de guerre, certifie que le présent jugement a été affiché à la porte du Conseil de guerre, à . . . le . . . mis à l'ordre du jour de la place de (*du lieu où siége le Conseil*), le . . . et notifié au dernier domicile du condamné, à . . . le . . .

Certifie, en outre, que le prévenu . . . n'ayant point formé opposition au jugement par défaut, ni exercé de recours en révision dans les délais prescrits par la loi, la condamnation prononcée contre lui est réputée contradictoire à dater du . . . conformément à l'article 179 du Code de justice militaire.

Fait à . . . le . . .

Le greffier,

Modèle n° 46.

JUGEMENT EN 2e INSTANCE

POUR L'APPLICATION DE LA PEINE SEULEMENT (Art. 170, J. M.).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire a rendu le jugement dont la teneur suit :

Cejourd'hui, . . . an mil huit cent . . .

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM. (*indiquer les noms, grades et corps des membres du Conseil*),

Tous nommés par le général commandant ladite division;

M. . . . commissaire impérial;

M. . . . greffier près ledit Conseil ;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité.

Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de statuer sur la peine à appliquer au nommé(*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession, domicile, grade et corps auquel appartient l'accusé*).

Le jugement prononcé contre lui le . . . par le . . Conseil de guerre de la . . division militaire, ayant été annulé par le Conseil de révision de . . . en ce qui concerne l'application de la peine seulement.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire, et ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit libre et sans fers devant le Conseil, accompagné de son défenseur, Me . . .

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile,

A répondu se nommer (*mettre les réponses*).

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le jugement du . . . Conseil de guerre de la . . division militaire en date du . . . ; la décision du Conseil de révision de. . . rendue le . . . et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a donné à l'accusé et à son défenseur l'avertissement prescrit par l'article 121 du Code de justice militaire.

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, tendant à ce qu'il soit fait à l'accusé, reconnu coupable par le jugement précité, de (*spécifier le crime ou le délit*), application des articles (*indiquer les articles de la loi applicable*) ; ouï également les observations présentées tant par l'accusé que par son défenseur sur l'application de la peine, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter et ont eu la parole les derniers.

Le président a déclaré les débats terminés, et il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer ; l'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison. Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Conseil délibérant à huis clos :

Attendu que le nommé N . . . (*nom de l'accusé*) a été déclaré coupable par le . . Conseil de guerre de la . . division militaire de . . .(*spécifier le crime ou le délit. — Si le Conseil, jugeant en 1re instance, a admis des circonstances atténuantes, l'indiquer*).

Vu le jugement du Conseil de révision de . . . en date du . . . qui annule, pour fausse application de la peine seulement, le jugement précité du (*la date du premier jugement*), pour le motif (*énoncer sommairement le motif de l'annulation*) ;

Considérant qu'il résulte de ces motifs que la déclaration de culpa-

bilité est et demeure maintenue (*ainsi que l'admission des circonstances atténuantes, lorsqu'il y a lieu*), et que le Conseil de guerre saisi du renvoi de l'affaire n'a à se prononcer que sur l'application de la peine, en vertu de l'article 170 du Code de justice militaire;

Attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans son réquisitoire pour l'application de la peine, le président a lu le texte de la loi, et a recueilli les voix à cet effet, en commençant par le grade inférieur, émettant son opinion le dernier.

Le Conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus.

En conséquence, le Conseil condamne à (*dire à quelle majorité*), le nommé (*nom, prénoms, grade et corps*) à la peine de (*énoncer la peine appliquée*) et au remboursement des frais de la procédure envers l'Etat, conformément aux articles . . . de (*citer les articles de la loi*) dont le président a de nouveau donné lecture, et qui sont ainsi conçus :

(Transcrire en entier le texte de la loi.)

Enjoint au commissaire impérial, etc.

Modèle n° 47.

JUGEMENT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION

INTERVENU SUR UNE CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

Napoléon, etc.

(Mettre ici le préambule ordinaire.)....................

S'est réuni sur l'ordre du commandant de la division dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de statuer sur l'opposition formée par le nommé (*nom, prénoms et qualités*) au jugement par défaut rendu par ledit Conseil, le . . . qui le condamne à la peine (*indiquer la peine prononcée*), pour . . . (*indiquer le délit*).

La séance ayant été ouverte, M. le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire et du Code d'instruction criminelle, et a ordonné à la garde d'amener le prévenu, qui a été introduit libre et sans fers, accompagné de M. . . . son défenseur.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, a répondu se nommer (*consigner ses réponses*).

Le président a fait donner par le greffier lecture de l'ordre de convocation et de l'acte d'opposition du prévenu.

Ouï M. le commissaire impérial dans son réquisitoire et ses conclusions, tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer l'opposition non recevable et ordonner que le jugement par défaut recevra son exécution.

Entendu le prévenu dans ses moyens de défense sur l'exception, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont eu la parole les derniers. M. le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des

observations à faire ; sur leur réponse négative et ayant d'aller aux opinions, il a ordonné au prévenu de se retirer. Le prévenu a été reconduit par l'escorte à la prison.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Y a-t-il lieu d'admettre l'opposition formée par le nommé (*nom, prénoms et qualités*) contre le jugement rendu par défaut, le (*date*)?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le . . Conseil de guerre permanent :

Vu l'opposition formée par le nommé Richard (Joseph), fusilier au 12e de ligne, par exploit de Me Rousseau, huissier à Paris, en date du 5 janvier 1859, contre le jugement par défaut rendu le 15 décembre 1858 par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, qui le condamne à la peine de deux ans de prison, pour abus de confiance ;

Attendu que le jugement sus-désigné a été mis à l'ordre de la place de Paris, le 18 décembre 1858, affiché à la porte du Conseil de guerre le même jour, et notifié au dernier domicile du condamné, à Vaugirard, le 19 du même mois ; vu le certificat délivré par le greffier du Conseil, duquel il résulte que le susdit jugement n'ayant été frappé ni d'opposition ni de recours en révision, il est réputé contradictoire à partir du 26 dudit mois de décembre ;

Attendu que le condamné a laissé s'écouler plus de cinq jours entre la date de la signification du jugement par défaut et celle de son opposition ; que tous les actes de la procédure sont, au surplus, réguliers en la forme ;

Par ces motifs, déclare, à l'unanimité, le nommé Richard non-recevable en son opposition, et ordonne que le jugement attaqué recevra son entière exécution, conformément à l'article 179 du Code de justice militaire.

Enjoint au commissaire impérial de faire lire le présent jugement au condamné en présence de la garde rassemblée sous les armes, et au surplus, de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

Fait, jugé et prononcé en séance publique, etc.

(*Signatures.*)

(La suite comme au modèle n° 36.)

Modèle n° 48.

JUGEMENT CONTRE UN ASSISTANT

QUI CAUSE DU TROUBLE OU DU TUMULTE POUR METTRE OBSTACLE AU COURS DE LA JUSTICE.

Napoléon, etc.

Le 2e Conseil de guerre permanent étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances à l'effet de juger le nommé (*nom, prénom, grade*

de l'accusé, objet du jugement), considérant qu'au moment où il était procédé à l'interrogatoire de l'accusé, l'un des assistants dans l'auditoire a cherché à mettre obstacle au cours de la justice *(dire par quel moyen, si c'est par des vociférations, des exclamations bruyantes, etc.)*, ledit Conseil, par l'organe de son président, a ordonné son arrestation immédiate et sa comparution à la barre du tribunal. Interpellé de dire ses nom, prénoms, âge, profession et domicile, a répondu se nommer *(nom, prénoms, état, profession et domicile du perturbateur)*, et attendu que le délit dont il est prévenu est prévu par l'article 115 du Code de justice militaire, et qu'il y a lieu de le juger séance tenante, le président l'a invité à faire ses observations sur le fait qui lui est imputé, et a nommé d'office pour son défenseur M . . . avocat, après quoi le président à procédé à l'interrogatoire du prévenu (1).

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions tendantes à ce que le prévenu soit déclaré coupable de rébellion, et qu'il lui soit fait application du 2e paragraphe de l'article 115 du Code de justice militaire, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, et il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été conduit par l'escorte à la prison *(dire si le Conseil a fait évacuer la salle pour délibérer, ou s'il est passé dans la chambre des délibérations)*. Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé la question conformément à l'article 132 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :

Le nommé . . . est-il coupable de rébellion, pour avoir, à l'audience publique de ce jour, causé du tumulte dans le but de mettre obstacle au cours de la justice ?

Les voix recueillies conformément à l'article 133 du Code de justice militaire, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil de guerre permanent déclare *(dire si c'est à l'unanimité ou à la majorité de . . voix)* que le prévenu est coupable.

Sur quoi et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi, et a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les articles 134 et 135 du Code de justice militaire pour l'application de la peine.

Le Conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus ;

En conséquence, le conseil condamne à *(dire si c'est à l'unanimité ou à quelle majorité, et si cinq voix ne se sont pas réunies pour la même peine, indiquer comment les avis se sont partagés et appliquer la peine déterminée par l'avis le plus favorable)*, le nommé

---

(1) S'il y a des témoins, ils seront entendus dans la forme prescrite par l'article 317, I. C., et ce procès-verbal en fera mention.

. . . à la peine de . . . prison (*dans les limites de six jours à deux ans*) et au remboursement des frais de la procédure envers l'Etat, conformément aux articles 115 et 139 du Code de justice militaire, ainsi conçus :

(Transcrire le texte de la loi.)

Enjoint au commissaire impérial de faire donner immédiatement lecture du présent jugement à . . . devant la garde rassemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Ordonne, en outre, que le présent sera annexé au jugement concernant le nommé . . .

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à . . . les jour, mois et an que dessus, et les membres du Conseil ont signé, avec le greffier, le présent jugement.

(*Signature des juges, du président et du greffier.*)

L'an mil huit cent . . . le . . . le présent jugement a été lu aujourd'hui par nous, greffier soussigné, à . . . lequel a été averti que l'article 120 du Code de justice militaire lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, lesquelles commencent à courir de l'expiration du présent jour; cette lecture faite en présence de la garde assemblée sous les armes. En conséquence, avons signé le présent procès-verbal avec l'accusé (1).

Le greffier,

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le président, *Le greffier,*

NOTA. Cette formule peut s'adapter également au jugement des accusés qui mettent obstacle au libre cours de la justice. (Art. 119, J. M.)

On remarquera également que l'article 120 du Code de justice militaire charge le greffier seul de donner lecture aux condamnés des jugements rendus en exécution des articles 115, 116 et 119, et cela, dit M. V. Foucher, « parce « qu'on doit éviter, autant que possible, de placer de nouveau le prévenu en « face d'un membre du Conseil. »

(1) Si l'accusé ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention.

Modèle n° 49.

JUGEMENT RENDU CONTRE UN ASSISTANT DANS L'AUDITOIRE QUI S'EST RENDU COUPABLE D'OUTRAGES OU DE VOIES DE FAIT ENVERS UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL.

Napoléon, etc.

Le 2e Conseil de guerre permanent de la . . division militaire étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de juger le nommé . . . accusé de . . .

Attendu qu'au moment où le commissaire impérial (*désigner le moment du débat où l'incident s'est produit*) exposait les faits de l'accusation, l'un des assistants dans l'auditoire s'est adressé (*indiquer si l'outrage a été dirigé contre tous les membres du Conseil en général ou à l'un d'eux en particulier, ou, s'il y a eu voie de fait, en spécifier la nature ; déterminer aussi les injures ou épithètes qui auraient été proférées*), ledit Conseil de guerre, par l'organe de son président, a ordonné son arrestation immédiate et sa comparution à la barre du tribunal.

Interpellé de dire ses nom, prénoms, âge, état, profession et domicile, a répondu se nommer . . .

Et attendu que le délit dont il est prévenu est prévu par l'article (1), et qu'il y a lieu, aux termes de l'article 115 du Code de justice militaire, de le juger séance tenante, le président a invité le prévenu à faire ses observations sur le fait qui lui est imputé, et a nommé d'office pour son défenseur M. . . . avocat.

Après quoi, le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu (2).

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, tendant à ce que le prévenu soit déclaré coupable de (*spécifier le délit*), et qu'il lui soit fait application des articles (3) . . . et le prévenu dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, et il a ordonné au prévenu de se retirer.

L'accusé a été conduit par l'escorte à la prison (*dire si le Conseil a fait évacuer la salle ou s'il est entré dans la salle des délibérations*).

Le Conseil délibérant à huis clos, le président a posé la question, conformément à l'article 132 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :

Le nommé N . . . est-il coupable d'avoir, à l'audience publique du Conseil de guerre, outragé par (*dire si c'est par propos, gestes ou menaces*) l'un *ou* plusieurs des membres dudit Conseil ?

(*Ou bien, s'il y a eu voies de fait*) *:*

Le nommé N . . . est-il coupable d'avoir, à l'audience publique du Conseil de guerre, exercé des voies de fait sur la personne de l'un des membres dudit Conseil ?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le . . Conseil de guerre déclare à (*dire si c'est à l'unanimité ou à quelle majorité*), que le prévenu est coupable.

---

(1) Si le prévenu est militaire, indiquer les articles 223 ou 224 du Code de justice militaire. S'il n'est pas militaire, les articles du Code pénal ordinaire qui prévoient ce délit.

(2) S'il y a des témoins, ils sont entendus avec prestation de serment, selon la forme prescrite par l'article 317, I. C., et ce procès-verbal en fera mention.

(3) V. le renvoi n° 1.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire impérial dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et a recueilli de nouveau les voix dans la forme indiquée par les articles 134 et 135 du Code de justice militaire, pour l'application de la peine.

Le Conseil est rentré en séance publique ; le président a lu les motifs et le dispositif ci-dessus.

En conséquence, le Conseil condamne à (*dire si c'est à l'unanimité ou à quelle majorité, et, si cinq voix ne se sont pas réunies pour la même peine, mentionner comment le vote s'est produit, et appliquer la peine portée par l'avis le plus favorable*) le nommé N . . . à la peine de . . . et au remboursement des frais de la procédure envers l'Etat, conformément aux articles . . . 115 (1) . . , et 139 du Code de justice militaire ainsi conçus (*le président lit de nouveau le texte de la loi, qui est inséré au jugement*).

Enjoint, etc. (*le reste comme dans la formule précédente*).

NOTA. — Cette formule peut s'adapter également au jugement des accusés qui se rendent coupables de voies de fait ou d'outrages envers le Conseil ou l'un de ses membres. (119, J. M.)

(1) *Dans le cas d'outrages.* — Si le prévenu est militaire, citer l'article 224, J. M. Si le prévenu n'est pas militaire, l'article 222, 2e §, du Code pénal.

Dans le cas de voies de fait. — Si le prévenu est militaire, l'article 223, J. M. S'il n'est pas militaire, l'article 228, 2e §, du Code pénal ordinaire.

Modèle n° 50.

JUGEMENT D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT

COMMIS A L'AUDIENCE PAR UN MILITAIRE (116, J. M.)

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . . division militaire étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de juger le nommé . . .

Attendu que, pendant le cours des débats, un militaire présent dans l'auditoire a été inculpé d'avoir commis (*spécifier le crime ou délit*), le Conseil, sur les réquisitions du commissaire impérial, a ordonné son arrestation et sa comparution à la barre du tribunal.

Interpellé de décliner ses nom, prénoms, âge, état, profession et domicile,

A répondu se nommer . . .

Attendu qu'il y a lieu, aux termes de l'article 116 du Code de justice militaire, de procéder séance tenante au jugement dudit . . . le président l'a invité à faire ses observations sur le fait qui lui est imputé, et a nommé d'office pour son défenseur M. . . . avocat (*ou un militaire présent sur les lieux*).

Après quoi le président a procédé à l'interrogation de l'accusé.

(*S'il y a des témoins*) : Entendu publiquement et séparément les témoins (*à charge et à décharge, s'il y en a*) lesdits témoins ayant au

préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, et déclaré n'être parents ou alliés ni domestiques des parties.

(Le reste comme dans la formule précédente. Seulement, dans le dispositif du jugement, on citera l'article 116 au lieu de l'article 115, et les questions de culpabilité seront modifiées selon la nature du crime ou du délit.)

Modèle n° 51.

PROCÈS-VERBAL DU PRÉSIDENT

POUR CONSTATER UN DÉLIT COMMIS A L'AUDIENCE PAR UN INDIVIDU NON MILITAIRE.

Nous . . . colonel du régiment . . . président du . . Conseil de guerre de la . . division militaire,

Attendu que, dans la séance de ce jour, un assistant dans l'auditoire a été inculpé d'avoir soustrait frauduleusement une montre au préjudice de . . . avons fait arrêter le délinquant que nous avons interrogé sur ses nom, prénoms, âge, profession et domicile : il a répondu se nommer . . .

Attendu que ledit . . . n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, et que dès lors le Conseil de guerre est incompétent pour le juger, avons délégué M. le rapporteur du . . Conseil de guerre de cette division *(ou toute autre officier de police judiciaire, chef de poste, ou sous-officier de gendarmerie le plus à proximité)*, pour procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition des témoins, en se conformant à l'article 86 du Code de justice militaire;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés en conséquence de notre délégation, charges suffisantes de vol contre ledit . . . ordonnons, en exécution de l'article 116 du même Code, que le nommé . . . sera, en vertu de notre mandat d'arrêt, conduit à la prison civile de. . . et mis à la disposition de M. le procureur impérial près le. . . tribunal de 1re instance de . . . pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Fait en séance publique, à . . . le . . .

Le greffier, *Le président,*

NOTA. Ce procès-verbal sera dressé en double expédition; l'une restera annexée au jugement de l'affaire dans laquelle l'incident s'est produit, l'autre sera adressée au procureur impérial, avec les pièces qui en auront été la suite.

Modèle n° 52.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

POUR L'ARRESTATION D'UN ASSISTANT DANS L'AUDITOIRE QUI RÉSISTE A SES ORDRES.

Nous . . . colonel du . . . président du 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire;

Attendu que le nommé *(nom, prénoms et qualité)* a donné des marques d'improbation *(ou causé du tumulte)* dans le cours des débats, et que, sur l'ordre donné à la force armée de l'expulser de la salle des séances, il a résisté à nos ordres ;

Ordonnons, en exécution de l'article 115 du Code de justice militaire, son arrestation immédiate et sa détention pendant huit jours dans la prison militaire de (1) . . .

Ordonnons, en conséquence, à l'agent principal de ladite (2) prison de l'y recevoir sur l'exhibition de la présente ordonnance.

Fait en séance publique, à l'hôtel des Conseils de guerre,

A le

(Signature.)

(1) Ou, si le perturbateur n'est pas militaire, on dira : *de la maison d'arrêt civile de* . . . .

(2 Ou au gardien chef, si c'est une prison civile.

Modèle n° 52 bis.

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Nous soussigné Gaillave, gendarme à cheval à la résidence de . . . agissant à la requête du président du . . . Conseil de guerre de la . . division militaire, avons notifié à l'agent principal de la prison militaire de . . l'ordonnance dont copie précède et sommé d'écrouer le nommé . . . que nous avons remis entre ses mains.

Fait à Paris, le

(Signature.)

Certificat d'écrou.

Je soussigné, agent principal de la prison militaire de . . . déclare que le nommé . . . ci-dessus qualifié a été, en vertu de l'ordonnance qui précède, écroué à ladite prison aujourd'hui, à . . . heure.

Fait à

(Signature.)

Nota. Si le délinquant n'était pas militaire, il serait conduit à la prison civile, mais les actes qui précèdent seraient rédigés dans la même forme, sauf les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Modèle n° 53.

SOMMATION FAITE A UN ACCUSÉ QUI REFUSE DE COMPARAITRE A L'AUDIENCE.

L'an mil huit cent . . . le . . . à heure . .

A la requête de M. . . . colonel du . . président du . . Conseil de guerre de la . . division militaire,

Nous . . . gendarme à la résidence de . . soussigné, nous som-

mes transporté à la prison militaire de.... où étant avons invité l'agent principal d'amener au parloir le nommé . . . accusé de . . . Le dit . . . ayant été conduit devant nous, l'avons sommé, au nom de la loi, d'obéir à la justice, et à cet effet de comparaître à l'audience du dit Conseil de guerre pour y être jugé contradictoirement; le prévenu a répondu (*indiquer sommairement sa réponse, s'il refuse de comparaître, et, dans ce cas, on ajoutera*) : L'avons encore exhorté à obéir, lui déclarant que, faute de ce faire, il pourra y être contraint par la force, si mieux n'aime le président passer outre aux débats nonobstant son absence; le susdit a persisté dans son refus par les motifs énumérés ci-dessus.

(*S'il consent à comparaître, le procès-verbal se terminera ainsi*) : qu'il était prêt à obéir aux ordres de justice.

En conséquence, nous nous sommes retiré, après avoir dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le prévenu susnommé (*s'il refuse ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

Modèle n° 54.

PROCÈS-VERBAL

CONSTATANT QUE L'ACCUSÉ A ÉTÉ CONTRAINT PAR LA FORCE A COMPARAITRE A L'AUDIENCE.

L'an mil huit cent . . . le . . . à . . heure . . .

Je soussigné . . . (*nom et qualité de l'agent de la force publique*),

A la requête et en vertu d'un mandat d'amener délivré par M. le président du . . Conseil de guerre de la . . division militaire, le . . . signé de lui et scellé, me suis transporté à la prison militaire de . . . où se trouve détenu le nommé (*nom, prénoms, grade, état ou profession de l'accusé*), auquel, parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étais porteur, le requérant de me déclarer s'il entend obéir audit mandat, et se rendre devant le Conseil de guerre assemblé, pour y être entendu et être statué à son égard ce qu'il appartiendra; lequel m'a répondu (*s'il obtempère*) qu'il était prêt à obéir aux ordres de justice, et, en effet, il nous a suivis sans résistance devant le Conseil de guerre; et j'ai en conséquence dressé le procès-verbal qu'il a signé avec nous (*ou, s'il ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention*).

(*Si l'inculpé refuse d'obéir, l'agent de la force publique continuera son procès-verbal ainsi qu'il suit*) : . . .

Lequel m'a répondu qu'il ne voulait pas obéir audit mandat d'amener (*s'il donne des motifs, les énumérer succinctement*). Je lui ai vainement représenté que sa résistance illégale ne pouvait le dispenser d'obéir au mandement de la justice et m'obligeait à user des moyens de force que j'étais autorisé à employer par la loi; ledit . . . s'est

obstiné à refuser d'obéir au mandat ; en conséquence, je l'ai saisi et appréhendé au corps, étant assisté de (*noms des agents de la force publique et leur qualité*), desquels j'ai requis l'assistance pour que force demeure à justice ; j'ai conduit ledit . . . devant le Conseil de guerre assemblé, et dressé le présent procès-verbal, et les susnommés ont signé avec nous. L'inculpé, sommé de signer, a refusé (*ou a obtempéré*).

Modèle n° 53.

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ARRESTATION D'UN TÉMOIN POUR FAUX TÉMOIGNAGE A L'AUDIENCE.

Nous . . . colonel du . . . président du . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, siégeant à . . . en audience publique, pour juger le nommé A... (*nom, prénoms, grade et qualité de l'accusé dans l'affaire duquel le témoignage s'est produit*).

Attendu que, dans le cours des débats, le nommé B. (*nom, prénoms et qualités du témoin*) a fait une déposition qui pourrait être de nature à le constituer en état de faux témoignage ;

Ouï M. le commissaire impérial en ses réquisitions, tendant à ce que ledit B. . . soit mis en état d'arrestation comme inculpé de faux témoignage ;

Attendu, en effet, que dans le procès-verbal d'information le nommé B... a déclaré (*donner la substance de sa déclaration*) ; que ce fait est confirmé (*ou dénié*) par les dépositions parfaitement concordantes de (*indiquer les noms et grades*), témoins dans la même affaire ;

Attendu qu'aujourd'hui, en séance publique, ledit B. . . a déposé sous la foi du serment que (*faire connaître sa nouvelle version, et indiquer en quoi consiste le faux témoignage*), d'où il résulte évidemment présomption suffisante de faux témoignage contre lui ;

Attendu que, l'ayant invité à réfléchir et à se rétracter, lui laissant toute latitude jusqu'à la clôture des débats, il a néanmoins persisté dans sa déposition, dont il a été tenu note dans un procès-verbal séparé, signé par le témoin ;

Par ces motifs, ordonnons qu'en vertu de l'article 127 du Code de justice militaire, le nommé B . . . sera mis en état d'arrestation et déposé à la prison militaire de . . en vertu de notre mandat de dépôt de ce jour, pour être subsidiairement traduit, s'il y a lieu, devant ce même Conseil, comme accusé de faux témoignage (*dire si c'est en faveur ou contre l'accusé*) en matière (*criminelle ou correctionnelle*) ;

Commettons M . . . l'un des juges du Conseil, pour procéder à l'instruction (*s'il y a lieu*), en l'invitant à se conformer notamment à l'article 108 du Code de justice militaire.

Fait en séance publique, à . . . le . . (*mettre la date en toutes lettres*).

Le président, *Le greffier,*

Modèle n° 56.

JUGEMENT

CONTRE UN TÉMOIN NON COMPARANT A L'AUDIENCE.

Napoléon, etc.

Le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, séant à Paris . . .

S'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de juger le nommé . . . accusé de . . .

La séance ayant été ouverte, le président a fait faire l'appel des témoins cités à la requête du commissaire impérial *(et de l'accusé, s'il y a lieu).*

Le nommé . . . témoin dûment cité au débats, ainsi que cela résulte de l'original d'assignation, n'ayant pas comparu, le commissaire impérial a requis le renvoi de l'affaire à une autre séance, par le motif que sa déposition est indispensable pour la manifestation de la vérité, et par suite la condamnation dudit témoin: 1° aux frais qu'occasionnera le renvoi de l'affaire; 2° à l'amende prescrite par l'article 80 du Code d'instruction criminelle (1); 3° qu'il soit contraint par corps à comparaître aux débats ; — Ouï le prévenu et son défenseur en leurs dires, le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, le président a déclaré les débats clos sur l'incident.

Le Conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations, où étant et délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

Y a-t-il lieu de renvoyer l'affaire à une autre séance, et de faire droit aux conclusions du commissaire impérial?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le . . Conseil de guerre permanent,

Attendu (2) qu'il résulte des faits exposés, tant par le commissaire impérial que par le défenseur de l'accusé, que la déposition du sieur (*nom et prénoms du témoin*) est absolument indispensable dans le débat oral; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer le jugement de l'affaire à une autre séance;

Attendu que ledit ..... a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience de ce jour, que néanmoins il n'a pas comparu, ni justifié d'aucun motif légitime d'empêchement;

Vu les articles 354, 355 et 80 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus : . . . .

(1) Si le commissaire impérial ne requiert que l'amende, sans renvoi, on supprimera la 1re et la 3e partie des conclusions indiquées.

(2) Si le commissaire impérial n'a requis que l'amende, on supprimera tout ce qui dépasserait l'objet de ses conclusions.

Déclare, à l'unanimité, qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre séance, qui sera ultérieurement indiquée par le général commandant la division.

Et adjugeant, au surplus, les conclusions du commissaire impérial, condamne, à l'unanimité, le sieur (*nom, prénoms et qualités du témoin*) aux frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire ; le condamne, en outre, à . . . d'amende, et ordonne qu'il serait contraint par corps à venir donner son témoignage.

Ordonne, en conséquence, que le présent jugement sera exécuté à la diligence du commissaire impérial.

Fait, clos et jugé, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

NOTA. — Ce jugement doit être régulièrement notifié au témoin défaillant, surtout lorsque l'amende seule a été prononcée, sans renvoi de l'affaire, parce qu'il peut former opposition à cette condamnation. Si le témoin a été condamné, de plus, aux frais de la procédure, et que le renvoi de l'affaire ait été prononcé, cette notification devient encore plus impérieuse, parce que si, sur la seconde citation, il ne fournissait aucune justification devant le Conseil de guerre, il serait non-avenu plus tard à faire sa réclamation. (V. *Amende*.)

Modèle n° 57.

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT.

L'an mil huit cent . . . le . . . nous . . (*nom, grade ou qualité de l'agent de la force publique*) en résidence . . .

Agissant en exécution des réquisitions de M. le commissaire impérial près le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, nous sommes rendu au domicile du nommé (*nom, prénoms, état, profession ou qualité du condamné*), où étant, lui avons signifié le jugement par défaut rendu contre lui le . . . par ledit Conseil de guerre, qui le condamne à la peine de (*indiquer la peine*), en réparation du délit de (*spécifier le délit*), dont il a été déclaré coupable, parlant à (*dire si c'est au condamné lui-même, ou à son père, ou à sa mère, à son frère, à sa sœur, ou au concierge de la maison*) et, pour qu'il n'en ignore, lui avons laissé copie tant du dit jugement que de la présente signification, lui déclarant, en outre, que la loi lui accorde un délai de cinq jours pour former opposition (1), et que, faute par lui de ce faire, ledit jugement sera réputé contradictoire à l'expiration de ce délai.

Dont acte, fait à (*lieu du domicile du condamné*) le . . .

(*Signature*.)

(1) Si le condamné par défaut ne se trouve pas domicilié dans le lieu où siége le Conseil de guerre, on ajoutera : *outre un jour par cinq myriamètres à parcourir*.

Modèle n° 58.

CERTIFICAT D'AFFICHE

DU JUGEMENT PAR DÉFAUT OU PAR CONTUMACE, A LA PORTE DU CONSEIL DE GUERRE.

L'an mil huit cent . . . le . . . nous . . . greffier près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, agissant en exécution de l'article 179 (1) du Code de justice militaire, certifions avoir fait afficher à la porte de l'hôtel du Conseil de guerre, rue du Cherche-Midi, 37, à Paris, le jugement par défaut (2), en date du . . . rendu par ledit Conseil, qui condamne le nommé . . . à la peine de . . . pour (*spécification du délit.*)

Dont acte :

Fait à Paris le . . .

L'officier d'administration, greffier,

(1) Ou 176, s'il s'agit d'un condamné par contumace.

(2) Ou par *contumace.*

Modèle n° 59.

CERTIFICAT DU MAIRE

CONSTATANT QUE LE JUGEMENT PAR CONTUMACE A ÉTÉ AFFICHÉ A LA MAIRIE.

Nous, maire de . . . certifions qu'en exécution de l'article 176 du Code de justice militaire et à la requête de M. le commissaire impérial près le . . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, l'extrait de jugement rendu le . . . par ledit Conseil, qui condamne par contumace le nommé (*nom, prénoms, grade, profession et domicile*) à la peine de (*indiquer la peine*), pour . . . (*indiquer le crime*) a été, par nos soins, affiché à la porte principale de la mairie de . . . le . . .

Fait en mairie, à . . . le . . .

(Signature du maire.)

Modèle n° 60.

CERTIFICAT DE NON APPEL

OU OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Nous . . . greffier près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire,

Certifions que le jugement par défaut rendu le . . . par ledit Conseil, contre le nommé . . . n'a été frappé ni d'opposition, ni de recours en révision, dans les délais voulus par l'article 179 du Code de

justice militaire, et qu'en conséquence ce jugement a été réputé contradictoire à partir du . . .

Fait au greffe, à Paris, le . . .

L'officier d'administration, greffier,

1re DIVISION MILITAIRE

Art. 143 et 147 du Code de justice militaire.

Modèle nº 61.

RECOURS EN RÉVISION.

L'an mil huit cent . . . le . . . nous... (1), à la requête de . . . (2) du nommé . . . détenu, condamné le . . . par le . . Conseil de guerre de la . . . division militaire, à la peine de . . . . pour . . .

Constatons par ces présentes sa déclaration qu'il entend se pourvoir en révision contre le jugement de condamnation ci-dessus mentionné.

Dont acte fait au greffe (3), les jour, mois et an que dessus.

(1) Indiquer si c'est le greffier du Conseil de guerre permanent de la division ou l'agent principal de la maison de justice militaire qui reçoit le pourvoi.

(2) Si la déclaration est faite par le défenseur, mettre : *de M. ... défenseur.*

(3) Indiquer si c'est au greffe du Conseil ou de la maison de justice militaire.

NOTA. — Ce procès-verbal est toujours individuel, lors même que le jugement est collectif.

1re DIVISION MILITAIRE.

2e CONSEIL DE GUERRE.

Modèle nº 62.

RECOURS EN RÉVISION DU COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

L'an mil huit cent . . . le . . . nous . . . commissaire impérial près le . . Conseil de guerre de la . . division militaire,

Déclarons nous pourvoir en révision contre le jugement rendu le ... par ledit Conseil, qui condamne le nommé . . . à la peine de . . . comme coupable de . . .

Ce pourvoi est motivé sur ce que (*indiquer ici si c'est pour fausse application de la peine, ou parce que le Conseil a refusé de faire droit à certaines réquisitions de l'accusé ou du commissaire impérial. Citer aussi les articles des lois dont les dispositions ont été violées*).

Fait au parquet du . . Conseil, à . . le . . .

Le commissaire impérial,

Reçu le présent pourvoi au greffe du . . Conseil de guerre de la . . division militaire, le . . à . . . . heures.

L'officier d'administration, greffier,

1re DIVISION
MILITAIRE.

Modèle n° 63.

DÉSISTEMENT DU RECOURS EN RÉVISION.

L'an mil huit cent . . . le . . . à . . heures,

Nous (*indiquer si c'est le greffier du Conseil de guerre ou l'agent principal de la prison militaire*), étant au greffe de la prison militaire, s'est présenté devant nous le nommé ... condamné le ... par le . . . Conseil de guerre de la division, à la peine de . . . pour . . . lequel nous a formellement déclaré qu'il se désistait du recours en révision formé contre le jugement précité, le . . . lui avons, en conséquence, donné acte dudit désistement, qui sera transmis au Conseil de révision de . . . qui statuera et prononcera ce que de droit.

Et après lecture faite, le nommé . . . a signé avec nous le présent procès-verbal.

1re DIVISION MILITAIRE

CONSEIL PERMANENT
DE RÉVISION DE . . .

Art. 164, 165, 166 et 167
du Code de justice
militaire.

Modèle n° 64.

DÉCISION

DU CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION DE ....

qui annule ....

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Le Conseil permanent de révision de . . . a rendu la décision dont la teneur suit :

Cejourd'hui . . . mil huit cent . . .

Le Conseil permanent de révision d . . . établi en exécution de l'article 26 du Code de justice militaire, composé, conformément à ce Code,

De MM. (*noms, grades, etc., du président et des juges*), tous nommés par M. le . . . réunissant les conditions exigées par l'article 31 du Code de justice militaire;

M. . . . commissaire impérial;

M. . . . greffier près ledit Conseil de révision,

S'est réuni, en audience publique, dans le lieu ordinaire de ses séances, à . . . pour procéder sur le recours en révision formé par le . . contre le jugement rendu le . . . par lequel le . . . Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire a condamné le nommé . . . à la peine de . . pour . . .

Après que la séance a été ouverte, le président, ayant fait déposer sur le bureau un exemplaire du Code de justice militaire, ainsi que du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire,

M. (*nom et grade du rapporteur*), l'un des membres du Conseil,

désigné par M. le président pour faire le rapport de cette affaire, a été entendu, et après lui le défenseur du condamné ; le commissaire impérial a porté la parole et donné ses conclusions, sur lesquelles le défenseur a été admis à présenter des observations.

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du commissaire impérial et du greffier, en se conformant aux dispositions des articles 73, 74 et 165 du Code de justice militaire,

Vu les articles 140 du Code de justice militaire et 408 du Code d'instruction criminelle, sur le moyen tiré de la violation de l'article 140; attendu qu'aux termes de cet article le greffier ne doit faire mention, au procès-verbal de la séance qu'il est chargé de dresser, ni des réponses de l'accusé, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois des dispositions prescrites par l'article 318 du Code d'instruction criminelle ; attendu que la loi attache la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité; attendu, en fait, que le président du Conseil de guerre, avant de clore les débats, ayant demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire de plus pour sa justification, et cet accusé *ayant protesté de son innocence*, il n'était pas permis au greffier, comme il l'a fait, d'insérer cette réponse dans le procès-verbal de la séance; que cette déclaration de l'accusé était, en effet, relative au fait de l'accusation; qu'une pareille insertion, défendue à peine de nullité par l'article 140, est une violation flagrante de la loi;

Sur le moyen relatif à la violation de l'article 135 du Code de justice militaire : attendu que, par arrêt en date du 18 décembre 1854, Jolly avait été condamné pour vols qualifiés à la peine de huit ans de travaux forcés; attendu que si, depuis cette condamnation, et pour des faits antérieurs et de même nature, il a été condamné, le 31 mars dernier, à huit ans de la même peine, il ne résulte pas du cumul de ces deux condamnations s'élevant ensemble à seize ans de travaux forcés, qu'il ait épuisé le maximum de la peine, fixé à vingt ans par l'article 19 du Code pénal; que, dès lors, il appartenait aux juges de prononcer contre le demandeur la peine qui lui a été infligée par l'arrêt du 31 mars 1856, sans violer les dispositions de l'article 135 du Code précité;

Par ces motifs, annulle, à l'unanimité des voix, le jugement dont est recours, et renvoie le prévenu devant le . . Conseil de guerre de . . pour y être procédé à de nouveaux débats, conformément aux articles 74 et 170 du Code de justice militaire, ainsi conçus, etc.;

Charge le commissaire impérial de transmettre à qui de droit, sans délai, la présente décision avec les pièces de la procédure.

Fait, jugé et prononcé sans désemparer, en séance publique, à . . . les jour, mois et an que dessus. Le président du Conseil a signé avec le greffier.

(Signatures.)

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs

impériaux, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier, *Le président*,

1re DIVISION MILITAIRE

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION DE ....

Art. 164, 165, 166 et 167 du Code de justice militaire

Modèle n° 65.

DÉCISION

DU CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION DE ....

Qui confirme...

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le Conseil permanent de révision de . . . a rendu la décision dont la teneur suit :

Cejourd'hui . . mil huit cent . .

Le Conseil permanent de révision de . . . établi en exécution de l'article 26 du Code de justice militaire, composé, conformément à ce Code, de MM. . . .

Tous nommés par M. le . . . réunissant les conditions exigées par l'article 31 du Code de justice militaire ;

M. . . . commissaire impérial ;

M. . . . greffier près ledit Conseil de révision,

S'est réuni, en audience publique, dans le lieu ordinaire de ses séances, à . . . pour procéder sur le recours en révision formé par le . . . contre le jugement rendu le . . . par lequel le . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire l'a condamné . .

Après que la séance a été ouverte, le président, ayant fait déposer sur le bureau un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire,

M. . . . l'un des membres du Conseil, désigné par M. le président pour faire le rapport de cette affaire, a été entendu, et après lui le defenseur d . condamné . ; le commissaire impérial a porté la parole et donné ses conclusions, sur lesquelles le . défenseur . . . été admis à présenter des observations.

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du commissaire impérial et du greffier, en se conformant aux dispositions des articles 73, 74 et 165 du Code de justice militaire,

Attendu que l'article 356 du Code pénal, qui punit l'enlèvement par un majeur d'une mineure de seize ans, même dans le cas où il y a eu consentement de la part de celle-ci, et où elle a volontairement suivi son ravisseur, a prévu un fait distinct de celui auquel s'appliquent les articles 354 et 355 ; que la fraude ou la violence, qui sont une des conditions du crime prévu par ces deux articles, ne sont plus comprises parmi les éléments du crime prévu par l'article 356, puisque cet article suppose l'action volontaire de la victime ;

Que la déclaration du jury constate que le demandeur est majeur de vingt ans, et qu'il a détourné une mineure de seize ans des lieux où elle était placée par son père; que, si cette déclaration a écarté la circonstance de fraude énoncée dans la première question, la seule conséquence de cette décision est que le fait, au lieu d'être passible de l'application des articles 354 et 355, s'est trouvé rentrer dans les termes de l'article 356 ; qu'il a donc été fait dans l'espèce une juste application de cet article;

Par ces motifs, confirme à l'unanimité le jugement dont est recours, et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution ;

Charge le commissaire impérial de transmettre à qui de droit, sans délai, la présente décision avec les pièces de la procédure.

Fait, jugé et prononcé sans désemparer, en séance publique, à . . . les jour, mois et an que dessus. Le président du Conseil l'a signé avec le greffier.

(Signatures.)

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs impériaux d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier, *Le président,*

1re DIVISION MILITAIRE

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION DE ....

Art. 164, 165, 166 et 167 du Code de justice militaire.

Modèle n° 68.

DÉCISION

DU CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION DE ....

Qui accepte le désistement...

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le Conseil permanent de révision de . . . a rendu la décision dont la teneur suit :

Cejourd'hui . . . mil huit cent . . .

Le Conseil permanent de révision d . . . établi en exécution de l'article 26 du Code de justice militaire, composé, conformément à ce Code, de MM . . .

Tous nommés par M. le . . . réunissant les conditions exigées par l'article 31 du Code de justice militaire;

M . . . commissaire impérial;

M . . . greffier près ledit Conseil de révision,

S'est réuni, en audience publique, dans le lieu ordinaire de ses séances, à . . . pour procéder sur le recours en révision formé par le . . . contre le jugement rendu le . . . par lequel le . . . Conseil de guerre permanent de la division militaire l'a condamné . .

Après que la séance a été ouverte, le président, ayant fait déposer

sur le bureau un exemplaire du Code de justice militaire, ainsi que du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire,

M . . . l'un des membres du Conseil, désigné par M. le président pour faire le rapport de cette affaire, a été entendu, et après lui le défenseur d . . condamné, le commissaire impérial a porté la parole et donné ses conclusions sur lesquelles le . . défenseur . . . été admis à présenter des observations.

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du commissaire impérial et du greffier, en se conformant aux dispositions des articles 73, 74 et 165 du Code de justice militaire,

« Le Conseil, après en avoir délibéré, faisant droit aux dites réquisitions, considérant que le recours en révision de la part d'un condamné est un droit particulier dont il use dans son propre intérêt; « qu'il a la faculté d'y renoncer s'il le juge convenable, déclare à l'unanimité qu'il donne acte du désistement dudit (*nom, grade, corps*), « et qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi, qui sera considéré comme « nul et non avenu; »

Charge le commissaire impérial de transmettre à qui de droit, sans délai, la présente décision avec les pièces de la procédure.

Fait, jugé et prononcé sans désemparer, en séance publique, à .... les jour, mois et an que dessus; le président du Conseil a signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs impériaux, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier, *Le président,*

1re DIVISION MILITAIRE.
—
2e CONSEIL DE GUERRE.

Modèle n° 67.

PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION A MORT

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le trente décembre, à huit heures du matin,

Nous, Alla (Pierre), officier d'administrasion de 1re classe, greffier près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, séant à Paris;

En la présence de M. de St-Jore, capitaine au 57e régiment d'infanterie, désigné à cet effet par M. le président dudit Conseil de guerre, en sa qualité de juge près ledit conseil;

Agissant en vertu des ordres de S. Exc. le maréchal Magnan, commandant supérieur du 1er arrondissement militaire, en date du vingt-sept décembre, présent mois;

Nous nous sommes rendus à Vincennes (Seine), emplacement du Polygone, pour assister à l'exécution de la peine de mort prononcée le vingt-deux novembre dernier, en réparation du crime de tentative d'assassinat sur la personne d'un sergent du même corps, contre le nommé Ract (Jean-Baptiste), fusilier au 20e régiment d'infanterie, immatriculé sous le n° 8939, fils de feu Alexis et de feue Marie-Félicité Ayet, né le 30 décembre 1836, à Paris, département de la Seine, exerçant la profession de blanchisseur, domicilié en dernier lieu à Versailles, département de Seine-et-Oise.

Arrivé sur le lieu de l'exécution, nous greffier, soussigné, avons donné lecture au condamné, en présence de la troupe rassemblée sans armes, du jugement précité, ainsi que de la décision impériale, en date du vingt-un de ce mois, qui dit que libre cours doit rester à la justice.

Immédiatement après cette lecture, un piquet d'infanterie, composé conformément aux prescriptions de la loi du 12 mai 1793, s'est approché et a fait feu sur le condamné Ract, qui est tombé mort ainsi qu'il a été constaté par MM. Tisseire, chirurgien aide-major au 19e bataillon de chasseurs à pied, et Saulpic, docteur-médecin, demeurant à Vincennes, commis à cet effet.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé à Vincennes, les jour, mois et an que dessus, avec le juge du Conseil délégué.

Le juge,
DE St-JORE.

Le greffier,
ALLA.

1re DIVISION
MILITAIRE.

2e CONSEIL DE GUERRE.

Modèle n° 63.

MÉMOIRE

Des bulletins individuels de condamnation établis pour les casiers judiciaires, en vertu de la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 30 novembre 1850, et délivrés par le greffier du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire.

Le 21 juin 1858, délivré à M. le procureur général près la Cour impériale de Paris (1), 107 bulletins de condamnation, à 25 c. chaque bulletin, ci........................ 26f 75c

Vu :
Le commissaire impérial,
(Signature.)

Cachet
du Conseil.

Paris, le 28 juillet 1858.
Le greffier du Conseil,
(Signature.)

RÉQUISITOIRE.

Nous, procureur général près la Cour impériale de Paris ; vu l'article 136 du réglement du 18 juin 1811, et les pièces jointes au présent mémoire, requérons, conformément à l'article 140 du même règlement, qu'il soit délivré exécutoire par M. le premier président sur la caisse de l'administration de l'enregistrement pour le paiement de la somme de vi gt-six francs soixante-quinze centimes.

Fait en notre parquet, à Paris, le...

ORDONNANCE.

Nous, premier président de la Cour impériale de Paris;

Vu le réquisitoire ci-contre et les pièces jointes au présent mémoire, avons arrêté et rendu exécutoire ledit mémoire pour la somme de vingt-six francs soixante-quinze centimes, montant de la taxe que nous en avons faite, et ordonnons que ladite somme sera payée par la caisse de l'administration de l'enregistrement.

Fait au palais de justice, à Paris, le..

(1) Ailleurs qu'à Paris, la remise des bulletins est faite au procureur impérial du lieu où siége le Conseil de guerre; c'est aussi ce magistrat qui fait le réquisitoire pour l'exécutoire du mandat de paiement. – Lorsque le montant du mandat s'élève à 10 fr. et au-dessus, le mémoire doit être établi sur papier timbré.

1re DIVISION
MILITAIRE

2e CONSEIL DE GUERRE.

BUREAU
de la justice militaire.

Modèle n° 69.

RAPPORT

Du commissaire impérial du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, séant à Paris, sur l'administration de la justice militaire pendant le mois d ...

Nombre de prévenus jugés.

Titre sous lequel ils étaient astreints au service...........
- Jeunes soldats et substituants....
- Engagés volontaires et rengagés...
- Remplaçants ....

Résultat des jugements prononcés.

Condamnés.........
- A mort...............
- Aux travaux forcés ....
- ....
- ....
- ....

Acquittés ....
Renvoyés à un autre tribunal pour incompétence ....
Ayant donné lieu à un jugement de plus ample informé...

Recours en révision..

Tenue des registres et du greffe.........

Incidents à signaler..

Observations........

Fait au parquet, à ... le ... 18 ..

Le commissaire impérial,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

186..

Mois d....

Modèle n° 70.

PRISON MILITAIRE D....

Rapport du (commissaire impérial ou rapporteur) *près le.... Conseil de guerre permanent de la* (division militaire).

Tenue de la prison et des détenus.	
Nourriture.	
Police.	
Travail.	
Tenue des registres.	
Service religieux.	
État sanitaire.	
Réclamations.	
Observations générales.	

.... le.... 18

Le commissaire impérial (ou le rapporteur).

1re DIVISION
MILITAIRE.

2e CONSEIL DE GUERRE.

Modèle n° 71.

RECOURS A LA CLÉMENCE IMPÉRIALE.

Demande en (dire si c'est en grâce complète, commutation ou réduction de peine).

Les soussignés, membres du . . Conseil de guerre permanent de la . . division militaire, après avoir condamné le nommé (*nom, prénoms, grade, corps*) à la peine de . . . en réparation du crime de . . . se sont spontanément réunis dans la chambre des délibérations, et, après avoir de nouveau conféré du sujet de l'affaire ,

Considérant qu'en présence d'un fait matériel incontestable et du texte absolu de la loi, il ne leur a pas eté possible d'abaisser la peine dans des limites qui la rendissent mieux en rapport avec la nature et la gravité du délit. (*On met en évidence les faits ou les circonstances qui sont de nature à militer en faveur du condamné*) . . .

Par tous ces motifs, les soussignés estiment qu'il y a lieu de recommander le nommé . . . à la clémence de S. M. l'Empereur, pour. . .

Fait à . . . le . . .

(*Signature des juges.*)

DIVISION MILITAIRE.

CONSEIL DE GUERRE

TRIMESTRE 18

Modèle n° 72.

ETAT des dépenses faites pour le service du... Conseil de guerre de la..... division militaire pendant le mois d.....

N° d'ordre des articles	NOM DE LA PARTIE à laquelle l'ordonnancement doit être délivré.	QUALITÉ	OBJET DE LA DÉPENSE.	SOMME à payer.	OBSERVATIONS.
			Total......		

Le présent état, montant à la somme de. ... certifié par nous, président et commissaire impérial près le. . Conseil de guerre permanent de la... division militaire.

A Paris, le... ..... .

LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, LE PRÉSIDENT,

NOTA. Cet état et les pièces justificatives, en DOUBLE EXPÉDITION, sont envoyés au sous-intendant militaire, et lorsque une quittance s'élève à 10 fr et au-dessus, l'une des expéditions est établie sur papier timbré.

NOMENCLATURE

PAR ORDRE DE NUMÉRO, DES MODÈLES CONTENUS DANS LE FORMULAIRE.

On trouvera, en outre, à la première partie les formules suivantes, savoir :

TABLEAU

Des autorités ou fonctionnaires avec lesquels les commissaires impériaux et rapporteurs du Conseil de guerre peuvent correspondre en franchise et sous bandes (1).

	ÉTENDUE de la FRANCHISE.	Commissaires impériaux.	Rapporteurs.
Chefs d'état major des divisions militaires	Divisions militaires.	1	1
Commandant les dépôts de recrutement..	Tout l'empire.	1	1
Inspecteurs généraux d'armes...........	Arrond^{t} d'insp^{on} d'arm^{es}	1	1
Id. de gendarmerie....	Tout l'empire.	1	1
Intendants militaires..................	Id.	1	1
Généraux commandant les divisions.....	Divisions militaires.	1	1
Généraux commandant les subdivisions..	Id.	1	1
Officiers du bataillon de voltigeurs Corses et de la gendarmerie................	Tout l'empire.	1	1
Premiers présidents des Cours impériales.	Cour impériale.	1	1
Présidents des Conseils d'administration des régiments......................	Tout l'empire.	1	1
Receveurs généraux..................	Id.	1	1
Procureurs impériaux.................	Id.	1	1
Sous-intendants militaires et adjoints....	Id.	1	1
Commandants des brigades de gendarmerie	Id.	»	1
Juges d'instruction et juges de paix......	Id.	»	1
Commandants de brigade de gendarmerie	Division militaire.	1	1
Commissaires impériaux des Conseils de guerre...........................	Tout l'empire.	1	»
Rapporteurs des Conseils de guerre......	Id.	»	1

NOTA. — Les rapporteurs des Conseils de guerre en Algérie ont, en outre, franchise avec les commandants des cercles militaires en Algérie.

(1) Lorsqu'il y a lieu de fermer les dépêches *sous enveloppe*, les commissaires impériaux et rapporteurs doivent l'indiquer sur la suscription en ces termes :

CLOS PAR NÉCESSITÉ :

Le commissaire impérial (ou rapporteur) *près le..... Conseil de guerre de la..... division militaire,*

(Signature.)



TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE.

Explication des signes abréviatifs :

S. signifie : et suivants.
— Signifie une liaison non interrompue d'un article à un autre.
Les chiffres placés à la suite d'un mot indiquent les pages.

A

D

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA DEUXIÈME PARTIE.

Signes abréviatifs :

M. Code de justice militaire.
I. C. Code d'instruction criminelle.
P. Code pénal ordinaire.
p. Page.
Art. Article.
— Signifie une série non interrompue d'un article à un autre.
s. et suivants.
(Les chiffres placés en regard d'une phrase indiquent l'article du Code.)

A

B

C

D

E

G

H

I

J

L

M

N

O

Q

R

S

T

TARBES. — TH. TELMON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

